

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES
« SOCIALES ET EDUCATIVES »

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE
SCIENCES HUMAINES SOCIALES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POST-GRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF HISTORY

**LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET L'ETAT
DU CAMEROUN (1981- 2018)**

**Mémoire présenté et soutenu publiquement le 02 mars 2023, en vue de
l'obtention du Diplôme de Master en Histoire**

Option : *Histoire des Relations Internationales*

Par

Hilaire NGANZING NYAMBE
Licencié en histoire



Jury :

Qualité	Noms et Prénoms	Université
Président	DONG MOUGNOL Gabriel M. (Professeur)	Université de Yaoundé I
Rapporteur	MOUSSA II (Maître de Conférences)	Université de Yaoundé I
Membre	NDO'O Rose G. (Chargé de Cours)	Université de Yaoundé I

Mars 2023

À

nos parents Messang Nganzing et Rosalie Nyabi

REMERCIEMENTS

S'inscrivant dans la perspective selon laquelle aucune œuvre humaine, quel que soit sa nature ne saurait être l'apanage d'un seul individu, plusieurs personnes méritent d'être remerciées. Cela dit, nos remerciements s'adressent d'abord à l'endroit de notre directeur de mémoire, Professeur Moussa II qui malgré, ses multiples préoccupations a accepté de nous encadrer tout au long de ce travail. Ses encouragements, conseils, sa rigueur scientifique et ses différentes orientations ont largement contribué à la réalisation de ce présent travail.

Nous exprimons également notre reconnaissance à tous les enseignants du département d'histoire de l'Université de Yaoundé I qui ont contribué à notre formation académique depuis 2016. Il s'agit particulièrement des professeurs Gabriel Maxime Dong Mognol, Virginie wanyaka, Philippe Blaise Essomba, André Tassou, Jean Koufan Menkene. Au docteur Cyrille Bekono, Kum, Mathieu Abena.

De De même, nous remercions également tout le personnel de la représentation diplomatique de l'Union Africaine au Cameroun, aux responsables de l'ONG Nouveau Droit de l'Homme, aux acteurs de la société civile, aux responsables des Bibliothèques des sciences Juridiques de l'Université de Yaoundé II, de la Bibliothèque de l'AEFALSH de l'Université de Yaoundé I.

Nous exprimons enfin nos profonds remerciements à M. Piaplié Njimfo qui a consacré de son temps pour la lecture de ce travail et qui, à travers ses conseils et critiques pertinentes a enrichi notre réflexion. Nous remercions également Ngnimpa Djou Russell pour ses innombrables sacrifices.

SOMMAIRE

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
LISTE DES ILLUSTRATIONS	iv
LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : CONTEXTE, CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.....	30
I. FONDEMENTS ET DETERMINANTS DE LA CREATION DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.....	30
II. ORGANISATION ; MISSIONS ET OBJECTIFS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES	41
III. LES COMPETENCES DE LA COMMISSION ET DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES : DEUX ORGANES AUX COMPETENCES COMPLEMENTAIRES	51
CHAPITRE II : LES QUESTIONS CAMEROUNAISES AU SEIN DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.....	67
I- LES RAISONS DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS CAMEROUNAISES DANS LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES	67
II- LA TYPOLOGIE DES PROBLEMES CAMEROUNAIS PORTES AU SEIN DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.....	74
III- LES PRINCIPALES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES SUR LES QUESTIONS CAMEROUNAISES	84
CHAPITRE III : LES ATTITUDES DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES FACE AUX DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DE L’HOMME ET DES PEUPLES.....	95
I. LES ATTITUDES DE L’ETAT CAMEROUNAIS.....	95
II. LA REACTION DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS L’HOMME ET DES PEUPLES ...	107
III. LE COMPORTEMENT DES JUSTICIABLES.	115
CHAPITRE IV : EVALUATION CRITIQUE ET DE L’EXECUTION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES PAR LE CAMEROUN	125
I. UNE APPLICATION MITIGE DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES PAR L’ETAT DU CAMEROUN.....	125
III. LES ENJEUX DE L’APPLICATION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES PAR L’ETAT DU CAMEROUN	133
II. DIFFICULTES RENCONTRES ET PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEUR EXECUTION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES	139
CONCLUSION GENERALE.....	153
ANNEXES.....	156
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SOURCES.....	179
TABLE DES MATIERES	188

LISTE DES ILLUSTRATIONS

A. Images

1. Honorable Ntyam Ondo Mengue Lady, juge à la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples112
2. Honorable Solomon Derso à gauche, juge à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....115
3. Maître Titanji Ernest Duga avocat au barreau national du Cameroun.....117
4. 58ème session ordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenue du 6-20 avril 2016 à Banjul (Gambie).....123
5. Photo du président Turc Abdullaly Gül lors de son discours à la nation.... 137
6. Président Turc Abdullaly Gül en visite auprès de son Homologue le président Paul Biya au Cameroun dans le palais de l'Unité en 2007.....138

B. Tableaux

1. Tableau de comparaison entre la Commission et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. 65
2. Récapitulatifs des décisions en défaveur du Cameroun.....93
3. Tableau récapitulatifs des facteurs favorisant le laxisme dans l'exécution des décisions des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme 118
4. Tableau récapitulatif des solutions proposé par un justiciable120

LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ACAT :	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AFDI :	Annuaire Français de Droit International
APT :	Association pour la Prévention de la Torture
AUF :	Agence Universitaire de la Francophonie
CDESC :	Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels
CDH :	Conseil des Droits de l'Homme
CNDHCI :	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
CNDHL :	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CNUDHDAC :	Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique Centrale
CPI :	Cour Pénale Internationale
CRDF :	Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux
DDH :	Division des Droits de l'Homme
OIG :	Organisation Intergouvernementale
OIM :	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT :	Organisation Internationale du Travail
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
OMCT :	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
RGDIP :	Revue Générale de Droit International Public
RICR :	Revue Internationale de la Croix Rouge
RQDI :	Revue Québécoise de Droit International
RUDH :	Revue Universelle des Droits de l'Homme

RESUME

La présente étude intitulée : “le Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples et le Cameroun” s’inscrit dans le cadre de l’Histoire des Relations Internationales. Elle a pour objet d’étude l’applicabilité des décisions des instances juridiques du Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples par l’Etat du Cameroun. L’objectif de cette étude est de mettre en exergue les fondements et les déterminants ayant favorisés la création d’un Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples, d’analyser les différentes questions camerounaises au sein dudit système. Sur la base d’une documentation constituée des sources primaires (rapports, décrets, sources orales, lettres de recommandations) et des sources secondaires (ouvrages, thèses, mémoires, articles, revues scientifiques), le traitement des informations recueillies repose sur l’approche diachronique et synchronique. En évaluant l’applicabilité des décisions du Système Africain de protection des Droits de l’Homme et des Peuples par le Cameroun, il ressort que, l’exécution des décisions des instances juridiques de cette organisation par le Cameroun est relative, car elle obéit à la logique du principe de la bonne foi des Etats. C’est-à-dire que, le gouvernement exécute les décisions qu’il juge bonnes et qui sont en à leur faveur. De façon prosaïque, le gouvernement camerounais n’exécute pas toutes les décisions des instances juridiques africaines de protection des Droits de l’Homme.

ABSTRACT

The present study entitled "The African System for the Protection of Human and Peoples' Rights and their implementation by Cameroon" is part of the framework of international relations. It aims at studying the applicability of the decisions of the legal bodies of the African System for the Protection of Human and Peoples' Rights by Cameroon. The objective of this study is to highlight the foundations and determinants that favoured the creation of the African System for the Protection of Human and Peoples' Rights, to analyse the various Cameroonian issues within the said system, to make an evaluative study of the enforcement of the decisions of the legal bodies of the African System for the Protection of Human Rights by Cameroon and to decipher the attitude of the various stakeholders. In order to carry out this study, one main question emerged: How does Cameroon implement the decisions of the African System for the Protection of Human Rights? On the basis of documentation made up of primary sources (reports, decrees, oral sources, letters of recommendations) and secondary sources (books, theses, dissertations, articles, scientific journals), the processing of the information collected is based on the diachronic and synchronic approach. In assessing the applicability of the decisions of the African System for the Protection of Human and Peoples' Rights by Cameroon, it emerges that the execution of the decisions of the legal bodies of this organization by Cameroon is relative, as it obeys the logic of the principle of good faith in international relations. In other words, the government executes decisions that it deems good and that are in its favour. Prosaically, the Cameroonian government does not execute all the decisions of African legal bodies for the protection of human rights.

INTRODUCTION GENERALE

I. CONTEXTE DE L'ETUDE

Sonder le passé traditionnel africain pour confirmer ou infirmer l'ancrage de la notion de protection des "Droits de l'homme"¹ dans un milieu original et le cas échéant dans un monde actuel, est une question qui a fait l'objet de plusieurs travaux scientifiques². Les questions liées à la protection des Droits de l'Homme ont toujours été au centre des préoccupations de l'Humanité car, elles constituent incontestablement voire inéluctablement l'une des problématiques philosophiques pour le bien-être des populations dans les sociétés. Une analyse non-exhaustive de l'évolution historique sur la notion des instances juridiques de protection des Droits de l'Homme en Afrique montre que, de toutes les trois périodes de son histoire, la question de la protection des Droits de l'Homme s'est toujours caractérisée par la problématique de sa légitimation au sein des Etats. Alors que d'un côté on assistait à la recherche d'une meilleure intégration de cette notion dans le continent afin de faire des Etats de Droit, force est de constater que de l'autre côté, plusieurs phénomènes ont entravé la pertinence et l'institutionnalisation de celle-ci.

C'est ainsi qu'au lendemain de l'indépendance des Etats africains, les chefs d'Etats du continent s'inscrivant dans la perspective d'institutionnaliser et d'universaliser³ les Droits de

¹ Pour S. Guinchard, T. Debarb et als, la conception du Droit de l'Homme se décline en trois catégories : les Droits de la première génération qui renvoient aux droits civils et politiques exercés le plus souvent individuellement, les Droits de la deuxième génération qui renvoient également aux droits économiques et sociaux, exercés en général plus collectivement et en fin les Droits de la troisième génération qui contiennent droits des peuples (droit au développement, à l'environnement, à un patrimoine commun de l'humanité.

² Parmi les travaux scientifiques ayant abordés les questions des droits de l'Homme on peut citer les travaux des juristes à l'instar de : Olinga Alain Didier à travers son article intitulé Regards sur le premier arrêt de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, in *RTDH*, 2010, Olinga Alain Didier, "vers un contentieux objectif à Banjul ? L'affaire Lawyers for human Right contre le royaume du Swaziland devant la commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples" in *revue juridique et politique*, 2007. Mubiala Mutoy, le système africain régional de protection des Droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 2005. Les travaux historiques savoir, Alvine Henriette Assembe Ndi, la problématique des droits de l'Homme au Cameroun (1960-2013), Thèse rédigée et présentée en vue de l'obtention du Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2019.

³ La problématique de l'universalisation des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique trouve leur fondement sur deux aspects fondamentaux : Un aspect intra-africain et un aspect extra-africain. En ce qui concerne l'aspect extra-africain, la déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et le préambule des Nations Unies de 1945 sont considérées comme les éléments catalyseur d'universalisation et d'institutionnalisation des Droits de l'Homme en Afrique. En effet, force est d'admettre que, la conception des Droits de l'Homme d'après la déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples sous-tend la légitimation et l'institutionnalisation des Droits de l'Homme dans les Etats. L'ayant conçue comme tel, il ressort clairement que, l'adoption des textes relatifs aux Droits de l'Homme en Afrique s'inscrivent dans la perspective d'internationaliser les Droits de l'Homme en Afrique. Pour ce qui de l'influence des textes Africains, il faut noter que, avant l'adoption de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Afrique en générale et

l'homme et des Peuples dans leurs régions, ont trouvé judicieux de mettre sur pied un système judiciaire et juridictionnel continentale dont le but assigné à ce dernier est de veiller au respect et à l'application des Droits de l'Homme et des Peuples. Si la création d'un tel système s'inscrit dans la perspective d'institutionnaliser et de nationaliser les Droits de l'Homme en Afrique, force est d'admettre que le système juridique continental africain en matière de promotion des Droits de l'Homme, est l'aboutissement d'un long travail entamé dans le passé des sociétés africaines et répond aux exigences de la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948⁴. C'est ainsi que, pour légitimer la notion de Droits de l'Homme à travers un système propre aux réalités africaines, et également pour répondre aux exigences des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine, a adopté le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁵. Principale Charte instituée par les chefs d'Etats Africains, cette dernière est composée de deux instances quasiment distinctes dont le but de ces dernières est de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des Peuples. Ce contexte permet de préciser les motivations qui ont conduit au choix du sujet de cette étude.

II. LES RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Tout chercheur, peu importe son domaine d'étude, doit avoir des motivations qui lui permettent de choisir son champ d'étude. En d'autres termes, un chercheur qui se lance dans la recherche sans motivations véritables, peu importe son domaine, court le risque de mener une recherche qui n'arrivera pas à sa fin.

Ceci dit, la formulation de ce sujet a été motivée par plusieurs raisons. La première est d'ordre socio-politiques. En effet, depuis quelques années, le climat socio-politique et juridique camerounais est animé par plusieurs événements qui sont politiques et juridiques. Ces dernières sont causées : les troubles politiques et par la remise en cause des décisions issues des instances judiciaires camerounaises. En ce qui concerne les troubles politiques, ces

l'Empire du Mali en particulier disposait déjà en 1236 d'une Charte portant organisation de la société. Connue sous l'appellation de la "Charte de Kurukan Fuga" ou "Charte du Mandé", ladite Charte est un code juridique et contient des énoncés relatifs aux Droits de l'Homme. Parmi ces énoncés, nous avons : l'énoncé 5 relatif au droit de la vie, l'énoncé 6 relatif au droit du travail, l'énoncé 9 relatif aux droits à l'éducation, l'énoncé 14 relatifs aux droits fondamentaux de la femme.

⁴ Historiquement, la date 1948 renvoie au principe de l'universalisation des droits de l'Homme au monde. En effet, il faut noter que, au lendemain de la seconde guerre mondiale et surtout avec la création de l'organisation des nations unies, l'on a assisté au principe dse régionalisation et d'universalisations des droits de l'homme au sein des Etats en tant que principe normatif pour le bien être des individus dans la société. C'est ainsi que, les Etats africains voulant faire sienne à ce principe se concertent en vue de mettre sur pied un organe chargé continental chargé de veiller à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme en Afrique.

⁵ FIDH, *La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : vers la Cour Africaine de justice et des Droits de l'Homme*, Paris, passage de la main-d'or, p. 173.

derniers sont souvent causés par des contentieux électoraux, des abus administratifs qui sont à l'origine des marches menées par plusieurs personnes. Seulement, ces marches se caractérisent par l'arrestation de certaines personnes de façon arbitraire à l'instar de Ni John Fru Ndi en 1990, Paul Éric Kingué en 2018 et qui, plus tard, se sont plaints auprès des organisations internationales⁶ à caractère judiciaire à l'instar du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples afin de trouver une solution à leur statut. Cependant, les décisions prises par ce système suite aux différentes communications des individus et des organisations non gouvernementales contre le Cameroun se caractérisent souvent par la non-exécution de ces dernières par l'Etat concerné. C'est pourquoi dans le cadre de nos premiers pas dans la recherche scientifique, nous nous sommes intéressés à la question du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et l'Etat du Cameroun afin de comprendre les raisons de la non-exécution des décisions issues de ce système par le Cameroun.

Une autre raison qui a contribué à la formulation de ce sujet est d'ordre scientifique. En effet, suite à de nombreuses lectures faites sur la problématique du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et les Etats africains en général et le Cameroun en particulier, nous avons constaté que peu de chercheurs en général et historiens en particulier abordent la problématique de l'histoire du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Bref, cette partie de l'histoire est abordée avec beaucoup de recul car, son étude est très complexe. Pourtant, cette thématique portant sur l'histoire d'une institution juridique régionale Africaine est susceptible d'enrichir non seulement l'historiographie de la coopération juridique africaine mais également, elle peut élaborer des nouveaux mécanismes relatifs à la protection des droits de l'Homme et des Peuples.

⁶ M. Virally entend par organisation internationale, une association d'Etats, établie par un accord entre ses membres, et doté d'un appareil permanent d'organes assurant leur coopération dans la poursuite des objectifs d'intérêt commun. Ces dernières dérivent de la volonté des Etats qui décide de s'associer pour régler les problèmes qui dépassent les capacités d'un seul Etats. Née à la suite des rencontres ou des conférences diplomatiques, la toute première Organisations internationale à caractère universelle politique est apparue au XXe siècle et plus précisément au lendemain de la première guerre mondiale c'est-à-dire en 1919. La taxonomie la plus utilisée distingue deux types d'Organisations à savoir : les Organisations internationales à caractère Universelle et les Organisations internationales à caractère Régionales, les Organisations internationales à caractères restreints. Seulement, cette typologie des organisations internationales reste aléatoire car, ces Organisations peuvent être classées dans l'une ou l'autre catégorie selon les périodes retenues. Ainsi dit, on peut donc distinguer les Organisations internationales à caractères Universelles c'est-à-dire ces organisations qui ont des compétences élargies c'est-à-dire cette organisation qui n'est pas spécialisée (Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies), les Organisations internationales à caractères régionales c'est-à-dire ces organisations qui ne sont qu'ouvertes qu'à des Etats liés par une solidarité déterminée. Cette solidarité peut être géographique (Union Africaine, Organisation des Etats Américains), linguistique ou ethnique, religieuse (Organisation de la conférence islamique) et économique (Union Européenne) donc leur compétence sont bien limités dans les régions bien déterminées. Et en fin les organisations internationales à caractères restreintes.

Du point de vue personnel, durant notre enfance les personnes les plus proches que nous côtoyons nous ont toujours parlé du respect de l'être humain comme étant l'un des principes de l'harmonie sociale. S'agissant de cette harmonie sociale, ces personnes nous disaient pour qu'une société puisse vivre et se développer dans des conditions favorables, les individus sont appelés à mettre sur pieds des organismes dont le but assigné à ces derniers est de contribuer à la normalisation des rapports entre les différentes composantes de la société et à la résolution des conflits entre elles. Egalement, depuis plusieurs années, on assiste au Cameroun à l'organisation de plusieurs revendications par des groupes de pressions. Ces revendications se caractérisent par la naissance des violences entre les autorités administratives, les forces de sécurités et les populations, ce qui entraîne souvent l'emprisonnement de certaines personnes sans raisons valables. Seulement, ces emprisonnements vont amener ces personnes à saisir les organisations internationales juridiques à l'instar du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. La dernière en date avec M. Kamto à travers le Mouvement de la Renaissance pour le Cameroun (MRC) après la dernière élection présidentielle au Cameroun en 2018. C'est l'ensemble de tous ces évènements passés de notre enfance qui nous ont poussés à nous intéresser d'abord à la question des droits des Hommes en général. Ensuite, à l'application de ces décisions dans l'ensemble des pays de la zone CEMAC⁷ et en particulier au Cameroun.

Cependant dans le souci de mieux cerner la problématique de cette étude, il a été jugé judicieux de donner les objectifs de cette étude.

III. OBJECTIFS DE L'ETUDE

. En histoire comme dans le reste des sciences sociales, les objectifs d'une étude montrent comment le chercheur entend contribuer à la solution d'un problème ou d'apporter une réponse scientifique à une interrogation. A. Zagre faisait même déjà état de ce que, les objectifs d'une recherche "entendent de dépasser les précédents projets de recherche soit en

⁷ Née sous la cendre de la défunte Union Douanière et Monétaire de l'Afrique Centrale (UDEAC), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) voit le jour le 16 Mars 1994 à Ndjamena au Tchad. Contrairement à la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), la CEMA a été créée pour promouvoir la coopération au niveau sous régionale, promouvoir un développement harmonieux de ses membres afin de leur permettre de passer d'une situation de coopération à une situation de parachever l'intégration économique et monétaire globale de l'Afrique centrale. Elle a également pour but de créer un marché commun des pays membres c'est-à-dire par l'élimination des barrières douanières, développer la solidarité des Etats membres au profit des pays et région défavorisés. Cette organisation regroupe six pays et avec une superficie allant jusqu'à 3020144 avec une population de 44,1 millions d'habitants. Les six pays qui composent cette organisation nous avons : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la république Centrafricaine, le Tchad et la Guinée Equatoriale

effectuant des démarches nouvelles, soit en ouvrant de nouveaux champs d'investigation, soit encore en refaisant une étude de façon nouvelle et améliorée, ou encore en refaisant la même étude pour confirmer de précédents résultats''⁸. Ceci dit, la présente étude à deux objectifs : L'objectif général et les objectifs spécifiques

De manière générale, cette étude qui porte sur les décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et leur exécution par le Cameroun, vise à examiner les différentes décisions des instances juridiques de ce système en rapport avec le Cameroun et évaluer leur mise en œuvre par l'Etat Camerounais. De façon précise, ce travail vise de décrire le contexte et les facteurs ayant favorisé la mise en place des instances juridiques du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Mieux encore, la présente étude examine les questions Camerounaises au sein de ces instances juridiques des droits de l'homme et des peuples, les attitudes de l'Etat du Cameroun face aux décisions de ladite dudit système. Si l'objectif de cette étude se présente en deux, il faut noter que les questions relatives à l'exécution des décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples par les Etats africains a fait l'objet de plusieurs travaux scientifiques d'où il est important de faire une revue critique de la littérature afin de ressortir l'originalité de notre étude.

IV. ANALYSE CONCEPTUEL

Entendu comme une abstraction qui prend sa signification du contexte d'où il est, c'est-à-dire qu'il peut changer de sens, suivant la façon dont il est considéré⁹, les concepts sont au centre de l'épistémologie des sciences humaines car, ils structurent la pensée scientifique. Utilisé dans le cadre des travaux scientifiques, ces derniers suscitent souvent des incompréhensions voire des confusions. Pour éviter toute confusion sémantique et également pour mieux cerner la problématique du travail, il est impérieux de faire un éclairage holistique aux concepts opératoires de cette thématique à savoir : Système, Système africain protection des Droits de l'Homme, Droit, Droit de l'Homme, Droit de peuple.

⁸ A. Zagre, *Méthodologie de la recherche en sciences sociales, manuel de la recherche sociale à l'usage des étudiants*, L'Harmattan, 2013, p. 56.

⁹ M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1964, p. 339.

-Le concept de système

La notion du système est très ancienne. Issu du latin *Systéma* qui veut dire combinaison, assemblage et du grec *ester* c'est à dire rester debout, ce concept renvoie à un ensemble organisé de principe coordonné de façon à former un tout scientifique ou un corps de doctrine¹⁰. C'est également un ensemble d'éléments considérés dans leur relation à l'intérieur d'un tout fonctionnant de manière unitaire. Pour Jean Claude Lugan, le système est “ la combinaison des variables et des interactions selon les conjonctures et les stratégies qui conduisent à l'émergence d'un phénomène sociale”¹¹. D'après David Easton, le système peut s'appréhender comme “ l'ensemble des interactions par laquelle s'effectue dans une société, l'allocation des valeurs, c'est-à-dire l'harmonisation des forces en vue de protéger les valeurs communes des populations”¹².

Dans le cadre de ce travail, le concept de système peut s'appréhender comme étant un ensemble possédant une structure, constituant un tout organique dont le but est de garantir les intérêts et les valeurs sociales d'une société. Mieux encore, ce concept peut être défini comme un ensemble d'éléments interagissant entre selon certains principes ou règles.

- Le système africain

Le système africain peut s'entendre comme étant une coopération entre les Etats africains en vue de promouvoir les droits de l'Homme et des Peuples¹³. Ce concept peut être appréhendé comme l'ensemble des organes judiciaires, juridiques dont le but est de garantir les valeurs humaines en respectant les traditions africaines. Si le système africain s'inscrit dans la perspective de protection des Droits de l'Homme, ce concept peut être appréhendé comme un ensemble de mécanismes régionaux élaborés par les Etats africains dont le but est de renforcer la protection des droits de l'Homme en prenant en compte des considérations régionales telles que : les coutumes et les valeurs et des pratiques régionales partagées¹⁴.

Pour Nguema Eba Nisrine, le système africain est “ une organisation juridique et judiciaire composée de deux structures à savoir la Commission et la Cour africaine dirigée par les personnalités juridiques dont le but est de veiller à la promotion et à la protection des

¹⁰ <https://www.larousse.fr.com>, définition de système, consulté le 20 Janvier 2021.

¹¹ J.C. Lugan, “ Définitions des systèmes”, in *la systémique sociale*, Paris, Octobre 2010, p. 8.

¹² D. Easton, *La notion de système*, Paris, Armand colin, 1971, p. 84.

¹³ <https://calenda.org>, système africain, consulté le 21 janvier 2021.

¹⁴ <https://www.right-to-education.org>, système africain, consulté le 21 janvier 2021.

Droits de l'Homme en Afrique¹⁵. Dans le cadre de ce travail, ce concept se conçoit comme une structure composée de deux instances quasiment distinctes (Commission et la Cour Africaine des Droits de l'Homme) dont l'exercice de celles-ci est de protéger et de promouvoir les Droits de l'Homme en Afrique.

- Le concept de protection des Droits de l'Homme

La notion de protection se rapporte à l'action de protéger, c'est-à-dire de défendre un objet ou un être vivant. Le dictionnaire le Grand Robert définit la protection comme : l'action de se protéger, de défendre quelqu'un contre un agresseur, un danger ; le fait de se protéger ou d'être protégé. Elle est définie selon le dictionnaire du droit international des conflits armés comme : le « le respect ». Elle s'applique aux droits des conflits armés chaque fois que l'on entend mettre des biens ou des personnes à l'abri des effets des hostilités. En droit de conflits armés, elle est utilisée en symbiose avec le mot « civil ». En effet, la terminologie emploie l'acception « protection civile ou protection des civils ». Elle désigne toute activité visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément au droit international dont le droit humanitaire, les droits de l'Homme et les droits des réfugiés¹⁶.

Pour Gérard Cornou, la protection des Droits de l'Homme peut être appréhendé comme « étant une précaution qui, répond au besoin de celui ou de celle qu'elle couvre et répondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne, un bien contre un risque, à garantir sa sécurité et son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels. Elle désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif)¹⁷ ». De façon explicite, La protection exige donc la combinaison de la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés. Cette combinaison à la notion de protection des Droits de l'Homme a été réaffirmé par la Charte des Nations Unies en son article 1 alinéa .2 et 3 et à l'article 55 alinéa 3).

Dans cette perspective, si la protection des Droits de l'Homme est intimement liée avec la promotion des Droits de l'Homme, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'éducation aux droits de l'homme et l'inculcation des valeurs humaines correspondantes deviennent les

¹⁵ N.Eba. Nguema, « La commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et sa mission de protection des droits de l'Homme », in *revue des droits de l'Homme*, n° 11, Novembre 2017, P. 10.

¹⁶ www.memoireonline.com/m.gin.com, *La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, consulté le 20 janvier 2021.

¹⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, P. 618.

piliers substantiels qui peuvent promouvoir le changement des comportements sans qu'il soit besoin de recourir à des sanctions. Il ressort de cette définition que, les Etats ont de ce fait une obligation *erga omnes* de respecter et protéger les droits de l'Homme. Il est essentiel que les droits et libertés fondamentales soient garantis par un système de protection efficace tant universel que régional.

Le concept de Droit

. Le mot Droit est un terme polysémique qui recouvre plusieurs interprétations et allégories. Ce concept est équivoque. Il est au centre des débats scientifiques car, sa définition est fonction des sciences humaines, politiques, sociales et juridiques. Le mot Droit vient du latin *directum* c'est-à-dire "direction". D'après le grand Larousse universelle, le droit est "l'ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société"¹⁸. "C'est également l'ensemble des droits qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain"¹⁹. Ou encore "l'ensemble des relations entre l'individu et les structures du pouvoir, en particulier l'Etat. Ils fixent les limites dans lesquelles l'Etat peut exercer son pouvoir et exigent en même temps de l'Etat qu'il prenne des mesures positives pour garantir un environnement qui permet à tous les êtres humains de jouir de leur Droit"²⁰. Pour les juristes, la définition du mot "Droit" est perçu sous deux angles à savoir : une définition qui se situe sous l'angle "stipulative" ou constructive ou encore le droit objectif c'est-à-dire le droit comme une règle et qui définit le rapport entre les membres d'une société et qui est un pari sur le sens, et une autre définition qui se situe sous l'angle du droit subjectif ou explicative c'est-à-dire qui est une observation du sens.

La première propose une nouvelle convention de langage fondée sur l'évolution des relations entre les différentes composantes de la société ; la seconde quant à elle décrit une convention de langage préexistante. D'après l'approche constructive ou du droit objectif, le droit est un ensemble des règles et des normes juridiques obligatoires qui ordonnent la vie en société et qui sont sanctionnées par l'autorité administrative. Selon cette approche, le concept droit peut se concevoir comme un principe qui organise la vie en société, qui harmonise les rapports sociaux et prévoit également des stratégies pour régler les litiges entre les différentes

¹⁸G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris..., 1987, p. 618.

¹⁹ A. Fernandez et R. Trocmé, *Vers une culture des Droits de l'Homme, Droits humains, cultures, économie et éducation*, Université d'été des Droits de l'Homme et du Droit à l'éducation, Editions diversités-Genève, 2002, p. 9.

²⁰ Nations Unies (Haut-commissariat). Union interparlementaire, *Droits de l'Homme, Guide à l'usage des parlementaires*, N°26, 2016, p. 17.

composantes de la société. C'est dans cette perspective que le juriste Boris Stark définit le Droit comme étant un: "ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports entre les hommes et dont le respect est assuré par l'autorité publique"²¹.

Pour l'approche explicative ou du droit subjectif, ce concept renvoie aux prérogatives et à des privilèges reconnus à chaque individu. C'est également des facultés ou prérogatives juridiques reconnues par les institutions judiciaires d'un Etat, des organisations internationales et qui appartiennent aux individus ou aux collectivités et donc ces derniers peuvent s'affirmer dans l'exercice de leur activité, à l'encontre des autres individus, afin d'accomplir tel ou tel acte (ainsi du droit des peuples, de l'autorité parentale etc...). Bref, les droits subjectifs sont des prérogatives, de pouvoir que les personnes ou particuliers possèdent à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

Pour les sociologues à l'instar de Claude Didry, le droit est "comme un symbole, c'est-à-dire, une expression d'une réalité sociale qui le dépasse et l'enveloppe. Le droit est comme continuité dans les activités sociales et ordonnancement de ces activités selon des règles"²². Bref les sociologues du Droit définissent ce concept comme, un système c'est-à-dire un élément d'organisation de la vie sociale.

Pour les anthropologues, Il n'existe aucune définition scientifique du droit qui fasse l'unanimité parmi les chercheurs. Ceci dit, plusieurs approches s'illustrent dans la définition du "droit" à savoir : une approche normative, processuelle et une approche synthétique. Pour les normativistes²³, le droit est une norme explicite et écrite, contenue dans les textes et rassemblés dans les codes. C'est dans cette perspective que les anthropologues Radcliffe-Brown et Roscoe Pound définissent le droit comme " un type de contrôle social qui s'exerce par l'emploi systématique de la force dont dispose une société politiquement organisée "²⁴ et pour l'anthropologue Hoebel, le droit est "une norme sociale et juridique si le fait de la négliger ou de l'enfreindre est régulièrement contrecarré, par la seule menace ou dans les faits, par l'application de la force physique par un individu ou un groupe jouissant du

²¹ B. Stark, *Introduction au droit*, Paris, édition Litec, 2000 ; p. 50.

²² C. Didry, *Durkheim et le droit, ouvertures et limites d'une découverte sociologique*, Paris, PUB, 2007, p. 4.

²³ Dérivé de norme, issu du latin *Norma*, cette conception de la source du droit fut développée par le juriste Austro-Américain Hans Kelsen (1881-1973). Elle est fondée sur la hiérarchie des normes. Cette approche considère l'Etat comme un ensemble des rapports juridiques : L'Etat et le droit sont identiques. On entend par normatif tout jugement qui apprécie ou qui qualifie un fait relativement à un une norme. Elle désigne une hiérarchie des valeurs normatives, les valeurs fondant les règles du droit positif. Elle ne prend pas en compte simplement l'autorité hiérarchique de sa source, par conséquent plus une norme est placée haut dans la hiérarchie plus les principes qu'elle défend doivent être protégés. Bref, C'est la tendance à montrer une attitude normative systématique, exagérée

²⁴ R. Brown, R. Pound, *Les Droits de l'Homme au monde : Entre réalité et mythe*, Paris, Cedex, 1998, p. 90.

privilège socialement reconnu de pouvoir se comporter ainsi’’²⁵. En résumé, les normativistes pensent que le droit est une norme présentée suivant les classifications des systèmes des sociétés dites civilisées.

Pour l’approche processuelle²⁶, le ‘‘ droit’’ est un processus de modalité de résolution des conflits que par des normes’’. Pour cette approche le droit doit être défini par sa fonction et non par les modalités de ses fonctions. C’est ainsi que l’un des tenants de cette approche définit le droit comme, ‘‘un ensemble de prescriptions obligatoires considérées comme des droits par une partie du groupe et comme des devoirs par l’autre partie, mises en vigueur à l’aide d’un mécanisme précis de réciprocité et de publicité inhérente à la structure même de la société’’²⁷.

De ce qui précède, le droit dans le cadre de ce travail est perçu comme étant l’ensemble des règles que les membres d’une collectivité donnée reconnaissent comme obligations. C’est également un ensemble des règles prescriptives, par contraste des règles sociales (coutumes morales, religieuses) Le droit ici devient alors la conception du monde d’un groupe qui gouverne leur mode de vie, leurs institutions et les relations entretenues entre tous les maillons de la chaîne.

- **Droit de l’Homme**

Il n’existe pas à proprement dit une définition standard au concept de Droit de l’Homme. La difficulté d’en dégager une définition définitive à ce concept tient probablement compte de la variabilité de cette notion et à l’importance que les civilisations, des régions concernées lui consacre. Aussi bien que l’Homme recule dans l’histoire, l’on retrouve quelques caractéristiques de règles pouvant être rattachées à la notion des droits de la personne. D’une Manière littérale, l’Encyclopédie le grand Larousse Universel Tome 5 définit les droits de l’Homme comme étant ‘‘les prérogatives universelles que possède chaque être humain’’²⁸. Pour Jacques Mourgeon, les droits de l’homme ‘‘sont les prérogatives gouvernées par des règles que la personne détient en propre dans les relations avec d’autres personnes ou

²⁵ R. Brown, R. Pound, *Les Droits de...*, p. 90.

²⁶ Encore appelé l’approche de droit du procès, cette dernière a été instiguée par Henri Motulsky suit par un arrêté en 1967 qu’on la considère comme une matière à l’examen à la profession de l’avocat. Pour cette approche, le droit est une règle générale applicable dans un pays et pour tous les citoyens. Egalement, le droit est l’ensemble du système judiciaire dans un pays. Il regroupe les principes et les règles qui gouvernent toutes les procédures par laquelle une prétention est examinée par un tiers désintéressé.

²⁷ B. Malinowski, *Crime and custom in savage society*, London, KEGAN Paul, 1932, p. 58.

²⁸ Dictionnaire le grand..., p. 3414.

avec le pouvoir’’²⁹. Pour Ahmadou Ahidjo, les droits de l’homme sont ‘‘les droits des citoyens dignes de ce nom, respectueux des droits d’autrui, des lois et institutions que la nation camerounaise s’est librement donnée’’³⁰. D’après le droit constitutionnel, les ‘‘ droits de l’Homme sont inhérentes à la nature humaines donc antérieurs et supérieurs à l’Etat et que celui-ci doit respecter non seulement dans l’ordre relationnelle, mais aussi dans l’ordre des moyens’’³¹.

Dans le cadre de ce travail, Les droits de l’homme se présentent donc comme un ensemble de principes juridiques fondamentaux reconnus par les sociétés, les Etats et qui s’appliquent dans le monde tant aux individus qu’aux peuples avec pour objectif de protéger les prérogatives inhérentes à toutes les personnes pris collectivement en vue de l’existence d’une dignité attachée à leur nature et justifiée par leur condition d’être humain. Ils peuvent également être entendus comme l’ensemble des droits et libertés que l’État reconnaît dans son ordre juridique interne et dans l’ordre juridique international aux individus et qu’il protège. Les droits de l’Homme recouvrent l’ensemble des prérogatives que détiennent chaque personne humaine dès sa naissance et du simple fait qu’elle est née vivante. Cet ensemble de droits garantis sa liberté, le respect de sa dignité ainsi que son plein épanouissement physique, intellectuel et moral. C’est le cas par exemple du droit à la vie, à la liberté d’expression.

-le concept de droit de peuple et peuple

Pour une meilleure clarification de ce concept, nous avons trouvé judicieux de définir le mot peuple à part et droit de peuple à part. Le concept de peuple est équivoque. Plusieurs définitions de cette notion sont proposées selon la science humaine utilisée pour l’analyser³².

Issu du latin ‘‘populus’’, ce terme désigne l’ensemble des citoyens (universis cive), individu ayant le pouvoir de voter dans la constitution³³. Il désigne un ensemble des personnes vivants sur un territoire ayant ou en commun la même culture, un système de système de gouvernement commun. D’après le Dictionnaire de la terminologie du droit international du président Jules Basdevant, le concept de « peuple » « employé à l’occasion des rapports internationaux, est entrevu dans un sens plus littéraire que juridique, sans véritable signification précise, pour désigner une collectivité d’Hommes unis par un lien de

²⁹ J. Mourgeon, *Les droits de l’homme (que sais-je ?)*, Paris, puf, 1998, p. 90.

³⁰ Cité par J-p guiffo, *Le Cameroun sous le règne du grand camarade Ahmadou Ahidjo*, 1960, p. 255.

³¹ G. Raymond et G. Serge, *Le lexique des termes juridiques 22^e éditions*, Paris, Dalloz, 2015, p. 281.

³² F. Rigaux, *Le concept de peuple*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, P. 7.

³³ www.fr.m.wikipedia.org, définition de la notion du Peuple, Consulté le 26 décembre 2021.

solidarité³⁴. En vérité, le concept d'autodétermination suppose l'existence d'un groupe identifiable, solidaire et surtout « unique »³⁵, dont la revendication est alimentée par des traditions constituées d'us et de pratiques organisées par un rituel, des systèmes d'allégeances pluriels, des obédiences porteuses de valeurs et induisant une continuité historique avec le passé.

Du point de vue sociologique, Ce mot renvoie à des notions à toutes les populations qui partagent une même culture ou une même langue, ou encore à des sentiments d'identités et d'altérité³⁶. A ce propos, J. Salmon nous offre une définition au concept de peuple en ces termes « le peuple est une collectivité d'êtres Humains uni par un lien de solidarité(...) pouvant consister en des phénomènes divers »³⁷. D'après M. G. Kohen, le concept de peuple est considéré de manière « essentiellement territorialiste³⁸ » et peut se définir comme la population d'un territoire sous domination étrangère. Cela dit, le concept de peuple au sens juridique du terme est déterminé par son territoire qui est bien déterminé par des frontières conventionnelles et ainsi qu'à son gouvernement.

Dans le cadre de ce travail, le mot peuple renvoie à un ensemble des populations vivant dans une région bien déterminée, ayant une même autorité gouvernementale et ayant les mêmes cultures et la même histoire voir les mêmes traditions.

- **Droit de peuple**

Le dernier concept de ce travail est celui du « Droit de Peuple ». Le Droit des Peuples se définit comme le droit à l'autodétermination et aux peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour, Chloé Van den Berghe, le Droit des Peuples est un « ensemble des prérogatives permettant à ces derniers à disposer de leurs ressources naturelles c'est-à-dire qu'ils sont libre de déterminer leur statut politique, économique et assurer librement leur développement économique, social et culturel »³⁹. Pour S. Calogeropoulos-Stratis, le droit des peuples est « l'ensemble des

³⁴ J. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1959, p. 449.

³⁵ Yael Tamir, « The right to National Self Determination », *Social research*, 59 (3), automne 1991, p. 569.

³⁶ A. Moine, « Les titulaires du Droit de disposer collectivement d'eux-mêmes », *la France, l'Europe et le monde ; mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, P. 189.

³⁷ J. Salmon, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, P. 966.

³⁸ M.G. Kohen, « Sur quelques vicissitudes du Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in *Droit du pouvoir, pouvoir du Droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 967.

³⁹ C. Van den Berghe, « Droit des peuples et recours légitime à la force », Mémoire de master en Droit, université Catholique de Louvain, 2016, p.75.

volontés qui composent un peuple et donne la capacité à ce dernier de choisir leur propre gouvernement et le cadre politique dans lequel il entend vivre dans le milieu international’’⁴⁰.

Dans le cadre de ce travail, les Droits de peuples renvoient aux Droits de l’autodétermination, de possession de leurs ressources naturelles, et également de ces institutions socio-économiques et politiques.

Cependant, comme aucune recherche scientifique ne peut se faire sans bonne chronologie et sans délimitation spatiale, la préoccupation qui nous incombe actuellement est de décrypter la délimitation temporelle de ce travail.

IV. DELIMITATION TEMPOREL

En histoire comme dans le reste des sciences humaines, toute recherche scientifique doit se construire dans un espace bien délimité et dans un temps bien donné. Cette exigence méthodologique est très importante pour les chercheurs en histoire car, cette dernière permet de mieux cerner les enjeux et tous les contours du sujet. Comme le disait Joseph Ki-zerbo, : ‘‘ L’historien qui veut remonter au passé sans repère chronologique, ressemble au voyageur qui parcourt dans une voiture sans compteur, une piste sans bornes kilométrique’’⁴¹. Cela dit, on comprend donc qu’un événement doit toujours être étudié dans une période et un espace géographique bien déterminé afin de mieux comprendre en profondeur toutes les forces et les mutations qui ont influencé le déroulement de ce dernier. Dans la perspective de respecter cette exigence méthodologique, il a été de choisir de circonscrire ce travail sur une période de près de quatre décennies, de 1981 à 2018.

Le cadre chronologique de ce travail couvre une période de 37 ans c’est-à-dire de 1981 à 2018. Pour ce qui est de la date 1981, c’est-à-dire la borne inférieure du présent travail, cette dernière correspond respectivement à l’adoption de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples par les pays membres de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA) à Nairobi (Kenya) le 27 Juin 1981. Il s’agit d’une date très importante en ce qui concerne les problématiques des Droits de l’Homme et des Peuples en Afrique. En effet, la date de 1981 ouvre une ère très importante dans le processus de protection des Droits de l’Homme et des Peuples en Afrique car, cette charte s’inspire non seulement des textes juridiques

⁴⁰ S. Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes*, Bruxelles, E. Bruylant, 1973, p. 388.

⁴¹ J. Ki-zerbo, *Histoire de l’Afrique noire, d’hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p. 16.

internationaux et régionaux de protection des Droits de l'Homme mais également des traditions juridiques africaines des protections des Droits de l'Homme et des peuples.

Quant à l'année 2018 qui est considérée comme la borne supérieure de ce travail, elle renvoie à un bon nombre d'évènement à l'instar des élections dans l'ensemble de territoire, à la crise dite anglophone qui sévit le pays depuis 2016. En effet, durant ces dernières années l'on a assisté au non-respect de la dignité humaine (droits de l'Homme, droits de peuples) En ce qui concerne les élections présidentielles, l'on a assisté au dépôt de plaintes dans les organisations internationales à caractères juridiques à l'instar de la cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

V. REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

Entendu comme étant un processus d'évaluation, de la recherche étendue et en profondeur sur une thématique, la revue critique de la littérature permet au chercheur d'avoir une maîtrise absolue sur son domaine d'étude afin d'éviter le plagiat. C'est dire qu'un travail scientifique a du crédit si et seulement si ce dernier a été fait après vérification des travaux scientifiques antérieures. C'est dans cette perspective plus conciliante qu'affirme P. N'da que : " la revue de littérature consiste à faire le point des connaissances sur le sujet choisi ou le domaine concerné"⁴². Dans le cadre de ce travail, consulter plusieurs documents scientifiques a été consulté afin de s'assurer de l'originalité du sujet à analyser.

C'est dans cette optique qu'Alfred Fernandez et Robert Trocmé⁴³ traitent des questions fondamentales relatives aux droits de l'Homme. Ils débutent leur étude par définition du concept de Droit qui pour eux, c'est un concept est ambigu. Ensuite, ils montrent l'importance du respect des Droits de l'Homme dans les sociétés. Et enfin, ils présentent des idées relatives pour penser un univers sans racisme, ni discrimination et encore moins xénophobe ceci pour faire appel au respect des droits et libertés, de la dignité humaine car ils sont les bases fondamentales pour toutes société démocratique. Cet ouvrage est important car il nous enseigne sur la connaissance des droits de l'Homme. Egalement ce document ressort clairement les mécanismes qui aideront à respecter les droits de tout un chacun à savoir : les Droits civils et politiques, les Droits économiques et culturels et le Droit à disposer de ses ressources naturelles voire de la troisième génération. Mais seulement, ils n'abordent pas les

⁴² P. N'da, *Méthodologique et guide pratique de recherche du mémoire et de la thèse de doctorat*, Paris, L'Harmattan, 2007, P. 109.

⁴³ A. Fernandez et R. Trocmé, *Vers une culture des Droits de l'Homme, droits humains, cultures économie et éducation*, université d'été des Droits de l'homme et du Droit à l'éducation, Genève 2002.

questions relatives aux décisions des organisations internationales envers les Etats ayant violés les Droits de l'Homme. Ils sont restés dans la conception théorique des Droits de l'Homme.

Nguema Eba Nisrine⁴⁴ dans son étude, part du constat selon lequel, la commission Africaine des Droits de l'Homme, malgré qu'elle soit le principal organe du système des Droits de l'Homme en Afrique, souffre néanmoins des problèmes de saisine qui sont très restrictifs devant la cour. Dans son article, il étudie la problématique des entraves ou difficultés qui empêchent cette instance juridique d'atteindre ses missions.

Doté d'une importance capitale, ce travail nous a permis de connaître les enjeux de création de la cour Africaine des Droits de l'Homme, les mécanismes ou le processus à utiliser par les acteurs étatiques et non étatiques pour déposer leurs requêtes et que ces dernières aboutissent. Egalement, son travail nous a permis de connaître les fonctions de la commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et le rôle que jouent les ONG dans le processus de la saisine de ladite commission et le traitement des requêtes. Bien que ce dernier présente le rôle que joue la Commission dans le processus de veiller au respect des Droits de l'Homme et des peuples en Afrique, il n'aborde pas la thématique de l'application des différentes décisions de ladite Cour dans les pays ayant ratifiés ce protocole. Encore moins, cet auteur ne s'intéresse pas aux questions relatives sur les mécanismes de l'exécution des recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme

Frieder Dunkel et Sonja Snacken⁴⁵, dans leur étude, partent du constat selon lequel, les prisons en Europe se trouvent dans une phase de profond changement qui est causé par un taux de détention fortement élevée. Dans leur ouvrage, ils se proposent d'étudier non seulement la question d'une incarcération et d'un traitement respectueux de la dignité humaine comme étant un intérêt primordial dans toutes les sociétés européennes, mais également les conditions de traitement de certains groupes comme les mineurs, les femmes, les toxicomanes, les condamnés à de longues peines et les migrants. Partisans des respects des Droits de l'Homme, les auteurs grâce à une analyse rigoureuse et efficace, donnent les instruments qui contribuent à l'urgence de protéger les Droits de l'Homme dans les prisons. Cependant, même si les auteurs nous présentent la typologie des instruments internationaux relatifs au respect des Droits de l'Homme, il faut noter que ces derniers sont restés dans la

⁴⁴ N. Eba. Nguema, "La commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'Homme", in *revue des Droits de l'Homme*, n°11, Novembre 2017.

⁴⁵ F. Dunkel et S. Snacken, *Les prisons en Europe*, Paris, l'Harmattan, septembre 2006.

conception européenne de protection des Droits de l'Homme dans les prisons. Egalement, ils n'ont pas intégré dans leur travail le traitement des prisonniers dans les prisons africaines. Aussi, ces derniers se sont seulement basés sur la convention européenne des Droits de l'Homme et ses différentes modifications sans toutefois aborder celles de l'Afrique.

Martin Chungong et Zeid Ra'ad Al Hussein, dans leur ouvrage traitent de la problématique du rôle que les parlements et leur membre peuvent jouer dans le processus de protection des Droits de l'Homme au monde. Pour mieux soutenir leurs propos, ils commencent par présenter ce que c'est que les Droits de l'Homme, ensuite ils nous présentent les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et les Organes des Nations Unies chargés du suivi des traités relatifs aux Droits de l'Homme. Ils nous présentent également le système de protection des Droits de l'Homme prévu par la charte : le conseil des Droits de l'Homme dans les Nations Unies et ses mécanismes, le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Ils montrent également l'instrument régional relatif au respect des Droits de l'Homme et les systèmes de leur suivi, les conditions fondamentales nécessaires à une contribution efficace des parlements à la protection des Droits de l'Homme, les fonctions parlementaires de promotion et protection des Droits de l'Homme, la structure institutionnelle parlementaire et relations avec d'autres parties prenantes.

Cependant, les auteurs de ce travail sont restés dans la conception du Droit selon les conceptions gréco-romaines du Droit, c'est-à-dire ce droit qui est basé sur les traditions européennes. Ils n'ont pas intégré la conception du Droit selon les Africains. Egalement, les auteurs de ce travail ne présentent pas les atteintes aux Droits de l'Homme dans le monde en générale et au Cameroun en particulier. Ils s'attellent seulement à présenter les Droits de l'homme sans toutefois présenter le rôle que jouent les individus dans le processus de protection des Droits de l'Homme, des Organisations non-gouvernementales et ainsi que les sociétés civiles.

Fatsah Ouguergouz dans son ouvrage intitulé la charte africaine des droits et des peuples : une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité⁴⁶, mène une réflexion qui porte sur l'instrument régional africain de consécration des droits de l'Homme. Ce dernier offre une vision aussi dynamique que possible de la question des droits de l'homme et des peuples en Afrique de manière à lui donner la mesure de sauvegarde de ses derniers tout en insistant sur les mécanismes historiques de la mise sur pied de cette Cour.

⁴⁶ F. Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993.

Dans son étude, Ougergouz sonde le passé traditionnel africain dans la mesure de pouvoir confirmer ou infirmer l'ancrage de ce concept dans ce milieu et le cas échéant afin d'identifier la conception des droits de l'homme selon les différentes traditions mondiales.

En dépit des remarques faites, cet ouvrage nous a été important car, il nous a permis de comprendre non seulement la reconnaissance de l'existence des droits de l'homme dans les sociétés traditionnelles africaines anciennes, mais également les difficultés liées au respect de ces droits au sein de l'Afrique moderne.

S. Belhassen⁴⁷ dans son étude part du constat selon lequel depuis 2004, l'Afrique compte désormais un nouvel organe de protection des Droits de l'Homme et qui vient compléter le rôle de la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dans ce travail, elle traite de la problématique de l'organisation et le fonctionnement⁴⁸ de la Cour Africaine des Droits de l'Homme. Pour mieux soutenir son argumentaire, elle commence par présenter les raisons de créations de ladite Cour en s'attardant sur les mécanismes historiques qui ont facilité la mise sur pied de cette dernière. Ensuite, elle étudie la composition de la Cour tout en montrant les deux corps qui la composent, leurs différentes fonctions et ainsi que les instruments africains relatifs aux Droits de l'Homme et des peuples.

Ce travail est important parce que, l'auteur met à la disposition des citoyens africains un instrument leur permettant non seulement de connaître leur Droit, mais également de connaître les moyens à utiliser pour dénoncer les Etats africains qui ne respectent pas les clauses de la charte de Banjul. Cependant, on regrette néanmoins le côté idéaliste du travail de l'auteur car, ce dernier tout au long de son étude nous présente la typologie des Droits de l'Homme en Afrique, le Droit des Peuples et les moyens à utiliser pour dénoncer les Etats qui ne respectent pas ces Droits de l'Homme et peuple, mais ne montre pas les entraves que rencontrent les personnes qui veulent saisir cette cour.

Dans la logique du précédent auteur, Mostafa Khamis⁴⁹ décrypte l'évolution du Droit d'accès des individus à la justice internationale, plus précisément aux cours régionales des Droits de la personne. Il fait une étude comparative entre les trois cours régionales relatifs aux Droits de l'Homme à savoir la cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la cour interaméricaine des Droits de l'Homme(CIADH) et la cour Africaine des Droits de l'Homme

⁴⁷ S. Belhassen, *La cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, vers la cour Africaine de justice et des Droits de l'Homme*, Paris, fidh, avril 2010, p. 90.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 505.

⁴⁹ M. Khamis, "La cour Africaine des Droits de l'Homme : quelles restrictions à l'accès à la justice", Mémoire de Master en Droit public, université de Montréal, 2018, P. 2.

et des Peuples (CAFDHP). Le but de cette étude est de comparer d'une part les juridictions de ces cours en ce qui concerne leurs compétences respectives à savoir : les "compétences matérielles, personnelles, temporelles" et d'autre part de comparer leur pouvoir c'est-à-dire : le "pouvoir de prendre les mesures respectifs, et le pouvoir de rendre les avis consultatifs"⁵⁰.

Malgré la richesse donc ce travail revêt, son peut être remise en cause car on ne saurait comparer les deux autres cours des Droits de l'Homme à celle de l'Afrique en ce sens ou, les réalités historiques et socio-économiques voir politiques des continents sont différentes. On constate également que, ce dernier s'attelle seulement à démontrer les entraves qui freinent les deux commissions de bien fonctionner. Il n'aborde pas la problématique des résolutions de ces cours, il ne fait pas allusion à l'autre paramètre de cette cour qui est le Droit des peuples (Droit propre aux réalités Africaines).

Hermine Kembo Takam Gatsing⁵¹ Hermine dans son ouvrage traite de la problématique du renforcement du système de protection des droits de l'Homme et des peuples en Afrique. D'entrée de jeu, elle aborde les questions relatives à la dynamique normative des droits de l'Homme tout en prend en compte les initiatives réelles du continent africain. Par la suite elle traite du respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre les africains pour la mise sur pied parfaite d'un système qui cadre aux réalités du Continent Africain, pour promouvoir et protéger les droits des Hommes et des peuples. C'est ouvrage a été utile pour nous, car il aborde avec fermeté les mécanismes de protection des droits de l'Homme. Seulement l'auteure n'aborde pas suffisamment les questions de l'existence et l'implication des organisations non gouvernementales en générale et en particulier les sociétés civiles, car cette dernière interagit avec les organismes étatiques pour protéger les droits de l'Homme.

S'inscrivant dans la perspective de la pensée de l'auteur précédant, Valère Etéka Yemet, dans La charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵², aborde la problématique de la consécration régionale des droits de l'Homme. D'après l'auteur, la charte africaine est un espoir pour le continent qui dans un monde actuel les questions relatives aux Droits de l'Homme sont devenues une réalité universelle. La création d'un tel système vient ainsi répondre aux attentes des peuples africains. Il montre aussi ses chances de réussite dans un continent réputé pour sa violation des droits de l'homme. Cet auteur présente également les

⁵⁰M. Khamis, "La cour Africaine...", p. 1.

⁵¹ H. Kembo Takam Gatsing, *Le système Africain de protection des Droits de l'Homme, un système d'enquête de cohérence*, Paris, l'Harmattan, 2014.

⁵² V. Etéka Yemet, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996.

originalités du Droit africain qui se caractérise par la consécration du droit à la solidarité et la reconnaissance des droits des peuples (le Droit à disposer d’eux-mêmes). Malgré l’importance capitale que ce travail présente dans la reconnaissance des Droits de l’Homme en Afrique et les instruments mises sur pied par ce continent afin de veiller à ces derniers, il en demeure pas moins que, l’auteur de cet ouvrage ne s’est pas intéressé sur les décisions prises par la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et leurs applications en Afrique en générale et au Cameroun en particulier.

Chloé Van Den Berghe⁵³ va du constat selon lequel, le concept de peuple et de Droit de peuple sont ambigus. De ce fait, ils rendent difficile la compréhension et par ricochet le déploiement de l’usage de la force dans la légitimation d’un Droit. Ensuite, elle analyse les Droits qui sont attachés aux concepts de peuples dans sa forme contemporaine en interrogeant leur fondement dans une perspective historique. Toutefois, cette assertion mérite d’être nuancée non seulement en raison du champ d’application et des conditions précises de cette faculté, mais aussi à cause de la fausse juridique et de l’effectivité des hypothèses envisagées.

Le cas de l’Afrique du point de vue de ses particularités semble correspondre avec beaucoup de difficulté dans le cadre de Droit gréco-romain et Jacovique⁵⁴. De même, l’étude ne permet pas de mieux comprendre le déploiement juridique interafricain et intra-africain. Encore moins les hypothèses de saisir de la cour Africaine de Droits de l’Homme et des peuples du point de vue de l’applicabilité de ses résolutions.

Cet état du débat montre bien que l’Afrique n’est pas en marge dans les problématiques de la reconnaissance des Droits de l’Homme et des peuples. Elle a posé dans les sociétés telles que le royaume du Mali, la problématique des droits de l’Homme à travers la Charte Mandingue en 1222, le Katcha de Rwanda. Egalement, cet état de question nous a permis de comprendre qu’au lendemain des indépendances, les pays africains se sont inscrits dans la perspective de l’universalisation des Droits de l’Homme et des peuples d’où l’analyse de la problématique de cette étude.

⁵³ C. V. D. Berghe, “Droit des peuples et recours légitime à la force”, Mémoire de Master en Droit, Université catholique de Louvain, 2016.

⁵⁴ Le Droit romain désigne le Droit édicté dans la république Romaine et dans l’empire Romaine ainsi que les textes des jurisconsultes qui s’y rapportent. Ce Droit est considéré comme l’un des premiers systèmes juridiques de l’histoire. En faisant une étude historique de ce Droit, on distingue plusieurs périodes dans l’évolution de ce Droit. Les strates les plus anciennes demeurent sujettes à controverses et spéculations. A l’origine, le Droit Romain ne se distingue guerre des cultes et des religions gréco-romaines. En effet, les écrits qui portent sur ce Droit montre à suffisance que, l’expérience juridique au sens strict du mot couvre plus d’un millénaire depuis la loi des Douze Tables autour de 450 avant J-C jusqu’au corpus *juris civilis* de l’empereur Justinien vers 530. Selon Jenő Szmodis, le Droit Romain tire ses origines dans la religion étrusque qui met l’accent la stricte observance des rites.

VI. LA PROBLEMATIQUE

Depuis plusieurs années, le quotidien Camerounais est animé par les problématiques relatives aux droits de l'Homme. Ces dernières se caractérisent non seulement par la problématique de l'applicabilité des différentes résolutions prise par les organisations internationales à caractère juridiques par le Cameroun, mais également par les politiques nationales mises sur pied en vue d'exécuter ces dernières. L'envie de vouloir connaître les stratégies utilisées par le Cameroun pour mettre en application ces décisions nécessite une réflexion. Ainsi dit, le problème que soulève ce sujet est celui de l'applicabilité des décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des peuples par l'Etat du Cameroun. Au regard de ce problème, la question fondamentale que l'on se pose est la suivante : Comment l'Etat du Cameroun exécute-il les différentes décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples ? Autrement dit, quelles sont les différentes politiques déployées par le gouvernement afin de veiller à l'application de ces décisions dans notre pays ? Afin, quelles sont les entraves liées à l'application des différentes décisions dans notre pays ?

VII. CADRE THEORIQUE

Le cadre théorique est entendu comme ce cadre qui permet au chercheur de bien formuler sa proposition de recherche et de mieux analyser les faits et les réalités étudiées. Plusieurs théories encadrent la problématique de l'application des décisions des Droits de l'Homme et des peuples. Comprendre l'histoire du droit de l'Homme et des peuples n'est pas chose facile car le sujet est vaste et embrasse certaines conjonctures historiques, sociologiques, anthropologiques et internationales. Cela dit, pour mieux cerner tous les contours et pour mieux analyser les faits décrits, quelques théories des relations internationales ont été utilisées.

L'institutionnalisme est une théorie qui met en exergue la combinaison de plusieurs approches du fonctionnalisme et du néo-fonctionnalisme, cette dernière émerge au début XX^e siècle sous les écrits de Thorstein Veblen, John Rogers Commons et Wesley Clair Mitchel⁵⁵. Cette théorie se concentre sur l'étude de l'évolution des institutions d'une part, et d'autre part sur le rôle de ces dernières dans les sociétés. Elle est basée sur trois postulats à savoir :

⁵⁵ www.fr.wikipedia.org , définition de l'institutionnalisme, consulté le 15 Juillet 2021.

L'institutionnalisme historique, l'institutionnalisme sociologique et l'institutionnalisme rationnel. En ce qui concerne l'institutionnalisme historique, cette dernière fait état de que, les institutions ont évolué grâce aux phénomènes sociopolitiques qui sont conditionnés par les facteurs contextuels, exogènes d'une part, et d'autre part aux acteurs⁵⁶. En d'autres mots, l'avènement des institutions n'est pas la seule volonté des acteurs, mais plutôt le produit accidentel d'un processus macro-historique de développement ou chaque phénomène de la vie social a conditionné la configuration de celles-ci. Pour ce qui est de l'institutionnalisme rationnel, cette branche de l'institutionnalisme se concentre sur l'étude de l'importance stratégique des institutions⁵⁷.

Pour cette branche de l'institutionnalisme, les organisations ou institutions sont créés pour des questions stratégiques qui peuvent être à la fois politiques, économiques et ou sociales. En d'autres mots, les décisions ne sont pas les produits ex-nihilo, ils sont le résultat des produits dérivant des structures institutionnelles dont le but est de réguler la vie en société et l'épanouissement des individus. S'agissant du paradigme de l'institutionnalisme sociologique, cette dernière fait état de que les institutions incarnent et reflètent des symboles et des pratiques culturelles tenaces qui façonnent les perceptions des acteurs et "informent" la reproduction institutionnelle⁵⁸. De façon explicite la création de nouvelles institutions se fait dans une logique de compatibilité avec celles déjà insistantes (isomorphisme), puisque les acteurs extirpent un sens de leur environnement institutionnel qui transpire dans leur action⁵⁹.

Cette théorie a été utilisée dans le cadre de ce travail pour comprendre les relations historiques qui existent entre le Cameroun et ce Système. Aussi, cette théorie a été utilisée d'une part pour comprendre la dynamique des décisions de ce système envers le Cameroun et d'autre part pour mieux cerner les enjeux de l'exécution des décisions de ce système par le Cameroun.

Le fonctionnalisme. Théorie par excellence dans le processus de l'intégration et coopération, cette dernière a été fondée par David Mitrany⁶⁰ et Ernest Hass en 1943. Elle fait partie des théories critiques. C'est une théorie qui cherche à dépasser les égoïsmes nationaux tout en prônant la mise sur pied des organisations dont le but est de veiller et de garantir les

⁵⁶ A. Lecours, " L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ?" in *société politique et société*, Québec, 2002, p. 8.

⁵⁷ A. Lecours, " L'approche néo-institutionnaliste en..." , p. 9.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁹ A. Lecours, " L'approche néo-institutionnaliste en..." , p. 9.

⁶⁰ J. J. Roches, *Théorie des relations internationales*, Paris, Edition Montchrestein, 2001, p. 131.

besoins communs. Dans ce travail, cette théorie permet de déterminer les enjeux internationaux de mise sur pied du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des peuples. Cette théorie est utilisée dans le cadre de ce travail pour comprendre le fonctionnement de la juridiction de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et également ces différentes compétences dans la résolution ou les traitements de requêtes déposés par les personnes. Outre la théorie fonctionnaliste, nous avons utilisé La théorie de la reconnaissance préconisée de Honnet, Guéguen et Malochet.

En tant que fondement de la construction identitaire des individus⁶¹ dans les sociétés où ils vivent, et également un vecteur déterminant de la construction d'un sujet dans l'environnement socio-politique, le désir de reconnaissance de la dignité humaine amène chaque Etat à mettre en application la justice sociale et veiller à ce que cette dernière soit vraiment respectée. Cela dit, Les sphères du droit et de la coopération sociale dans lesquelles se pose la reconnaissance, sont donc des enjeux majeurs qui amènent les Etats de respecter l'estime de soi comme étant un outil fondamental pour le développement d'une société. Et pour y arriver, les Etats sont donc contraint de mettre sur pied des mécanismes tant nationaux, régionaux et internationaux leur permettant d'atteindre ces objectifs. L'adhésion aux mécanismes universels et régionaux des droits de l'homme et des peuples par le Cameroun s'inscrit donc dans cette perspective.

Nous avons utilisé cette théorie pour comprendre les enjeux des respects des Droits de l'Homme et des peuples Afrique en générale et au Cameroun en particulier. En effet, cette théorie nous permet de comprendre que les Droits de l'Homme sont des Droits inhérents à la personne Humaine. Et en tant que tel, toutes les sociétés étatiques sont obligées de veiller au respect de ces derniers. Cela dit, cette théorie nous permet de comprendre les raisons de ratification du protocole de Banjul par le Cameroun et également de comprendre les rapports qui existent entre l'autorité nationale, les organisations internationales et les populations dans le processus de l'application de ces décisions de ladite cour.

Outre les deux théories déjà évoquées, nous avons également utilisé la théorie constructivisme⁶². Ce courant de pensée s'inscrit dans le postmodernisme, le post-positivisme et dans les théories critiques. Cette théorie part du constat selon lequel, toute réalité sociale est une construction. Cette théorie interroge la réalité. Celle-ci n'est jamais immuable, intangible

⁶¹ J. J. Roches, *Théorie des relations...*, p. 6.

⁶² H. M. Sakanyi, *Science des relations internationales*, paris, l'Harmattan, 2014, p. 164.

et permanente. Cela dit, la réalité est une construction sociale qui se traduit par le langage et les idées humains⁶³. Egalement, Le constructivisme a été utilisé ici pour évoquer la question du Droits de l'Homme et des Peuples parce que celui-ci correspond à une synthèse d'approches fondées sur des valeurs et identités et d'approches basées sur les intérêts et les utilités. Elle a été utilisée pour comprendre les dynamiques de structuration des rapports internationaux comme processus de construction de nouveaux objectifs et enjeux entre les juridictions de l'Etat du Cameroun et celles régionales. Autrement dit, en référence avec leur postulat qui stipule que toute réalité est une construction sociale, cette dernière nous permet de comprendre la position de la juridiction nationale sur les questions de décisions des Droits de l'homme et des peuples au Cameroun. Une fois les théories analysées, il est question maintenant de décrypter la méthodologie utilisée dans cette étude.

VIII. METHODOLOGIE

Entendue comme la science de la méthode, le succès d'une étude scientifique dépend en grande partie du choix judicieux de la méthode et de la stratégie de recherche qui permet à l'étudiant de collecter les données nécessaires à l'étude du problème, de la question. C'est la manière d'aborder l'objet de l'étude, le chemin à parcourir, la voie à suivre par l'esprit humain pour décrire ou élaborer un discours cohérent, pour atteindre la vérité de l'objet à étudier⁶⁴. Dans la cadre d'une recherche, c'est elle qui permet au chercheur de réussir son étude car elle permet à ce dernier de collecter les données nécessaires à l'étude du problème, de la question, des objectifs et des hypothèses.

Dans le cadre de ce travail, il est question ici de montrer les sources utilisées, la méthode de collecte des données et de traitements de ces dernières et enfin la grille d'analyse pour ce sujet de recherche.

1. Les sources exploitées

La réalisation de ce travail s'est conformée aux stricts respects des canons méthodologiques de la science historique. Autrement dit, pour réaliser ce travail, plusieurs sources ont été utilisées. Parmi les sources exploitées nous avons : les sources primaires qui sont à la fois écrites et orales, les sources secondaires qui sont constituées des travaux

⁶³ P. Marches , *Introduction aux relations internationales*, Paris, Editions Karthala, 2008, P. 61.

⁶⁴ M. Edjenguèlè, *Ethno perspective ou la méthode du discours de l'ethno-anthropologie culurelle*, Yaoundé, Presse universitaire de Yaoundé, 2005, P. 3.

académiques, des travaux édictés, des revues nationales et internationales, des thèses, des mémoires, des articles scientifiques et ouvrages, et les sources numériques.

a. Les sources primaires

On entend par sources primaires, tout document de première main qui n'a pas encore été traité. Les sources primaires utilisées dans le cadre présent travail sont : les Archives Nationales de Yaoundé, (ANY) Archives dans lesquelles nous avons trouvé certaines informations qui nous ont permis de comprendre les fondements de la politique des droits de l'homme du Cameroun indépendant ainsi que la répartition des pouvoirs de la coordination interministérielle dans ce domaine. Les Archives de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, (ACADHP) archives qui nous ont permis également de comprendre les fondements de la mise sur pied de ladite Cour, la composition de la Cour, du fonctionnement de la Cour et ainsi que les compétences de cette dernière. Les rapports et les décisions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, ont été mis à notre disposition auprès de l'Agence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Yaoundé, les rapports, chartes et conventions de l'Organisation des Nations Unies ont été consulté dans le centre de la documentation des Nations Unies de Yaoundé et également les différents rapports de la délégation départementale du ministère de la justice nous a été d'une aide incontournable. Egalement, nous avons consulté les Archives de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. La consultation des différents qu'on a trouvés dans ces Archives nous ont aidés de comprendre en profondeur les réalités des questions des Droits de l'Homme.

Pour ce qui est des sources orales, il est impérieux de noter que, nous avons effectué des entretiens privés et interviews. Pour ce qui est des entretiens privés, nous avons consultés des personnalités juridiques, les représentants de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, les représentants des Nations Unies pour les questions des Droits de l'Homme au Cameroun, les représentants de certaines Organisations à caractères juridiques au Cameroun ainsi que les autorités administratives de ce corps. En ce qui concerne les interviews et le focus group, nous avons consulté certaines personnes qui étaient parti se fait entendre auprès de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, certains leaders des parti politiques à l'instar de : Mbiankeu Gèneviève, Gunme Mgwanga Kevin, Cheonumu Martin, Ntamen Daniel Ndifon, Neba Wilson, Julius Ngu Ndi...

La consultation de toutes ces sources s'est faite avec une rigueur méthodologique et avec objectivité scientifiques et ce qui nous a permis de comprendre les enjeux des Droits de

l'Homme et des peuples au Cameroun et la position de notre pays par rapport aux différentes décisions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples dans notre pays.

b. Les sources secondaires.

Les sources secondaires sont l'ensemble des sources constituées des ouvrages, des thèses, des mémoires, des articles, des revues scientifiques, des ouvrages édictés. Cela dit, la consultation desdits ouvrages nous a conduit de se rendre auprès des centres documentaires où nous avons trouvées pas mal d'informations sur la question des décisions de l'application des Droits de l'Homme et des peuples et leur application au Cameroun. Parmi les centres documentaires où nous nous sommes rendu, nous avons : les bibliothèques de l'universités de Yaoundé I à savoir : La bibliothèque du Cercle Histoire Géographie et Archéologie de l'Université de Yaoundé I(CHGA), la bibliothèque du Cercle Philo-Psycho-Socio-Anthropo de l'Université de Yaoundé I (CPPSA), la Faculté des Arts Lettres Sciences Humaines (FALSH) et la bibliothèque du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I nous ont été d'une importance capitale.

Outre les sources secondaires de l'université de Yaoundé I, nous avons également consulté les sources secondaires des centres documentaires de : la Fondation Paul Ango Ela, les bibliothèques de l'Université de Yaoundé II, la bibliothèque de l'institut des relations internationales du Cameroun (IRIC), la bibliothèque du centre pour les Droits de l'Homme et la démocratie en Afrique, la bibliothèque de l'institut Français du Cameroun, celle de l'Université Protestante d'Afrique Centrale (UPAC), celle également de l'Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC), du centre Nationale de la recherche scientifique et de l'innovation. Tous ces documents consultés, nous ont permis de mieux cerner tous les contours de notre sujet de recherche et également d'établir l'ossature de notre travail.

2. L'approche méthodologique

La méthodologie⁶⁵ utilisée ici est celle utilisée par les Historiens de métier. Vu la complexité de notre sujet de recherche, nous sommes sortis purement du champ historique pour nous situer dans une perspective transdisciplinaire à savoir les sciences juridiques, politiques, économiques. Vu la pluralité des documents utilisé dans le cadre de ce travail, nous avons utilisé la méthode descriptive et comparative doublée d'une approche diachronique et analytique.

⁶⁵ La méthodologie peut se définir comme un ensemble des procédures logiques, utilisée dans toute recherche scientifique. C'est également l'ensemble des méthodes, des procédées utilisées afin d'atteindre une vérité.

La méthode descriptive et comparative utilisée dans la cadre de ce travail nous a permis de décrire les phénomènes des Droits de l'Homme et des Peuples en les situant dans leurs contextes respectifs, de repérer les particularités et d'établir leurs similitudes. Cette méthode nous a permis de faire une trajectoire historique des faits et événements des différentes décisions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme, des Peuples et leur application au Cameroun tout en ressortant les enjeux et l'impact de ces décisions au Cameroun et dans la région.

La démarche analytique et diachronique a été utilisée dans le présent travail. Ces méthodes nous ont permis d'étudier les faits dans le temps dans l'espace tout en analysant les différentes décisions de la Cour Africaine des Droits de l'homme et leur application au Cameroun.

X. INTERÊT DE L'ETUDE

L'intérêt est défini comme ce que l'on peut gagner après une expertise scientifique. Dans le cadre d'un travail scientifique, c'est la plus-value que cette recherche apporte. Depuis l'avènement des écoles historiques et plus précisément avec l'école des annales, l'histoire est devenue un instrument fondamental avec lequel les hommes se servent pour penser leur développement et de comprendre les enjeux de certaines vérités. Ceci dit, notre étude revêt plusieurs intérêts et répartis comme suit.

Sur le plan juridique et judiciaire, cette étude peut participer à améliorer les pratiques judiciaires et les pratiques juridiques au sein des instances juridiques décisives aux niveaux national et international.

Sur le plan scientifique, ce travail contribue à une meilleure connaissance des droits de l'homme et des peuples en Afrique en générale et au Cameroun en particulier. De plus, ce dernier enrichit l'historiographie des droits de l'homme et des peuples au Cameroun en mettant l'accent sur les différentes décisions de cette cour et de leur application au Cameroun.

Sur le plan de l'histoire du Droit, ce travail contribue à une meilleure interprétation de la question des Droits de l'Homme et des Peuples au Cameroun par les différents représentants de ce système dans notre pays. Egalement ce travail peut contribuer au développement du système judiciaire camerounais dans la mesure où il va limiter les faux rapports et sécuriser les droits de l'Homme et des peuples. En effet, grâce à ce travail, les populations camerounaises vont pouvoir se servir de ce travail afin de comprendre

véritablement le processus de saisine des instances juridiques du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Egalement, grâce à ce travail, certaines organisations non gouvernementales (ONG) et les juges de ce système de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples peuvent se servir du présent travail afin d'implémenter véritablement leurs objectifs sur les questions des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sur le plan politique, cette étude regorge un intérêt pour la communauté politique internationale et nationale notamment pour les organisations, les acteurs de la société civile et aux acteurs étatiques qui veille à la promotion et au respect des droits de l'homme au monde en générale et au Cameroun particulier. En faisant un état de lieu sur la problématique des décisions de la cour Africaine des droits de l'homme, des peuples et leur l'application au Cameroun, notre travail permet à la classe politique Camerounaise de connaitre les enjeux des Droits de l'Homme et les Droits de Peuples d'où les objectifs de cette étude. Après la présentation de l'intérêt de cette étude, il est temps de présenter les difficultés de cette étude. Après la présentation l'intérêt de cette étude, il est temps de présenter les difficultés rencontrées.

XI. DIFFICULTES

Comme le précise Christian Théophile Obama Belinga, aucun travail de recherche ne peut se faire sans difficultés⁶⁶. S'inscrivant dans cette perspective, il est question ici dans cette partie de relever quelques difficultés auxquelles nous avons fait face pendant la phase théorique et pratique de notre travail.

La première difficulté de cette étude est liée à son titre : « **le du système africain de protection des Droits de l'Homme et l'Etat du Cameroun 1981-2018** ». En effet, ce n'est pas évident de mener une étude portant sur l'exécution des recommandations d'un système relatif à la protection des Droits de l'Homme dans un Etat qui cherche encore les méthodes pour faire bâtir une réelle démocratie. Dans une certaine mesure, il est même déconseillé de s'engager sur ce terrain pour plusieurs raisons. Comme autre difficulté, nous avons eu la problématique des informateurs. En effet, il faut noter que, de toutes les personnes ayant déposées des communications contre le Cameroun alléguant les violations des Droits de

⁶⁶ C. T. Obama, Belinga, "Promotion des Droits de l'Homme au Cameroun par les Etats Unis : L'usage des moyens « classiques » et du tourisme politique 1990-2011", Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ph. D en histoire option histoire des relations internationales, université de Yaoundé I, Novembre 2016, p. 42.

l'Homme ne sont presque pas accessibles. Ces dernières nous ont qualifiées des agents de l'Etat chargé de collecter les informations afin de leur poursuivre. Outre cette difficulté, nous avons la rareté des documentations relatives aux questions de l'exécution des décisions du système africain de protection des Droits de l'Homme. En effet, il faut noter que, l'historiographie de l'histoire de Droit est très pauvre. Il n'existe presque pas les documents portants sur les instances juridiques du système africain de protection des Droits de l'Homme. Encore moins, les documents portants sur l'exécution des décisions de la Cour et de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun.

XII. PLAN DU TRAVAIL

Comme tout travail scientifique, une bonne recherche se caractérise également par une meilleure subdivision du travail. Ainsi dit, il est question ici de donner la structuration du devoir. Autrement dit, il s'agit de ressortir la ligne de conduite de cette analyse afin d'éviter une divagation à vue⁶⁷. Cela dit, pour ne pas divaguer dans ce travail et également pour mieux répondre à la problématique fixée, nous avons subdivisé notre travail en en quatre chapitres.

Le premier chapitre de ce travail est intitulé contexte, création, organisation et fonctionnement du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit sans ce chapitre de montrer les raisons de créations dudit système tout en insistant sur la conception du Droit de l'Homme et des Peuples selon les traditions Africaines selon l'institutionnalisation historique.

Le deuxième chapitre quant à lui s'intéresse sur les questions camerounaises au sein du système africain de protection des droits de l'homme. Dans ce chapitre, nous allons les raisons de discussions des problèmes camerounais, la typologie des problèmes camerounais et ainsi que les différentes décisions suites aux différentes communications faites contre le Cameroun.

Le troisième chapitre dudit travail porte sur les attitudes des différentes parties prenantes face aux décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. Dans ce chapitre, nous allons analyser les attitudes de l'Etat du Cameroun face aux décisions du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, les

⁶⁷ V. Campenhoudt., Quivy, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunode, 4^e édition, 2006, p. 81.

attitudes du système africain des droits de l'Homme et des Peuples face à l'exécution des décisions par le Cameroun et enfin les attitudes des justiciables.

Le quatrième et le dernier chapitre de ce travail se penche sur une évaluation critique et de l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples par le Cameroun. Dans ce chapitre, nous allons donner les enjeux de l'exécution des décisions du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun, les difficultés pour une meilleure exécution des décisions et ainsi que les perspectives.

CHAPITRE I

CONTEXTE, CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La mise sur pied du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples s'est focalisé à la fois par les emprunts culturels du droit africain d'une part, et d'autre part sur les emprunts normatifs dans une approche globale du droit européen. L'avènement dudit système s'inscrit dans la perspective de promotion et de protection des droits de l'Homme. Traduit en terme d'universalisme du respect de la dignité humaine, le souci de protéger les droits de l'être humain a toujours existé en Afrique et apparaissait sous des formes diverses à l'observateur attentif, aussi loin qu'il puisse remonter dans le temps. Entendu comme tel, le respect des droits de l'Homme était prescrit dans les traditions africaines et était fondé sur les principes de moralités et de religiosités⁶⁸. Il reposait essentiellement sur la notion de solidarité au sein de l'entité communautaire⁶⁹ et de la *Maât*. Impulsé à la fois par les conceptions des Droits de l'Homme selon les traditions africaines et les conceptions européennes des droits de l'Homme, l'élaboration dudit système traduit la volonté des chefs Etats africains de contribuer à la défense des droits de l'Homme et à sa codification dans un système propre aux réalités africaines.

Ce chapitre qui porte sur le contexte, création, organisation et fonctionnement du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme, analyse les fondements et les déterminants ayant structurés ou consolidés la mise sur pied de ce système. Il Examine aussi l'organisation, les missions et objectifs de ce système juridique, et explore les différentes compétences, à travers les conditions de saisine de ce dernier et ces différentes compétences.

I. FONDEMENTS ET DETERMINANTS DE LA CREATION DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Si la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 a été influencée par les horreurs de la grande guerre, l'adoption du système judiciaire et juridique africain en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme quant à lui est né

⁶⁸ www.humiliaonstudies.org, *les Droits de l'Homme en Afrique précoloniale*, consulté le 3mars 2021.

⁶⁹ K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique, commission internationale de juristes*, Paris, éditions pedone, 1992, p. 54.

selon les termes de Christophe Eberhard d'un "traumatisme fondateur"⁷⁰ qui n'est rien d'autres que la lutte contre l'esclavage et la colonisation. La mise sur pied de ce dernier s'est consolidée à travers les emprunts normatifs dans une approche globale d'une part, et d'autre part par une contextualisation de ces normes. L'emprunt normatif⁷¹ dans une approche globale des droits de l'homme obéit à la logique de la conférence de Vienne de 1993 qui stipulait l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, une approche originelle de la déclaration universelle des droits de l'homme que les clivages idéologiques avaient contribué à désarticuler⁷². La contextualisation des normes des droits de l'Homme quant à elle, reprend les idées de la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui recommandaient aux continents de créer des instances juridiques continentales chargées de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

Ainsi dit, cette partie du chapitre analyse le congrès africain sur la primauté de Lagos comme un pilier fondamental du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme. Elle examine la situation des droits de l'Homme au lendemain des indépendances en Afrique comme l'un des éléments ayant favorisé la création de ses instances juridiques dudit système. Et enfin explore la volonté des chefs d'Etats africains comme un facteur de création des deux organes juridiques du système africain chargés à la protection des droits de l'Homme en Afrique.

1. Le congrès africain sur la primauté des droits de Lagos : pilier fondamental de création des instances juridiques du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples en Afrique.

L'idée de création des instances juridiques africaines est ancienne. Comme le précise Keba Mbaye :

Le droit dans l'Afrique précoloniale, et singulièrement le droit des droits de l'Homme, était auréolé de moralité et de religiosité. Il reposait essentiellement sur la notion de solidarité au sein de l'entité communautaire. Il serait erroné de penser que les anciennes sociétés africaines ignoraient les droits de l'homme. L'Afrique a de vieilles traditions de protection des droits de l'homme. L'univers africain peuplé de dieux, d'esprits et d'ancêtres morts, participent continuellement à la vie des groupes par l'intermédiaire des prêtres, des féticheurs, des présages et des ordalies... Ce qui caractérise les droits de

⁷⁰ C. Eberhard, *Les Droits de l'Homme au Monde*, Edition des écrivains, Bruxelles, 2002, p. 73.

⁷¹ D'après Philippe Auvergnon, les emprunts normatifs universels des droits de l'Homme par le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples puisent leur fondement dans le code français du droit de travail. En effet, l'élaboration du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples tire ses origines dans la perspective d'une relation historique entretenue par la France pendant la colonisation. En effet, force est d'admettre que, l'élaboration des différentes constitutions des Etats africains au lendemain des indépendances ont été influencé par la constitution française. De façon explicite, les rédacteurs de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se sont inspirés de la charte Européenne des Droits de l'Homme.

⁷² H. K. Takam Gatsing, *le système Africain...*, p. 30.

l'homme en Afrique, ce qui fait véritablement leur spécificité, c'est que l'individu est absorbé par l'archétype du totem ou de l'ancêtre commun⁷³.

De cette affirmation de Keba Mbaye, force est d'admettre que, l'idée de création d'un cadre juridique normatif relatif à la légitimation des Droits de l'Homme existe depuis dans les sociétés africaines précoloniales. Comme il précise, les Droits de l'Homme en Afrique étaient non seulement encadrés les lois et les interdits des sociétés, mais également par les chefferies traditionnelles. En ce qui concerne la codification du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples selon le prisme occidental et international, les rédacteurs de la charte de Banjul ont repris les recommandations de la conférence de Vienne de 1993 et de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui stipulait la consolidation, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'Homme⁷⁴. Comme l'explique la déclaration des Droits la Loi de Lagos en son article 4 de 1961 :

Afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires⁷⁵.

De cette assertion, force est d'admettre que, l'idée de création d'un système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples a été influencée par des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux prérogatives de la vie humaine. De façon prosaïque, le processus d'adoption d'une instance juridique continentale puise ses fondements dans les textes tels que : la charte des Nations Unies, la charte Universelle des Droits de l'Homme, la charte Européenne des Droits de l'Homme, la charte Interaméricaine des Droits de l'Homme, le protocole de Rome en rapport avec les Droits de Réfugiés, etc. Ces textes sont à la fois des instruments régissant le comportement juridique de la communauté internationale d'une part, les spécificités régionales et sous régionales extra-africain d'autres part. C'est donc dire que le Système Africain des Protection des Droits de l'Homme et des Peuples a été la résultante d'un savant maillage des expériences extérieures contextualisées

Au titre de la protection des droits de l'Homme et des Peuples en Afrique par leur propre système, il a été institué au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine le 27 juin 1981, une charte connue sous l'appellation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁷⁶. Pour rendre cette dernière plus contraignante et obligatoire aux Etats, l'OUA a créée deux instances dont l'une quasi-juridictionnel (Commission Africaine des Droits de

⁷³ K. Mbaye, *Les Droits de l'Homme en Afrique*, Paris, Editions pédone, 1992, p. 71.

⁷⁴ K. Mbaye, "Les réalités du" ..., p. 386.

⁷⁵ Article 4 de la conférence internationale du Droits de Lagos de 1961.

⁷⁶ FIDH, *La Cour Africaine...*, p. 173.

l'Homme et des Peuples), et l'autre juridictionnel (Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)⁷⁷. Pour ce qui est de l'instance quasi-juridictionnelle, c'est-à-dire la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, cette dernière a été instituée le 2 novembre 1987 avec pour siège Banjul⁷⁸. L'instance juridictionnelle quant à elle, connue sous l'appellation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été instituée par le protocole additionnel en 1998⁷⁹.

En ce qui concerne la codification de ces deux instances du système juridique et judiciaire africain de protection africain des Droits de l'Homme et des Peuples, l'idée de création d'un tel système fut émise pour la première fois en janvier 1961 à l'occasion de la première conférence des juristes africains organisée sur le continent noir après les premières années des indépendances⁸⁰. Lors de ladite conférence, le vœu adopté par les juristes et chefs d'Etats africains était la création d'un système africain de protection des droits de l'Homme à l'image du système Européen des droits de l'Homme. En contextualisant la création des instances juridiques africaine de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, le projet de création de ces dernières s'est inscrit dans la logique des conclusions du congrès de New Delhi⁸¹.

⁷⁷E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme", Thèse de doctorat en Droit, Université Notre-Dame de la Paix, Paris, Janvier 2009, P. 42.

⁷⁸ F. Ougergouz, "La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : présentation et bilan d'activité (1988-1989)", Paris, in *Annuaire Français du Droit International*, 1989, p. 557.

⁷⁹ Fidh, *La cour africaine...*, p. 20.

⁸⁰ K. Mbaye, "Les réalités du...", p. 386.

⁸¹ Congrès tenue à New Delhi en juin 1959, ce dernier rassemblait 185 magistrats du congrès des juristes internationaux, des professeurs de droits et avocats venant de 53 pays de continent diverses. Tenue sous la direction de la commission internationale de juriste, ce congrès s'était inscrit dans la logique de l'acte d'Athènes de juin 1955 dont le but était la contribution des juristes à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme, et à la dénonciation de toutes violations des droits de l'homme. Rappelant que la primauté du droit est un principe dynamique et protéiforme, et que ce dernier appartient avant tout aux juristes non seulement pour les sauvegarder, de promouvoir, la déclaration des New Delhi avait demandé à la commission internationale de juriste de : "De consacrer tous ses efforts à la mise en application dans le monde entier des principes énoncés dans les résolutions du Congrès, de porter plus particulièrement son attention et de prêter son concours aux pays qui, à l'heure actuelle, sont en voie d'établir, de réorganiser ou de renforcer leurs institutions politiques et juridiques, D'encourager les étudiants en droit et les jeunes membres des professions juridiques à soutenir le Principe de Légalité, De communiquer la présente Déclaration et les résolutions qui y sont jointes aux gouvernements et aux associations de juristes du monde entier, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées". Ainsi dit, on peut donc comprendre non seulement la présence de ces derniers à Lagos, mais également leur contribution dans le processus de mise en place de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pour ce qui est de leur présence par exemple, il faut noter que ces derniers étaient présents en Afrique en vue de montrer aux yeux du monde leur attachement aux principes des droits de l'homme, de leur sauvegarde et de leur promotion. De façon explicite, on peut dire que, la déclaration de New Delhi s'est inscrit dans la perspective de l'universalisme des droits de l'homme impulsé par les nations unies en 1945 et reprise plus tard par la charte internationale des droits de l'homme en 1948. Cette charte fait état de ce que : toutes personnes à droit à la vie, droits aux garanties judiciaires nécessaires à la protection des droits susmentionnés, droits à la liberté de penser, de conscience et de religions, sous réserve des seules restrictions prévues par la loi, droit de

Seulement, cette idée est restée sans précédent pendant plusieurs années⁸². En effet, ce qui explique la non prise en compte de cette idée est que, à cette époque les idéologies qui prévalaient sur le continent étaient la conservation de la souveraineté internationale des Etats africains et de la lutte pour la libération des noirs qui étaient encore sous domination occidentale. Abdoulaye Soma explique cela en ces termes :

Pour les chefs d'Etats africains, il fallait d'abord contribuer à la libération des peuples sous domination occidentale et de consolider l'unité continentale qui était l'un des moteurs de lutte d'émancipation, et de chercher également les stratégies pouvant permettre le développement du continent. Pour les chefs d'Etats, il y'avait autres priorité que la mise sur pied d'un tribunal continental à caractère juridique et judiciaire⁸³.

Il ressort de cette affirmation de Soma que, l'idée de création d'un tribunal continental africain en matière de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples n'était pas partagée par tous. Ce qui explique cette position est que, au lendemain de l'indépendance des Etats africains, ces derniers semblaient être hostiles à une certaine définition de la notion des Droits de l'Hommes. Cela avait fait naître deux idéologies vis-à-vis à la problématique de l'adoption du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Parmi ces idéologies, nous avons : Une idéologie panafricaniste (minoritaire) qui était favorable à la création d'une charte continentale à caractère juridictionnelle, et l'autre maximaliste qui s'opposait à cette initiative⁸⁴. En effet, force est de constater qu'au lendemain du vaste mouvement qui permit l'accession des Etats africain à la souveraineté internationale, les divisions que les colons avaient semé en Afrique ont eu d'énormes conséquences qui se sont poursuivis même au lendemain des indépendances des pays africains. Dans le cas d'espèce, les conséquences liées à la division de l'Afrique pendant les périodes coloniales ont entraîné l'émergence de plusieurs idéologies et qui plus tard a influencée la question de l'adoption du système africain de protection des droits de l'Homme. Parmi les idéologies qui s'opposaient à l'adoption du système africain de protection des droits de l'Homme, nous avons: Une idéologie minoritaire qui était favorable à la création d'une cour continentale à caractère juridictionnelle, une autre idéologie majoritaire qui s'opposait à cette initiative⁸⁵.

toutes personnes à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendante et impartial, y compris octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes ne disposant pas de recours financières nécessaires, etc...

⁸² E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale"..., P. 45.

⁸³ A. Soma, "Le jeu des protocoles dans le processus de construction d'une cour africaine de protection des droits de l'homme", in *Revue CAMES/SJP*, n°002, 2015, p. 2.

⁸⁴ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale"..., p. 45.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 45.

Pour la tendance majoritaire ou maximaliste, la mise sur pied du système africain de protection des droits de l'Homme et de justice n'était pas envisageable au lendemain des indépendances car, ce dernier ne pouvait s'accommoder aux stratégies de résolutions des conflits à l'africaine. Autrement dit, les méthodes de résolution des litiges dont le système envisage ne peuvent être conformes aux réalités africaines. Pour cette tendance, Il fallait que, les experts en matières des droits de l'Homme étudient d'abord en profondeur les mécanismes du droit traditionnel africain ainsi que les résolutions des conflits en choisissant celles qu'ils jugeaient bonnes et de les joindre aux stratégies modernes. Réconforter par cette idée, la concrétisation de celle-ci va donc se faire par une succession de multiples conférences internationales Africaines et par une révision successive des congrès interafricains et protocoles. Parlant de la concrétisation de cette idée sous l'influence des différentes conférences internationales africaines, l'idée de création des instances juridiques africaines fut infatigablement voire immuablement resucée lors des sommets de l'OUA à cette époque⁸⁶. Parmi les conférences les plus significatives en vue de l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nous avons : la conférence de Dakar (Sénégal) de 1966, du Caire (Egypte) de 1969, à Dar-Es-Salam (Tanzanie) de 1973 et à Monrovia (Libéria) de 1979⁸⁷.

C'est ainsi que, s'inscrivant dans la pensée du premier ministre Nigéria Nnandi Azikiwé, du président sénégalais Léopold Sédar Senghor, la conférence des chefs d'Etats de l'OUA de 1965, va demander aux juristes africains de préparer un projet de création d'une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de le déposer auprès de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements afin que ces derniers puissent l'étudier en profondeur.

C'est ainsi que, pendant le premier congrès de Dakar du 5 au 9 janvier 1966 dont le thème portait sur "le développement et les droits de l'homme"⁸⁸ on a assisté à la rédaction d'un projet de création de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par les juristes africains. Celle-ci a été déposée à l'OUA. Et après lecture dudit texte, cette dernière avait pris acte à travers la résolution AHG/ 111(XVI) en ces termes :

⁸⁶ K. Mbaye, *Les droits de l'Homme en Afrique*, paris, Editions pedone, 1992, p. 148.

⁸⁷ ⁸⁷ K. Mbaye, *Les droits de...*, p. 148.

⁸⁸ I. Fall, "Des structures possibles à l'échelon régional africain pour la promotion des droits de l'homme", in *Revue Sénégalaise de Droit*, numéro spécial relatif au "Colloque de Dakar sur le développement et les droits de l'homme", n° 22, Dakar, Décembre 1977, p. 71.

Prenant acte de la résolution 24 (XXIV) de la Commission des Droits de l'Homme aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples, l'OUA prévoit la mise sur pied d'organes de protection et des promotions des droits de l'homme et des peuples en harmonie directe avec les réalités africaines⁸⁹.

De cette résolution, il ressort clairement que, le premier congrès de Dakar avait renouvelé la proposition de Lagos sur la création des instances juridiques continentales africaines, dotées de compétences consultatives et de pouvoirs. Outre cette résolution de l'OUA sur le processus de création de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, nous avons également la conférence ministérielle de Banjul. En effet, après avoir été reprise lors de plusieurs sommets de l'OUA et des conférences internationales africaines, la conférence ministérielle de Banjul apparaît comme ce sommet qui a accéléré l'idée de mise sur pied des instances juridiques de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Lors de la tenue de celle-ci, le conseil ministériel et la conférence des chefs d'Etats par sa résolution AHG/RES. CM/RES. 792 (XX)⁹⁰ avaient demandé au secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine de convoquer une réunion afin de réunir tous les textes que la Commission internationale des Juristes avaient élaboré afin de voir dans quelle mesure renforcer la concrétisation de cette idée⁹¹.

C'est ainsi que, lors de la seconde session de la conférence ministérielle de Banjul, on assista à la présence de plusieurs Etats participants. Contrairement à la première session qui s'est caractérisée par des blocus des diverses natures, aucune tentative de blocage systématique ne se manifesta. La session eut lieu dans une atmosphère détendue d'où était absent tout incident, ce qui favorisa ainsi un déroulement normal des travaux achevés bien avant les délais initialement prévus⁹². L'ayant recommandé, le texte fut transmis à la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. qui l'adopta à l'occasion de sa session tenue à Nairobi en juin 1981⁹³. En claire force est d'admettre que la conférence de Banjul a favorisée la création de la charte Africaine des Droits de l'Homme. A la lumière des

⁹⁰ Demande au Secrétaire général de convoquer à nouveau à Banjul (Gambie) dans les meilleurs délais la Conférence ministérielle de l'OUA. Pour qu'elle parachève ses travaux sur ce projet de Charte. Invite la Deuxième session de la Conférence des Ministres sur les Droits de l'homme et des peuples qui se réunira à Banjul à développer tous ses efforts pour terminer l'examen du projet de Charte et pour faire en sorte que le projet final soit présenté à la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

⁹¹ F. Ouguergouz, "la cour africaine des droits de l'homme et des peuples- gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale", in *annuaire française de droit international*, Paris, Editions CNRS, 2006. P. 213.

⁹² K. Mbaye, *Les droits de...*, p. 159.

⁹³ E. Bello, "The African Charter on Human Right and People Right: A Legal Analysis" in *R.C.A.D.* Haye, 1987, p. 21.

différentes contributions des juristes africains, internationaux et de l'Organisation de l'Unité Africaine, il s'avère que la création du Système Africain des Droits de l'Homme et des Peuples s'est faite par la dynamique des ruptures et de continuités. Ces ruptures et continuités nous amènent à présent à nous questionner sur la situation des droits de l'Homme dans le continent comme un autre élément ayant favorisé l'adoption de la charte de Banjul.

2. La situation des droits de l'homme dans le continent

Par situation des droits de l'homme dans le continent, il faut relever l'état et la pratique des droits de l'Homme en Afrique. Autrement dit, il s'agit d'analyser la pertinence de la notion des droits de l'Homme en Afrique au lendemain des indépendances. Mieux encore, il est question d'examiner le rapport qui existait entre les régimes gouvernementaux africains et la notion des Droits de l'Homme. En commentant la période post indépendante des Etats africains, force est de constater qu'il est difficile de nier certains des effets de la colonisation sur le mental de l'homme colonisé. Comme le précise Albert Memmi : "le drame de l'homme-produit et victime de la colonisation [est qu'] il n'arrive presque jamais à coïncider avec lui-même"⁹⁴. Cette déclaration d'Albert Memmi montre dans quelle mesure l'"ex-colonisé" a été traumatisé et que ce dernier se fera plus tard de ses droits ; de par son inhérente action marginalisatrice. En effet, la préoccupation humanitaire en Afrique au lendemain des indépendances n'étaient véritablement pas au centre des enjeux des dirigeants africains. Cela peut s'expliquer à travers l'inadéquation de la démocratie au sein des Etats qui se caractérise par la faillite des régimes politiques démocratiques, les coups d'Etats⁹⁵.

Pour ce qui est de la non prise en compte des droits de l'Homme par les dirigeants des Etats africains, il faut noter que, les systèmes de gouvernances qui préconisaient en Afrique pendant cette époque étaient de nature totalitaire, autocratique et monolithique. Ces régimes étaient hostiles à la notion des droits de l'Homme. En Afrique centrale en générale et au Cameroun en particulier, le système de gouvernance de ce pays durant les premières années de son indépendance était assimilé à un système totalitaire. Bayart dans son ouvrage intitulé "L'Afrique cent ans après les indépendances : vers quel gouvernement politique" in *politique africaine* n° 119, 2010, fait état de ce que l'Etat du Cameroun était bâti autour d'une personne⁹⁶. Autrement dit, toutes les décisions du Cameroun pendant cette période tenaient

⁹⁴ A. Memmi, *Portrait du colonisé*, Paris, Payot, 1973, p. 168.

⁹⁵ P. François, *Systèmes politiques africains*, Paris, 2^{ème} édition, PUB, 1978, p.236.

⁹⁶ Bayart, "L'Afrique cent ans après les indépendances : vers quel gouvernement politique" in *politique africaine* n° 119, 2010.

compte de la vision du chef de l'Etat. Philippe Gaillard⁹⁷ fait également ce même constat en faisant une analyse du Cameroun postcolonial. Dans son analyse, il montre la situation des droits de l'Homme au Cameroun sous Ahidjo.

Pour cet auteur, le système de gouvernance instauré par le président Camerounais à cette époque était de type répressif et annulait totalement la liberté d'expression, principe fondamentale des droits de l'Homme et de la démocratie. Pendant cette époque, aucun citoyen ne pouvait parler de la chose publique. Cela dit, on comprend donc que, pendant cette période le droit à la liberté d'expression, de choix et d'opinion voire d'association était presque inexistant. Dans le même sillage d'idée, dans les Etats africains, toutes personnes qui avaient l'intention de se prononcer dans une quelconque échéance électorale présidentielle était arrêté et emprisonner voire exilé. Ce fut le cas au Cameroun avec Abel Eyinga⁹⁸ ou ce dernier lors d'un entretien avec un journaliste avait déclaré qu'il pouvait être candidat aux élections présidentielles. A la sortie de son interview, ce dernier fut arrêté et emprisonné par le système en place en 1970 pour une période de cinq ans⁹⁹.

En ce qui concerne la situation des droits de l'Homme pendant les guerres (les guerres civiles, les coups d'Etats, les guerres d'indépendances et les guerres territoriales), il faut noter que ces dernières se sont caractérisées par des violences extrêmes ce qui a amené certains auteurs de considérer ces dernières comme des guerres à violences anarchiques. Les acteurs de ces guerres ont utilisé des méthodes inhumaines. En effet, lors des déroulements de celles-ci, on assistait à des assassinats des civiles, des enfants, des femmes enceintes, des enlèvements, des viols, des destructions des biens. Aussi nous avons l'utilisation des stratégies militaires non reconnue par le droit de la guerre. Comme exemple, nous avons le cas du génocide Rwandais du 7 Avril au 17 juillet 1994¹⁰⁰ ou, l'on enregistré de nombreuses pertes en vies humaines et qui a eu comme conséquence le traumatisme social. Nous avons également le cas des émeutes de Soweto du 26 juin de 1976 jusqu'à en 2000¹⁰¹ en Afrique du Sud ou l'on a assisté à la naissance de deux sociétés à savoir les sociétés blanches et les sociétés noires. En effet, dans le cadre de ces émeutes, il faut noter que, ces dernières ont créé le racisme dans cette société phénomène interdit par les principes universels des droits de l'Homme.

⁹⁷P. Gaillard, *Ahmadou Ahidjo (1922-1989), patriote et despote, bâtisseur de l'Etat camerounais*, Paris, l'Harmattan, 2010, p. 100.

⁹⁸ A. Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élection : de la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, l'Harmattan, 1978, p. 90.

⁹⁹ www.fr.m.wikipedia.org Abel Eyinga homme politique camerounais, consulté le 8 mai 2021.

¹⁰⁰ www.fr.m.wikipedia.org Les causes du génocide des Tutsi au Rwanda, consulté le 12 mai 2021.

¹⁰¹ www.fr.m.wikipedia.org Les Emeutes de sewoto, consulté le 12 mai 2021.

Conscient des conséquences de tous ces phénomènes inhumains, les chefs d'Etats africains vont donc réfléchir pour éviter que des telles barbaries se reproduisent dans leur continent. C'est ainsi que ces derniers vont à maintes reprises lors des conférences des chefs d'Etats et de ministre de l'OUA envisager la mise sur pieds d'un système juridique africain chargé de veiller aux respects, à la promotion et à la protection des droits de l'Homme. Tous ces éléments nous amènent à présent à nous questionner sur l'apport des chefs d'Etats africains dans le processus de création du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme.

3. La volonté de la souveraineté des Etats africains

Les problématiques liées à la protection et de la promotion des droits de l'Homme en Afrique sont des vieilles questions qui ont toujours attirés l'attention des leaders africains. Déjà à leur temps, les zélés de l'unité africaine, chantres et autres ténors du panafricanisme définissaient leur idéologie en termes d'une manifestation, d'une solidarité fraternelle entre les peuples africains. Il était question à cette époque de lutter contre toutes pratiques de racisme, de tortures et bien d'autres¹⁰². En ce qui concerne la contribution des leaders africains dans le processus de création du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples, il faut noter que les politiques des chefs d'Etas africains sur les questions relatives aux droits de l'Homme et des peuples se sont inscrites dans la perspective de l'internationalisation des droits de l'Homme. En effet, les violations graves des Droits de l'Homme et des Peuples par les colonisateurs européens ont fait naître au sein des milieux nationalistes africains des aspirations et un idéal humanitaire. Ainsi dit, il n'est que logique qu'après leur accession à la souveraineté internationale dans le tournant des années 1960 et en s'appuyant sur les traditions libérales de la libération française de 1789, que ces derniers intègrent dans leurs constitutions les principes des droits de l'Homme. C'est ce qui amène D.G. Lavroff a affirmé que :

Ayant accédé à l'indépendance, reconnaissant les atrocités des politiques coloniales et voulant faire corps et âmes aux dispositions des nations unies relatives aux Droits de l'Homme, les leaders africains vont s'inscrire dans la logique du humanitaire impulsé par l'Organisation des Nations Unies en intégrant dans leurs différentes constitutions les recommandations de cette Organisation Internationale¹⁰³.

¹⁰² W. Ngoy, "La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : le problème du contrôle juridictionnel des droits de l'Homme en Afrique", Mémoire présenté et soutenue en vue de l'obtention de la licence en droit/option : droit public, Université Catholique de Bukavu, 2007, P. 2.

¹⁰³ D. G. Lavroff, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire et les Etats francophone*, Paris, Pedone, 1976, p. 438.

De cette assertion, il ressort clairement que, la contribution des chefs d'Etats dans la mise sur pied de système Africain des Protection des Droits de l'Homme et des Peuples a été un enjeu de taille. Car, ces derniers voulaient légitimer leur indépendance sur la scène internationale. Outre, cela, la volonté des chefs d'Etats africains en vue de mettre en place ce système était la recherche du rayonnement du continent noir sur la scène internationale. Fondamentalement, les chefs d'Etats africains, soucieux des différentes situations des droits de l'Homme et également à travers une mauvaise réputation de ce continent sur les questions de violations des droits de l'Homme, cherchant la crédibilité sur la scène internationale vont mettre sur pied des stratégies qui vont leur permettre d'avoir une bonne image à l'internationale. Pour ce qui est de leur contribution proprement dite dans la création du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme, il faut noter que, des différentes conférences interministérielles qui ont eu lieu dans le continent sous l'égide de l'OUA portant sur la création d'un organe juridictionnel continentale furent l'œuvre des chefs d'Etats africains.

En effet, chaque fois que les chefs d'Etas africains se retrouvaient dans le cadre des conférences de l'Organisation de l'Unité Africaine, ceux qui étaient présent n'ont jamais cessé de mettre à l'ordre du jour la thématique de création du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. Cela s'est caractérisé à travers la conférence interministérielle de Banjul de 1980, dont la thématique de création des instances juridiques continentales¹⁰⁴. Dans l'ensemble, il faut noter que c'est le vent des indépendances africaines et les foulées des conférences interministérielles des chefs d'Etats africains que l'idée de création de ce système s'est véritablement concrétisée. Aux yeux des présidents africains, les indépendances rimaient non seulement avec les droits des libertés, de la démocratie et de développement, mais également, avec le respect des droits de l'Homme.

De ce qui précède, il en résulte que la création du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples s'est faite grâce aux éléments suivant : Le congrès africain sur la primauté des droits de Lagos. Congrès qui a posé les jalons de la mise sur pied d'une cour régionale à caractère juridique. La situation des droits de l'Homme dans le continent. Ici, au lendemain du vaste mouvement d'indépendance des Etats africains, l'on a assisté à l'émergence des systèmes de gouvernance assimilé aux régimes totalitaires, dictatoriaux, régimes qui ne respectaient pas les droits de l'Homme à travers l'absence de la liberté

¹⁰⁴ FIDH, *La cour africaine des...*, p. 20.

d'expression, de choix, d'opinion et de syndicalisation. Et enfin la contribution des volontés des chefs d'Etats africains dans le processus dudit système. Cependant, si le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples a été créée dans la perspective de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme en Afrique, l'analyse portant sur son organisation, missions et ses objectifs s'impose.

II. ORGANISATION ; MISSIONS ET OBJECTIFS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Pour donner corps aux droits de l'Homme en Afrique, la Charte a mis sur pied un ensemble de structure indépendante chargées de veiller à l'application des dispositions de ce système au sein des Etats. L'avènement de ces instances ou structures est due à l'incapacité de ce système de rendre des décisions plus contraignantes compte tenue des disparités politiques et juridictionnelles que l'on retrouve en Afrique. Ainsi dit, pour mieux ressortir la problématique dont il est question ici, il est question d'analyser ici l'organisation du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, puis explorer les missions et décrypter les objectifs.

1. Organisation et fonctionnement du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples

En droit de l'Homme, l'étude portant sur l'organisation de toute instance juridique régionale de protection des droits de l'Homme doit être réalisé à la base par des éléments à la fois structurels et fonctionnels voir juridiques. Dans le cadre du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples, il a été initialement institué au sein de ces dernières deux instances. L'une quasi-juridictionnelle (Commission Africaine) et l'autre juridictionnelle (Cour Africaine des Droits de l'Homme)¹⁰⁵.

Avant de parler proprement dit de l'organisation et du fonctionnement de ces deux instances, il est impérieux de noter que, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ne doit pas être confondue avec la Commission de l'Union Africaine (CUA), l'un des principaux organes de l'Union, faisant office de Secrétariat de l'Union.

a. Composition ou organisation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

En ce qui concerne la composition ou l'organisation de l'instance juridictionnelle c'est-à-dire la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 11, 21, 24

¹⁰⁵ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale"..., pp. 31-45.

du protocole instituant cette dernière font état de ce que, elle est composée de 11 juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence de l'UA à partir d'une liste de juristes africains désignés par les États parties au Protocole ¹⁰⁶. Pour ce qui est des conditions d'éligibilités des juges dans cette instance juridique, la Conférence des chefs d'Etats de l'UA conformément au règlement intérieure de la cour tient dûment compte de la répartition géographique équitable des candidats, ainsi que de la représentation adéquate des deux sexes. Les juges siègent à titre personnel.

Ils sont élus au scrutin secret pour un mandat de six ans, renouvelable une fois (à l'exception de quelques-uns qui ont été élus lors de la première élection). La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité. Les juges élisent un président et un vice-président pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. C'est ainsi qu'au titre de l'élection des juges dans cette instance les articles 31 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 11 du protocole portant création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples fait état de ce que, « ne peut être juge dans la Commission et la Cour que, les candidats possédant une nationalité d'un Etat membre de l'Union africaine »¹⁰⁷ et aussi, élu à titre personnel tous juristes ayant une très haute moralité, d'une expérience et compétence de renommé internationale à propos des questions juridiques, judiciaires et académiques. Cette recommandation de l'éligibilité d'un juge dans cette instance de la charte de Banjul est claire dans l'article 31 de ladite Charte en ces termes :

La Cour se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus grande haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière des droits de l'Homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit¹⁰⁸.

De cette recommandation, les conditions d'éligibilité dans cette instance juridique sont fonction des dispositions de la Charte Banjul. Cette disposition de l'élection des juges dans ces deux instances est plus claire dans l'acte constitutif de la Cour Africaine en ces termes :

Le protocole additionnel à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoient différemment les

¹⁰⁶ J. B. Ngoh, *Protection des droits de l'Homme en Afrique*, Genève, APT, 2006, pp. 257-285.

¹⁰⁷ Pour ce qui est de l'élection des représentants ou des membres de la commission africaine, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans son article 34 fait état de ce que, tout candidat désirant être juge dans la cour africaine des droits de l'homme et des peuples doit avoir une nationalité d'un Etat membre de l'UA. La convention américaine des droits de l'homme s'inscrit dans cette même perspective dans l'article 53 de son protocole en stipulant que, les candidats qui aspirent d'être juge dans la cour américaine doivent être ressortissant d'un Etat membre de l'OEA. La convention européenne quant à elle dans son protocole n°11 articles 20-22 ne s'inscrit pas dans cette même lancée. Elle ne met pas en avance les conditions de nationalités.

¹⁰⁸ FIDH, *La cour africaine...*, p. 179.

effectifs de la juridiction africaine des droits de l'homme. En effet, aux termes de l'article 11 du protocole la Cour se compose de onze juges. Ne peut être juge qu'un ressortissant de l'Etat membre de l'Union Africaine et celui possédant une compétence en matière des droits de l'Homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit¹⁰⁹.

De cette disposition, il ressort clairement que, les questions de compétence, de bonne moralité et de l'intégrité sont les conditions idoines de l'éligibilité d'un juge ou d'un commissaire à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. C'est ainsi que lors d'une allocution verbale du 5 avril 2018, Sylvain Oré président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, listait les conditions d'éligibilité des juges à cette instance en ces termes :

Les candidats qui veulent être commissaire à la Commission et juge à la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples doivent se rassurer de pouvoir remplir les conditions suivantes : en référence avec les articles 11, 14 et 18, ne peut être candidat que ce lui qui remplit les critères de l'article 11,14 et 18 de la cour. S'agissant de l'article 11, comme vous le saviez-vous tous, ne peut être candidat Que celui qui a une nationalité africaine et aussi que son pays de nationalité fait partir des Etats membres de l'UA. Pour ce qui est des deux autres articles, je dirais que ces derniers. S'inscrivent dans la même lancée de l'article 11 en allant plus loin en disant ceci : L'intégrité Morale, la crédibilité, la réputation et la formation font également parti des choix d'élection¹¹⁰.

A travers cette allocution, la qualification d'un candidat au poste de juge ou d'un commissaire à ces deux instances juridiques et judiciaires est conditionnée aux articles 11, 14 et 18 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. A l'égard de ces articles de la Charte Africaine, l'élection des candidats aux postes des juges ou de commissaire doivent se faire dans le strict respect des modes de désignations. Comme le stipule l'article 14 du protocole portant création de la Cour, les juges sont élus au scrutin secret par la conférence de l'union¹¹¹ listé par l'article 13 du protocole de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

S'agissant de la durée du mandat des juges dans la Cour, ces derniers sont élus pour une période de six années renouvelables une fois. Au titre de l'article 15 et 36 Charte

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 206.

¹¹⁰ Note verbale, BC/OLC/66.5/8Vol.V, Gambie, avril 2018.

¹¹¹ D'après l'article 13 de la charte africaine portant création de la cour, le secrétaire général de l'organisation de l'organisation de l'unité africaine invite les Etats partis du protocole à procéder, dans un délai de 90 jours à la présentation des candidats au poste de juge à la cour. L'alinéa 2 de l'article 13 du protocole de la cour fait état de ce que, le secrétaire général de l'OUA liste par ordre alphabétique les noms des candidats qu'il communique à la conférence de l'union un mois avant la prochaine session. Au titre de l'article 12 de la cour, chaque Etat faisant partie du protocole peut présenter 3 candidats et deux de ces candidats doivent être ressortissants de cet Etat. D'après l'alinéa 2 de l'article 12 du protocole, la présentation de ces candidats doit tenir compte à la problématique du genre. Cette disposition de la représentation du sexe est présente dans toutes les autres conventions régionales de protections des droits de l'homme. D'après l'article 14, l'équilibre de représentation du sexe doit non seulement tenir compte lors de la présentation des candidats, mais également lors de l'élection des juges proprement dite. C'est ainsi que, lors des premières élections des juges de la cour qui se sont tenues le 22 janvier 2006, parmi les 11 juges de la cour, deux femmes ont été élues parmi lesquelles : Madame Sophia A.B. Akuffo du Ghana et Madame Kelello Justina Mafosso-Guini du Lesotho.

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples instituant cette instance, quatre juges sont élues lors de la première élection. Leur mandat prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prennent fin au bout de quatre ans¹¹². Les noms des concernés sont tirés par le président de la Commission de l'Union africaine et leur confie les responsabilités recommandées par la charte. Pour ce qui est des présidents de la Cour, instance juridictionnelle, l'histoire nous apprend que, aucune organisation, ni institution ne peut fonctionner sans président. Conçue comme une personnalité juridique, le président de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie des personnes les plus importantes de ladite institution. D'après l'article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour élit son président et son vice-président pour une durée de deux ans renouvelable. Au titre dudit article, son alinéa 1 fait état de ce que le président exerce ses fonctions en plein temps et par conséquent doit résider au lieu du siège. Les fonctions du président et du vice-président sont régies par le règlement intérieur de la charte.

Quant au greffier, l'article 24 fait état de ce que les deux instances désignent leur greffier et les autres fonctionnaires du greffe. D'après les dispositions de ces instances, ne peut être greffier qu'un ressortissant des Etats membres de l'Union africaine. En effet, en prenant l'exemple de la Cour, les articles 11, 14, 18, 21 et 24 du protocole portant création de cette dernière, prévoient les conditions suivantes : avoir une nationalité d'un des Etats membres, avoir une bonne moralité, avoir de l'expérience sur les questions juridiques et judiciaires, et avoir une bonne réputation à l'internationale suite aux questions des droits de l'homme. En claire, les personnes désirant occuper les fonctions de greffier dans la cour doivent remplir les dispositions précitées. Ces conditions d'éligibilité des juges et d'autres membres et ainsi que la composition de l'instance juridictionnelle nous amène immédiatement à se questionner sur l'autre instance du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples.

b- Composition ou organisation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

D'après l'article 30 de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission Africaine est un mécanisme de contrôle de l'application de la Charte par les Etats parties¹¹³. Entrée en fonction depuis le 2 novembre 1987 elle siège à Banjul (Gambie) et

¹¹² Article 15 et 31 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 9 juin 1998 à Ouagadougou, p. 14.

¹¹³ D'après l'article 30 dans son chapitre I relatif à la composition et de l'Organisation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une

se réunit en session ordinaire deux fois par an, aux mois de mai et novembre. Les sessions de la Commission se tiennent à son siège à moins qu'un Etat partie n'invite la Commission à tenir une session dans son pays. Pour ce qui est de la composition ou de l'organisation de cette instance quasi-juridictionnelle, aux termes des articles 31 et 33 de la Charte, complétés par l'article 11 du Règlement intérieur, la Commission africaine se compose de onze membres, appelés commissaires¹¹⁴. Afin de permettre à la Commission d'atteindre convenablement sa mission, les membres de la Commission ont proposé à l'Union Africaine que le nombre des commissaires soit augmenté de 11 à 18¹¹⁵. En ce qui concerne les questions du président et du vice-président, ces derniers sont les hautes personnalités de cette instance. Ces derniers sont élus pour une période de deux ans renouvelables. L'article 42 de la Charte Africaine est claire en cela et stipule que :

La Commission élit son président et son vice-président pour une période de deux ans renouvelable. Elle établit son règlement intérieur. Le quorum est constitué par sept membres. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne peut participer ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le président de la Commission à y prendre la parole¹¹⁶.

Quant au secrétaire, l'article 41 de la charte africaine stipule que, c'est le secrétaire général de l'OUA qui désigne le secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend en charge le coût de ce personnel et ces moyens et services¹¹⁷. En ce qui concerne les commissaires, l'article 45 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fait état de ce que, cette dernière est composée de 11 commissaires élus (pour 6 ans renouvelables) par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, la Commission a un double mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme sur le continent africain¹¹⁸. Pour ce qui est du fonctionnement de ces deux instances juridiques africaines, le protocole qui institue la création la Commission et la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples est très discret. Pour mieux cerner la problématique de fonctionnement de ces deux instances du Système Africain de Protection des Droits de

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples chargée de promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

¹¹⁴ FIDH, *La Cour Africaine...*, Paris, passage de la main-d'or, 20101, p. 180.

¹¹⁵ Rapport de la réunion de réflexion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Corinthia Atlantic Hôtel, Banjul, Gambie 9-10 mai, 2006.

¹¹⁶ FIDH, *La Cour Africaine...*, p. 180.

¹¹⁷ *Ibid.*, p.180.

¹¹⁸ La promotion des Droits de l'Homme définie par Gérard Cornu est une précaution qui, r pondant au besoin de celui ou de celle qu'elle couvre et répondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne, un bien contre un risque, à garantir sa sécurité et son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels. Elle désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif).

l'Homme, nous allons analyser successivement le fonctionnement de la commission et de la cour régie par le protocole. Cela dit, nous allons aborder la problématique du règlement, du budget et des rapports.

S'agissant de la question du règlement, il faut noter que c'est dans la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que cet aspect est plus visible. Aux termes de l'article 33, la Cour établit son règlement intérieur et détermine sa procédure. Elle consulte la Commission quand c'est important¹¹⁹. Ce règlement de la Cour s'est inscrit dans la logique de l'article 2 qui stipule que, cette instance a pour but de compléter la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans sa fonction de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples. En effet, le fonctionnement de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est étroitement lié aux dispositions du protocole qui l'a institué c'est-à-dire, qu'elle fonctionne selon les principes de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette disposition de la Cour dans son fonctionnement nous amène dès lors à examiner les missions de ces deux instances juridiques africaines.

2. Missions (fonctions) de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Tous les traités et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme poursuivent un même objectif à savoir : assurer aux individus qui se retrouvent sous la juridiction des Etats membres une protection efficace des droits qui y sont proclamés¹²⁰. Perçu comme tel, on comprend donc l'enjeu de la création de ces deux instances juridiques du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples. Ainsi dit, il est question d'examiner les différentes missions de la commission et de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Avant d'examiner les missions de ces deux instances juridiques du système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples, il est impérieux de noter que la protection des droits de l'Homme en Afrique est également assurée par plusieurs organisations et instruments internationaux. Ces organisations sont à la fois universelles, régionales et spécialisées.

¹¹⁹ Article 33 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 9 juin 1998 à Ouagadougou, p. 11.

¹²⁰ K. Mostafa, "La cour africaine des droits de l'homme : quelles restrictions à l'accès à la justice ?", Mémoire de Master en droit, Université de Montréal, Janvier 2018, p. 58.

a- Les fonctions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Instituée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme étant un organe de protection et de promotion des Droits de l'Homme sur le Continent, cette instance est entrée en vigueur le 2 novembre 1987¹²¹. Avec pour siège Banjul (Gambie), cette dernière à trois fonctions principales : les fonctions promotionnelles, les fonctions de protections et les fonctions interprétatives¹²². Pour ce qui est des missions de la Cour, l'article 2 du protocole de la Charte instituant cette dernière fait état de ce que, la Cour complète la Commission dans ces fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples l'a conférée¹²³. En ce qui concerne la fonction promotionnelle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme a pour fonction de :

Rassembler la documentation et faire des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser les informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme, faire les recommandations aux gouvernements. Envoyer des missions de promotion pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme dans un Etat partie, vulgariser la charte africaine, améliorer la situation des droits de l'homme d'après le règlement intérieur intérimaire de la commission dans son article 74 alinéa 3 Formuler et élaborer des principes et des règles relatives aux droits de l'homme en vue de servir de base à l'adoption des textes législatifs par les gouvernements africains. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales travaillant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹²⁴.

Ainsi listé, il apparaît clair que, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'inscrit dans le processus de l'universalisme des droits de l'Homme en ce sens ou, ces deux elles consacrent leurs efforts dans le processus de promotion des droits de l'homme. Egalement, il faut noter que, ces missions confiées à ces deux instances tirent ses origines la loi de Lagos sur la primauté des droits de l'homme en Afrique. Outre la fonction de promotion des droits de l'homme, le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples a également une fonction de protection des droits de l'homme. Cette fonction s'inscrit dans la perspective des nations unies et de la déclaration de New Delhi de 1959. D'après les articles 47 et 55 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les missions de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur le processus de protection des droits de l'homme sont les suivantes :

¹²¹ FIDH, *La Cour Africaine ...*, p. 22.

¹²² *Ibid.*, pp. 22-23

¹²³ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente Etats membres ont signé le Protocole.

¹²⁴ FIDH, *La cour africaine ...*, p. 22.

Envoyer des missions de protections dans les Etats parties. Dans le cas d'espèce, la cour a le droit d'envoyer les commissions dans les Etats dont le but est de veiller à la protection des droits de l'homme. Aussi, il faut noter que ces missions se font généralement lorsqu'un Etat est en période de guerres civiles, ou dans une instabilité politique, voire des crises politiques qui se caractérisent par des violences armées.

Recevoir des communications émanant des Etats parties, des organisations non gouvernementales concernant les violations des droits de l'homme commis par un Etat. D'après l'article 23 du règlement intérimaire de la commission, la cour a pour mission d'envoyer les appels urgents aux Etats parties de la charte lorsque ces derniers ne respectent pas les clauses de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. D'après cette mission, il ressort que la cour peut interpellier les Etats partis de cette charte qui ne respectent pas les droits de l'homme. Ainsi dit, on peut donc comprendre les différentes interpellations de certains Etats par la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Selon l'article 26 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la cour a également pour mission d'examiner les différents rapports des Etats sur les mesures législatives afin de rendre plus concrètes la protection des droits garantis et de faire des recommandations à cet égard¹²⁵.

Selon cette disposition, il ressort clairement que, fonction de protection des Droits de l'Homme et des Peuples a été le pilier fondamental ayant favorisé la mise sur en place de cette instance de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Outre cette fonction, nous Avons également la fonction interprétative de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. D'après l'article 45 alinéa 3 de la Charte, la Commission a également pour fonction d'interpréter les dispositions de la Charte africaine à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'UA ou d'une ONG africaine reconnue par l'UA¹²⁶. De ce qui précède, il ressort clairement que, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée pour assurer la protection des Droits de l'Homme et des Peuples dans le Continent. Seulement, après quelques années de création de cette dernière, force est de constater que cette instance n'a pas effectivement effectuée ses fonctions. C'est ainsi que, le 10 juin 1998, l'OUA a adopté un nouveau protocole instituant une autre instance connue sous l'appellation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme. Cette dernière a été créée pour combler les lacunes de la Commission. Entendu comme tel, nous allons nous intéresser sur les missions ou les fonctions de la nouvelle instance.

¹²⁵ Pour donner plein effet à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la normalisation et à la contextualisation des droits de l'homme dans le continent, les chefs d'Etats et les gouvernements africains ont étudié en profondeur les stratégies endogènes qui les ont permis la possibilité d'adopter une convention africaine des Droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal africain approprié et des voies de recours ouverts à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires. Perçue comme tel, la cour africaine a donc pour but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Cette mission donner par cette cour est le leit *motiv* de cette cour. Autrement dit, les missions accordées par cette cour fait de celle-ci une cour à double missions.

¹²⁶ FIDH, *La Cour Africaine...*, p. 23.

b- Les fonctions ou missions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Tout en reconnaissant les progrès accomplis par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des peuples, le préambule du protocole de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule que, la Cour a pour fonction compléter et renforcer la mission de la Commission africaine¹²⁷. Cette disposition est également encadrée à l'article 2 du Protocole en ces termes : ‘‘ la Cour, tenant compte des dispositions du présent protocole complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples¹²⁸’’. D'après cette disposition, il ressort que les fonctions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples excèdent celles de la Commission. Car, en dehors de ces missions de protection et de promotion des droits de l'homme, la Cour renforce le comité d'expert sur les droits bien-être de l'enfant¹²⁹. Aussi, la cour est chargée d'examiner et d'analyser les questions relatives à l'application des traités adoptés dans le cadre de l'Union Africaine. En ce qui concerne la mission d'analyse des questions relatives dans le cadre de l'UA, il est important de noter que, la cour seule organe continentale qui veille au respect des droits de l'homme et des peuples, reçoit les plaintes et les résolutions prises par l'UA et veille à l'application de ces dernières quand il s'agit des questions des droits de l'homme.

De manière générale, il ressort que, les rédacteurs de la charte de Banjul, soucieux de sauvegarder les droits de l'Homme en Afrique par leur propre système ont confié plusieurs missions à la commission et à la cour africaine des droits de l'Homme. En ce qui concerne la cour, il faut noter que cette dernière a pour but de compléter la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans sa fonction de protection et de promotion des droits de l'Homme. Ensuite, la cour a pour mission de veiller à l'application des décisions prises par la commission et par la cour elle-même, et en fin, elle veiller à l'application des décisions prises par l'organisation internationale des droits de l'Homme. Elle peut également dans une certaine mesure remettre en cause les décisions prises par la CPI et la CIJ si elle juge que les décisions prises par ces derniers ne respectent pas les souverainetés des Etats africains. Ces différentes missions de la cour nous amènent à nous questionner sur les objectifs de cette dernière.

¹²⁷FIDH, *La Cour Africaine...*, p. 186.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 23.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 22.

3. Les objectifs de la Commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Au titre des mesures de protection et de promotion des droits de l'homme en Afrique, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples apparaît comme le premier instrument régional chargé de sauvegarder les droits humains dans le continent. S'inscrivant dans la perspective de la reconnaissance des droits de l'homme c'est-à-dire veiller au respect des droits de l'homme en Afrique, cette dernière dans son acte constitutif affirme l'attachement de tous les Etats membres aux respects des libertés et aux droits de l'homme et des peuples. Cet attachement aux idéaux de respects des droits de l'homme se retrouve dans son article 26 en ces termes :

Les Etats parties à la présente charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux, de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés garantis par la présente charte¹³⁰.

De cet article, on s'en rend compte que plusieurs éléments de protections des droits de l'homme sont consacrés par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Parmi ceux-ci, nous avons : l'indépendance des tribunaux, l'établissement des institutions et des organisations régionales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et le perfectionnement des droits de l'homme. Ainsi perçu, la création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans la volonté des chefs d'Etats africains pour protéger les droits de l'homme. En ce qui concerne les objectifs de la commission et de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il faut noter que, ces deux organes de la charte africaine poursuivent les mêmes objectifs. Cela est visible dans le protocole de la charte africaine des droits de l'Homme, protocole qui leur a institué. D'après le protocole instituant ces deux organes, la cour a pour but de renforcer la commission dans le processus de protection et de promotion des droits de l'Homme en Afrique. En effet, la mise en place de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples s'inscrit dans la perspective de contrôle au respect des droits de l'Homme.

En réalité, comme nous l'avons déjà soulevé plus haut, la Cour a été créée compte tenue des insuffisances de la commission. Raison pour laquelle, lors de la création de cette dernière, les pères fondateurs de cette instance ont recommandé à cette dernière de compléter la Commission Africaine des Droits de l'Homme dans sa mission de protéger les droits de l'Homme. Selon cet article, la Cour, tenant dûment compte des dispositions du protocole, complète les fonctions de protections que la charte africaine des droits de l'Homme et des

¹³⁰FIDH, *La Cour Africaine...*, p. 178.

peuples (ci-après dénommée « la charte ») a conférées à la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommé « la commission »)¹³¹. De ce qui précède, il ressort que le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples pour atteindre ses objectifs, s'est doté d'un appareil institutionnel bien hiérarchisé. Il a créé à son sein deux instances chargés de veiller à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme en Afrique à savoir : la Commission et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Après avoir analysé tour à tour l'organisation, les missions et ainsi que les objectifs de chaque instance, l'autre tâche qui nous incombe à présent est d'examiner leurs différentes compétences.

III. LES COMPETENCES DE LA COMMISSION ET DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : DEUX ORGANES AUX COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Promouvoir les droits de l'Hommes, des peuples et assurer leur protection en Afrique'' est l'objectif que la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples avait assigné à la Commission et à la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Au titre de la sauvegarde et de la protection des droits de l'homme et des peuples dans la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il a été prévu à son article 2 que la cour complète à partir de ses compétences la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples¹³². Il question dans cette séquence de chapitre d'analyser les conditions de saisies de la commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ensuite présenter les compétences consultatives et diplomatiques des deux organes, compétences qui participent à résoudre les litiges à l'africaine et enfin la compétence contentieuse de la commission et de la cour, compétence qui prend des initiatives plus recommandées.

¹³¹ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998, P. 2.

¹³² Article 2. Relations entre la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. "La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Commission »)". D'après cette disposition, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en vue de compléter les fonctions de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Egalement, la cour doit entretenir des relations avec la commission afin maximiser le pourcentage d'atteindre les objectifs fixés.

1. Les conditions de saisies de la Commission et de la cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de recevabilités des communications

En droit international public comme privé, la saisine d'un organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel par les tierces parties sur une question est une phase première de tout contentieux. Entendu comme tel, les problèmes africains qui ont été porté à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont fait l'objet des contentieux régionaux et internationaux. Pour mieux ressortir la problématique centrale de cette sous partie, il est important pour nous de donner les conditions de saisie de chaque instance juridique du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples.

a- Les conditions de saisies de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de recevabilités de communications.

Que ce soit dans le processus du prolongement d'une procédure de négociation infructueuse engagée ou un tel préalable par un Etat ou un individu, les procédures relatives aux communications¹³³ s'ouvrent par une notification adressée à la fois par le président de la Commission, au Secrétaire Général de l'U.A. et à l'autre partie intéressée par l'une ou l'autre des parties en présence¹³⁴. En ce qui concerne les conditions de saisie de la Commission, l'article 49 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fait état de ce que, les Etats, les individus et les ONG peuvent saisir cette instance¹³⁵. S'agissant des conditions de recevabilités des communications, ces dernières sont encadrées par les articles 50 de la Charte Africaine et 96 du Règlement. Elles sont au nombre de trois : épuisement des voies de recours internes article 50 de la Charte Africaine et article 96 *litterae* du Règlement, échec de la procédure de conciliation et expiration du délai de trois mois prévu à l'article 48 article 96 *litterae* du Règlement)¹³⁶.

En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, en son article 50, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fait état de ce que, la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise "qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission

¹³³ Le terme "communication" désigne un document déposé par un Etat partie, une ONG ou un individu alléguant des violations des dispositions de la Charte africaine par un Etat partie auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'évolution de la structure de la Commission a également amélioré la capacité de réaction et d'alerte des Commissaires, notamment en dehors des sessions, concernant une situation urgente de violation des droits de l'Homme.

¹³⁴ F. Oguergouz, *La Charte Africaine...*, P. 108.

¹³⁵ FIDH, *La Cour Africaine ...*, P. 182.

¹³⁶ Anonyme, *Article 96 du règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 2006.

que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale¹³⁷. C'est ainsi que, dans l'affaire n° 294/2004, *Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme et Institut des droits humains et du Développement en Afrique* (pour le compte d'Andrew Barclay Meldrum) contre la République du Zimbabwe, en Avril 2009 paragraphe 50¹³⁸, la Commission avait mentionné communication irrecevable car, après examen de fond, elle s'est rendue que compte les justiciables n'avaient pas fait recours à toutes les voies internes disponibles. Par contre dans la Communication n° 389/10- *Mbiankeu Geneviève* contre le Cameroun, la Commission avait déclaré la communication recevable car, dans le paragraphe 60, la commission avait noté d'avoir reçue des copies des documents prouvant l'épuisement des recours internes par la justiciable et au paragraphe 64, l'instance note également que la justiciable avait saisi les autorités administratives compétentes¹³⁹.

De ces deux illustrations, on peut dire que, cette condition de recevabilité des communications dans la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est un pilier du droit international en matière de protection diplomatique et dans les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme. Car, Cette règle met en exergue la défense de la souveraineté des Etats qui est fondé sur le principe qu'il faut d'abord laisser à l'Etat mis en cause la possibilité de redresser la situation litigieuse dans le cadre de son ordre juridique interne. Outre cette condition de recevabilité des Communications, nous avons également l'échec de la procédure de conciliation. Encadrée dans les articles 49 et justifiée dans l'article 47. Pour le compte de la procédure des sessions ordinaires, cette condition ne l'est plus dans le cadre de la procédure extraordinaire de l'article 49 qui permet une saisine directe de la Commission sans préalable de conciliation¹⁴⁰. De façon explicite, cette condition n'a de sens que si elle est éligible dans la première. En tout état de cause, la condition de l'échec de la procédure de conciliation intervient lorsque les deux parties ne se s'accordent pas sur les décisions émises par la Commission. Autrement dit, c'est quand l'Etat défendeur refuse d'exécuter les recommandations de la Commission que le justiciable peut encore se plaindre auprès de cette instance.

Enfin la condition de recevabilité de l'expiration du délai de trois mois. Encadré dans l'article 48 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la condition de

¹³⁷ Article 50 de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, FIDH (*fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme*), Paris, passage de la main-d'or, 2010, p.182.

¹³⁸ Communication n° 284/2009, *Zimbabwe lawyers for human Rights & Associate Newspapers of Zimbabwe/ République du Zimbabwe*, Commission Africaine 2009.

¹³⁹ "Rapport de la Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", Banjul (Gambie) 21 Avril et 7 mai 2015, pp. 13-14.

¹⁴⁰ F. Oguergouz, *La Charte Africain...*, P. 110.

l'expiration du délai de trois mois s'inscrit dans le cadre de la procédure relative à la communication- négociation¹⁴¹. Au terme de cette disposition, si dans un délai de trois mois, à compter de la prise de décision par la Commission, la décision n'est pas exécutée par l'Etat défendeur par voie de négociation bilatérale, le ou la justiciable se trouve dans l'obligation de soumettre par notification à la cour, l'inexécution de la décision par l'Etat. En résumé, il ressort de cette sous séquence d'analyse que, la condition de l'épuisement des recours internes est fondamentale dans le processus de la saisie de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les deux autres ne sont qu'exigibles que dans le cadre de la procédure prévue par les articles 47 et 48. Cette remarque nous amène inéluctablement de s'interroger sur les conditions de saisi de l'instance juridique africaine à savoir la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b- Les conditions de saisies de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de recevabilités de requêtes

D'après l'article 5, ont pour compétence de saisir la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : la commission, l'Etat partie qui a saisi la commission, l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme, les organisations inter-gouvernementales africaines et également les individus¹⁴².

Pour ce qui est de la saisie de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, il faut noter que les requêtes¹⁴³ déposées par cette dernière sont beaucoup privilégiées. En effet, En tant qu'organe de contrôle au service de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme¹⁴⁴, et surtout dans la perspective d'avoir un avis voire une décision définitive sur une question, cette dernière peut saisir la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. En référence à l'article 119 alinéa 3, du règlement intérieur intérimaire de la commission, cette dernière peut saisir la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples lorsqu'un Etat partie du protocole n'a pas mis en œuvre

¹⁴¹ Article 48 du protocole relatif à la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, p. 181.

¹⁴² Article 5 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, adopté par la 34^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998, p. 3.

¹⁴³ www.edition.dalloz.fr, définition de la requête, consulté le 17 janvier 2021.

¹⁴⁴ R Illa. Maikassoua, *La commission africaine des...*, p. 1.

les mesures provisoires indiquées par celle-ci à l'occasion de l'examen d'une communication¹⁴⁵.

En faisant une lecture du protocole additionnel de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le droit de saisie de la cour par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples trouve ses fondements dans les difficultés de la saisie par les personnes et les requérants. Aussi, il faut noter que compte tenu du principe de la souveraineté des Etats, il est souvent compliqué de voir les Etats faisant parti du protocole dénoncer un autre Etat au sujet du non-respect des recommandations de la Cour Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples. Cette disposition du principe de la souveraineté amène plusieurs Etats à se couvrir les uns et les autres et comme conséquence, on assiste à la naissance d'un terrain de frustration par les personnes victimes de violation des droits de l'Homme. Donner la possibilité à la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de saisir la cour africaine est un enjeu fondamental pour le respect et la promotion des droits de l'Homme. F. Sudre affirme à cet effet :

Le droit de saisine accordé à la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples corrige cette rupture de l'égalité entre l'individu requérant et l'Etat défendeur. Cette disposition apparait comme le substitut du droit de recours individuel devant la cour¹⁴⁶.

De cette affirmation, il ressort que, la Commission peut saisir la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en cas d'inexécution par un Etat d'un acte de la commission au titre d'une communication. Seulement, avant de la faire, la commission doit se rassurer qu'elle a respecté les procédures qui consiste à déposer une requête auprès cette instance continentale. Pour déposer cette requête auprès de la cour, il faut que cette dernière ait donnée trois mois supplémentaires à l'Etat pour qu'il puisse appliquer les décisions prises. Si celui-ci ne répond pas à cet appel de la commission durant cette période donnée, la commission peut considérer que l'Etat en question n'a pas la volonté de mettre en œuvre les décisions prises par elle. De ce fait, elle peut donc en référence aux dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, saisir la cour du fait du caractère de ses arrêts obligatoires

En résumé, la commission peut saisir la cour non seulement en cas de graves de violations des droits de l'Homme par un Etat, par un groupe d'individu ou par un seul individu, mais également en cas d'inexécution des décisions prises par un Etat ou par un individu. Cette disposition de saisine de la cour africaine des droits de l'Homme et des

¹⁴⁵ FIDH, *La cour africaine ...*, p. 70.

¹⁴⁶ F. Surde, *Les réalités des Droits de l'Homme dans le monde noir*, Paris, Armand colin, 1989, P. 228.

peuples nous amène à nous questionner sur les conditions de saisine de ladite par les individus, les Etats et les Organisations Non-Gouvernementales. D'après l'article 5, alinéa 2 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Etat faisant partie de la charte africaine peut adresser une requête directement devant la cour conformément à l'article 34 alinéa 6 du protocole¹⁴⁷. En effet, s'inscrivant dans la régionalisation des protections des droits de l'Homme en Afrique, le protocole instituant la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a donné la possibilité aux Etats membres de la charte africaine la capacité de saisir directement la cour. Ces dispositions de saisine de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par les Etats trouve ses fondements dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et plus précisément à son article 49.

D'après l'article 5, alinéa 2 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Etat faisant partie de la charte africaine peut adresser une requête directement devant la cour conformément à l'article 34 alinéa 6 du protocole¹⁴⁸. En effet, s'inscrivant dans la régionalisation des protections des droits de l'Homme en Afrique, le protocole instituant la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a donné la possibilité aux Etats membres de la charte africaine la capacité de saisir directement la cour. Ces dispositions de saisine de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par les Etats trouve ses fondements dans la charte africaine des droits de l'Homme et plus précisément à son article 49.

D'après cette disposition, les Etat peuvent saisir la Commission pour dénoncer les violations des droits de l'Homme commises par certains groupes, individus et Etats. Seulement, cette possibilité par un Etat de déposer une requête contre un autre Etat n'a été très peu utiliser compte tenue des principes des dispositions du principe de la non-ingérence d'un Etat dans les affaires internes d'un autre et aussi avec la problématique du respect de la souveraineté et également pour éviter les effets de boomerang. Un exemple palpable de ce fait s'est produite en 1999 lorsque la république Démocratique du Congo déposait a porté une communication devant la commission contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda pour dénoncer les violations graves et massives des droits de l'Homme commises par les forces armées de ces trois pays dans les provinces congolaises de l'Est touchées par un mouvement

¹⁴⁷ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998, P. 3.

¹⁴⁸ Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998, P. 3. P. 3.

de rébellion depuis Août 1998¹⁴⁹. C'est ainsi que en 2003, compte tenu des violations grave des droits de l'Homme faites par les Etats concernés, la commission, pour exercer ces fonctions qui lui ont été assigné par la charte et également pour se prononcer sur cette affaire, optait pour décision la faite des indemnisions adéquates à l'Etat plaignant et dans l'intérêt de ses victimes par le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda.

De façon explicite, la disposition de ces deux instances montre clairement que, les Etats membres peuvent dénoncer les autres Etats si ces derniers violent les droits de l'Homme. Aussi, il faut noter que, pour qu'un Etat puisse déposer sa requête contre un Etat qui viole les droits de l'Homme, il faut les que Etats soient membres de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette disposition de saisine de la cour africaine par les Etats membres est également présente dans la cour Européenne des droits de l'Homme et également dans la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Cette saisine de ces instances africaines des droits de l'Homme et des peuples s'est inspirée de la cour de justice internationale. Selon les recommandations de la cour africaine, on ne saurait à même de dire que cette dernière s'est inscrite dans la perspective de l'universalisme de protection et de promotion des droits de l'Homme. En gros, la configuration de saisine des instances africaines des droits de l'Homme et des peuples par les Etats membres suit le schéma classique des autres instances judiciaires de protection et de promotion des droits de l'Homme. Ce schéma classique se trouve non seulement au niveau de la juxtaposition au plan rédactionnel à travers les processus de saisine, mais également à travers les procédures de prises de décisions par lesdites instances. Les recommandations de saisine de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par les Etats membres précités nous amène à présent à questionner la saisie de ces dernières par les individus et les Organisations Non Gouvernementales.

Si les institutions des protections des droits de l'Homme sont des éléments déterminants dans la perspective de veiller au respect de la dignité humaine, la saisie de ces instances par les individus et les Organisations Non gouvernementales est un enjeu majeur dans l'effectivité de celui-ci. En effet, en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, la saisie d'un organe judiciaire international, national et régional par les individus et les Organisations internationales est recommandée par ces institutions. Pour ce qui est de la saisie de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par les individus et les

¹⁴⁹ FIDH, *La cour africaine...*, p. 72.

Organisations internationales par exemple, il est impérieux de noter que, cette possibilité donnée par ces derniers est encadrée l'article 5 alinéa 5 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme¹⁵⁰.

En effet, la saisie de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par les individus et les Organisations Non Gouvernementales est une saisine conditionnée la volonté des Etats membres de la cour. Selon l'article 5 du protocole, "la cour peut permettre aux individus ainsi que aux Organisations Non Gouvernementales dotées de statut d'observateur auprès de la commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 alinéa 6 de ce protocole¹⁵¹". Au titre de cette disposition, il apparait clairement que, cette compétence n'est que facultative dans la mesure où, la prise en compte de la requête par la cour doit d'abord être soumise à la volonté des Etats membres qui jugent si cette dernière est non seulement nécessaire, mais aussi si elle respecte les dispositions de la cour. De ces conditions de saisine, de la cour, le protocole fait penser à deux situations implicitement énoncées. D'une part, elle ouvre une voie diplomatique de saisie de cette dernière dans le mécanisme de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Et d'autre part elle implémente un autre moyen de saisine de la cour. En effet, en référence aux fondements de la Cour Africaine des Droits de l'Homme, on s'en rend compte que, les procédures de cette dernière par les tierces parties et les ONG, met en évidence la problématique de construction de l'Etat de droit en Afrique. Il faut également noter que, la vocation première de l'organe continentale de promotion et de protection des droits de l'Homme et des peuples est la saisie de cette dernière par les personnes taxées de violation des droits de l'Homme. De ce fait, on comprend donc que, la saisie directe de la cour rejoint la jurisprudence de la commission en ce sens où, cette dernière permet aux personnes et aux Organisations non gouvernementales de saisir la cour. Cette assertion de saisine de la cour africaine des droits de l'Homme s'explique dans une décision de Malawi Association et de la Mauritanie en ses termes :

Les auteurs d'une communication ne doivent pas forcément être les victimes ou des membres de leurs familles. Cette caractéristique reflète une sensibilité aux difficultés pratiques que peuvent rencontrer les individus dans leurs pays où les droits de l'Homme sont violés. Les voies de recours nationales ou internationales peuvent ne pas être accessibles aux victimes elles-mêmes ou peuvent s'avérer dangereuses à suivre¹⁵².

¹⁵⁰ Protocole relatif à..., P. 3.

¹⁵¹ *Ibid.*, P. 3.

¹⁵² FIDH, *La cour africaine ...*, p. 74.

De cette disposition, il faut simplement noter que, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples rejoint les idées de l'universalisme des droits de l'Homme et des peuples implémenté par les nations unies. Aussi, il faut noter que, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples entend promouvoir les droits de l'Homme dans le continent.

2. Les compétences des deux instances Juridiques du système Africain de protection des Droits de L'Homme et des Peuples

En droit international des droits de l'Homme en générale et dans le cadre de la protection des droits de l'Homme par un organe judiciaire régional en particulier, l'analyse des compétences des instances juridiques sont très importantes dans la perspective de protéger les droits de l'Homme. Ainsi dit, pour mieux cerner la véritable nature juridique des compétences de ces deux instances du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples, il est essentiel de segmenter cette sous partie en deux.

a- Les compétences de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

En ce qui concerne les compétences de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 45 à 49 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, complétés utilement par quelques dispositions du Règlement intérieur de la Commission déterminent les compétences réservées à cette instance. Comme compétence de la Commission Africaine des Droits de l'Homme, nous avons : la Compétence matérielle ou *ratione materiae*, la compétence territoriale ou *ratione loci*, la compétence temporelle ou *ratione temporis* et la compétence personnelle ou *ration personae*.

En ce qui concerne la compétence matérielle ou *ratione materiae*, les dispositions de la charte font état de ce que, La Commission est chargée d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples "dans les conditions fixées" par la Charte Africaine¹⁵³. Elle veille à ce que les Droits de l'Homme doivent être respectés dans le continent et que, si un Etat viole les dispositions de cette dernière, la Commission peut prendre des mesures pour rappeler à ce dernier de se conformer aux dispositions de cette instance. Si l'on tient compte des dispositions selon lesquelles le respect de ses devoirs par l'individu fait partie de ces conditions, alors rien n'interdit théoriquement à la Commission de connaître de la mauvaise application non seulement de tout droit mais également de tout devoir individuel mentionner

¹⁵³ Article 45 de la charte africaine portant création de la commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981, p. 22.

dans la partie normative de la Charte Africaine. De façon simple, la fonction matérielle de la Commission apparaît ici comme la compétence interprétative car, la Commission veille à ce que, les dispositions de la charte africaine soient respectées.

Outre cette compétence de la Commission, nous avons également temporelle ou *loci*. En ce qui concerne cette compétence de la Commission, il est toutefois implicite que cette instance peut connaître des violations des droits de l'homme et des peuples survenant sur le territoire de tout Etat partie à la Charte. En cela s'ajoute la compétence temporelle ou *ratione temporis*.

b- Les compétences de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Tout en reconnaissant les progrès accomplis par la Commission en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, les rédacteurs du Protocole instituant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont précisé que, cette dernière a pour mandat de compléter et renforcer la mission de la Commission africaine (Préambule du Protocole). Il est spécifié à l'article 2 du Protocole que la Cour complète la Commission dans ses fonctions de protection et de promotion des Droits de l'Homme et des Peuples. En ce qui concerne les compétences de Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il faut noter que ces dernières sont de trois catégories peuvent et se déclinent en plusieurs. Les deux compétences de la Cour sont : la compétence matérielle, la compétence diplomatique et la compétence personnelle¹⁵⁴. Pour ce qui est de la compétence temporelle, notons que cette dernière est régie et encadrée dans le protocole portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et Des Peuples. D'après l'article 33 portant création de la Cour, il est indiqué que la Cour ne connaîtra que des litiges postérieurs à l'entrée en vigueur du protocole, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats¹⁵⁵. Il en découle de cette disposition¹⁵⁶ que, la compétence temporelle comporte la compétence consultative.

En matière consultative, l'article 3 alinéas 1 du protocole stipulait que « La Cour a compétence pour connaître toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent protocole, et tout instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés¹⁵⁶. Pour la cour, la compétence consultative est importante en ce qu'elle permet non seulement à la cour

¹⁵⁴ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale"..., pp. 63-54.

¹⁵⁵ FIDH, *La Cour africaine...*, P. 193.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 80.

elle-même de donner un avis sur une question, mais également au titre de l'article 4 de son protocole, la possibilité à certaines Organisations Non Gouvernementales, les Etats membres de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales et aux Communautés régionales à caractères juridiques de donner leurs différents avis sur les questions relatives aux droits de l'Homme. L'analyse précédente nous a montré dans quelle mesure la compétence consultative est très importante dans la problématique de protection des droits de l'Homme par la cour. Cette analyse nous amène à présent à analyser les compétences diplomatiques de la cour. Conformément au protocole de la charte instituant la cour africaine, cette dernière peut tenter de résoudre les litiges à l'amiable sur lesquelles elle a été saisie sur requête et conformément à la charte¹⁵⁷.

Dans le même sillage que la compétence consultative de la cour, la compétence diplomatique s'inscrit dans la perspective des mécanismes des protections des droits de l'Homme par un système juridique africain. Conformément à l'article 9 du protocole, la cour peut tenter de résoudre les différends à l'amiable. En effet, dans le cadre de la procédure contentieuse par les organisations régionales à caractères juridiques, l'organe chargé de la protection des droits de l'Homme peut dans la mesure du possible appeler les deux camps pour résoudre leur divergence à l'amiable. Dans le cas d'espèce, la cour peut non seulement trouver un accord entre les parties en litige, mais également trouver les voies et moyens de résolution de ce litige sans toutefois passer par un procès devant la cour. Aussi, les plaignants peuvent également dans le cadre de la résolution à l'amiable demander à la cour de réviser des arrêts qui ont été fait lors des procès. Pour ce faire, les plaignants doivent déposer leur demande de révision dans un délai de six mois à partir du moment où, les parties en questions sont entrés en possession de la preuve. S'agissant de la révision des arrêts pour une résolution à l'amiable, lors de l'élaboration de la charte de la cour en 1998, il faut noter que, les législateurs africains de cette période avaient institué cette compétence à la cour à cause des réalités africaine. La mise en œuvre de cette compétence par la cour se relève assez complexe car cette dernière est souvent source de l'avènement de nouveaux conflits. En effet les législateurs africains de cette période avaient tenu compte des réalités africaines car, ces derniers s'étaient rendu compte de la complexité donc la cour devait fait face et avait institué ces recommandations dans la charte de la cour africaine des droits de l'Homme. Dupuy (P-M) résume cette compétence en ces mots :

¹⁵⁷ Régler un litige par l'amiable c'est donner la possibilité à la cour de trouver une solution qui satisfait les parties en conflits. Par exemple, en cas de contestation par un plaignant d'une loi discriminatoire, un Etat pourrait, sur incitation de la cour africaine des droits de l'Homme, abroger cette loi avant cette dernière ne rende son jugement.

La cour peut sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance des preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions des droits de l'Homme. Qui sont en fait des considérations élémentaires d'humanité que la cour internationale de justice est de plus en plus amenée à connaître ceci dans la mesure où elles sont les sources d'obligations juridiques qui incorporent elles-mêmes des règles dont le dénominateur est l'obligation de respecter la dignité de la personne humaine¹⁵⁸

Ceci dit, le règlement à l'amiable étant l'une des composantes de la compétence diplomatique de la cour, apparaît comme la matrice fondamentale de la compétence diplomatique et stratégie consistant à parvenir à un accord entre les parties en litige sans toutefois passer par un procès. Autrement dit, la compétence diplomatique de la cour apparaît comme cette compétence qui permet à la cour de revoir non seulement ces décisions, mais également de se saisir de l'affaire et de la résoudre par accord, par entente entre les différents protagonistes. L'analyse suivante met en exergue une autre typologie de la compétence : c'est la compétence contentieuse.

3. La compétence contentieuse : une compétence exclusive de la Cour

Dans le cadre de la protection des droits de l'Homme et des peuples à travers un système régional, la fonction contentieuse apparaît comme une compétence fondamentale dans la réalisation des objectifs de cette dernière. Faisant partie des compétences de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, la compétence contentieuse s'articule autour de deux aspects tels qu'énuméré par son protocole à l'article 3 alinéa 1 à savoir juger et interpréter¹⁵⁹.

En ce qui concerne les fonctions contentieuses de la cour, il faut noter que, les dispositions du protocole instituant cette cour font état de ce que, les fonctions contentieuses peuvent se résumer en deux compétences à savoir : La compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione personae*¹⁶⁰. Pour ce qui est de la compétence *ratione materiae*, au titre de l'article 3 alinéa 1, le protocole assigne une très large compétence à la cour. En effet, les dispositions de l'article 3 sur la compétence *ratione materiae* sont très originales, extensives et généreuses et font état de ce que, lorsque la cour est saisie d'une affaire, cette dernière peut la juger, l'interpréter suivant les recommandations du protocole de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aussi, Il est également impérieux de noter que, lors de la création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1981, les chefs d'Etats africains,

¹⁵⁸ Dupuy (p-m) "Les considérations d'humanité dans la jurisprudence de la cour internationale de justice" *in droit et justice – Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Paris, Pedone, 1999, p. 125.

¹⁵⁹ D'après l'article 3 alinéa 1 du protocole instituant la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, la cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différents dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la charte, du présent protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés.

¹⁶⁰ F. Ouguergouz, "La cour africaine" ..., p. 226.

de gouvernement et les juristes africains s'étaient accordés pour que la cour puisse être au service de contrôle au service de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Entendu comme tel, la compétence *rationae materiae* s'inscrit donc dans la perspective de l'application et de la suivie des requêtes déposées par le plaignant. Si la compétence *ratione materiae* apparaît comme une fonction qui incombe à la cour de juger et d'interpréter les requêtes déposées par les justiciables et les Etats, il faut noter que, la procédure contentieuse consiste non seulement à une analyse des allégations invoquées par le requérant qui se prétend victime d'une violation de ses droits, mais également par un examen final de l'étude de la requête de ce dernier. C'est ce qui ressort de l'article 3 en ces termes :

La cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la charte, du présent protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifiés par les Etats concernés¹⁶¹.

Au terme de cette disposition, il apparaît clairement qu'une fois la cour est saisie, cette dernière juge, interprète et prend des décisions. Aussi, la cour doit prendre en compte les décisions des autres instruments relatifs aux droits de l'Homme et des peuples. Elle peut aussi par la suite prendre les décisions en rapport avec des dispositions des autres instruments des droits de l'Homme. Il apparaît donc clair que, la compétence *ratione materiae* peut, préciser, détailler, orienter les décisions et les requêtes vers le sens qui est à même de garantir aux mieux les droits de l'homme et des peuples en vue d'une bonne prise en compte des recommandations de ces décisions. Le caractère libéral de cette disposition de la cour nous amène à présent à questionner la compétence *ratione personae* de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au terme de l'article de 3, la cour peut être également saisie par une tierce personne ou par une organisation non-gouvernementale. En effet, tel que défini par le protocole instituant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la compétence *ratione personae* implique deux types de compétences. La compétence personnelle quant au demandeur et la compétence personnelle quant au défendeur¹⁶². En ce qui concerne la compétence personnelle quant au demandeur, les articles 3, 5 et 34 font état de ce que, les personnes, les organisations non-gouvernementales et bien d'autres organes ou organisations internationales à caractère internationales, régionales ou sous régionales voir spécialisée jouissant du statut d'observateur auprès de la commission africaine des droits de

¹⁶¹ Article 3 du protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, addis Abéba, du 8 au 10 juin 1998, p. 2.

¹⁶² F. Ouguergouz, "La cour africaine" ..., pp. 228-230.

l'Homme et des peuples peuvent également saisir la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

En effet, cette disposition de la cour montre clairement l'élargissement des compétences de la cour en ce qui concerne sa saisie. Cette disposition de la Cour Africaine des droits de l'Homme est très différente de celle de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui quant à elle fait état de ce que, seuls les commissions interaméricaines et les Etats faisant parties de la convention ont le droit de saisir la cour¹⁶³. La consécration de cette disposition en matière de saisie de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples témoigne une prudence prise par les rédacteurs du protocole instituant cette dernière. Affaire qui avait déjà fait objet d'un procès par la requête n° 013/2001 et arrêt du 28 mars 2014 par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Mouvement Burkinabé des droits de l'Homme et des peuples, avait demandé à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples de reprendre le procès et les investigations sur l'assassinat de monsieur Zongo Norbert et ses trois compagnons. Après de longues investigations et des différents procès sur cette affaire, la cour a estimé que, suite à l'aboutissement des mêmes résultats, il ne peut y avoir des nouvelles sentences à ce problème. La cour demandait plutôt à l'Etat de payer la caution qui avait été demandée par les familles. Aussi, il faut noter que, la cour s'est inscrit dans la perspective de la compétence contentieuse de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples institué par son protocole qui fait état de ce que, une fois que l'affaire a été jugée par la commission, par un organe sous régionale chargé pour des questions juridiques, la cour africaine peut après avoir révisée les décisions se prononcé en faveur ou en défaveur de ces décisions. Autrement dit, d'après les dispositions du protocole confiant les compétences contentieuses à la cour, cette dernière peut revenir sur les décisions prises par les autres organisations si elle trouve que ces dernières ne respectent pas les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

¹⁶³ Article 62 de la convention américaine portant création de la cour interaméricaine des droits de l'Homme

Tableau 1. Comparaison entre la Commission et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Actes fondateurs	La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986	Le protocole à la charte africaine portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2005
Composition	11 commissaires	11 juges
Compétences	-L'interprétation et l'application de la charte par les Etats parties -Le règlement à l'amiable -l'avis consultatif	-L'interprétation et l'application de la charte et tout autre instrument pertinent relatifs aux Droits de l'Homme ratifié par les Etats parties -le règlement à l'amiable -L'avis consultatif -L'interprétation et la révision de ses arrêts.
Procédure	Communications	Requêtes
Saisine	-Les Etats parties -les individus et les ONG	-La Commission -Les individus et les ONG dotés du statut d'observateur auprès de la Commission, conformément à l'article 34 alinéas 6 du protocole -Les organisations intergouvernementales africaines -L'Etat partie contre une plainte a été introduite -L'Etat partie qui a saisi la Commission -L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des Droits de l'Homme.
Décisions	Incitative	Obligatoire

Source. Tableau réalisé par Hilaire Nganzing Nyambe a base des informations des archives du bureau de représentation diplomatique de l'Union Africaine au Cameroun.

Au terme de l'analyse du contexte de création, d'organisation et de fonctionnement du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples, plusieurs constats s'imposent. D'abord au niveau des instances juridiques dudit système. Ici il faut noter que, la création de celles-ci s'est faite dans la perspective de l'universalisme des droits de l'Homme. Elle s'est faite à la fois par un emprunt normatif dans une approche globale et par la contextualisation de ces normes. L'emprunt normatif de création des instances juridiques du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples obéit à la logique des conférences internationales qui avaient pour thématique la protection, la sauvegarde, l'indivisibilité des droits de l'Homme et la protection et la promotion de ces derniers. La contextualisation des normes des droits de l'Homme quant à elle s'inscrit dans la perspective de la protection des droits de l'Homme et des peuples à travers la création des organisations régionales chargées de protéger les droits de l'Homme dans les régions. Ensuite, ce chapitre à analyser l'organisation de ces deux instances. Pour ce qui était de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour atteindre ses objectifs et ses missions s'est doté d'un appareil bien déterminé. Elle composée des juges, des greffiers. Ceux-ci ont pour but de veiller à la protection des droits de l'Homme en Afrique. En cas de violation graves des droits de l'Homme, ils peuvent saisir l'Etat responsable de ces violations. Ils peuvent également dans le cadre des procédures judiciaires, prendre des décisions en vue de sanctionner les responsables de violations des droits de l'Homme.

En fin ce chapitre a examiné des deux instances. Dans l'analyse des compétences, il ressort que, la cour africaine des droits de l'Homme, organe créée en vue de compléter la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans sa fonction de protection et de promotion des droits de l'Homme, s'est doté des compétences plus efficaces que la commission. Parlant des compétences, nous avons entre autres, les compétences contentieuses, diplomatiques et consultatives. Dans ce chapitre, nous avons également analysé la problématique de la saisie de la cour. Ici, nous avons relevés les procédures de saisir de la cour et les conditions d'aboutissement d'une requête déposé par une personne, une ONG, par un groupe de personne ou un Etat. Ce chapitre introductif a permis de passer en revue, la sociohistoire et les mutations institutionnelles et juridiques ayant favorisé la création des instances juridiques su Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Le chapitre suivant récence les grandes questions camerounaises portées à l'endroit de cette institution.

CHAPITRE II

LES QUESTIONS CAMEROUNAISES AU SEIN DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'adoption du protocole portant création du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples par les Etats africains, marque une étape importante dans la perspective de protection et de promotion de des droits de l'Homme dans notre continent. En effet, la création de ce dernier s'inscrit dans la perspective de la régionalisation de la protection des droits de l'Homme en Afrique. Si la création de la charte africaine est un élément capital dans l'effectivité de la protection des droits de l'Homme, la création de ces deux instances (Commission et Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) est un enjeu fondamental dans la nationalisation et l'institutionnalisation des Droits de l'Homme en Afrique. Chargées de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme en Afrique, ces deux instances ont été ratifié par plusieurs pays africains parmi lesquels le Cameroun. Pour mieux cerner la problématique soulevée ici, le présent chapitre examine les raisons de discussions des questions camerounaises au sein de ces deux instances, analyse la typologie des problèmes camerounais dans ces instances, et décrypte les différentes décisions prises par ces dernières vis-à-vis du Cameroun.

I- LES RAISONS DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS CAMEROUNAISES DANS LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'adhésion du Cameroun aux organisations internationales, régionales et sous régionales à caractère judiciaire symbolise le désir de ce dernier de se conformer aux dispositions de la déclaration universelle des Droits de l'Homme. Dans le cadre de la protection des Droits de l'Homme par des instruments régionaux africains, le Cameroun a ratifié plusieurs conventions relatives à cette problématique parmi lesquelles : la “Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, la “Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, la “Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, “Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant” etc... Ainsi dit, cette séquence de chapitre qui porte sur les raisons de discussions des problèmes camerounais, analyse l'imposition de la Cour et de la Commission à tous les Etats de l'OUA comme étant un élément fondamental de raison de discussion des camerounaises dans ces deux instances,

ensuite, il explore la ratification de la Charte Africaine par le Cameroun comme étant l'une des raisons de discussion des problèmes camerounais au sein de ces organismes, et enfin, elle examine la saisie de ces organismes par les camerounais comme étant l'un des facteurs de discussions des problèmes camerounais dans ces deux structures.

1. L'imposition du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme à tous les Etats de l'OUA : Raison fondamentale de discussion des problèmes Camerounais au sein du Système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples.

Connue sous l'appellation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'adoption de cette dernière par les Etats membres de l'OUA marque une évolution considérable dans la perspective de protection des droits de l'Homme en Afrique¹⁶⁴. Si l'adoption de cette charte est un élément important dans le processus de protection des droits de l'Homme et des peuples, l'imposition de ses organes à savoir la Commission et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux Etats membres de l'OUA est un enjeu principal enjeu dans l'atteinte des objectifs de cette dernière.

Comme le précise Christian Théophile Obama Belinga, “ la défense des Droits de l'Homme dans le monde actuel semble dénoter de leur universalité. Aujourd'hui, un ensemble d'organisations se meuvent dans la lutte pour la protection des Droits de l'Homme et imposent aux Etats membres de se conformer à un ensemble des dispositions relatifs à la protection des Droits de l'Homme”¹⁶⁵. Cela dit, il n'est donc pas surprenant de voir dans le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples un ensemble de prérogatives obligeant les Etats membres à se conformer aux dispositions de celle-ci en ces termes : “Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente charte, reconnaissant les Droits, les devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour appliquer”¹⁶⁶.

De cet article, force est de constater tous les Etats membre de l'OUA sont appelés à se conformer aux recommandations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. De façon explicite, il ressort de cet article que, tous les Etats membres de l'OUA sont

¹⁶⁴ R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : Un organe de contrôle au service de la charte africaine*, Paris, Editions Karthala, 2013, p. 22.

¹⁶⁵ C.T. Obama Belinga, “Promotion des droits de l'Homme au Cameroun par les Etats-Unis : Usage des moyens « classiques » et du tourisme politique (1990-2011)”, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé 1, novembre 2016, p. 28.

¹⁶⁶ FIDH, *La Cour Africaine...*, P. 174.

obligés à signer¹⁶⁷ et à ratifier les deux instances juridiques du système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Au regard des dispositions juridiques que, tous les Etats membre de cette organisation doivent respecter les recommandations de la charte africaines des droits de l'Homme, les protocoles relatifs à la création de la Commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette imposition à tous les Etats membre de l'OUA nous amène actuellement à nous questionner à présent sur la problématique de la ratification de la charte par le Cameroun. Au terme de ce qui précède, il est ressort de cette séquence d'analyse que, la principale raison de discussion des questions camerounaises au sein de la Commission et de la Cour trouve son fondement dans l'imposition du respect des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à tous les Etats membres de l'OUA. Destinée de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples par un système africain, l'imposition de la charte à tous les Etats membres de l'OUA nous amène à mener une réflexion sur la ratification de la charte par le Cameroun comme facteur fondamental de discussion des problèmes du Cameroun par ces deux institutions.

2. La ratification de la charte par le Cameroun

Une autre raison qui explique les raisons de discussions des problèmes camerounais dans le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples est la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par ce dernier. En effet, la ratification d'un traité international relatif à la protection des Droits de l'Homme par un Etat a pour corolaire l'acceptation de cet Etat à se conformer aux dispositions de ce traité. C'est dans ce sens que précise Rachidatou Illa Maikassoua, “ à l'instar de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tend à assurer la protection des individus grâce à la combinaison de deux instances juridiques complémentaires.

¹⁶⁷ En droit international, la signature d'un traité ou d'une convention est un procédé d'authentification du texte des traités et des accords par les Etats. Cette dernière doit être donnée par une personnalité juridique d'un Etat ayant la capacité d'authentifier un traité ou une convention internationale. La signature d'un traité produit un effet supplémentaire essentiel puisqu'elle leur donne, en principe, force obligatoire en liant les Etats signataires de ce traité ou cette convention. La ratification ou l'approbation d'un traité ou d'une convention internationale est à la fois un acte par lequel le pouvoir central d'un Etat confirme la signature de ce traité ou de cette convention par ses représentants plénipotentiaires. L'approbation d'un traité ou d'une convention est beaucoup plus un acte de droit interne car dans certains cas, elle incombe beaucoup plus des exigences constitutionnelles à propre à un Etat.

Depuis l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale en 1960 pour le Cameroun français et en 1961 pour le Cameroun anglais¹⁶⁸, ce pays a toujours œuvré pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Cela se caractérise à travers la proclamation sans doute son attachement aux principes des Droits de l'Homme et des Peuples dans ses constitutions consécutives, et à la ratification de plusieurs textes relatifs à la protection des Droits de l'Homme etc...¹⁶⁹. Adoptée à la 18^{ème} conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya et entré en vigueur le 21 octobre 1986, la Cameroun a signé cette charte le 23 juillet 1987 et la ratifiée le 20 juin 1989¹⁷⁰.

Analyser ici l'obligation de respecter les recommandations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun nous amène à décrypter les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En effet, Conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à l'article 26 du protocole à la Charte Africaine sur les Droits de la femme en Afrique qui la complète, chaque Etats faisant partie de cette charte doit déposer les rapports auprès de la commission et à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁷¹. S'agissant de la ratification de cette charte par le Cameroun comme étant l'une des raisons de discussions des questions camerounaises auprès de des deux institutions chargées de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme, il faut noter que, cette disposition se trouve au niveau du préambule de ladite charte. En effet, les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au niveau du préambule de celle-ci s'inscrivent dans la perspective du *pacta Sunt Vérandia* en ce sens ou, les chefs d'Etats africains considérant que les droits de l'Homme sont inhérentes à la personne humaine et que aucune société ne peut évoluer sans toutefois respecter aux maximum les droits de l'Homme, ces derniers se sont accordés sur plusieurs principes parmi lequel :le respect des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par tous les Etats membres de l'OUA ayant signés et ratifiés cette charte.

Au terme de cette séquence d'analyse, nous pouvons retenir que, la signature et la ratification de la charte africaine des droits de l'Homme par le Cameroun sont des raisons

¹⁶⁸ V.J. Ngoh, *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018) histoire d'un peuple*, Yaoundé, édition la revue et mise à jour, mars 2019, p. 208.

¹⁶⁹ www.fr.wikipedia.org, *Les Etats Unis, gendarmes du monde*, Consulté le 20 janvier 2021.

¹⁷⁰ République du Cameroun, *droits de l'Homme recueils des textes, instruments internationaux, instruments régionaux, instruments nationaux*, janvier 2018, p. 354.

¹⁷¹ R. Illa.Maikassoua, *La commission africaine...*, p. 48.

fondamentales de discussion des problèmes camerounais auprès de l'instance juridique continentale qui est la cour africaine des droits de l'Homme. Cette séquence d'analyse nous amène inéluctablement à analyser la saisie de la Cour et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les questions camerounaises comme une raison de discussion des problèmes camerounais au sein du Système Africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples.

3. La saisie de la Cour et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les affaires concernant le Cameroun

L'une des raisons qui explique la discussion des questions Camerounaises dans le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples est la saisie de ce dernier sur les affaires camerounaises. Aux termes des dispositions du protocole de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, une fois que l'une de ces deux instances est saisie par un problème concernant un Etat membre, cette affaire doit faire l'objet d'une procédure contentieuse¹⁷². En effet, depuis la ratification de ces instances par le Cameroun, plusieurs communications ont été déposées auprès de ces deux instances pour alléguer les violations des Droits de l'Homme par le Cameroun. Parmi les problèmes camerounais ayant fait l'objet des discussions au sein de ces deux instances nous avons : les violations des droits de l'Homme de la première génération, de la deuxième génération, troisième génération, la politisation du système juridique camerounais.

Parmi les communications introduites aux instances juridiques Africaines portant violations des Droits de la première génération figure la communication n° 290/204. Introduite par la communication n° 290/2004 par l'Organisation Non-gouvernementale Open Society Justice au non de Pius Njawe Noumeni¹⁷³, la communication a été déposée au secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 2004 contre le Cameroun. Dans ladite communication, l'on retrouve plusieurs allégations faites par le Cameroun à savoir: la violation de la liberté d'expression, la sécrétion du matériel de la radiodiffusion par le ministère de la communication et par les forces de défenses en 2003, la politisation de l'attribution des fréquences radio par le ministre de la communication pour des raisons

¹⁷² Par procédure contentieuse, il faut entendre par là à une procédure suivie par une juridiction lorsqu'elle doit trancher un litige par un acte juridictionnel. Il en existe plusieurs types, selon les circonstances de l'affaire et la nature de la juridiction saisie. Le plus souvent elle se décompose, schématiquement, en quelques grandes phases : liaison de l'instance, orientation de la procédure, mise en état, débats oraux.

¹⁷³ "Communication 290/2004, article 14 c. Etat du Cameroun, 22^{ème} rapport annuel d'activité", Gambie, 2006, p. 274.

politiques¹⁷⁴. Les griefs mentionnés également dans cette communication font état de violation des articles 1, 2, 9 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Outre la communication de Pius Njawe Noumeni portant violation des Droits de la première génération, nous avons également celle de Mbiankeu Geneviève. Introduite au secrétariat de la Commission par la Communication n° 390/10, cette dernière dénonce les violations des droits de l'Homme de la première génération. En effet, les allégations qu'on retrouve dans sa requête sont liées à l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de la propriété. Dans le cas d'espèce, la plaignante dénonce l'Etat du Cameroun pour avoir violé les dispositions de cet article. D'après l'article 14 de la charte, le droit à la propriété doit être appréhendé dans un triple approche : Une approche large, inclusive et interdépendante¹⁷⁵. La propriété est le droit d'user, de jouir et disposer des biens de la manière la plus absolue suivant des normes garanties par la loi. L'on s'appesantira davantage sur le droit à la propriété foncière en raison de l'importance de la terre dans la vie des individus et la jouissance des autres droits et du régime spécifique des droits immobiliers¹⁷⁶. En s'appuyant sur la Charte Internationale des Droits de l'Homme et plus précisément sur le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976¹⁷⁷, l'approche large du droit à la propriété s'appréhende comme étant ce droit qui inclus une palette des droits subséquent tels que *l'usus, le fructus et l'abusus*.

¹⁷⁴ Pour ce qui est de la politisation d'attribution des fréquences radio par le ministère de la communication du Cameroun le Plaignant fait état de ce que, plusieurs chaînes de radio ont été créées et d'autres fermées pour des raisons de couvertures politiques. S'agissant de la création ou de l'attribution des fréquences de radio pour des raisons de couvertures politiques, l'auteur de ladite plainte fait état de ce que, le ministère de la communication du Cameroun attribue des chaînes de radio aux personnes pour blanchir le gouvernement voire le pouvoir en place. Pour ce qui est de la fermeture des stations radio à cause des questions politiques, le plaignant fait état de ce que, plusieurs chaînes de radio et télé ont été fermées pour cause de débat politique dans l'une de leur mission respective. Dans le cas d'espèce nous pouvons citer : le cas de Radio Veritas, une radio de l'église catholique basée à Douala, qui n'avait jamais reçu de réponse à sa demande de licence de 2001 jusqu'en novembre 2003, en raison de spéculations selon lesquelles le Cardinal Christian Tumi de Douala, critique au franc parler du gouvernement, pourrait l'exploiter contre le Président Paul Biya lors des prochaines élections. Le Plaignant déclare que le Ministre de la Communication n'a autorisé l'exploitation de la radio qu'après la déclaration publique du Cardinal qu'il n'avait aucune intention de se présenter. Le Plaignant déclare que la télévision Equinoxe basée à Douala et la station associée Radio Equinoxe, ainsi que Magic FM basée à Yaoundé ont été fermées entre le 26 et le 28 février 2008 parce que leur couverture des débats sur les amendements constitutionnels proposés par le Président pour supprimer les limites des mandats présidentiels.

¹⁷⁵ F. Foka Taffo et P. Bebga, *les grandes décisions de la jurisprudence africaine des droits de l'Homme*, Yaoundé-Cameroun, Editions Lupeppo, 2020, pp. 343, 73.

¹⁷⁶ République du Cameroun, plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun (2015-2019), Ministère de la justice, Yaoundé-Cameroun, 2015, P.29.

¹⁷⁷ Union interparlementaire, *droits de l'Homme*, Genève (suisse), 2016, P. 46

De manière spécifique et explicite, la propriété foncière a ceci de typique que son objectif ultime est de satisfaire le besoin de se loger, le logement étant l'un des droits humains les plus fondamentaux¹⁷⁸. L'approche large du droit à la propriété est l'une des approches qui élargi les droits fondamentaux dans la société. Aussi, il faut noter que, cette approche s'inscrit dans la perspective de garantir les droits inhérents à la personne humaine. Si, cette approche garanti ces droits inhérents à la personne humaine, il va sans doute de comprendre les raisons de l'élaboration de l'article 14 dans la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Dans la constitution camerounaise, ce pays reprend également ces mêmes recommandations en insistant sur l'établissement des droits foncier à toutes les populations désirant l'acquisition d'un titre foncier. Outre le problème de Mbiankeu Gèneviève, nous avons également le problème Gunme Mgwanga Kevin et al. Introduite par la communication 266/03 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁷⁹, cette communication allègue les violations des articles 7 alinéas 1 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par l'Etat du Cameroun¹⁸⁰. Selon les différentes communications faites par la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur cette affaire, les personnes peuvent saisir les tribunaux compétents pour se faire entendre y compris les tribunaux militaires. Seulement, la cour et la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples font le constat selon lequel, les tribunaux militaires africains sont les prolongements de l'exécutif que judiciaire.

En effet, les tribunaux militaires sont créés pour juger le personnel militaire d'un pays conformément aux lois et aux dispositions voir les règlements qui régissent le militaire et non les personnes civiles¹⁸¹. Les tribunaux militaires sont créés pour faire appliquer la loi dans le corps armé d'un pays. Ils complètent les tribunaux judiciaires dans la fonction de faire appliquer la loi dans un pays dans la perspective de la tenue des procès équitables et impartiaux. Certes ces tribunaux dans leur essence ont pour but de juger le personnel militaire

¹⁷⁸ F. Foka Taffo et P. Bebga, *les grandes décisions...*, pp. 30-274.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 173.

¹⁸⁰ D'après l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans les institutions judiciaires qu'elles soient nationales, sous régionales, régionales ou internationales. Le droit de se faire entendre comprend : alinéa 1 : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte portant sur les violations des droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. Alinéa 2 : le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. Alinéa 3 : le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. Alinéa 4 : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant

¹⁸¹ F. Foka et P. Bebga, *Les grandes décisions*, ..., p. 173.

d'un pays, mais il se trouve que les délits commis par les civils nécessitent les compétences d'un juge militaire lors du procès. C'est ainsi que dans sa commission 218/98 intitulé *Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence et Assistance Projet* Nigéria affirmait : “ Les tribunaux militaires ne sont nuls et non avendus du simple fait qu'ils sont présidés par des officiers militaires. Le facteur essentiel est de savoir si le procès est juste, équitable et impartial”.

Au regard de cette assertion, les tribunaux militaires ont pour but de veiller à l'application de la loi dans un pays. De ce qui précède, il ressort que, les discussions des problèmes camerounais au sein de la cour et de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples trouvent leur fondement dans trois éléments fondamentaux. D'abord, l'imposition de la charte à tous les Etats membres. Ici, lors de la création de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1981, les Etats membres de l'OUA s'étaient convenu d'imposer cette charte aux Etats membres de l'OUA. Ensuite nous avons la ratification de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun comme étant une raison de discussion des problèmes à la cour et à la commission africaine des droits de l'Homme. Enfin, la saisine de la cour et la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les affaires du Cameroun. Ces trois éléments nous amènent à nous questionner sur la typologie des questions portées auprès de la cour et de la commission africaine des droits de l'Homme.

II- LA TYPOLOGIE DES PROBLEMES CAMEROUNAIS PORTES AU SEIN DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Dans le cadre des résolutions contentieuses entre les parties prenantes dans une organisation régionale à caractère judiciaire, l'analyse de la typologie des problèmes de ces derniers portés au sein de cette dernière s'avère important. Ainsi dit, pour mieux appréhender la problématique dont il est question, cette partie du chapitre, examine les questions liées à la violation des droits civils et politiques (droits de la première génération). Ensuite, analyse les délits des droits de économiques, sociaux et culturels (droit de la deuxième génération) Et enfin, explore les délits des droits de la troisième génération comme étant également une des typologies des problèmes ayant fait l'objet des contentieux entre le gouvernement camerounais et les justiciables.

1. Les questions liées à la violation des droits civils et politiques ou droits de la première génération

Entendu comme les droits de la première génération, les droits civils et politiques sont une catégorie de droits qui mettent en exergue la notion de l'indivisibilité des droits de l'Homme. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966 et entrés en vigueur le 2 mars 1976. Ils incluent la protection de l'intégrité physique et mentale, de la vie et de la sécurité et de la protection contre toutes formes de discrimination basée sur la race, le genre, la nationalité, la couleur, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, la religion ainsi que le droit des particuliers à la vie privée à l'esprit¹⁸², de conscience, d'expression, de religions, de la presse, de réunion et de circulation¹⁸³. En ce qui concerne les questions des violations des droits civils et politiques, il s'agit principalement des différentes allégations faites par les ONG et les individus contre le Cameroun pour violation des droits de la dignité humaine, violations des droits de participer aux élections et qui ont fait l'objet des contentieux¹⁸⁴. S'agissant des questions politiques, il s'agit principalement des contentieux pré et post-électorales camerounais qui ont été portés à la Cour et à la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Parmi les communications déposées par les individus et les ONG contre le Cameroun pour alléguer la violation des droits civils et politiques nous avons : la communication 272/03 par *Association of Victims of Post Electoral Violence & Interihgts*¹⁸⁵. Reçu par le secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 2003, ladite communication a été enregistrée sous le n°272/2003 et a accusé la réception aux plaignants

¹⁸² Le droit à la vie et l'esprit relève de l'évidence. Selon cette composante des Droits de la première génération, les Droits de l'Homme sont conditionnés par l'existence d'un processus biologique qui est la vie. Les Droits de l'Homme concernent à la fois une idéalité et l'Humanité qui sont par essence les supports et des processus de l'existence Humaine. Perçu comme tel, le Droit à la vie devient donc comme ce processus biologique qui conditionne l'existence de l'Homme et met en exergue le Droit à la liberté. Dans cette perspective, force est donc d'admettre que, le Droit à la vie est le premier Droit de l'Homme car, il met en garde l'individu. De manière explicite, le Droit à la vie renvoie à la problématique de la protection de la vie de l'individu.

¹⁸³ www.Dictionnaire-juridique.com, *Les Droits de l'Homme de la première génération*, consulté le 9 août 2021.

¹⁸⁴ Concept qui naît au XIXe siècle, ce mot peut désigner un litige porté à l'encontre d'une élection. Il désigne également un ensemble des recours réalisés à l'encontre des élections des campagnes électorales, la non inscription dans les listes électorales, pour cause d'irrégularité présumée. Un contentieux s'entend comme ce qui peut faire l'objet d'une contestation entre les parties prenantes. Selon le dictionnaire du droit internationale, public à la page 224, le contentieux est une branche d'activité de la juridiction qui s'oppose à son activité et se caractérise par la production d'arrêts ayant l'autorité de la chose jugée. Le contentieux est souvent subdivisé en fonction de ces effets : contentieux de la déclaration, de l'annulation, de la pleine juridiction (lorsque le juge examine tous les aspects d'une affaire) de l'interprétation d'un contentieux pénal. Le contentieux peut également être appréhendé comme un ensemble de litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux, soit globalement, soit dans un secteur déterminé.

¹⁸⁵ « Rapport de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples lors de la 33^{ème} session ordinaire » du 15-29 mai 2003 à Niamey (Niger), p. 1.

par lettre ACHPR/COMM/2 du 15 avril 2003¹⁸⁶. Dans ladite communication, les plaignants allèguent la violation des articles 1, 2, 4,7 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁸⁷. Au terme de l'article 1 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples “ les Etats membres de l'OUA, parties à la présente charte, reconnaissant les droits, devoirs et libertés énoncés dans la charte et s'engagent à adopter des mesures législatives et autres pour les appliquer”¹⁸⁸. En effet, suite aux échéances électorales qui ont eu lieu en 1992, les plaignant font état de ce que les dispositions l'article 1 de la charte africaine des droits de l'Homme et des n'ont pas été respecté par le Cameroun. S'agissant des échéances électorales, les justiciables font état de ce que le gouvernement camerounais, connaissant l'ampleur de cet événement n'avait pris des mesures adéquates pour protéger plusieurs personnalités du parti politiques dénommé *Social Démocratic Front*.

Malgré les différents signes précurseurs qui prévoyaient déjà le climat sociopolitique de cette époque, aucune initiative n'avait été prise par le gouvernement pour prévenir cela. Parmi les signes annonciateurs qui prévoyaient déjà les éventuels confrontations entre le SDF et le RDPC le parti au pouvoir nous pouvons citer : la médiatisation des menaces faites contre le premier ministre Mr Achidi Achu par le ministre de la communication et porte-parole du gouvernement, le sois disant démantèlement d'un plan diabolique du SDF pour prendre le pouvoir qui se caractérise par un arsenal provisoire estimé à 300 pistolets et 60 armes de combats. Les menaces proférées contre tous ceux qui soutenaient le SDF et les menaces proférées également entre tous ce qui supportaient le RDPC le parti au pouvoir¹⁸⁹. Malgré ces différents signes cités plus haut, le gouvernement Camerounais n'avait pas mis sur pieds des stratégies pour protéger les citoyens comme le stipule l'article 14 de la charte africaine des droits de l'Homme. Aussi, malgré les différents griefs faites par certaines personnes auprès des instances judiciaires nationales pour dénoncer les violations de leurs droits, l'Etat du Cameroun n'a ni jugé les auteurs de ces atrocités, ni réparer les préjudices subis par les préjudices. Cela dit, on comprend donc que, les faits cité plus haut mont à suffisance la violation du droit au recours aux instances juridiques pour que sa cause soit entendue encadrer

¹⁸⁶ “Rapport de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples lors de la 33^{ème} session ordinaire” du 15-29 mai 2003 à Niamey (Niger), p. 2.

¹⁸⁷ Les articles 1, 2, 4, 7 et 14 font partir de la première partie de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces articles sont inscrits dans le chapitre 1 de ladite charte. Au terme de l'article 1 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les Etats membres de la charte doivent respecter les décisions prises par les institutions mise sur par la charte. En analysant cette disposition, le Cameroun, pays ayant ratifier cette charte le 20 juin 1989 doit respecter les dispositions de la cour relatives aux droits civils et politiques contenue dans les articles 2, 4,7 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

¹⁸⁸ FIDH, *la cour africaine...*, p. 174.

¹⁸⁹Mr Emma Tchakoubou Nchi, 65 ans, ancien président du comité de base du SDF de 1990 à 1997, le 3 juillet 2021 à Deuk.

par l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ainsi, à la lumière des faits cités plus hauts, il apparaît clairement que, le Cameroun a violé les droits civils et politiques des citoyens.

Outre cette communication, nous avons la communication 287/04 de Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres). Reçue par le secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples le 12 mai 2004, ladite communication a été déposée par le Maître Titanji Duga Ernest avocat au cabinet Duga and CO. Basé à Yaoundé¹⁹⁰. Plainte déposée contre l'Etat défendeur qui est le Cameroun, ladite communication a été déposée au nom de dix-huit (18 personnes) en détentions nommées ci-après : Cheonumu Martin, Neba Wilson, Neba Samuel, Njakoy Charles Chin, Ngek Adalbert W, Nyamsai Promise, Ngoh Job Bulewah, Ntamen Daniel Ndifon, Fonkwah Thomas Chin, Tete Philip, Atambun Geh Sama, Khan Zachariah Ndifet, Julius Ngu Ndi, Akwanga Ebernezer, Tata Roland Ndze, Ngek simon Kwei Lukong Hassan et Jumven tous membres du Southern Camerouns' National Council (SCNC)¹⁹¹. Au terme de cette communication, le plaignant allègue les violations des articles 5 et 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. S'agissant de l'article 5 ce dernier fait état de ce que :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou moral, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites¹⁹².

De cette disposition, nous pouvons dire que l'article 5 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples garanti les droits civils et politiques. En effet, cet article apparaît comme le substrat fondamental de la vie en société car, elle garantit la dignité Humaine. Ainsi dit, après une lecture des différentes communications faites contre le Cameroun, il ressort que les droits de la première génération ont été violés par le Cameroun. Cependant, qu'en est-il des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Les questions liées à la violation des droits économiques, sociaux et culturels ou les violations des Droits de l'Homme de la deuxième génération

Il s'agit ici des délits commis par l'Etat du Cameroun au terme de l'article 2,8 et 9 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il s'agit précisément de la liberté d'expression, d'opinion, et d'information. La liberté de presse peut être appréhendée comme le

¹⁹⁰ "Rapport de la 15^{ème} session extraordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples", tenue du 7 au 14 mars 2014, à Banjul, Gambie, p. 1.

¹⁹¹ "Rapport de la 15^{ème} session...", p. 1.

¹⁹² FIDH, *La cour africaine ...*, p. 174.

droit d'avoir les opinions, de communiquer les informations et les idées sans ingérences ou limitations de quelques sortes dans les médias et les revues scientifiques. La liberté de presse et la liberté d'expression sont les substrats naturels de toutes sociétés démocratiques et l'oxygène du jeu politique¹⁹³. Elles constituent un droit fondamental essentiel au développement personnel de l'individu, à la conscience politique et à la participation aux affaires publiques d'un pays¹⁹⁴. S'agissant de la violation de cette catégorie de liberté par l'Etat du Cameroun, la Commission et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ont été ainsi saisi à plusieurs reprises par les citoyennes camerounaise victimes de violation de cette catégorie de droit. Parmi les citoyens camerounais ayant saisi la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour victime de violation de leur droit d'expression, de liberté, de choix et d'opinion, nous pouvons citer Jean-Marie Atangana.

Introduite le 21 juillet 2012 par la requête N°416/12 auprès de la Cour Africaine et transmis à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le justiciable Jean-Marie Atangana allègue la violation de l'article 9 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, le justiciable dénonce l'Etat du Cameroun pour avoir violé la liberté d'expression et de l'opinion publique en contraignant ce dernier de limiter ces publications et ses opinions sur les affaires publiques. Comme le mentionne sa requête, l'Etat du Cameroun, faisant parti des pays ayant ratifié plusieurs conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux droits politiques et civils, ce dernier met en bèches les recommandations des conventions et les traités qu'il a signé.

Outre Jean Atangana Mebara, nous avons également Pius Njawe Noumeni. Introduite par la communication 290/2004 par Open Society Justice Initiative au nom de Puis Njawe Noumeni contre l'Etat du Cameroun le 28 juin 2004. Au terme de leur communication, cette association allègue les violations des articles 1,2,9 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont le Cameroun est signataire. En effet, les libertés d'expressions sont comme nous venons de le dire plus haut les substrats de toutes les couches sociales et les déterminants voire les principes fondamentaux de toutes les sociétés démocratiques. Ces droits sont encadrés par les instruments internationaux, régionaux et nationaux. Dans le cadre des instruments régionaux, la liberté d'expression, de presse et d'opinion est encadré dans l'article 2 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adopté en 1981 et fait état de ce que :

¹⁹³ F. Foka Taffo et P. Bebga, *Les grandes décisions...*, pp. 461-462.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.462.

Toute personne a droit à la jouissance des droits et liberté encadré dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ¹⁹⁵.

Pour ce qui est des violations de ces libertés par l'Etat du Cameroun, l'association Open Society Justice Initiative fait Etat de ce que depuis le 27 Mai 2000, il existe une politisation de l'autorisation de la création de chaine radio et télévision. En effet, d'après les dispositions actuelle d'attribution des chaines radio et télévision, le ministre de la communication octroi les licences de radiodiffusion à des appartenances politiques. C'est ainsi que le 7 Mai 2007, par n°012, le ministre de la communication n'a attribué que quatorze postes radio dans la capitale politiques et à dix dans la capitale économique¹⁹⁶. De ce constat, il ressort clairement que, le ministre de la communication octroi des chaines de radio par des estimations politiques. Au demeurant, il ressort que, les droits de la deuxième génération ont été violés par l'Etat du Cameroun. Si la violation de ces droits par le Cameroun s'est caractérisée par la non reconnaissance de ces derniers par le Cameroun, l'analyse des violations des droits de la troisième génération s'avère important.

3. Les questions liées à la violation des droits de l'Homme de la troisième génération ou droits communs (collectifs).

Les droits de la troisième génération peuvent s'entendre comme étant les droits collectifs et de solidarités. Ce sont des droits qui expriment des menaces ou des besoins d'ordres collectifs et qui dépassent l'opposition ou les rapports entre individu –Etat. De façon explicite, ce sont les droits dont la mise en œuvre nécessite la conjugaison des efforts et des moyens de tous les auteurs sociaux qui composent un Etat voir la communauté internationale. Ces droits impliquent le droit au développement des peuples, le droit à un environnement sain, le droit des peuples de participer à l'activité culturelle, la protection des droits collectifs, le droit à la paix et à la sécurité. S'agissant des différentes allégations faites contre le Cameroun dans la commission et la Cour Africaine Droite de l'Homme et des Peuples pour violation des droits de la troisième génération nous avons la communication du n° 416/12 de Jean-Marie Atangana Mebara. Au terme de cette communication, le justiciable dénonce le gouvernement camerounais d'avoir violé les dispositions de l'article 7¹⁹⁷ de la charte africaine

¹⁹⁵ FIDH, *La Cour Africaine des Droits...*, p. 80.

¹⁹⁶ "Rapport de la 25^{ème} session extraordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples", tenue du 19 février au 5 Mars 2019, à Banjul, p. 4.

¹⁹⁷ Article adopté en 1981 dans le cadre de la charte africaine des droits de l'Homme, ce dernier contient les dispositions suivantes : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a). Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. b). Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétence. C). Le droit à

des droits de l'Homme et des peuples. Dans sa plainte, le justiciable fait une rétrospective des délits commis par le gouvernement camerounais envers lui afin de donner les raisons l'ayant poussé à porter plainte contre le Cameroun auprès de la cour africaine des droits de l'Homme et de peuples. Tout d'abord, il commence par expliquer le premier facteur qui l'a poussé à porter plainte.

Comme premier facteur, nous avons la problématique de détournement des deniers publics par ce dernier quand il occupait les postes ministérielles au Cameroun. Ayant occupé les fonctions ministérielles au sein du gouvernement camerounais entre 1997 et 2007, ce dernier fut accusé de détournement des deniers publics. En effet conformément aux dispositions de la constitution du Cameroun et de certaines conventions internationales relatives sur la gestion des biens publics, monsieur Jean-Marie Atangana a été mis en garde à vue le 1^{er} Aout 2008 dans les locaux de la police judiciaire à Yaoundé et qui plus tard fut déféré devant le procureur du tribunal de grande instance de Yaoundé date à laquelle il a été inculpé, détenu et incarcéré à la prison centrale de Yaoundé¹⁹⁸. Dans sa plainte, ce dernier mentionne le non-respect de la présomption d'innocence et des détentions arbitraires par le gouvernement camerounais. S'agissant du non-respect de la présomption d'innocence, le plaignant accuse l'Etat du Cameroun pour avoir violé l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, le plaignant rapporte que, après avoir été accusé pour détournement de denier public le 30 septembre 2009, ce dernier a été retenu dans la police judiciaire de Yaoundé pour une détention provisoire. Seulement, le plaignant est surpris de la longévité de sa détention provisoire dans cette police judiciaire.

En effet, la détention provisoire permet à une autorité judiciaire d'incarcérer un individu pour des raisons d'enquête. Cette dernière n'est pas synonyme d'une détention à vie. Jean Morange définit à cet effet la détention provisoire comme :

La réunion d'un certain nombre de conditions de forme et de fond. Elle nécessite une motivation précise de la part d'un juge (très vite contrôlée dans le cadre de la procédure du référé-liberté). Elle doit apparaître comme l'unique moyen pour que l'inculpé ne fasse disparaître des preuves ou ne fausse des témoignages ou pour éviter des troubles à l'ordre public. Le juge peut d'ailleurs substituer d'autres mesures à la détention : restrictions à la liberté de déplacement, contrôles, obligation de suivre une cure de désintoxication, etc.¹⁹⁹.

la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. d). Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Cet article fait également état de ce que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui se constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

¹⁹⁸ Adopté lors de la 18^e session extraordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples tenues du 25 juillet au 8 Aout 2015 à Nairobi (Kenya), p. 2.

¹⁹⁹ J. Morange, Les libertés publiques. Que sais-je ? Paris, puf, 1982, p. 55.

Conformément aux dispositions de la détention provisoire, la législation pénale camerounaise reconnaît une durée de 18 mois maximums et non plus²⁰⁰. De plus, les dispositions prises par le gouvernement camerounais vont en l'encontre des principes de la charte africaine des droits de l'Homme. Malgré la libération de ce dernier en décembre 2009, ce dernier fut de nouveau interpellé par les juridictions camerounaises pour des vérifications des causes énoncées plus haut. En effet, la chambre de contrôle avait annulé les décisions prises par la cour suprême. Pour la chambre de contrôle, outre les causes de son arrestation listé plus haut, ce dernier devrait paraître à nouveau devant les juridictions camerounaises.

Comme autre problème camerounais porté à la cour et à la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, nous avons la communication n° 389/10 de Mbiankeu Géneviève. Introduite auprès de la commission africaine par n° 389/10 le septembre 2010, la communication de cette dernière s'adresse contre l'Etat du Cameroun. Reçue par le secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, la communication de cette dernière allègue la violation des articles 5 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁰¹. Par suite d'acquisition ou d'achat d'un terrain à Yaoundé et plus précisément au quartier Bastos, le couple, après avoir suivi les voies juridiques portant sur l'obtention d'un titre foncier, a reçu le titre foncier n°38826/Mfoundi qui les a été délivré le 6/18/2007 par les dispositions constitutionnelles de l'Etat du Cameroun. Seulement, après l'obtention de ce titre foncier, le couple a rencontré d'énorme problème lors de la mise en valeur de cette parcelle. C'est ainsi que, pour faire valoir à ces droits et conformément aux dispositions des lois camerounaises et internationales, ce dernier (Couple) va porter plainte auprès des instances juridiques camerounaises et régionales. Dans leur communication déposée auprès de la cour africaine des droits de l'Homme, le couple dénonce les violations des articles 4,7 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme²⁰².

²⁰⁰ Rapport de la ..., p. 2.

²⁰¹ D'après l'article 5 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, tortures physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. Au terme de l'article 14, le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

²⁰². Selon les dispositions de l'article 4, les droits de l'Homme sont inviolables peu importe les problèmes auxquels ce dernier fait face. Aussi, il faut noter tous les droits de l'Homme sont garantis par les institutions internationales. Au terme de l'article 14, le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. Article adopté en 1981 dans le cadre de la charte africaine des droits de l'Homme, ce dernier contient les dispositions suivantes : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a). Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. b). Le droit à la

S'agissant de l'article 4, la plaignante fait état de ce que son mari a été agressé par les forces militaires de l'Etat du Cameroun. En effet, en conformité avec les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et aussi avec la constitution du pays, la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit à la vie, l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit²⁰³. Dans sa plainte, la justiciable mentionne le non-respect de ces dispositions par l'Etat du Cameroun. En effet, après avoir rempli les conditions d'obtentions des titres fonciers selon les dispositions de la loi Camerounaise, le couple a reçu le titre foncier dudit terrain par le n°38826/Mfoundi qui les a été délivré le 6/8/2007. C'est ainsi que, pour exploiter le terrain en question, le mari de la justiciable va se rendre à Yaoundé au Cameroun pour lancer les activités de constructions des maisons. Seulement ce dernier va rencontrer d'énorme difficulté lors de la mise en valeur de ce terrain. La justiciable rencontre ces faits à travers ces propos :

Lorsque mon mari s'est rendu au Cameroun le 30 Octobre et le 20 Novembre en 2007, ce dernier a été victime de plusieurs actes de violations des droits de l'Homme par les agents de forces de l'ordre du Cameroun, par les autorités des affaires de cadastres et par des individus privés qui lui demandaient de quitter le terrain car ce terrain appartenait non seulement par l'Etat du Cameroun mais également à un homme d'affaire de ce pays²⁰⁴.

Au terme de ces propos, il ressort clairement que, l'Etat du Cameroun n'a pas rempli ses fonctions régaliennes qu'est de veiller à la sécurité de ses sujets et au développement de ces derniers. Aussi, il faut noter que, en référence des faits énoncés plus hauts, le gouvernement camerounais n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait garanti le respect de la dignité de la personne humaine. Et la plaignante va plus loin en mentionnant ces violations en ces termes :

Plusieurs actes de violations des articles 5 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont été commis par l'Etat du Cameroun. Nous avons le non-respect du droit de la propriété foncière par l'Etat du Cameroun qui se caractérise par l'octroi de plusieurs titres foncier d'un même terrain à plusieurs personnes ce qui a entraîné plusieurs confrontations entre mon mari contre certaines personnes. Nous avons également plusieurs traitements inhumains par l'Etat du Cameroun à travers les tortures morales qui peuvent être stipulé par les menaces de morts voir même physiques par les forces de l'ordre de l'Etat du Cameroun et les autorités du ministère des affaires et de cadastre²⁰⁵.

présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétence. C). Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. d). Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Cet article fait également état de ce que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui se constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

²⁰³ FIDH, *La cour africaine...*, p. 174.

²⁰⁴ Mbiankeu Gèneviève, 56 ans, justiciable camerounaise de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Yaoundé-Paris le 25 Mai 2021.

²⁰⁵ *Idem*

L'analyse des propos de cette dernière nous laisse clairement comprendre que, l'Etat du Cameroun n'est pas clair dans sa politique d'octroi des titres fonciers. En effet, en tenant compte des politiques des dispositions de la distribution des titres foncier par l'Etat du Cameroun, aucun terrain ne peut faire office de plusieurs titres fonciers à plusieurs propriétaires différents. Aussi, chaque titre foncier est enregistré dans le catalogue du ministère des cadastres et des domaines par numéro selon les années de distributions.

Outre la violation de cet article par l'Etat du Cameroun, la justiciable allègue également la violation de l'article 4 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En tenant dûment compte des dispositions de cet article, il ressort clairement que cet article a été violé par l'Etat du Cameroun dans la mesure où, les forces de maintien de l'ordre du pays ont été les principaux acteurs ayant violé ces dispositions. En effet, après avoir été victime d'une agression par les individus qui d'après eux étaient les propriétaires légitimes du terrain en question, des hommes en tenues et des autorités du ministère des domaines et des affaires de cadastres, ce dernier, voulant se rendre auprès du commissariat de BASTOS le plus proche pour porter plainte contre ceux-ci, ce dernier fut de nouveau agressé par un homme en tenue qui lui demandait de ne plus jamais mettre pied sur ce terrain. Mbiankeu Généviève raconte cela à ces termes :

Quand mon mari voulait se rendre au commissariat de police le plus proche de Bastos le 19 novembre 2007 pour porter plainte contre aux agents de forces de sécurités, aux autorités du ministère des domaines et des affaires et de cadastre, et aux personnes privées qui prétendaient être les propriétaires légitimes de ce terrain qui lui faisaient les menaces de morts, mon mari fut de nouveau interpellé par un autre agent de police en uniforme qui lui pointa son arme de service sur lui et lui demandait d'enlever ses lunettes. Par la suite cet agent l'aspergea le gaz lacrymogène sur le visage et lui demanda à nouveau de ne pas essayer de porter plainte et aussi de ne plus mettre pieds sur le terrain en question²⁰⁶.

L'analyse des propos de cette dernière nous laisse clairement comprendre que l'Etat du Cameroun n'a pas respecté les principes des droits de l'Homme et les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme dont il est signataire. Aussi, il faut noter que, les différentes dispositions de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs à l'article 4 s'inscrit dans la perspective de la protection de la vie privée des individus. En effet, la protection de la vie privée est stricto sensu²⁰⁷. La protection de la vie privée des individus dans le cadre de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples s'inscrit également dans la perspective de la protection des droits de l'Homme et des peuples. S'agissant des violations de l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par l'Etat du Cameroun, l'époux de la plaignante avait fait recours à maintes reprises aux institutions

²⁰⁶ Mbiankeu Généviève, 56 ans, justiciable camerounaise de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Yaoundé-Paris le 25 Mai 2021.

²⁰⁷ J. Morange, *Les libertés publiques. Que sais-je ?* Paris, puf, 1982, p. 56.

juridiques nationales afin de se faire entendre. En effet, entre le 23 et le 25 Mars 2010, le mari de la plaignante avait saisi 9 fois la cour suprême de la ville de Yaoundé. Déposé pour la première au tribunal de grande instance de Yaoundé le 23 novembre 2007 par lettre recommandée internationale, cette dernière n'a pas eu de suite.

Pour des raisons dont le mari de la plaignante ignorait, ce dernier s'est trouvé dans l'obligation de saisir encore de nouveau cette instance juridique afin de connaître les raisons pour lesquelles sa plainte n'avait pas eu de suite. Seulement, ce dernier fut surpris par les réponses du juge chargé de l'affaire. C'est ainsi que, le 28 mai 2008, le plaignant va de nouveau déposer une autre plainte adressée au procureur par lettre recommandée internationale rappelant à ce dernier de manifester à la préoccupation du plaignant. Une fois de plus, le procureur en charge de cette affaire ne se manifesta pas. Au terme de l'analyse de la typologie des questions camerounaises au sein de la cour et de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, plusieurs constants s'imposent. D'abord, il s'agit ici de relever les questions des violations des droits de la première génération, droits qui regroupent les droits politiques et civils. Les questions des violations de la première génération sont beaucoup liées aux contentieux politiques (la liberté d'association et de participer à la vie publique d'un Etat).

Ensuite, nous avons la question des violations des droits économiques, sociaux et culturels (droits de la deuxième génération) et en fin les questions des violations de la troisième génération. Toutes ces questions de violations des droits de l'Homme ont été portées à la cour et à la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et ont fait également l'objet de plusieurs contentieux. Ainsi dit, cette typologie des questions Camerounaises nous amène à nous questionner sur les décisions de la cour sur ces différentes allégations faites contre le Cameroun.

III- LES PRINCIPALES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LES QUESTIONS CAMEROUNAISES

Si la mise sur pied de la Commission et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont des éléments importants dans la perspective de la protection et de la promotion des droits de l'Homme et des peuples d'après la jurisprudence africaine, l'enjeu fondamental de ces dernières se situe dans la capacité de ces organes quasi-juridictionnels à prendre un ensemble de décisions disposant d'une certaine légalité juridique.

Dans un monde où les droits de l'Homme sont devenus une réalité internationale, décrypter les décisions de la jurisprudence africaine envers l'Etat du Cameroun afin d'évaluer la portée de ces décisions s'avère important. Ainsi dit, pour mieux cerner la problématique soulevée dans cette partie du chapitre, il est question ici pour nous d'examiner les décisions à caractères obligatoires, les décisions à caractère recommandations et les décisions à caractère conciliatrices.

1. Les décisions à caractère obligatoires.

Par décision à caractère obligatoire, il faut entendre simplement les sanctions prises par une institution juridique après procès et qui impose une tierce partie à exécuter cette dernière dans des brefs délais. Il s'agit en effet, des sanctions qui imposent aux concernés (Etats, individus, ONG etc..) d'appliquer la recommandation prise par cette institution²⁰⁸. Dans le cadre de cette étude, il s'agit des décisions issues de la fonction contentieuse de la Cour et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples envers l'Etat du Cameroun. S'agissant des principales décisions issues de la compétence contentieuse de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'Homme sur les questions camerounaises, nous avons : la communication 290/2004 *Open Society Justice Initiative* (au nom de Pius Njawe Noumeni) contre l'Etat du Cameroun. Déposer au secrétariat de la commission africaine le 28 juin 2004 et qui en a reçu l'accusé de réception le 5 juillet 2004, la communication fut accompagnée d'une demande de mesure conservatoires conformément à l'article 111 du règlement intérieur révisé de 1995 de la commission²⁰⁹.

En effet, conformément aux dispositions des procédures pénales internationales, toutes plaintes déposées auprès d'une instance juridique et qui a fait l'objet d'un procès devant celle-ci doit se clore par une décision. Ainsi dit, communication alléguant les violations des articles 1, 2, 9, et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme par l'Etat du Cameroun, après examen de la communication, la cour rappelant les compétences de la Commission dans son article 45, recommande à l'Etat du Cameroun de :

²⁰⁸ L'obligation d'exécuter les recommandations du système africain de protection africain des Droits de l'Homme et des Peuples trouvent ses fondements dans le corpus normatif du Droit international relatif à la protection des Droits de l'Homme. Comme le précise G. Gohen-Jonathan, les décisions à caractères obligatoires du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples épousent la logique de la convention de Vienne de 1969. En effet, les décisions à caractères obligatoires du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples revêt d'une capacité juridique et s'inscrit dans la perspective du *pacta sunt servanda* relatif aux Droits de l'Homme.

²⁰⁹ "Rapport de la 25ème session extraordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples", tenue du 19 février au 5 Mars 2019, à Banjul, p. 6.

De verser la valeur du matériel de radio saisi, d'un montant de 110 000 USD aux taux de change de 2003, dont les dégâts ne sont pas réparables. Le paiement du loyer des locaux ou a été conservé le matériel saisi qui a continué à courir d'avril 2003 à juillet 2005, le paiement des techniciens radio pour l'installation du matériel, les horaires d'avocats et autres frais judiciaires en relation avec la procédure introduite devant la cour pour rentrer en possession du matériel saisi et obtenir une licence de radiodiffusion, la perte de productivité de l'investissement depuis mai 2003, appelle en outre à l'Etat à indemniser la proche de la victime pour les préjudices moraux subis la victime de cette violation. Pour l'évaluation de la manière et des modalités de paiement de l'indemnisation en vertu du paragraphe 200(II) et (IV) de la présente décision, la commission appelle l'Etat défendeur à consulter la proche et les représentants juridiques de la victime de se conformer aux normes et pratiques internationales relatives paiements de dommages compensatoires. Demande aux deux parties d'informer la commission, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente décision conformément à l'article 112(2) du règlement intérieur de la commission et, propose ses bons offices pour faciliter la mise en œuvre de la présente étude²¹⁰

A la lumière des décisions jurisprudentielles retenues sur cette communication contre l'Etat défendeur qui est le Cameroun, force est de constater que la Commission conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples applique clairement sa compétence contentieuse en matière de communication individuelle. En effet, désigné par le terme « les autres communications »²¹¹ la commission, contrairement à la cour interaméricaine et Européenne des droits de l'Homme, peut lors de la prise de sa décision à travers sa compétence contentieuse inclure les dispositions des autres compétences à savoir : les compétences diplomatiques et les compétences consultatives. Cela est perceptible à travers les décisions prises par cet organe dans la précédente communication lorsqu'elle demande à l'Etat défendeur de : « prendre les mesures nécessaires pour garantir la loi n° 90/052 sur la liberté de communication sociale du 19 décembre 1990, le décret n°2000/158 établissant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle et toutes les autres lois et pratiques en matière de radiodiffusion soient mis en conformité avec l'article 9 de la charte africaine et avec les la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique²¹².

Aussi, la commission appelle l'Etat défendeur à consulter la proche et les représentants juridiques de la victime à se conformer aux normes et pratiques internationales relatives au paiement de dommages compensatoires²¹³. Outre cette décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, nous avons également la communication n°389/10 de Mbiankeu Geneviève contre l'Etat du Cameroun. Déposé le 7 septembre 2010 au secrétariat

²¹⁰ «Rapport de la 25^{ème} ...» p. 54.

²¹¹ Au terme de l'article 55, la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose :

« 1. Avant chaque session, le secrétaire de la commission africaine dresse la liste de communications autres que celles des Etats parties à la charte et les communique aux membres de la commission qui peuvent demander à prendre connaissance et en saisie la commission. 2. La commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres ».

²¹² «Rapport de la 25^{ème} session ...» p. 53.

²¹³ *Ibid.*, p. 54.

de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au titre de l'article 55 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, cette communication a fait l'objet d'un contentieux entre le Cameroun et Madame Mbiankeu Geneviève épouse Kamenga, camerounaise de nationalité française²¹⁴. Après examen de fond de la plainte de la requérante, la Commission allègue les violations des articles 1, 14 et 18 de la charte africaine des droits de l'Homme par le Cameroun et recommande au gouvernement de :

Au terme des violations des articles 1, 14, 16 et 18 de la charte africaine des droits de l'Homme dont le Cameroun est signataire, la commission décide en conséquence à la république du Cameroun de donner à la plaignante une parcelle de terrain de valeur et de nature égale conformément à la description faite et dans les délais prescrits par la commission *supra*. Demande à la république du Cameroun, à défaut d'une compensation en nature, de verser à la plaignante : le montant de 50. 692. 185 CFA correspondant au coût de revient d'acquisition du terrain. Un montant supplémentaire à déterminer sur la base des critères indiqués par la commission *supra* et correspondant à la valeur transactionnelle ajoutée du terrain à la date de la présente décision. La commission demande en outre à l'Etat défendeur de verser à la plaignante des dommages intérêts évalués comme suit : Des dommages pour préjudices matériel dont le montant sera déterminé de commun accord entre les parties dans les conditions indiquées dans la présente décision, un montant de 15.391.460 Franc CFA à titre préjudice financier pour le dommage ayant résulté de la non jouissance des droits liés au droit de propriété, un montant de 5.000.000 Franc CFA pour le préjudice moral souffert par suite de la frustration et de l'incertitude subies depuis l'expropriation. Demande enfin à la République du Cameroun de lui rapporter par écrit dans les cent quatre-vingt jours (180) de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations²¹⁵.

A la lumière des décisions de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, il ressort clairement que, les décisions prises par cette institution s'inscrivent dans la perspective des articles 56 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il faut également noter que, la prise de ces dispositions est fonction des violations des articles de la charte constatée par la cour et la commission africaine des droits de l'Homme. S'agissant de la violation de l'article 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la commission africaine a pris une décision en fonction de la disposition de cet article en demandant à l'Etat défendeur de donner un montant de 50.692.185 Franc CFA correspondant au coût de revient total d'acquisition du terrain. Au terme de cette disposition, il apparaît clair que, la commission prend des décisions en fonctions de la nature du problème.

A cet égard, il apparaît clairement que les décisions à caractères obligatoires de la cour et de la commission s'inscrivent dans la perspective de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme en Afrique. De ces éléments, le caractère juridique des différentes décisions nous amène à nous questionner des décisions qui ont été jugée en faveur du Cameroun.

²¹⁴ “Rapport de la 56^{ème} session ordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples tenue à Banjul”, Gambie, du 21 avril au 7 mai 2015, p.1.

²¹⁵ “Rapport de la 56^{ème} ...,” p. 38.

2. Les décisions en faveur de l'Etat du Cameroun

Traiter les communications déposées contre les Etats par les ONG et les particuliers par la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples revient d'une part de statuer sur leur recevabilité et d'autre part à l'irrecevabilité de ces dernières. Cela signifie que, la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples peuvent d'une part apprécier ces allégations si elles sont fondées et d'autre part, les renvoyer aux instances juridiques des Etats concernés si elles ne sont pas fondées.

A l'analyse des dix-sept communications qui ont été faites contre l'Etat du Cameroun auprès de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'Homme, plusieurs décisions ont été déclarées en faveur de l'Etat du Cameroun²¹⁶. D'abord, nous avons la communication 106/93 de Amuh Joseph Victine. Déposée au secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme en 1993, cette dernière alléguait les violations des articles 2, 3, 4, 5 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En référence aux articles 2, 3 et 5 de la charte africaine des droits de l'Homme, le justiciable dit d'être persécuté par l'Etat du Cameroun pour cause des idéologies politiques. En effet, au lendemain des élections présidentielles qui ont eu lieu en octobre 1992, ce dernier faisait partie des partis de l'opposition²¹⁷. Pour des raisons de sa sécurité, ce dernier dit il s'est rendu à plusieurs reprises auprès des instances judiciaires camerounaises pour faire entendre sa cause. Ce fut le cas en novembre 1992 ou il s'est rendu la première fois à la cour suprême de Yaoundé le plus proche de son lieu de résidence. Dans sa plainte, il dit qu'il recevait non seulement des appels téléphoniques des inconnus qui lui faisaient des menaces de mort pour avoir soutenu le SDF lors des échéances électorales passées mais également des lettres anonymes et demande à l'Etat camerounais de le protéger conformément à loi du pays. Seulement il fut supprimé par la non recevabilité de sa plainte par les autorités. Cela peut être illustré à travers ces propos :

Un mois après les élections, nous étions dans un bar le plus proche de nos lieux de résidence et soudain, mon téléphone sonna et je vire que c'était un numéro inconnu. Pendant la communication, je demandais à cette personne de se présenter mais cette dernière refusa de le faire et ne cessait de me dire monsieur, vous avez fait l'erreur de vous aligner derrière le

²¹⁶ S. V. AFA'A, "l'état du contentieux camerounais des droits de l'Homme devant la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2018 : analyse des communications portant sur les griefs faits au système judiciaire camerounais", in *contribution sur le système africain de protection des droits humains*, Yaoundé 2018, p. 9 ;

²¹⁷ Anonyme.

SDF. Et du coup, une voiture arriva et un homme descendit et me donna une lettre qui ne d'après ce qui était écrit n'était que des menaces de mort²¹⁸.

Pour la non prise en charge de son affaire par les instances juridiques camerounaises, il décida de se rendre auprès de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour porter plainte contre le gouvernement. Seulement, au terme de son article 56 portant sur le droit de la recevabilité d'une communication par une ONG ou un particulier²¹⁹, les différentes investigations faites par la commission concernant cette affaire, ont montré que les articles dont le plaignant avait mentionné n'ont pas été violés par le gouvernement Camerounais. En effet, suite aux différents arguments de la partie plaignante sur la recevabilité de sa communication, et également prenant en compte les arguments de l'Etat défendeur sur la non recevabilité de ladite communication, en application de l'article 55 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la commission avait décidé de ne pas se saisir de l'affaire. Pour prendre une telle décision, la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples avait avancé plusieurs arguments parmi lesquels : la disponibilité des voies de recours internes pour faire entendre sa cause.

Outre cette communication qui a été décidée en faveur du Cameroun, nous avons également la communication n° 65/92 de la ligue Camerounaise des droits de l'Homme²²⁰. Introduite à la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en mars 1992, ladite communication allègue plusieurs violations des droits de l'Homme par l'Etat du Cameroun parmi lesquels : les droits de la première génération, de la deuxième et de la troisième génération. Dans leur communication, entre 1984 et 1989 plusieurs violations des droits de l'Homme et des peuples ont été commises par le gouvernement camerounais notamment : la liberté d'expression, les traitements inhumains, des arrestations arbitraires des citoyens et la création des tribunaux spéciaux. Dans les prisons, cette communication

²¹⁸ Amuh Joseph Vitine 75 ans ancien militant du SDF, le 1^{er} août 2021 à Ngoro.

²¹⁹ Au terme de l'article 56 de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la recevabilité de la communication contre un Etat, cette dernière doit remplir les conditions ci-après : Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la commission de garder l'anonymat, être compatible avec la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte, ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mise en cause, de ses institutions ou de l'OUA. Ne pas limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. Etre introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date de retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

²²⁰ AUA, "Rapport de la 11^{ème} session ordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples", tenue du 8 au 9 juillet 1992 à Banjul (Gambie).

mentionne les pratiques tortionnaires de certains prisonniers la privation de la nourriture par certain dans la prison de Yaoundé. Quant à l'Etat défendeur, la communication déposée par la ligue ne devrait pas être reçu car, le justiciable a violé l'article 56 de la charte africaine des droits de l'Homme concernant relatif au droit de la recevabilité de la plainte contre un Etat dans la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, le droit de la recevabilité des communications dans la communication et dans la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples fait état de ce que, les plaignants doivent s'abstenir dans leur communication en utilisant pas des termes outrageants ou des insultes à l'Etat mis en cause²²¹. Aussi, le droit de recevabilité des communications des ONG ou des particuliers voudrait également que, les communications déposées doivent contenir des éléments postérieurs à l'épuisement des recours internes s'ils existent.

Suite à ces différentes recommandations pour la recevabilité des communications, l'Etat défendeur mentionne le non-respect de ses dispositions par le justiciable. C'est ainsi qu'après une longue procédure dans le processus de recevabilité de leur communication qui a eu lieu de mars 1992 au 17 mai 1996, l'Etat du Cameroun fut notifié plusieurs fois par la commission pour que ce dernier apporte des preuves en vue de prendre une décision sur le fond de la communication. C'est ainsi que lors de la vingtième session ordinaire de la Commission, la délégation camerounaise présente a soumis une réponse écrite à la communication. La délégation gouvernementale a en outre fait une présentation orale concernant les allégations de la Ligue camerounaise des droits de l'homme. A la suite de cela, la Commission a décidé de demander d'amples informations au gouvernement et au plaignant et de renvoyer la décision quant au fond.

Les allégations de ladite Ligue sont un ensemble de violations graves de la Charte. La communication contient en effet des termes tels que "Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité", "trente années d'un régime néocolonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya", "régime tortionnaire" et "barbarismes gouvernementaux". Il s'agit là en effet de termes insultants²²². Suite à cela et conformément aux articles 55 et 56 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la commission considère que la communication est irrecevable et par conséquent, ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire voir d'un contentieux. Dans l'ensemble, force est d'admettre que, sur les 17 communications qui ont été faites contre le Cameroun au sein de la commission et de la cour africaine des droits de

²²¹ FIDH, *La cour africaine...*, p. 183.

²²² *Ibid.*, p. 184.

l'Homme et des peuples, plusieurs d'entre elles ont fait l'objet d'irrecevabilité dans ses institutions car, celles-ci n'ont pas rempli les critères de recevabilité des communications. Cependant, qu'en est-il de celles qui ont été jugé recevable et qu'elle a été la nature des décisions de ces communications vis-à-vis de l'Etat du Cameroun ?

3. Les décisions en défaveur de l'Etat du Cameroun

De tous les dix-sept griefs²²³ déposés par les ONG et les individus contre l'Etat du Cameroun auprès du système juridique africains depuis son entrée en vigueur en 1987, plusieurs griefs ont fait l'objet des décisions en sa défaveur. A la lumière des différentes décisions prises par la Cour et la Commission en défaveur de l'Etat du Cameroun, force est de constater que, ces communications ont été déclaré recevable suivant le bien fondé des allégations contre le Cameroun. S'agissant des décisions en défaveur de l'Etat du Cameroun prises par la Cour et la Commission africaine des droits de l'Homme, nous avons la communication 287/04 de Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres²²⁴. Déposée au secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples le 12 mai 2004, cette communication a été déclarée recevable.

En effet, au terme de l'article 110 alinéa 1 du règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010²²⁵ et également suite aux différentes allégations faites par l'Etat du Cameroun, la commission avait constaté les violations des articles 5, 7(1-a), 7(1-d) de la charte africaine des droits de l'Homme et avait recommandé²²⁶ à l'Etat du Cameroun de :

D'assurer aux camerounais la jouissance d'une bonne et saine justice, demande à la république du Cameroun de lui apporter par écrit, dans cent quatre-vingt jours (180) de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprise à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations. De prendre des mesures nécessaires à l'effet de punir les responsables des actes de tortures et de traitements inhumains subis par les victimes. De s'assurer que toute personne accusée soit entendue dans la langue qu'elle comprend de mettre urgemment sa législation sur l'organisation judiciaire en conformité avec la CADHP et ses obligations internationales en matière des droits de l'Homme en rétrocedant pleine et exclusive aux juridictions de droit commun pour juger des personnes civiles''²²⁷.

²²³ Le mot grief peut s'entendre comme étant un préjudice, un motif de plainte.

²²⁴ AUA, "rapport de la ...", Banjul, 2004.

²²⁵ Article 110 de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples : la commission, après avoir examiné les arguments des parties, la commission rend une décision sur le fond de la communication.

²²⁶ La commission africaine des droits de l'Homme et des peuples est l'organe de protection des droits de l'Homme et des Peuples en Afrique. En tant qu'organe non juridictionnel, elle est dépourvue de l'imperium et dans cette perspective, elle ne peut qu'émettre ou formuler que des recommandations. Aussi, il faut noter que, les décisions de ce dernier portent la dénomination de recommandation d'après son règlement intérieur. Certes qu'une recommandation n'ait pas un fait exécutoire elle est de même revêtue d'une force juridique.

²²⁷ AUA, "rapport de la ...", Banjul, 2004.

De ces recommandations prises par la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, on s'en rend compte que, ces décisions ne sont pas en faveur de l'Etat du Cameroun car elles s'inscrivent dans la perspective de la remise en cause du système juridique camerounais. Aussi, il faut rappeler que, en 2004, lors des élections présidentielles et justement avant la saisie de ladite commission par Titanji Duga Ernest, plusieurs justiciables avaient allégué la violation des articles 3, 6, 7, 12, 13 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la commission avait fait des recommandations en ces termes :

Compte tenu du climat socio-politique camerounais actuel, nous demandons à l'Etat du Cameroun de ne pas oublier qu'il avait ratifié la charte africaine des droits de l'Homme ; charte qui encadre la protection des droits de l'Homme et des peuples car plusieurs griefs mentionnent la violation des droits de l'Homme par ce pays. Ainsi dit, nous demandons humblement à ce pays d'assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 1. Egalement, compte tenu de la différente communication déposée par certaines ONG et par certains particuliers, nous demandons à l'Etat défendeur qu'est le Cameroun de reformer le conseil judiciaire en veillant à une composition indépendante du pouvoir exécutif²²⁸.

De cette recommandation, il apparaît clairement que, la décision prise par la commission africaine des droits et des peuples souligne les défaillances du système judiciaire du Cameroun en lui donnant des recommandations. Décision montre à suffisance que la recommandation prise par la commission est en défaveur de l'Etat du Cameroun. Outre cette communication qui s'est caractérisé par une décision en défaveur du Cameroun, nous avons également la communication 416/12 de Jean –Marie Atangana Mebara²²⁹. Reçue par le secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples le 26 juillet 2012, cette communication à été déposée contre l'Etat du Cameroun et allègue les violations des articles 6 et 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

En effet, Conformément aux dispositions des décisions du fond de la communication, les décisions qui ont été prises dans le cadre de ce grief n'étaient pas en faveur de l'Etat du Cameroun. Comme décisions prise, nous avons : la remise en liberté immédiate du plaignant, d'assurer aux Camerounais la jouissance d'une bonne et saine justice, demande en outre à la république du Cameroun de verser au plaignant un montant de quatre cent millions (400 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et matériel souffert du fait des violations constatées. Demande instamment à la République du Cameroun de prendre, de manière diligente, toutes les mesures appropriées à l'effet de sanctionner tous les agents de l'Etat qui se sont rendu responsables des violations perpétrées à l'encontre du plaignant²³⁰.

²²⁸AUA, ‘‘Rapport de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples lors de du traitement de la communication 266/03’’ à Banjul, p. 80.

²²⁹ ‘‘Rapport de la session extraordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme’’ tenue du 29 juillet au 8 août 2015 à Nairobi au Kenya, p.50.

²³⁰ ‘‘Rapport de la ...,’’ p. 90.

De cette décision concernant cette communication alléguant les violations des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun, il apparaît clair que, cette décision a été un coup dur pour le gouvernement Camerounais car la perception du système judiciaire apparaît ici comme politisée.

Tableau 2. Récapitulatifs des décisions en défaveur du Cameroun

Communi- cations	Justiciables	Allégation s	Décisions
N° 39/90	Pagnoule Annette	Violations des articles 3 et 7 de la	Reformer le conseil judiciaire et veiller à une composition indépendante du système judiciaire Camerounais
N° 258/02	Miss A	Violations des articles 1, 3 et 7(d)	Reformer le conseil judiciaire et veiller à une composition indépendante du système judiciaire Camerounais et assurer les Camerounais la jouissance d'une bonne et saine justice
N° 260/02	Bakweri Land Claims Commette	Violations des articles 3, 5 et 7(d)	Reformer le conseil judiciaire en veillant à une composition indépendante du pouvoir judiciaire, assurer les Camerounais la jouissance d'une bonne et saine justice, mettre urgemment sa législation sur l'organisation judiciaire en conformité avec la CADHP et ses obligations internationales en matière des droits de l'Homme en rétrocedant pleine et exclusive aux juridictions des droits commun pour juger les personnes civiles
N° 266/03	Kevin Mwanga Gunme et al	Violations des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1), 10 et 26	Abolir toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples du Sud-Ouest, l'urgence de l'usage de l'anglais dans les transactions commerciales, s'assurer que toute personne accusée soit entendue dans la langue qu'elle comprend. Et l'urgence de l'adoption du Common Law dans les instances juridiques camerounaises
N° 272/03	Association of victims of post Electoral violence & INTERIGHTS	Violation des articles 2, 4, et 14	assurer la protection effective des droits de l'Homme même en tant de trouble, donner une compensation juste équitable aux victimes, et de procéder dans les meilleurs délais à une réparation juste et équitable des préjudices subis par celles-ci ou
287/04	Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et	Violations des articles 5, 7(1) et 7(2)	Libération immédiate, pure et simple, de toutes les personnes toujours en détentions, Verser à toutes les victimes ou à leurs ayants-droits une indemnisation appropriée, juste et adéquate, mette sa législation sur l'organisation judiciaire en conformité avec la charte africaine et ses obligations internationales en matière des droits de l'Homme en rétrocedant pleine et exclusive compétence aux juridictions de droit commun pour juger les personnes civiles.
290/2004	Open Society Justice Initiative (au nom de Pius	Violations des articles 1,2,9 et 14	Demande à l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la loi n° 90/052 sur la liberté de la communication sociale du 19 décembre, le décret n° 2000/158 établissant les conditions et les modalités de création des entreprises privées de communication audiovisuelle et toutes les autres lois et pratiques en matière de radiodiffusion soient mis en conformité avec l'article 9 de la charte africaine et avec la déclaration de principe liberté d'expression en Afrique. moraux subis par la victime par suite de cette situation.
389/10	Mbiankeu Geneviève	Violations des articles 1, 14, et 18	Demande à l'Etat du Cameroun d'indemniser la victime les dommages et intérêts conformément aux dispositions de la loi d'indemnisation

Source. Tableau réalisation par Nganzing Nyambé Hilaire à partir des informations des archives du Ministère de la Justice du Cameroun.

Au terme de l'analyse du chapitre II qui portait sur les questions camerounaises au sein de la cour et de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, plusieurs constats s'imposent. D'abord, celui des raisons des discussions des problèmes camerounais dans la cour et la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ici, ce chapitre a examiné les raisons pour lesquelles les questions camerounaises font l'objet des contentieux dans ces institutions. Comme raisons nous avons : l'imposition de la charte à tous les Etats membres de l'OUA, la ratification de la charte et ses organes par le Cameroun et la saisine de ses institutions par les ONG et les particuliers sur les affaires du Cameroun. Ensuite, celui de la typologie des problèmes portés à la commission et à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Dans cette séquence du chapitre, nous avons analysé trois types de problèmes camerounais portés à la cour et à la commission africaine des droits de l'Homme. Les questions liées à la problématique des violations des droits de la première génération (les droits civils et politiques), les questions liées à la violation des droits économiques, sociaux et culturels (encore appelé les droits de la deuxième génération) et également les violations des droits de l'Homme de la troisième génération (les droits de peuples et collectifs).

En fin celui des différentes décisions prises par la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples suite aux différentes communications portées contre le Cameroun. Parmi ces décisions, nous avons : les décisions à caractères obligatoires, c'est-à-dire fondées sur les textes juridiques de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et celles non obligatoire fondées également sur les dispositions de la charte africaine et qui sont le résultat d'une activité intense. Outre cette catégorie de décision, ce chapitre a également relevé les décisions en faveur de l'Etat défendeur (le Cameroun). Ici de toutes les communications portées contre le Cameroun dans ces organes, d'autres ont été jugées en faveur du Cameroun car, conformément aux dispositions de recevabilité d'une communication dans ces institutions, ces dernières ont été jugées irrecevables. Aussi, nous avons relevé les décisions en défaveur de l'Etat du Cameroun. Dans cette catégorie de décision, plusieurs communications ont été reçues par la commission car, ces dernières après examen, l'Etat du Cameroun avait violé plusieurs droits de l'Homme. Après avoir analysé les questions camerounaises portées au sein de la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, il convient également d'analyser et examiner les attitudes des différentes parties prenantes face aux décisions de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

CHAPITRE III

LES ATTITUDES DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES FACE AUX DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Face à l'inertie du gouvernement camerounais concernant les violations des droits de l'Homme et des peuples, le système juridique africain de protection des Droits de l'Homme n'est pas resté immobile. S'inscrivant dans cette perspective, la commission de Banjul dans ses différents règlements a considérablement élargi son champ d'action face aux différentes allégations faites contre les Etats taxés de violations des droits de l'Homme et des peuples. Pour ce faire, la commission et la cour, deux organes de la charte africaine chargé de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des peuples en Afrique, ont ainsi élargie leur champ d'action contre les Etats ayant violé les dispositions de ladite charte.

Ainsi dit, suites aux différentes communications alléguant les violations des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun, ces deux institutions ont pris les décisions demandant au Cameroun de veiller à la protection des droits de l'Homme et des peuples. Seulement, ces décisions sont souvent taxées d'ingérences dans les affaires internes du Cameroun par la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Dans le cas d'espèce, le présent chapitre examine d'abord les différentes attitudes de l'Etat du Cameroun suites aux différentes décisions de la commission et de la cour. Ensuite, explore la réaction de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples suite à l'exécution de ses décisions et en fin, le comportement des justiciables.

I. LES ATTITUDES DE L'ETAT CAMEROUNAIS

En droit international des droits de l'Homme, la problématique des effets des recommandations d'un organe judiciaire à caractère régional appelle une réflexion centrée sur les différentes attitudes de l'Etat défendeur. D'où la nécessité de mener une étude sur les différentes attitudes du Cameroun face aux différentes recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Dans le cas d'espèce, cette partie du chapitre examine la mise en œuvre de certaines décisions de la commission et de la cour par le Cameroun, analyse le silence de l'Etat du Cameroun face aux décisions du système juridique africain, explore la contestation et l'interpellation en appel aux différentes décisions.

1. La mise en œuvre de certaines décisions du système africain de protection des droits de l'Homme

Analyser l'exécution des recommandations du système juridique par le Cameroun, revient à s'interroger à l'amélioration progressive du cadre normatif relatif au système judiciaire d'une part, et d'autre part par un aménagement institutionnel²³¹. A l'issue de l'examen du rapport initial du gouvernement camerounais suite aux différentes décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, force est de constater que, le Cameroun a exécuté plusieurs recommandations qui lui ont été demandé. C'est ainsi que, dans son deuxième rapport périodique couvrant la période 2003-2005, ce dernier a tenu à indiquer le suivi des recommandations de ce système judiciaire dans ses observations finales²³². Il s'agit en effet de l'exécution des décisions portant sur l'amélioration du système judiciaire camerounais, de l'implication des ONG dans le territoire camerounais en vue de la réalisation des droits de l'Homme, de l'indemnisation des personnes victimes des violations des droits de l'Homme et des peuples.

En ce qui concerne l'exécution de la décision de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples portant l'amélioration du système judiciaire camerounais, le gouvernement camerounais a entrepris plusieurs méthodes pour mettre en application cette décision. Nous avons entre autre : l'amélioration progressive du cadre normatif du système judiciaire et l'aménagement institutionnel de son système judiciaire. S'agissant l'amélioration progressive du cadre normatif du système judiciaire camerounais suite aux différentes décisions de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Cameroun s'est attelé à doter son système judiciaire d'un cadre normatif adapté aux recommandations de ces deux institutions²³³. En effet, suite aux différentes communications contre le Cameroun dans la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples alléguant les violations de l'article 7 de la charte africaine²³⁴, plusieurs décisions ont été prise demandant à l'Etat du Cameroun de refaire son système juridique.

²³¹ S.V. Afa'a, 'l'Etat du contentieux camerounais'..., p. 11.

²³² "Deuxième rapport périodique du Cameroun soumis à la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2003-2005", p.159.

²³³ *Ibid.*, p. 2.

²³⁴ D'après l'article 7, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : A. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. B. Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. C. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix D. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces décisions de la commission et de la cour par le Cameroun, le système judiciaire camerounais peut être félicité à l'observation de certains indicateurs de résultats. Par exemple, le constat de la conjonction de certains facteurs de déficience du système judiciaire tel que la lourdeur de l'appareil judiciaire, le placement sans discernement de nombreuses personnes en détention préventive, la lenteur de l'information judiciaire a permis d'apporter des correctifs importants au regard des nombreuses innovations contenues dans la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant le code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007²³⁵. Outre la mise de cette décision par l'Etat du Cameroun, nous avons également l'exigence du respect du droit à un procès équitable impulsé par le gouvernement camerounais dans toutes ces instances juridiques. Dans cette perspective, nous pouvons relever ici l'adoption de plusieurs textes par le gouvernement camerounais notamment :

La création d'un Centre de Documentation juridique, judiciaire Multimédia par le décret n° 2012/21 du 15 mars 2012 ;

La fixation, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs par la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 ;

La loi n° 2008/015 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédures applicable devant les tribunaux militaires ;

La loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire ;

Le décret n° 2014/027 du 28 janvier 2014 et n° 2014/118 du 28 mars 2014 sur l'attribution des charges aux huissiers de justice ;

La loi n° 2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême ;

La loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire²³⁶.

En tout état de cause, nous pouvons dire que le droit à un procès équitable est une quête permanente par le Cameroun afin qu'il soit au service de la justice Camerounaise. Dans le cas d'espèce, il y'a lieu de souligner qu'elle est tributaire des conditionnalités spécifiques dont la satisfaction dans certains cas échappe au juge²³⁷. En effet, si en 2017, les résultats

²³⁵ "Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun", 2006, paragraphe 718.

²³⁶ S.V. Afa'a, "l'Etat du contentieux"..., p. 12.

²³⁷ *Ibid.*, p. 12.

démontrent que le Cameroun, exécutent les décisions de ce système juridique, il ressort clairement que le Cameroun, respectent les dispositions de l'article 1 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Au-delà de l'exécution de la décision sur l'aménagement judiciaire par l'Etat du Cameroun, nous pouvons également parler de l'exécution de l'aménagement institutionnel du système judiciaire camerounais. En effet, sur la base des indicateurs à la fois structurels, processuel et même des résultats, force est de constater que, l'Etat du Cameroun exécute les recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. S'agissant des différentes communications faites par certaines ONG et par les particuliers contre le Cameroun alléguant l'indisponibilité, l'inaccessibilité, l'inapplicabilité des recours internes au système juridique camerounais, il apparaît clair que le gouvernement camerounais entreprend de plus en plus des actions qui sont à la fois engagées et d'autres projetées. Parmi ces actions, nous pouvons citer :

De la multiplication des contrôles de détentions préventives par les magistrats du parquet en vue de l'élargissement immédiat de certaines catégories vulnérables ou des détenues dont les délais de détention préventive sont devenus anormalement longs,

De la création de nouvelles juridictions,

De la multiplication du nombre de salles d'audience dans les grandes métropoles que sont Douala et Yaoundé,

Du projet de l'amélioration des conditions de détention en vue du respect des droits de l'Homme dans les dix prisons centrales concernées²³⁸

De manière générale, l'aménagement institutionnel du système judiciaire camerounais suite aux recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples se présente sur deux volets : celui de l'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires et carcérales et celui de l'amélioration des conditions de détentions²³⁹. En ce qui concerne le premier volet c'est-à-dire celui relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires et carcérales, il noter que, depuis les décisions de la commission africaine des droits de l'Homme suite à la communication n° 287/04- Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres)²⁴⁰, le gouvernement camerounais

²³⁸ S.V. Afa'a, "l'Etat du contentieux" ..., p. 13

²³⁹ *Ibid.*, p. 12.

²⁴⁰ Reçu par le secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, cette communication fut introduite sur le fondement de l'article 55 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette communication allègue les violations des articles 5, 7, de la charte africaine des droits de l'Homme et des

entrepris depuis ladite communication des activités dont le but est de mettre sa législation sur l'organisation judiciaire en conformité avec les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces activités ont pour but la mise en œuvre du CPP, l'appui sur les peines alternatives de leur mise en œuvre, l'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires, l'appui à la formulation et la mise en œuvre d'un programme de formation continue et de post formation à l'assistance judiciaire aux détenues et mis en place des autres juridictions provinciales²⁴¹.

Pour ce qui est de l'amélioration des conditions de détention carcérales²⁴², il est impérieux de noter que le Cameroun s'accommode aux décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. En vue de se conformer aux principes de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suit aux recommandations de la commission, le gouvernement camerounais avec l'aide étrangère et des partenaires au développement, a adopté plusieurs mesures dans ce sens. Il s'agit de la réalisation de nombreux investissements visant la réhabilitation des établissements pénitentiaires, la modernisation des prisons, la réparation de la réinsertion sociale des détenus, l'amélioration de la couverture sanitaire et le dédoublement de la ration alimentaire²⁴³. De même, le gouvernement camerounais s'est attelé à mettre sur pied des politiques sanitaires dans les prisons en vue de veiller à l'état des santés des détenus et les conditions pénitentiaires ont également eu des fruits en 2004. S'agissant du deuxième volet c'est-à-dire celui relatif à "l'amélioration des conditions de détention"²⁴⁴, le système judiciaire camerounais, suite aux recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, a entrepris plusieurs réformes dans son système juridique. Il s'agit principalement de l'amélioration du fonctionnement des institutions pénitentiaires, de renforcement du contrôle et du suivi des conditions des détentions préventives²⁴⁵. Nous avons également la mise sur pied du système de médiation, les sursis, la liberté surveillée, la libération conditionnelle, les

peuples. Comme recommandations, la commission demande à l'Etat du Cameroun de : mettre sur pied une meilleure connaissance et une application stricte du droit international pertinent et de la législation nationale sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. De réorganiser son système judiciaire en conformité avec la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ses obligations internationales en matière des droits de l'Homme en rétrocédant pleine et exclusive compétence aux juridictions de droit commun pour juger les personnes civiles.

²⁴¹ S.V. Afa'a, "L'état du contentieux camerounais"..., p. 13.

²⁴² R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine* "...", p. 405.

²⁴³ *Ibid.*, p. 405.

²⁴⁴ *Ibid.*, P. 13.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 14.

remise de peines, le “le partial release”, les travaux d’intérêt générale, l’amnistie ont été introduites dans le système judiciaire camerounais²⁴⁶.

Concernant l’exécution des décisions de la cour et de la commission sur l’implication des ONG dans la contribution de la réalisation des droits de l’Homme et des peuples dans le territoire camerounais, le gouvernement du Cameroun entreprend plusieurs séminaires de formation avec certaines ONG dont les thématiques portent uniquement sur la protection des droits de l’Homme et des peuples. C’est le cas avec l’élaboration du plan national de promotion et de protection des droits de l’Homme qui a été marquée par une concertation bénéfique entre les pouvoirs publics et les ONG²⁴⁷.

En outre, plusieurs ONG et associations reçoivent à, leurs demandes des accréditations qui leur donnent le droit d’avoir accès aux prisons du Cameroun afin de s’assurer effectivement des différents rapports faites par le gouvernement Camerounais sur les traitements des prisonniers. Dans le cas d’espèce, nous avons le cas du “nouveau droits de l’Homme”(NDH), une ONG locale qui s’est fixé pour objectif de conduire ses programmes de visites régulières dans les prisons provinciales du Cameroun pour enquêter sur la situation des droits des femmes et des mineurs détenus²⁴⁸. Les différentes visites effectuées par cette organisation amènent le gouvernement camerounais de veiller au respect des droits de l’Homme et des peuples dans les différentes prisons camerounaises. Cela dit, on peut donc être d’accord avec les différents rapports de l’Etat du Cameroun qui porte nécessairement sur un traitement des prisonniers.

Dans le même sillage d’exécution des décisions de la commission et de la cour par l’Etat du Cameroun à travers l’implication des acteurs non-étatiques dans la protection et la promotion des droits de l’Homme. C’est le cas de certaines organisations de la société civile qui s’impliquent davantage dans la perspective de la protection et la promotion des droits de l’Homme au Cameroun. En effet, créée dans le but de promouvoir et la protection des droits de l’Homme, il est impérieux de noter que les sociétés civiles et spécifiquement la commission nationale des droits de l’Homme et des libertés (CNDHL) bénéficie d’un renforcement de ses capacités avec l’inscription de son budget dans la loi des finances depuis novembre 2006²⁴⁹.

²⁴⁶ R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine*’’, p. 16.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 405.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 405.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 405.

Selon les observations faites sur l'exécution de la recommandation de la commission et de la cour sur l'implication des ONG en vue de la réalisation des droits de l'Homme, il est impérieux de noter que, le gouvernement Camerounais, depuis les décisions sur les différentes communications contre le Cameroun portant allégations des violations des articles 5, 7, 10 et 13²⁵⁰, les ONG et les sociétés civiles bénéficient de plus en plus de l'apport du gouvernement camerounais dans leur différents travaux et séminaires.

Outre l'exécution de cette catégorie de décisions de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun, nous avons également l'exécution des décisions des mesures de réparations individuelles par notre gouvernement. Par exécution des décisions des mesures personnelles ou individuelles, il faut entendre par-là des mesures qui visent la réparation du préjudice subi par la victime²⁵¹. Dans le cadre des mesures individuelles, le système juridique africain admet trois types de mesures : la première vise à la réparation d'une atteinte à l'intégrité physique des requérants, la deuxième s'inscrit dans la logique d'ordonner la libération des détenus victimes d'arrestation arbitraire et la troisième quant à elle, s'inscrit dans la perspective de faire les indemnisations aux victimes pour la réparation du préjudice subi²⁵².

En ce qui concerne l'exécution des décisions des mesures individuelles de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun, il est judicieux de noter que la plupart des mesures qui ont été exécutées par le Cameroun concernait les individus qui ont porté plainte contre ce dernier auprès de ces organes régionaux. Parmi les décisions exécutées par le Cameroun, nous avons : la décision de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur la communication 389/10 de Mbiankeu Geneviève contre le Cameroun²⁵³. Aux termes des différentes décisions qui ont été

²⁵⁰ Au terme des articles 5, 7, 10 et 13 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, est les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.

²⁵¹ R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine ...*, p. 442.

²⁵³ Introduite au secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples le 7 septembre 2010, cette communication allègue les violations de l'article 1, 14, 16 et 18 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Comme décisions prises par la commission africaine relative à cette communication nous avons : l'indemnisation de la victime par l'Etat du Cameroun pour un montant de 5.000. 000 Francs CFA.

prise contre le Cameroun au regard des violations des articles de la charte africaine dans ladite communication, durant la période couverte des rapports, la Commission avait félicité le Gouvernement du Cameroun, le 29 juin 2019, de la mise en œuvre de la Décision adoptée dans la Communication 389/10 -Mbiankeu Geneviève c/ Cameroun²⁵⁴. S'agissant de la deuxième catégorie des décisions des mesures de réparation individuelles de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun, il est impérieux de noter que cette dernière s'attache au sort des victimes ou la commission a eu à ordonner la libération des détenus victimes d'arrestation arbitraire. Parmi l'exécution de cette catégorie de décisions par l'Etat du Cameroun, nous avons : la communication 39/90 d'Annette Pagnouille (pour le compte de Abdoulaye Mazou). Suite aux différentes décisions prises sur cette affaire, le gouvernement camerounais a exécuté les différentes décisions qui ont été prise conformément aux dispositions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. En ce qui concerne l'exécution des décisions prises par la commission et la cour, la victime a été réhabilitée dans ses fonctions.

Nous avons également l'exécution de la décision par l'Etat du Cameroun suite à la communication 59/91 de Emgba Mekongo Louis. En effet, suite aux différentes décisions prise par le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples en 2004, le Cameroun a exécuté cette recommandation en dédommageant la victime pour le préjudice subi. Magistrat de son Etat, ce dernier a été réhabilité dans ses droits, en remettant à ce dernier dans ses fonctions avec avancement de grade et avait perçu ses arriérés de salaires pour toute la période de suspension y compris la durée de son emprisonnement²⁵⁵. En l'état actuel de l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun, on ne saurait minimiser, ni exagérer la pratique de suivi de cet Etat au respect des recommandations de ce système. Aussi, même si l'exécution d'une certaine catégorie des décisions (individuelles) se relève dans certains cas incomplets et imparfaits, l'apport du gouvernement camerounais dans la perspective de la mise en pratique de la volonté du système régional africain de protection des droits de l'Homme et des peuples n'en est pas moins négligeable. Au-delà de l'application des décisions du système régional de protection des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun, il faut souligner la

Demande également à l'Etat du Cameroun de donner à la justiciable une parcelle de terrain de valeur et nature conformément à la description faite et dans les délais prescrits par la commission *supra*.

²⁵⁴ “47^{ème} rapport d'activités de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples Présenté aux Organes délibérants conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples”, 2019, p. 11.

²⁵⁵ R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine ...*, p. 442.

dimension significative des retombées positives qu'acquiert le gouvernement camerounais à l'international.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons retenir que le gouvernement camerounais, malgré la typologie des décisions prise par le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, s'efforce à exécuter ces dernières. Seulement, le gouvernement camerounais est resté sourd face à certaines décisions.

2. L'indifférence du Cameroun face aux décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples.

A contrario à certains Etats qui refusent délibérément d'exécuter les décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, d'autres à l'instar du Cameroun ne manifeste aucun intérêt à s'acquitter de son obligation au titre de l'article 1 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Condamné à plusieurs reprises dans les affaires de violation des droits de l'Homme, de la politisation du système judiciaire national (la dépendance judiciaire au Cameroun), de l'indisponibilité du recours internes pour faire entendre sa cause, le non-respect des exigences du procès équitable, le non-respect des délais légaux et du prolongement anormal de la procédure, de la multiplicité d'acte de procédure et de l'absence de réponse ou une réponse tardive aux saisine des recours internes, le gouvernement camerounais est resté sourd aux différentes décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples suite aux différentes allégations faites contre le gouvernement.

Les raisons qui expliquent cette attitude de l'Etat camerounais face aux décisions de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples sont multiples et variées. Au regard du nombre important d'inexécution des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme figure : le caractère atypique des décisions issues des violations graves et massives des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun, l'absence d'identification des mesures adéquates et le désintérêt de l'Union Africaine à l'égard des décisions sur les violations graves et massives des droits de l'Homme²⁵⁶. En ce qui concerne le caractère atypique des décisions issues des violations graves et massives de la commission et de la cour comme une raison fondamentale de l'indifférence du Cameroun face aux recommandation de ce système africain des protections des droits de l'Homme et des peuples, il faut noter que la mise en œuvre des

²⁵⁶ R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine ...*, pp. 458-459.

recommandations de ce système s'avère complexe, voire impossible. En effet, comme le soulève Dal. Maso Jardin, “ les graves violations aux droits de l'Homme portent en elles-mêmes des difficultés et des limites lorsqu'il s'agit de séparer leurs conséquences, étant donné qu'elles s'inscrivent dans un contexte politique sensible et qu'elles ont causé des préjudices irréparables²⁵⁷”, dans la mesure où les dimensions de ces dimensions ont une ampleur particulière au niveau africain. Déjà, il faut noter que dès les premières communications reçues par la commission alléguant les violations des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les Etats concernés avaient pratiqué la politique de la sourde d'oreille en ce sens où ni les organes de contrôles politiques, ni les Etats visés, notamment, ne sont préoccupés d'assurer un suivi des décisions de la matière²⁵⁸.

En effet, dans une affaire opposant une ONG à l'Etat du Cameroun, suite à l'arrestation arbitraire de certaines personnes présumées responsables de la mise sur pied “d'un plan diabolique du SDF”²⁵⁹ le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples avait déclaré l'Etat du Cameroun responsable de violations des articles 2, 4 et 14 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Au terme de cette affaire, le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples avait demandé instamment au gouvernement de reconnaître la citoyenneté des droits de l'Homme par filiation et de leur indemniser pour les préjudices. En l'espèce, *Association of victims of post electoral violence & interighets* soutiennent qu'ils ont été injustement privés de leur droit au Cameroun. Seulement, depuis la prise de ces décisions par ce système régional, le Cameroun ne s'est manifesté pour mettre en application les décisions recommandées. Outre l'indifférence du Cameroun concernant les décisions de cette affaire, nous avons également la non-exécution des décisions concernant l'indisponibilité des voies de recours internes. Suite aux différentes communications faites par les ONG et les particuliers contre le Cameroun auprès du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, force est de constater que, la plupart des allégations mentionnées dans ces communications faisait état d'une indisponibilité des recours internes. C'est ainsi que, lors de la communication de *MISS A/ Cameroun et Bakweri Land Claims Commitee* contre le Cameroun, la commission avait

²⁵⁷ J.T. Dal Maso, “ Les difficultés et limites des réparations pour graves violations des droits de l'Homme dans le système interaméricain” eds, E Lambert & K. Martin, in *les violations graves et massives des droits de l'Homme : la cour interaméricaine, pionnier et modèle ?* p. 181.

²⁵⁸ R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine ...*, p. 459.

²⁵⁹ Cameroun tribune, “Le ministre Kontchou Kouamegni relève la stratégie du chaos du SDF”, n°5246 du 16 octobre 1992, p. 4.

recommandé au gouvernement camerounais d'assurer aux camerounais la jouissance d'une bonne et saine justice.

Seulement, depuis la prise de cette décision par la commission, le gouvernement camerounais est resté muet face à cette décision, et récemment en 2018, et plus pratiquement au lendemain des élections présidentielles, bon nombre de citoyens ont voulu porté plainte contre pour les violations des droits de l'Homme, mais le système judiciaire n'était pas accessible. Face à une telle attitude du Cameroun, il apparaît impératif de se poser les questions sur les raisons de l'indifférence de l'Etat du Cameroun vis-à-vis des décisions du système africain des droits de l'Homme et des peuples.

3. La contestation et l'interjection en appel

L'examen de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux différents contentieux portant sur la responsabilité des pays parties en général et le Cameroun en particulier ne peut se faire sans aborder les différentes contestations et interjections en appel faites par le gouvernement camerounais. Face aux différentes allégations faites contre le Cameroun auprès du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples pour violation des droits de l'Homme, le gouvernement camerounais n'est pas resté indifférent. En effet, à l'issue de l'examen des rapports de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, force est de constater que, plusieurs interpellations et appels ont été faites par le Cameroun²⁶⁰. S'agissant des différentes contestations et interjection en appel contre les différentes décisions et communication faites par le Cameroun, le gouvernement camerounais, dans ses différents rapports souligne que, les plaintes qui ont été déposées auprès du système juridique africain n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 56(6)²⁶¹ de la charte africaine des droits

²⁶⁰ Selon les observations faites, le Cameroun dans ses différents rapports auprès de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples n'a cessé de s'opposer aux différentes communications contre lui. Dans le but de prouver son innocence a mainte fois donné les raisons et les preuves afin que la commission et la cour africaine des droits de l'Homme s'en rendent compte du respect des clauses de la charte africaine des droits de l'Homme. C'est ainsi que, dans ses différents rapport présenter dans la commission pour remettre en cause les communication alléguant l'absence d'un plan national pour promouvoir les droits de l'Homme et des Peuples, le Cameroun depuis 1991, avait présenté le plan national de promotion et de protection des droits de l'Homme à la commission africaine, un programme dont l'objectif était d'intégrer les acteurs gouvernementaux et de la société civile, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDH) dans la perspective de la protection des droits de l'Homme et des Peuples au Cameroun. .

²⁶¹ Au terme des dispositions de l'article 56 (6) de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, les communications ne peuvent être introduites et retenues par la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans la mesure où, si le justiciable a épuisé tous les recours internes. Ou encore si la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. De cette disposition, il ressort clairement que, des 17 communications qui ont été déposées par les ONG et les particuliers

de l'Homme et des peuples. Parmi les différentes contestations faites et les différentes interjections en appel nous avons : l'interjection en appel suite à la communication n°106/93 : Amuh Joseph Vitine / Cameroun. Déposé dans le secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 1993, ladite communication dénonçait les violations des articles 3 et 5 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁶². Seulement, le gouvernement va s'opposer à cette communication en faisant une interjection dans la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en demande à cette instance juridique continentale de ne pas recevoir la communication de ce dernier car ladite communication et ses différentes allégations ne respectent pas le droit de la recevabilité des plaintes. C'est ainsi que, en conformité aux dispositions des articles 55 et 56 de la charte africaine portant modalité de réception d'une communication dans la cour et la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁶³, la communication de ce dernier fut rejetée.

Aux termes de cette jurisprudence portée sur les différentes attitudes de l'Etat du Cameroun face aux différentes décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, force est de constater que, le gouvernement camerounais a réagi de façon très contrasté dans la réception des décisions de ce système. D'abord, le Cameroun s'est inscrit dans la perspective de la soumission (exécution) de décisions de la commission. Ensuite il s'est inscrit dans la logique de l'indifférence (inexécution) des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples et enfin il a effectué des interjections en appels suites aux différentes communications et décisions de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples. De telles attitudes du

contre le Cameroun, ces dernières n'avaient pas rempli les conditions de cet article 56 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

²⁶² Adopté la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 27 juin en Nairobi(Kenya) et entré en vigueur le 21 octobre 1986, les articles 3 et 5 de ladite charte s'inscrivent dans la perspective de la protection, du respect, de la sécurité et de l'égalité de tous devant la loi. En effet, il faut noter que, la charte africaine au terme de ces articles suit la logique de la protection et de la promotion des droits de la première, de la deuxième et de la troisième génération des droits de l'Homme et des Peuples. Cela dit, on comprend donc que, les articles 3 et 5 de la charte africaine sont les matrices fondamentales de ladite charte.

²⁶³ Les modalités de recevabilité des communications auprès du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples conformément à l'article 55 de la charte africaine, est régie par les conditions stipulées respectivement à l'article 56 de ladite charte. Cet article prévoit 7 conditions qui doivent être nécessairement remplies par le justiciable afin que sa communication soit déclarée recevable. Ces conditions sont entre autres. 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la commission de garder l'anonymat. 2. Etre compatibles avec la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente charte.3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA. 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. 5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il soit manifeste à la commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. 6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la charte des Nations unies, soit de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit de ses dispositions de la présente charte.

gouvernement camerounais nous amène à nous questionner sur les différentes réactions (attitudes) de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples face à ce comportement du Cameroun.

II. LA REACTION DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS L'HOMME ET DES PEUPLES

La mise en pratique des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par les Etats est un enjeu fondamental dans la perspective de l'effectivité du mécanisme africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. Le contrôle opéré par les deux instances judiciaires de la charte africaine chargées de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des peuples n'ont véritablement de sens que si et seulement si les Etats parties de ladite charte exécutent les recommandations du système africain de protection et de promotion des droits de l'Homme et des Peuples. Comme l'exécution des recommandations de la commission et de la cour font partie intégrante des effets considérables dans l'ordre interne, il est impérieux de s'assurer si le Cameroun respecte les recommandations du système africain de protection et de promotion des droits de l'Homme et des peuples à travers les réactions des deux instances judiciaires de ce système. Ainsi, il s'agit alors dans cette partie du chapitre d'analyser d'abord la condamnation de certaines attitudes de l'Etat face par la commission et la cour africaine des droits de l'Homme, ensuite explorer l'appréciation de certains efforts du gouvernement Camerounais et enfin examiner les différents appels au respect décision.

1. La condamnation de certaines attitudes de l'Etat

En droit dès qu'un Etat a exprimé sous une autre forme son consentement définitif à être lié et que le traité entre en vigueur, ce dernier produit les effets de droits²⁶⁴. Ainsi dit, si la ratification d'une convention ou d'un traité international relatif à la protection des droits de l'Homme par un Etat épouse également le principe du *pacta Sun véranda*, la condamnation de l'Etat du Cameroun à se conformer à l'ordre juridique continental est un enjeu fondamental de protection des droits de l'Homme dans ce pays. Dupuy Pierre-Marie disait d'ailleurs que :

Les droits de l'Homme font (...) naître à l'égard de l'Etat des obligations internationales conditionnant non seulement l'exercice pourtant exclusif de sa compétence territoriale, mais encore, ce qui est plus original, l'organisation des rapports entre la puissance publique et les particuliers qui dépendent de l'autorité²⁶⁵.

²⁶⁴ T. Ben Salah, "Institutions internationales", Paris, Armand Colin, 2005, p. 127.

²⁶⁵ P.M. Dupuy, *Droit international public*, 4^e édition, Paris, Dalloz, p. 195.

De cette assertion, il ressort clairement que ce ne sont pas les Etats qui confèrent les obligations aux organisations internationales chargé de la protection des droits de l'Homme mais plutôt sont chargé d'en assurer leur respect.

En ce qui concerne la condamnation de certaines attitudes de l'Etat du Cameroun par le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, force est de constater que, depuis la création de ce système en 1981 jusqu'à nos jours, le Cameroun est parmi les pays qui est a été à mainte fois appeler de se conformes aux dispositions des instances judiciaires africaines. D'abord en 2003, le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples avait condamné l'Etat du Cameroun en demandant à ce dernier à se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples²⁶⁶. Cette condamnation de l'Etat du Cameroun par le système africain des droits de l'Homme et des peuples a été catalysée à travers la communication 272/03 par *l'Association des victimes des violences post-électorale & Interight* qui dénonçait les violations des droits de l'Homme de la première génération par le gouvernement droit reconnu par la charte africaine et encadré par les articles 9 et 13.²⁶⁷

Outre cette interpellation du Cameroun de l'Etat du Cameroun par le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples en 2003, ce dernier fut de nouveau interpellé en 2004 pour la même cause qui vient d'être expliqué. Dans la cadre de la condamnation de l'Eta du Cameroun en 2004, la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples avait condamné les dispositions de l'article du décret de 2000 sur les conditions procédurales requises pour la composition du dossier d'attribution de licence. Dans ce cadre, la commission, après avoir examiné plusieurs communications en générales et celle *d'Open Society Juictice Initiative* (au nom de Pius Njawe Noumeni), cette dernière avait constatée qu'il existait un vide sur le critère de fond d'attribution d'une licence car, il n'y avait pas d'autre indication dans la loi concernant les conditions requises par le ministère, le conseil

²⁶⁶ D'après l'article 1^{er} de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, les membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente charte, reconnaissant les droits, devoirs et libertés énoncé dans cette charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour l'appliquer.

²⁶⁷ Les droits de l'Homme de la première génération sont encadrés par la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples par les articles 9 et 13 et qui peuvent être conceptualisé dans la perspective du jeu politique et démocratique au sein des Etats. En effet, si les droits de la première génération comprennent les libertés et les droits civils et politiques, il ressort clairement que le strict respect de ces droits est l'essence même d'une société démocratique car, une des composantes de ces droits est le substrat naturel de toute société démocratique et l'oxygène du jeu politique et constitue un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel de l'individu, à la conscience politique et à la participation aux affaires publiques d'un pays. . Il s'agit en effet de la liberté d'expression.

national de la communication ou le comité technique pour accepter ou rejeter une demande, suite à la réception du dossier²⁶⁸.

Aussi, la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples avait constaté que la loi camerounaise ne fixait aucune restriction au pouvoir discrétionnaire du ministre car, rien n'indiquait que ce dernier doit suivre l'avis du comité technique ou du conseil national de la communication²⁶⁹. Ayant déterminé les insuffisance ci-dessus, la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en s'inspirant de nouveau sur les normes régionales et internationales, outre que les articles 60 et 61 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁷⁰ et en se référant à la convention américaine des droits de l'Homme qui interdit les restrictions préalables en déclarant spécifiquement que la liberté de pensée et d'expression ne doit être soumise à aucune censure préalable²⁷¹. Et également que la liberté d'expression ne peut être restreindre par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, la commission estime que le Cameroun a violé l'article 9 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du fait de l'absence d'une autorité indépendante, du fait que l'attribution des licences ne sont ni équitable, ni transparentes et ne promeuvent donc pas la diversité de la radiodiffusion, la commission condamne ainsi le Cameroun d'avoir violé les libertés d'expressions et de libertés.

Outre l'appel à l'Etat du Cameroun à se conformer aux dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, il faut également mentionner que, dans plusieurs cas, le gouvernement Camerounais n'a pas exécuté certaines décisions de la commission et de la cour africaine relatifs aux questions foncières. En effet, au lendemain de plusieurs communications portant sur les litiges fonciers et notamment celle de la communication 290/2004 *d'Open Society Justice Initiative* (au nom de Pius Njawe Noumeni la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples avait pris plusieurs

²⁶⁸ F. Foka Taffo, P. Bebga, *les grandes décisions...*, p. 471.

²⁶⁹ F. Foka Taffo, P. Bebga, *les grandes décisions...*, p. 471.

²⁷⁰ Au terme de l'article 60, la commission africaine des droits de l'Homme s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples, des dispositions de la charte des nations unies, de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les nations unies et les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés aux sein d'institutions spécialisées des nations unies dont sont membres à la présente charte. L'article 61 prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptés comme étant le droit reconnu par les nations africaines ainsi que la jurisprudence de la doctrine.

²⁷¹ F. Foka Taffo, P. Bebga, *les grandes décisions ...*, p. 474.

décisions²⁷², la commission africaine, lors de son 38^{ème} session ordinaire avait fait état d'une inexécution de cette décision par le Cameroun. C'est ainsi que, au sortir de cette session, par lettre recommandée internationale, la commission avait demandé au Cameroun de prendre les dispositions efficaces en vue d'exécution de cette décision.

Outre la non-exécution de cette catégorie de décisions par le Cameroun, nous pouvons également mentionner l'inexécution des décisions relatives à l'inefficacité des recours internes dans le système judiciaire camerounais²⁷³. En ce qui concerne les décisions sur l'inefficacité des recours internes dans le système judiciaire camerounais, trois obstacles ont été décelés : la Multiplicité d'actes de procédure, Un non-respect des délais légaux et le prolongement anormal des procédures et l'absence de réponse ou une réponse tardive aux saisines des recours internes²⁷⁴. Après de longue procédure sur le droit de la recevabilité des communications, certaines d'entre elles ont été retenues et s'est clôturé par un ensemble de décisions relatives à l'amélioration du système juridique camerounais. Seulement cette catégorie de décision n'a pas été exécutée par le Cameroun car, le Cameroun dans sa posture de l'Etat défendeur avait fait appel au principe de souveraineté des Etats. C'est ainsi que, lors des différents rapports de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples devant l'Union Africaine, le secrétaire de la commission africaine n'a cessé de rappeler l'inexécution de ses recommandations par le Cameroun.

Il en découle de cette précédente analyse que, face à certaines attitudes de l'Etat du Cameroun vis-à-vis du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, les deux instances de cette institution chargées de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme ne sont pas restées bras croisés. Car, ces dernières ont à maintes fois interpellé l'Etat du Cameroun de se conformer non seulement aux dispositions de l'article 1^{er} de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, mais également aux différentes décisions prises par le système africain de protection des droits de l'Homme. Toutefois, il faut noter que les réactions de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples ne se résument pas seulement à la condamnation de l'Etat du Cameroun, nous avons également une réaction d'appréciation.

²⁷² Introduite au secrétariat de la commission africaine par la communication n° 290/2004 par Open Society Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni c/République du Cameroun, cette communication s'est achevée à travers plusieurs décisions parmi lesquelles : l'indemnisation matérielle adéquate de la victime par l'Etat du Cameroun pour une valeur de 110 000 USD au taux de change de 2003., indemniser également la proche de la victime pour les préjudices moraux subis par la victime. La commission avait également demandé aux parties de lui présenter le rapport d'indemnisation pour une de 180 jours.

²⁷³ S. V. Afa'a, "l'Etat des contentieux" ..., p. 4.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 5.

2. L'appréciation de certains efforts du gouvernement par le système africain de protection africain des droits de l'Homme et des Peuples.

Dans l'exercice de sa fonction de protection et les exécutions de ses décisions des organes internationales à caractères juridiques, le système africain de protection des droits de l'Homme suite aux différents rapports que fournissent ces deux instances a apprécié certains efforts du gouvernement Camerounais. L'appréciation des efforts du gouvernement camerounais dans les questions de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le système africain de protection des droits de l'Homme peuvent être catégorisé comme suite : l'appréciation de la ratification de la charte par le Cameroun, la reconnaissance des compétences de ses deux instances judiciaires, l'envoi des avocats du Cameroun lors des contentieux et l'exécution des certaines de ces décisions par le Cameroun. En ce qui concerne l'appréciation du Cameroun par le système africain de protection des droits de l'Homme force est de constater que, depuis l'entrée en vigueur de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 1986²⁷⁵, le gouvernement camerounais a eu exécuté certaines décisions du système africain de protection des droits de l'Homme. En effet, une lecture périscopique des différentes décisions du système africain des droits de l'Homme et des Peuples vis-à-vis de l'Etat du Cameroun porte nécessairement sur l'amélioration du système judiciaire camerounais²⁷⁶.

S'agissant de l'appréciation de l'exécution de certaines décisions par le Cameroun, la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples lors de son 47ème rapport d'activités présenté aux Organes délibérants conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples durant la période couverte par le rapport, la Commission souhaite rapporter en le félicitant que le Gouvernement du Cameroun l'a informée, le 29 juin 2019, de la mise en œuvre de la Décision adoptée dans la Communication 389/10 -Mbiankeu Geneviève c/ Cameroun²⁷⁷. Outre l'appréciation du Cameroun pour l'exécution de certaine décision, nous avons également une autre catégorie de l'appréciation du Cameroun par le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples. IL s'agit en effet de l'envoi de certains avocats et juges camerounais auprès de cette institution afin de contribuer au bon fonctionnement de ces deux instances. En effet, comme le prévoit la

²⁷⁵ FIDH, *La cour africaine...*, p. 20.

²⁷⁶ S. V. Afà'a, "l'Etat des contentieux" ..., p. 11.

charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ne peut être juge dans l'une des deux instances du système africain de protection des droits de l'Homme, les candidats ressortissants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et faisant partie de la présente charte. Cette disposition est encadrée par l'article 34 en ces termes :

Chaque Etat partie à la présente charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat²⁷⁸. Cette même disposition est également reprise par l'article 3 de l'abrogation des protocoles de 1998 et 2003 relatif à la fusion de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de la cour de Justice de l'Union Africaine en ces mots :

La cour se compose de seize (16) juges qui sont ressortissant des Etats parties. Sur la recommandation de la cour, la conférence pourra réviser le nombre de juges. La cour ne peut, à aucun moment, comprendre plus d'un juge ressortissant d'un même Etat. Chacune des régions géographiques de l'Afrique, telles que définies par les décisions de la conférence, est représentée, dans les cas où cela est possible, par trois juges, à l'exception de la région de l'Ouest, qui est représentée par quatre (4) juges²⁷⁹. En s'appuyant sur des dispositions précitées plus haut, la Cameroun pays signataire de la charte et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples a envoyé plusieurs avocats et juges au sein de ces deux institutions en vue d'un meilleur fonctionnement de ces dernières. De ce fait depuis la ratification de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun en juin 1989 et la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 2014, bon nombre d'avocats et Camerounais ont séjourné au sein de ces institutions. Parmi ceux-ci nous pouvons citer : l'honorable Ntyam Ondo Mengue qui a été élue juge à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en juillet 2016 pour un mandat de six (6) ans²⁸⁰

Image 1 : Honorable Ntyam Ondo Mengue Lady, juge à la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples



²⁷⁸ FIDH, *La cour africa*

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 206.

²⁸⁰ www.african-court.org

Source. www.african-court.org consulté le 1^{er} septembre 2021.

A travers cette image, on s'en rend compte de l'apport important du Cameroun auprès de ces deux instances judiciaires du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. En outre cette initiative du Cameroun a pour but d'accompagner non seulement ces deux instances judiciaires de protection des droits de l'Homme dans la perspective de la protection des droits de l'Homme en Afrique, mais également une stratégie d'incitation des autres Etats africains n'ayant pas encore ratifié les instruments à le faire. En outre, il faut également noter que l'Etat du Cameroun a été apprécié par la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples à travers l'envoi des avocats lors des différents contentieux. En effet, de toutes les communications qui ont été faites contre le Cameroun alléguant les violations des droits de l'Homme par ce dernier, notons, lors des procédures le Cameroun avait envoyé plusieurs avocats à chaque communication afin de prouver aux yeux de la commission l'innocence du Cameroun sur certaines communications. L'envoi de ces derniers auprès de ces deux instances a pour enjeu majeur, la reconnaissance par le Cameroun des compétences et l'intérêt que revêtent ses instances de la charte africaine des droits de l'Homme.

Pour le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, la réalité est presque la même. Il s'agit en effet, des efforts considérables effectués par le Cameroun dans le processus de la protection des droits de l'Homme en Afrique. Si l'on tient compte de la conception du Cameroun comme étant un Etat pivot en Afrique centrale, l'implication et l'envoi des dignes fils camerounais auprès de ces instances juridiques africaines est facteur excitateur envers ses homologues de l'Afrique centrale.

Malgré cette appréciation de l'Etat du Cameroun dans la perspective à la contribution de la protection des droits de l'Homme et des Peuples par un système propre au continent, force est de constater que, le gouvernement camerounais a été interpellé plusieurs fois par la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en vue de respecter et d'exécuter ces décisions.

3. L'appel au respect des décisions par le Cameroun

Face au comportement hostile du Cameroun sur l'exécution des recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples n'est pas resté bras croisé. Condamné à plusieurs fois dans les affaires relatives au non-respect des exigences du procès

équitable et une dépendance du système judiciaire Camerounais au pouvoir public, force est de constater que les décisions issues de ces allégations n'ont pas été exécutées de façon effective par le gouvernement camerounais.

En ce qui concerne l'appel au respect des décisions du Cameroun le système africain des droits de l'Homme et des Peuples, il faut noter que la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples avait rappelé à l'Etat du Cameroun de respecter les recommandations issues de sa fonction contentieuse. Comme appel aux respects des décisions, nous avons le rappel de la décision à l'issue de la communication n°266/03 de Kevin Mgwanga Gunme et al Cameroun le 21 Avril 2003²⁸¹. En effet, u lendemain des décisions prises suite à cette communication, force est de constater que, l'Etat du Cameroun n'avait pas exécuté les décisions qui ont été issue de cette plainte. C'est ainsi que, par suite de lettre recommandée, le gouvernement camerounais a été notifié par la commission africaine des droits de l'Homme par lettre numéro 20/2003 pour rappel de l'exécution de la décision et pour un délai de de 90 jours²⁸².

Outre cette appel à la décision du respect des décisions du système africain par le Cameroun, la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples par son excellence Solomon Derso, président la commission africaine a de nouveau interpellé le gouvernement d'exécuter les décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples sur la situation de la crise anglophone²⁸³. En effet, suite à plusieurs communications introduites par certaines Organisations Non Gouvernementales et certains particuliers contre le Cameroun pour cause de la crise dite anglophone, le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples avaient pris plusieurs décisions demandant à l'Etat du Cameroun de mener les enquêtes impartiales indépendantes afin de traduire les auteurs en justice. Seulement, force est de constater que le gouvernement camerounais jusqu'à présent n'a pris aucune mesure suite à cette décision.

C'est ainsi que, le 28 octobre 2019, une lettre ouverte écrite par son excellence Solomon Derso, président de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a été adressé à l'Etat du Cameroun en l'exhortant à se pencher non seulement sur des violations graves et systématiques des droits de l'Homme au Cameroun, mais également d'appliquer les dispositions prises par cette instance judiciaire africaine.

²⁸¹ www.achpr.org. “Communication de Kevin Mgwanga Gunme” Consulté le 1^{er} septembre 2021.

²⁸² www.achpr.org. Consulté le 1^{er} septembre 2021.

²⁸³ *Ibid.*

Image 2 : Honorable Solomon Derso à gauche



Source : Achpr-African Union.

De ce qui précède, il ya lieu de dire que les réactions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples en vers l'Etat du Cameroun peuvent se résumer en trois : la condamnation de l'Etat du Cameroun de certaines attitudes de l'Etat du Cameroun c'est-à-dire celle liée à l'interpellation du Cameroun pour exécuter les décisions, le respect des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Ensuite, une autre réaction de ce système envers le Cameroun est l'appréciation des efforts du gouvernement dans le processus de l'exécution de ces décisions, et en fin l'appel de l'Etat du Cameroun de respecter ces recommandations. Toutefois, les différentes réactions de ce système africain n'ont pas laissé les justiciables de se questionner.

III. Le comportement des justiciables.

Sur la base des indicateurs structurelles et fonctionnels, force est de constater que le paysage de l'exécution des recommandations de la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples s'est caractérisé par le comportement des justiciables. Ces comportements sont influencés à la fois par la réaction de l'Etat du Cameroun dans la pratique de l'exécution des décisions du système africain des droits de l'Homme et des Peuples et celles des instances judiciaires africaines dans le processus de surveillance de l'application des décisions par le Cameroun. Entendu comme tel, il est question dans cette partie du

chapitre d'examiner les différents comportements des justiciables Camerounais. Pour mieux appréhender la thématique de cette sous partie du chapitre, nous avons subdivisé ces comportements en trois : Les comportements liés à l'exigence des respects des dispositions des instruments internationaux africain relatifs à la protection des droits de l'Homme et des peuples, à la dénonciation du laxisme de la cour et l'appréciation de l'Etat du Cameroun par ces justiciables à travers l'exécution des décisions des deux instances judiciaires africaines.

1. L'exigence du respect des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et les décisions issues des contentieux.

En s'appuyant sur le principe selon lequel, toute ratification des traités de protection des droits de l'Homme marque solennellement le consentement et la volonté définitive de l'Etat à être lié par les dispositions du texte²⁸⁴, et également que, l'adhésion d'un Etat à un instrument du droit international implique nécessairement le respect des disposition de ce dernier par l'Etat signataire, les justiciables camerounais ont à maintes fois rappeler le Cameroun à se conformer aux recommandations de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples dont il est membre. S'agissant de l'exigence des respects des dispositions des instruments internationaux africain relatifs à la protection des droits de l'Homme, force est de constater que, depuis la ratification de la charte africaine des droits de l'Homme et ses différents protocoles en juin 1989²⁸⁵, les justiciables camerounais ont toujours demandé au gouvernement camerounais de se conformer aux décisions prises par le système africain de protection des droits de l'Homme. En effet, en date de 1992, et surtout suite aux décisions de la communication n°65/92²⁸⁶, les justiciables Camerounais avaient demandé aux gouvernement de se conformer aux dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et principalement celles relatifs à l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Nul ne peut être condamné pour une cation ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable.

²⁸⁴ R. Illa. Maikassoua, *La commission africaine...*, p. 118.

²⁸⁵ FIDH, *La cour africaine...*, p. 21.

²⁸⁶ S. V. Afa'a, "l'état des contentieux" ..., p. 7.

Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est responsable et ne peut frapper que le délinquant²⁸⁷.

C'est ainsi que lors de son interview en 2000, Ernest Duga Titanji appelait le gouvernement Camerounais à se conformer non seulement aux dispositions de lois internes relatives à un procès équitable, mais également aux dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et des Peuples relatif à l'impartialité des instances judiciaires. Dans le cas d'espèce, nous pouvons dire que les justiciables Camerounais, connaissant les principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme et des Peuples ratifié par le Cameroun demande régulièrement au gouvernement de se conformer aux dispositions desdits instruments.

Image 3. Maître Titanji Ernest Duga avocat au barreau national du Cameroun



Source: www.achpr.org consulté le 2 septembre 2021.

De façon claire, nous pouvons dire que, le comportement des justiciables met en exergue le principe du respect des traités internationaux ratifiés par le Cameroun. Dans ce cadre, il s'agit d'un rappel à l'Etat du Cameroun de se conformer non seulement aux dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, mais également de respecter ses engagements internationaux en appliquant les verdicts des instances judiciaires africaines en tenant compte de leur universalité. Ce comportement des justiciables ne s'arrête pas seulement envers le Cameroun. Les justiciables camerounais ont réagissent également vis-à-vis au comportement voir à l'attitude du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples.

²⁸⁷ FIDH, *La cour africaine ...*, p. 174.

2. La dénonciation du laxisme du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples.

Le silence du système africain de protection africain sur l'inexécution de certaines décisions par le Cameroun à amène les justiciables camerounais à se questionner sur l'efficacité de ce système. En effet, comme toutes autres instances régionales à caractère judiciaires, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples accuse de graves lacunes, qui sont à la fois institutionnelles, juridiques, politiques et l'inexistence d'un organe de contrôle de l'exécution des décisions par les Etats.²⁸⁸ En effet, la principale lacune structurelle qui affecte l'efficacité du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples est l'absence de contrainte internationale digne de ce nom, capable d'imposer aux Etats le respect effectif de l'organe juridique africaine. De façon explicite, il faut noter que dans l'ensemble des instruments africains relatifs à la protection des droits de l'Homme, il n'existe aucun cadre de suivi mis par le système africain des droits de l'Homme et des peuples²⁸⁹. Le tableau ci-dessous présente les obstacles qui favorisent la persistance du laxisme du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples.

Tableau 3 : Récapitulatifs des facteurs favorisant le laxisme dans l'exécution des décisions des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme

Au niveau régional	Au niveau des Etats	Au niveau des justiciables
L'absence d'un cadre de suivi de l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples.	Le manque de volonté politique des Etats africains pour exécuter les décisions de la commission et de la cour	La mauvaise connaissance du processus de dépôt de communication au sein de la commission et de la cour
Le caractère atypique des recommandations issues des violations graves et massives	Les interférences politiques	La non réalisation des rapports par les particuliers sur l'état de l'exécution des décisions
Les déficiences structurelles du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples.	L'absence des parlements nationaux dans le processus d'exécution des décisions.	L'absence de demande d'audience par les justiciables afin de dénoncer la non-exécution des décisions par l'Etat
Le silence du protocole sur la question des voies de recours	La problématique des instabilités politiques des Etats africains	La méconnaissance des droits par les justiciables
La réticence de l'UA sur les décisions	L'incorporation de la charte africaine au sein des Etats parties	La préférence pour la conciliation

Source : Tableau réalisé par Hilaire Nganzing Nyambe à partir des informations recueillies auprès de Spécial Valère Affama, 30 ans, doctorant en droit public à l'université de Yaoundé II, diplômé de l'IRIC (Institut des relations internationales du Cameroun), Master II en relations internationales, option contentieux international (Droits Humains, droits et contentieux des investissements), consultant formateur, membre de l'observatoire sous régional d'intégration communautaire en Afrique centrale (OBSIC-AC) et président national de l'Association de l'Union de la Jeunesse Africaine pour le développement (UJAD)

²⁸⁸ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale"..., p. 206.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 206.

Le tableau ci-dessus présente les différents laxismes du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. Il met en exergue pouvant les laxismes liés propre au système africain des droits de l'Homme et des peuples, les laxismes liés au niveau des Etats et les laxismes liés au niveau des justiciables. S'agissant des laxismes institutionnels et juridiques du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, le tableau ci-dessus relève que l'absence d'un comité institué les deux instances chargé de veiller à l'application des décisions par les Etats est le principal laxisme d'exécution des recommandations de la cour et de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Comme le souligne Ouguergouz, la Charte africaine n'a pas prévu lors de l'institutionnalisation de ses deux instances juridiques un cadre de suivi de l'exécution des décisions sur les communications après leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Aucun mécanisme n'a été envisagé par la Charte africaine pour en assurer l'exécution. Le même vide s'observe dans le Règlement intérieur de la Commission africaine qui reste muet sur l'organe compétent pour faire exécuter les décisions sur les communications²⁹⁰. Outre ces lacunes institutionnelles du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, le tableau met également en exergue les lacunes étatiques et individuelles. En effet, la non-exécution des recommandations du système africain sont liées à la déficience institutionnelle des Etats. Aussi, il faut également mentionner la problématique des interférences politiques des Etats africains. En effet, selon les dispositions internationales, le pouvoir judiciaire est un garant majeur de l'application effective de la charte au niveau des Etats. Seulement, en Afrique en général et au Cameroun en particulier, le cheminement de la carrière des magistrats est parsemé au gré de l'autorité politiques qui se caractérise par : les nominations prestigieuses, les avancements, les mutations et les sanctions éventuelles, l'inamovibilité des magistrats n'est que poudre des yeux²⁹¹. Cette dépendance des juges a pour conséquence l'incapacité par les juges de verser un activisme judiciaire favorisant une application effective des principes de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Il en découle de ces différentes observations que les obstacles majeurs d'une application effective des décisions de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples trouvent leur fondement au niveau régional et national. Face à ce constat, les justiciables

²⁹⁰ F. Ouguergouz, *La charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, une approche juridique des droits de l'Homme entre traditions et modernité*, Paris, PUF, 1993, p. 347.

²⁹¹ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale"..., p. 263.

camerounais ont émise quelques palliatifs. S'agissant des solutions envisagées par les justiciables pour une meilleure exécution des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, les justiciables africain en générales et camerounais en particulier ont proposé plusieurs solutions parmi lesquelles : les embargos, l'exclusion du Cameroun à l'Union Africaine, la saisi des biens. Pour les justiciables camerounais, pour une réelle exécution des recommandations du système africain des droits de l'Homme et des Peuples, la commission et la cour africaine des droits de l'Homme doivent effectuer les visites d'évaluations de la mise en œuvre des décisions. Ces solutions émises par ces justiciables sont représentés par le tableau si après.

Tableau 4 : Tércapitulatif des solutions proposé par un justiciable

Au niveau du système africain de protection des droits et des peuples	Au niveau des Etats africains	Au niveau des justiciables
La mise en place d'un comité de suivi de l'exécution des décisions par les Etats	Décentraliser les systèmes judiciaires dans les Etats afin de voir comment le gouvernement exécute ces décisions	Les justiciables doivent Contacter régulièrement le système africain
Une implication accrue des organes de l'UA dans le strict respect des décisions	Le renforcement des mécanismes juridiques avec les instances internationales.	Contacter régulièrement le rapporteur pour qu'il fasse des comptes rendus sur la mise en œuvre des décisions
Le renforcement de l'autorité des décisions du système africain des droits de l'Homme et des Peuples	Laisser intervenir les parlementaires intervenir dans le processus d'exécution des décisions	Les justiciables doivent demander à la Commission de tenir une audience orale pour évaluer l'état d'exécution des décisions.
Organiser les réunions d'évaluation de l'état d'exécution des décisions par les Etats	Faire impliquer les gouvernements nationaux dans	Les justiciables doivent fournir avant chaque session ordinaire un rapport portant sur l'état de la mise en application les décisions
Reformer le fonctionnement du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples	La publication et la diffusion des principes de la charte par le Cameroun	
L'adoption des résolutions à l'encontre des Etats qui ne respectent pas les décisions de la cour et la commission	Organisation des séminaires par l'Etat pour montrer aux citoyens comment saisir la commission et la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples	

Source : Tableau réalisé par Hilaire Nganzing Nyambe à partir de l'entretien avec monsieur Ernest Duga Titanji le 20 Août 2021 à 10h00 à Yaoundé et de l'ouvrage de monsieur Egide Manirakiza, "la subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme", Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en droit aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Janvier 2009, pp. 270-329.

Au regard de ce tableau ci-dessus, nous constatons qu'une bonne exécution des recommandations du système africain des droits de l'Homme et des Peuples exige non seulement une intervention accrue des efforts du système africain des droits de l'Homme, des

autorités étatiques mais également celles des justiciables. En ce qui concerne l'intervention accrue du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, plusieurs méthodes ont été envisagées par certains justiciables parmi lesquelles : l'organisation des réunions d'évaluation de l'état d'exécution des décisions de la cour et de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, une implication plus accrue de l'Union Africaine dans le processus de l'exécution des décisions, la création d'un comité de suivi des décisions et l'adoption des résolutions à l'encontre des Etats. S'agissant des stratégies étatiques et les méthodes que les justiciables peuvent utiliser afin d'une effectivité d'exécution des décisions, l'informateur Ernest Duga Titanji nous propose les méthodes telles que : les justiciables doivent suivre les mesures d'application décision telles que prévue par la Commission, contacter régulièrement le rapporteur pour qu'il fasse des comptes rendus sur la mise en œuvre des décisions, de l'État, les justiciables doivent également demander à la Commission de tenir une audience orale au sujet de la mise en œuvre de sa décision²⁹².

A travers ces propos, on aperçoit clairement que pour une bonne exécution des décisions du système africain des droits de l'Homme et des Peuples, il faut une coalition conjointe des forces tant régionales, étatique qu'individuelle. Egide. Manirakiza affirme à cet effet :

Une bonne exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples exige une synergie entre les autorités nationales et les organes de l'Union Africaine. Pourtant, l'activité de l'exécution des décisions de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les termes des règlements amiables dans le droit interne des Etats parties à la charte n'a pas encore fait l'objet d'intenses réflexions. Dans les différents documents, on ne trouve aucune résolution ou séminaire ayant pour objet la mise en œuvre des décisions de la commission africaine au niveau national. Les parlements nationaux sont donc invités à combler ce vide en instaurant des mécanismes et procédures destinés à garantir un contrôle parlementaire effectif de l'exécution des décisions de la commission fondée sur les rapports réguliers des ministères compétents. Un organe décisionnel situé au plus haut de l'Etat devrait assumer la pleine responsabilité de tous les aspects du processus national de mise en œuvre des décisions de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples²⁹³.

De cette affirmation, nous pouvons dire que l'exigence de l'implication des justiciables et des gouvernements nationaux dans le processus d'une exécution effective des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples est un enjeu fondamental pour la réussite d'un programme aussi important que celui de la protection des droits de l'Homme et des Peuples en Afrique. Une telle stratégie nous amène à nous questionner sur l'application des décisions par les justiciables.

²⁹²Ernest Duga Titanji, 60 ans, avocat au barreau national du Cameroun, Yaoundé, le 28 juillet 2021.

²⁹³ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale"..., p. 330.

3. L'appréciation de l'application des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par les justiciables.

Le suivi des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par les justiciables s'est accompagné non seulement à la fois par les demandes de suivi juridiques imposé par les instances juridiques africaines, mais également par la rédaction des différents rapports sur l'état de l'exécution des décisions. S'agissant des suivis juridiques imposées par le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, il faut noter que, les justiciables camerounais ont adoptés les mesures juridiques prises par le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples. En effet, au lendemain des recommandations du système africain des droits de l'Homme, les justiciables camerounais ont procédé aux démarches juridiques tels que demandé par la charte.

D'abord, ils ont entrepris plusieurs démarches juridiques pour être réhabilitée dans leurs conditions. Un exemple palpable est celui de Mbiankeu Geneviève²⁹⁴. Suite aux différentes recommandations de sa communication, la justiciable Mbiankeu Geneviève avait entrepris les démarches juridiques ci-après recommandé par la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Comme processus d'exécution des décisions, nous avons l'initiation d'une collaboration juridique entrepris entre elle et le gouvernement camerounais en 2011. Initiée par la justiciable en 2011, cette démarche avait été recommandée par la commission africaine à la justiciable afin que cette dernière soit indemnisée comme prévue par les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. C'est ainsi que, lors de son 47ème rapport d'activités de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la commission a dument félicité Mbiankeu Geneviève pour une contribution considérable dans le processus d'effectivité d'exécution des décisions de la cour et de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples²⁹⁵. Nous avons également la félicitation du maître Ernest Duga Titanji par le Cameroun pour avoir respecté les recommandations du système africain de protection des droits et des Peuples dans la perspective de libération de Cheonumu Martin et autres²⁹⁶. Lors de son 36 rapport d'activité,

²⁹⁴ "Communication n°389/10", Mbiankeu Geneviève c/Cameroun.

²⁹⁵ 47ème rapport d'activités de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples Présenté aux Organes délibérants conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Gambie, 2019, p.15.

²⁹⁶ Déposer au secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples par la communication n° 287/04 par Titanji Duga Ernest pour le compte de Cheonumu et autres, la plainte a été introduite contre le Cameroun (Etat partie à la charte africaine et ci-après dénommé l'Etat défendeur ou la république du Cameroun) au nom et pour le compte de dix-huit personnes, la commission africaine après de longue étude sur le dossier, avait pris plusieurs décisions et demandais au justiciables d'entreprendre les démarches juridiques en vue d'une meilleur en œuvre des décision.

la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples avait félicité plusieurs justiciables africains en générales et camerounais en particuliers pour leur contribution dans le processus de l'exécution des décisions du système africain des droits de l'Homme et des Peuples. Outre cela, nous avons également la rédaction de plusieurs rapports par les justiciables camerounais pour faire état de l'exécution des décisions par le Cameroun. En effet, tenant compte des dispositions implémentées par la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatifs à l'exécution des décisions, les justiciables camerounais ont rédigé plusieurs rapports en vue de faire part à la commission l'état de l'avancement de l'exécution des décisions. C'est ainsi que, pendant leurs différentes sessions d'activités, la commission a eu présenté plusieurs rapports des justiciables camerounais à l'assemblée de l'Union Africaine. Il s'agit entre autre : du rapport de la justiciable Mbiankeu Géneviève déposé à la commission en 2011, de celui d'Ernest Duga Titanji, de celui d'Emgba Mekongo Louis pour citer que ceux-là²⁹⁷.

Image 4. 58^{ème} session ordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenue du 6-20 avril 2016 à Banjul (Gambie)



Source. www.achpr.org, *session ordinaire de la commission*, consulté le 4 septembre 2021

L'image ci-après présente la commission africaine pendant sa 58^{ème} session ordinaire tenue à Banjul (Gambie). Pendant cette session, les responsables de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples présentent les différents rapports des justiciables sur l'état de l'exécution des décisions par les différents Etats défendeurs. Au cours cette session ordinaire, la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples donnait le rapport sur l'état de l'exécution effective de la décision par le Cameroun sur la communication de

²⁹⁷ Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, “ un organe de contrôle au service de la charte africaine”, rapport supplémentaire soumis suite au troisième au quatrième rapport périodique du Cameroun 56^{ème} session ordinaire, octobre 2014, Banjul, Gambie p. 90.

Mbiankeu Geneviève déposée par la justiciable. Déjà, il faut rappeler que, le même rapport avait déjà été présenté lors de son 47^{ème} rapport d'activités de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples Présenté aux Organes délibérants conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁹⁸.

Au terme de l'analyse de ce chapitre qui portait sur les attitudes des différentes parties prenantes face aux décisions de du système africain des droits de l'Homme et des Peuples, plusieurs constats s'imposent à savoir : les attitudes de l'Etat du Cameroun face aux décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, celui de la réaction du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples face à l'exécution des décisions par le Cameroun et enfin la réaction des justiciables Cameroun sur la question de l'exécution des décisions par le Cameroun. Dans cette analyse il ressort que, si aujourd'hui on a assisté à l'amélioration du système juridique camerounais, c'est grâce aux différentes communications faites par les justiciables auprès du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples contre le Cameroun dénonçant ainsi les violations des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Aussi, il ressort également de cette analyse que, au titre des différentes attitudes des justiciables relative aux décisions du système africain des droits de l'Homme, le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples a félicité ces derniers pour avoir contribué à l'exécution de ces décisions. De manière significative, les attitudes des parties prenantes ont favorisé l'amélioration effective du système judiciaire camerounais. De manière générale, les différentes attitudes des parties prenantes sur l'exécution des décisions ont favorisé l'amélioration du système judiciaire camerounais car, on a assisté à une amélioration progressive du cadre normatif du système juridique camerounais et à l'aménagement institutionnel du système judiciaire camerounais. Cette contribution des attitudes des parties prenantes vis-à-vis aux décisions du système africain de protection des droits de l'Homme nous conduit inéluctablement de s'interroger sur leur retombée d'où le chapitre IV qui porte sur l'évaluation critique et de l'application des décisions du système africain de protection des droits de l'homme et des Peuples par l'Etat du Cameroun

²⁹⁸ Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, "47ème rapport d'activités de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples Présenté aux Organes délibérants conformément l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples", Banjul (Gambie), 14 mai au 10 novembre 2019, p. 28

CHAPITRE IV

EVALUATION CRITIQUE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PAR LE CAMEROUN

Par référence aux obligations du droit international relatif à l'exécution des décisions d'une organisation internationale à caractère judiciaire, la tâche première que revient aux Etats est de se conformer aux dispositions de ces organisations. Seulement, l'évolution de la doctrine de la jurisprudence africaine en matière de protection des Droits de l'homme et des Peuples évoluent dans le sens de vouloir laisser les Etats libres dans le choix des moyens par lesquels elle pense obtenir un certain résultat. La liberté que la jurisprudence africaine des droits de l'Homme et des Peuples laisse aux Etats dans le choix des moyens pour l'exécution de ces décisions ne doit pas rendre ces devoirs moins effectifs ou incertains. Cela dit, si le Cameroun est libre d'avoir les lois qu'il veut, de se donner une organisation politique, judiciaire ou administrative qu'il juge préférable, il faut en tout cas que ce dernier exécute les recommandations de cette auguste organisation.

Ce chapitre, consacré à une évaluation critique et d'application des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun, analyse une application mitigée des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme, examine les enjeux de l'application des décisions de ce système par le Cameroun, et explore les défis et les perspectives pour une application effective de ses décisions par les Etats membres.

I. UNE APPLICATION MITIGE DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PAR L'ETAT DU CAMEROUN

L'existence des signes relatifs à l'exécution des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples ne suffit pas à démontrer la soumission totale ou partielle de l'autorité juridique des Etats aux exigences des instances judiciaires régionales africaines²⁹⁹. Il existe des cas où, les Etats défendeurs n'appliquent pas entièrement les recommandations de ces instances. Il est en noter que, les attitudes de ces

²⁹⁹ R. Illa Maikassoua, *La commission africaine...*, p. 429.

Etats face aux recommandations du système juridique africain sont souvent influencés par les facteurs extérieurs et la lecture de l'exécution des recommandations restent assez contrasté. Perçue comme tel, cette partie du chapitre portant sur une application mitigée des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun examine une exécution relative de certaines décisions par le Cameroun, analyse l'ostracisme de certains justiciables camerounais au lendemain de la prise des recommandations sur leur communication par ces deux instances, explore le silence de l'Etat du Cameroun sur certaines décisions de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

1. Les exécutions relatives de certaines décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun.

L'exécution des décisions du Système juridique africain par le Cameroun est régi de façon très contrastée. Autrement dit, au lendemain de la prise des décisions par les deux instances juridiques du Système Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, force est de constater que l'exécution des décisions est fonction de la nature des recommandations³⁰⁰ qui peuvent être à la fois partielle, totale ou non. Par exécution partielle, il faut entendre ici d'une exécution insignifiante voir inachevée. Rachidatou Illa Maikassoua conçoit cette dernière comme :

L'exécution partielle de la décision intervient lorsque l'Etat concerné ne prend qu'en compte qu'un aspect de la décision. Il s'agit généralement des mesures qui visent la réparation du préjudice subi par la victime. Dans le cadre des mesures individuelles, la pratique de la commission admet trois types : celle qui consiste à l'intégrité physique à prévenir une atteinte à l'intégrité physique des requérants, celle liée aux sorts de victimes c'est-à-dire l'ordonnance d'une libération des détenus victimes d'arrestation arbitraire et enfin, celle liée d'accorder les indemnités aux victimes³⁰¹

En effet, après de longues analyse sur l'exécution sur certaines décisions, le Cameroun exécute les recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples selon la nature des griefs (les griefs portant sur l'ineffectivité des recours internes dans le système judiciaire camerounais, l'inaccessibilité des voies de recours, la multiplicité d'acte de procédure, le non-respect des délais légaux et du prolongement anormal de la procédure et l'absence de réponse ou une réponse tardive aux saisines des recours internes³⁰². S'agissant de l'exécution partielle des recommandations du système africain de protection des

³⁰⁰Spécial Valère Afa'a, 30 ans, doctorant en droit public à l'université de Yaoundé II, diplômé de l'IRIC (Institut des relations internationales du Cameroun), Master II en relations internationales, option contentieux international (Droits Humains, droits et contentieux des investissements), consultant formateur, membre de l'observatoire sous régional d'intégration communautaire en Afrique centrale (OBSIC-AC) et président national de l'Association de l'Union de la Jeunesse Africaine pour le développement (UJAD), à Yaoundé le 13 septembre 2021 à 15H00

³⁰¹ R. Illa Maikassoua, *La commission africaine ...*, P. 442.

³⁰² S. V. Afa'a, " L'Etat du contentieux"..., p. 80

droits de l'Homme par le Cameroun, sur les différentes décisions prises par ce système contre le Cameroun, plusieurs d'entre elles n'ont pas été exécutées totalement. Il s'agit en effet des décisions sur les communications du n° 272/03 d'*Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHT/ Cameroon*, n° 260/02 de *Bakweri Land Claims Committee/ Cameroon*, n° 416/12 et 290/04, n° 006/com/002/2015 du comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant IHRDA & *Finders Group Initiative* au nom de TFA (une mineur) c/ Cameroun, n° 416/12 de Jean-Marie Atangana Mebara c/ Cameroun etc ³⁰³. En effet, dans la décision 287/04 de Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) c. Cameroun, la commission avait recommandée la réouverture de la procédure pénale. Elle avait demandé aux autorités camerounaises la réouverture du dossier et de rejuger les victimes en respectant les dispositions des articles 3 et 7 de la charte africaine des droits de l'Homme³⁰⁴ et de respecter les délais légaux des procédures³⁰⁵.

Seulement, ladite recommandation n'a pas été pleinement exécutée par le gouvernement camerounais qui n'a pas procédé à la réouverture du procès tel que demandé par la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. En effet, il faut noter que, c'était la première fois que le Cameroun se trouve face à une telle situation, toutes les requêtes antérieures ne portaient que sur la reformation du système judiciaire camerounais. C'est dans la foulée des grâces présidentielles en 2011 que les présumés furent libérés. Ayant bénéficié de cette mesure de grâce, les justiciables en questions n'ont plus souhaité la réouverture de la procédure et ont même abandonné les démarches pour leurs réparations (indemnisations)³⁰⁶. Outre l'exécution partielle de la décision de la communication n°287/04, nous avons également celle du n° 290/2004 d'*Open Society Justice Initiative* (au nom de Pius Njawe Noumeni) c/ la République du Cameroun³⁰⁷. Déposée auprès du secrétariat de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples le 28 juin 2004, la commission avait recommandée au gouvernement camerounais de garantir la loi n° 90/052 sur la liberté de la

³⁰³ F. Foka Taffo, P. Bebga, *les grandes décisions ...*, pp. 84-140.

³⁰⁴ Les articles 3 et 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples font partir des droits de la défense selon les dispositions du droit international. En effet, pour ces articles, toutes les personnes ont le droit de bénéficier d'une totale égalité devant la loi et également une protection égale de la loi. Ces dispositions de ces articles de la charte africaines s'inscrivent dans la perspective du respect du code de la procédure pénale et des dispositions de la charte internationale des droits de l'Homme. Aussi, il faut noter que, les dispositions de l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme complètent celles de l'article 3 en ce sens ou, elles mettent l'accent sur le respect d'un délai raisonnable afin d'avoir une juridiction impartiale. Egalement, les dispositions dudit article mettent en exergue le droit de saisir les juridictions nationales compétentes, le droit à la présomption d'innocence.

³⁰⁵ Communication n° 287/04- Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) c. Cameroun

³⁰⁶ Entretien avec monsieur Cheonumu Martin 65ans, justiciable, Ntui 10 septembre 2021.

³⁰⁷ www.achpp.org, "communication n°287/04", consulté le 16 septembre 2021 à 8h12.

communication sociale du 19 décembre 1990, le décret n° 2000/158 établissant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle et toutes les autres lois et pratiques en matière de radiodiffusion soient mis en conformité avec l'article 9 de la charte africaine et avec la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique³⁰⁸.

Concrètement, cette recommandation de l'instance judiciaire africaine n'a pas été exécutée par le Cameroun comme prévue. En effet, la révision des politiques de radiodiffusion et l'exigence de la conformité de la liberté de la communication sociale et l'urgence de l'établissement des conditions de modalités et de création et d'exploitation avec l'article 9 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples n'avaient pas été exécutés comme prévu. En revanche, il ressort que le législateur camerounais a timidement essayé d'exécuter les recommandations des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples. C'est ainsi que, après de longue procédure sur plusieurs propositions de lois portant l'amélioration du système judiciaire camerounais en conformité avec les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples au sein du parlement camerounais, on a eu l'adoption de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007³⁰⁹.

Ainsi en application des nouvelles recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, l'on assiste à l'adoption des nouveaux textes notamment : le décret n° 2012/121 du 15 mars 2012, créant le centre de documentation juridique, judiciaire Multimédia, la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, la loi n° 2008/015 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédures applicables devant les tribunaux militaires ; la loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire ; décret n°2014/027 du 28 janvier 2014 et n° 2014/118 du 28 mars 2014 sur l'attribution des charges aux huissiers de justice ; la loi n° 2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême et la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire³¹⁰.

³⁰⁸ F. Mboumagne Dzesseu, A. Jiotsa, *Textes législatifs camerounais*, Groupe de Recherche en Arts, Religions et civilisations (GR-ARC), Janvier 2021, p. 58.

³⁰⁹ "Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun 2006", paragraphe 718.

³¹⁰ S.V. Afa'a, 'l'état du contentieux...', p. 11.

Le constat qui ressort de cette analyse portant sur la pratique d'exécution partielle des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples est imparfait. La mise en œuvre des recommandations d'indemnisation des individus d'une part et l'amélioration du système judiciaire camerounais sont très peu respectés. Cela réduit l'ampleur des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples en accordant une réparation pécuniaire par le gouvernement camerounais. Le Cameroun, Etat condamné omet souvent de réparer le préjudice subi par les victimes, bien que les instances judiciaires africaines lui demandent clairement d'indemniser ces derniers. En l'état actuel de l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun reste très contrasté et cela nous amène immédiatement de s'interroger sur l'ostracisme de certains justiciables camerounais.

2. L'Ostracisme de certains justiciables

Dérivé du grec *Ostrakimos* qui veut dire bannissement, le mot ostracisme³¹¹ peut s'entendre comme étant, un processus qui consiste à mettre de côté certaines personnes qu'on considère comme étant nuisibles à la société. Autrement dit, c'est une action qui a pour but de mettre quelqu'un à l'écart d'un groupe, d'une société, d'une manière discriminatoire. Dans la Grèce antique, c'était une pratique qui consistait à mettre de côté certains citoyens dans la gestion de la chose publique pendant dix ans. Dans le cadre de cette étude, ce concept renvoie ici au bannissement, à la méfiance de l'esprit critique et au refus de la réalité que vit les justiciables camerounais ayant porté plainte contre la république au sein du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Au lendemain des différents contentieux entre l'Etat du Cameroun avec certains justiciables, force est de constater que, ces derniers sont considérés par le gouvernement camerounais comme étant des comploteurs des antipatriotes voire les espions. En effet, sur la base des rapports entre les justiciables camerounais et le gouvernement l'état de rapport entre ces deux parties est de plus caractérisé par la méfiance.

Le constat fait depuis la prise des décisions par le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme contre le Cameroun est que, les justiciables camerounais sont de plus en plus victime des politiques discriminatoires impulsé par le gouvernement. Analysé sous cet angle force est d'admettre que, certains justiciables camerounais ayant porté plainte contre le

³¹¹ A l'origine, le terme ostracisme n'avait pas la valeur péjorative qu'on lui donne aujourd'hui. Il sanctionnait un vote des athéniens contre un citoyen suspect, qui était banni pour dix ans. L'ostracisme se présente sous plusieurs formes à savoir : l'ostracisme culturel, économique, politique, ou idéologique.

Cameroun à la Commission et à la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont aujourd'hui banni de participer à la gestion de la chose. Ils sont victimes de ce qu'on appelle généralement de l'ostracisme social³¹². C'est le cas avec certains partisans du mouvement pour la renaissance du Cameroun qui en 2018, ayant porté plainte contre le Cameroun pour cause de l'absence de l'absence d'une transparence sur les procès-verbaux des élections présidentielles, ont été considérée comme des comploteurs et aujourd'hui, ils sont bannis et exclus sur la gestion des affaires publics de l'Etat du Cameroun³¹³. Parmi les justiciables camerounais victimes de ce phénomène, nous avons : Mbiankeu Gèneviève, Alain Fogue Tedon ; Paul Eric Kingué.

En ce qui concerne le cas de Paul Éric Jingué, force est d'admettre que, au lendemain des échéances électorales présidentielles de 2018, ce dernier après avoir été victime de la politisation du système judiciaire camerounais avait décidé de se plaindre auprès de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Plainte reçue la Cour car remplissant tous les critères de recevabilités, la décision prise par cette instance n'était pas favorable à l'Etat du Cameroun. C'est ainsi que, ce dernier, une fois rentré au pays fut victime de plusieurs pratiques de l'ostracisme³¹⁴. Parmi ces pratiques nous avons : l'arrestation de ce dernier par les autorités judiciaires du Cameroun, condamnation de ce dernier. S'agissant du cas de Mbiankeu Gèneviève, cette dernière de son retour au Cameroun, a été victime de la politique de l'ostracisme à travers son exclusion dans les centres de santés du Cameroun. Face à cette situation, cette dernière a été obligée de se rendre à Paris auprès de son mari et depuis, elle n'a plus jamais mis pieds au Cameroun³¹⁵.

De ce qui précède, force est de constater que, le justiciables camerounais ayant porté plainte dans le Système Africain des Droits de l'Homme et des Peuples pour dénoncer les violations des Droits de l'Homme par le Cameroun sont victimes du phénomène d'ostracisme. Cette position du Cameroun vis-à-vis à ces justiciables s'est caractérisé par le silence du gouvernement camerounais face à certaines décisions du système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples.

³¹² Entendu comme un rejet social, c'est une forme d'exclusion délibérée d'un individu, d'une relation interpersonnelle ou d'une relation sociale. Il inclut le rejet interpersonnel et le rejet sentimental. fr.m.wikipedia.org consulté le 1^{er} octobre 2021 à 7h30.

³¹³ Maître Désiré Sikatie, secrétaire National délégué chargé des Droits de l'Homme au Cameroun, 40 ans, Yaoundé 20 juillet 2021.

³¹⁴ Messang Nvongo Lionel, militant du MRC et professeur des Lycées d'enseignement générale, 45 ans, le 15 mars 2021 à Deuk

³¹⁵ Assiéra Joseph, ancien magistrat retraité, 75 ans, le 28 Avril 2021 à Yaoundé

3. Un silence de l'Etat du Cameroun sur certaines décisions

Dans l'ensemble, l'état de l'exécution des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun n'est guère satisfaisant. En effet, plus de la moitié des recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples ne sont pas exécuté par le Cameroun. Pourtant, en novembre 1997 lors de la 22^e session ordinaire tenue à Banjul, la commission africaine a été saisie par son secrétaire général du non-respect des Etats parties concernant les recommandations adoptées en matière de contentieux³¹⁶. En ce qui concerne le silence de l'Etat du Cameroun face à certaines décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, il est impérieux de noter que, contrairement à certains Etats qui refusent délibérément d'exécuter les recommandations de ce système africain, le gouvernement camerounais quant à lui ne manifeste aucun intérêt de s'acquitter des obligations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples. En effet, condamné à plusieurs fois dans les affaires de l'ineffectivité des recours internes dans le système judiciaire camerounais, du non-respect d'un procès équitable et de la dépendance du système judiciaire camerounais par le pouvoir exécutif³¹⁷, le Cameroun est resté indifférent aux recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

En effet, dans une l'affaire opposant monsieur Jean-Marie Atangana Mebara contre le Cameroun, la commission africaine avait noté que, la demande introduite par le justiciable était conforme aux dispositions de recevabilité des plaintes dans la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. A l'issue du contentieux, la commission avait recommandé au gouvernement camerounais lors de la 18^{eme} session extraordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenues du 29 juillet 2015 à Nairobi (Kenya) de prendre de manière diligente, toutes les mesures appropriées à l'effet de sanctionner tous les agents de l'Etat qui se sont rendus responsables des violations perpétrées à l'encontre du plaignant, demande en outre à la république du Cameroun de verser au plaignant un montant de quatre cent millions (400 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et matériel souffert du fait des violations constatées³¹⁸.

³¹⁶ R. Illa Maikassoua, *La commission africaine...*, p. 447.

³¹⁷ S.V. Afa'a, 'l'état du contentieux...', p. 11.

³¹⁸ "Rapport de la 18^{eme} session extraordinaire de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples", tenues du 29 juillet au 8 août à Nairobi (Kenya), p. 45.

Seulement, face à cette décision, le gouvernement camerounais n'a pas manifesté son intérêt sur cette décision. C'est ainsi que, pendant la session ordinaire de l'Union africaine, la commission africaine avait demandé au gouvernement camerounais de se conformer aux dispositions de la décision de la communication n° 416/12³¹⁹. Outre le silence du gouvernement face à cette décision du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, nous avons également l'indifférence de l'Etat du Cameroun sur la décision de la communication n°266/03 de Kevin Mgwanga Gunme et al/Cameroon³²⁰. Après la réception de ladite communication par la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la commission après avoir examiné ladite communication avait constaté les violations des articles 3 et 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples avaient demandée au gouvernement camerounais de prendre des mesures pour que le système judiciaire soit indépendant du pouvoir public. Seulement, après deux ans, plusieurs communications ont été de nouveau introduites au sein du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples dénonçant encore de nouveau la dépendance ou l'influence du pouvoir exécutif dans au pouvoir judiciaire.

La non-exécution de cette décision par le Cameroun se caractérise également par la non rédaction du rapport par écrit Dans un délai de 180 jours comme le prévoit le règlement intérieur de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. De façon explicite, il ressort que, suite aux différentes recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples envers le gouvernement Camerounais, ce dernier ne s'est manifesté pour mettre en œuvre les recommandations de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme. Au regard des considérations soulevées et du silence de l'Etat du Cameroun face aux recommandations de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, force est de constater qu'il y a peu de chance que les décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples puisse être exécutées selon les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. En effet, pour que les décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples soient contraignantes, il ne faut pas que ces dernières doivent pas être considérés comme des simples directives, elles doivent s'inscrire dans la perspective du *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire, que le Cameroun doit strictement s'attacher à la concrétisation des obligations imposées. Si les recommandations du système africain de

³¹⁹ Communication 416/12- Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun.

³²⁰ Communication 266/03 de Kevin Mgwanga Gunme al/ Cameroon.

protection des droits de l'Homme et des Peuples envers le Cameroun doivent s'inscrire dans la perspective du respect des traités et des conventions internationales signés et ratifiés, une telle position nous amène inéluctablement à s'interroger sur les enjeux de l'application des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun.

II. LES ENJEUX DE L'APPLICATION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PAR L'ETAT DU CAMEROUN

Une lecture approfondie de l'exécution des différentes décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun nous a amené inéluctablement de s'interroger sur les raisons de leurs exécutions. Cela dit, si l'adoption des résolutions, la reformation du système juridique camerounais ont été influencés par les recommandations des instances régionales juridiques africaine, l'analyse des raisons de l'exécution de ces décisions par le Cameroun s'impose. Ainsi dit, il est question dans cette partie du chapitre d'analyser les différents enjeux de l'exécution des décisions de ce système africain de protection du Cameroun et qui sont entre autres : faire du Cameroun un Etat du droit sur la scène internationale, faciliter la diplomatie bilatérale et multilatérale et attirer les investisseurs.

1. Faire du Cameroun un Etat du droit sur la scène internationale

L'exécution des décisions de la jurisprudence africaine des droits de l'Homme par le Cameroun s'inscrit dans la perspective de faire de ce dernier un Etat de droit³²¹ sur la scène

³²¹ Comme tout concept, la notion de l'Etat de droit est issue des intellectuels qui cherchent à rendre une réalité intelligible sur le plan des idées. Partant du contenu de la notion de l'Etat de droit, force est de constater, ce dernier à une double signification. D'abord une signification juridique. Impulsée par Hans Kelsen, l'Etat de droit signifie la structuration et la hiérarchisation comme une pyramide. D'après cette conception, la justice est une institution centrale de l'Etat de droit c'est-à-dire, une institution indépendante créée pour être au service des citoyens et de faire appliquer la loi. Outre cette conception, nous avons également la conception politique et idéologique de l'Etat de droit. D'après cette conception, l'Etat de droit n'est pas neutre, il est en effet fondamentalement lié à un ensemble de valeurs, des représentations qui traduisent du respect et de la hiérarchisation des normes sans véritable portée. Privée de ce substrat, épuré de tout contenu véritable de l'ordre juridique qui n'est qu'une coquille vide, un cadre purement formel, une structurelle intemporelle. Cela fit, on comprend donc que, l'Etat de droit, n'est pas seulement un Etat libéral, ces également un Etat social dans ce sens ou, les citoyens ont le droit d'imposer certaines prestations de la part de la cité à savoir : le droit au travail, à la santé et à l'éducation. L'Etat de droit est un concept qui est à la fois juridique, philosophique et politique. Il implique le respect sur le droit des personnes dans un Etat ainsi que l'obéissance de tous. Pour l'auteur, "l'Etat est subordonnée à une règle de droit supérieure à lui-même qu'il ne crée pas et qu'il ne peut violer". En effet, l'auteur s'inscrit dans la perspective qui remet en cause la conception selon laquelle l'Etat fait le droit, et qu'il n'est pas limité par lui-même. De façon simple, l'Etat de droit désigne un Etat dans lequel, la puissance souveraine est soumise aux règles de droit. Pour l'Organisation des Nations Unies, l'Etat de droit un principe de

internationale. D'entrée de jeu, l'instauration de l'Etat de droit doit se faire à travers les éléments institutionnels et structurel qui sont : l'égalité de tous devant la loi sans distinction aucune, le respect des normes juridiques c'est-à-dire que les normes internationales priment sur les normes nationales et, la séparation des pouvoirs. Comme le précise A. Moine, “

L'expérience montre que, pour arriver à une société sans violations des Droits de l'Homme et à une paix durable, il faut qu'il y ait des progrès dans au moins quatre domaines cruciaux : a) Restauration de la capacité de l'Etat à assurer la sécurité et à maintenir l'ordre public ; b) Renforcement de l'Etat de droit et du respect des Droits de l'Homme ; c) appui à la création d'institutions politiques et mise en place de processus participatifs légitimes, d) promotion de redressement et du développement économique et social, y compris le retour et la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés déracinés par les conflits³²² .

Ainsi dit, appréhender la notion de la formation l'Etat de droit camerounais dans le cadre de cette étude rentre inéluctablement dans la perspective de la reconnaissance et de la légitimation du gouvernement camerounais sur la scène internationale.

En ce qui concerne de la formation de l'Etat de droit à travers l'exécution de décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, il faut déjà noter que, la notion de l'Etat de droit est inséparable à la notion de la démocratie. En effet, comme les pays démocratiques, parmi les piliers substantiels de l'Etat de droit figurent le respect des principes des droits de l'Homme et celui du respect des normes juridiques supérieurs³²³. S'agissant des bases substantiels de la formation de l'Etat de droit camerounais, il faut noter que, l'histoire de l'avènement de ce phénomène remonte depuis les périodes indépendantes du Cameroun et plus précisément avec la rédaction de la constitution du pays qui incluait déjà la liberté et égalité de droits (par naissance), protection de la propriété, droit à la sureté, prohibition des arrestations et des détentions arbitraires, principe de l'égalité des délits et des peines, non-rétroactivité de la loi pénale, le droit à la présomption d'innocence, liberté de pensée, d'opinion et de communication³²⁴. De ce constat, il apparaît donc que, un Etat de droit de droit est un pays du gouvernement des lois c'est-à-dire, un Etat qui s'oppose à l'anarchie, au totalitarisme et à la justice privée.

En ce qui concerne de la recherche de la formation de l'Etat de droit comme nous avons déjà dit plus haut, le gouvernement camerounais, sachant que, le respect des recommandations des institutions internationales relatives aux Droits de l'Homme est une

gouvernance en vertu duquel tous ont à répondre de l'observation des lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administré de manière indépendante, et compatibles avec les droits de l'Homme. De façon explicite, la notion de l'Etat de droit renvoi à un système par lequel la puissance publique est soumise au droit c'est-à-dire, fondé sur les principes juridiques internationaux et nationaux.

³²² A. Moine, “ l'Etat de droit, un instrument au service de la paix”, in *civitas Europa*, n° 37, 2016, pp, 65- 69.

³²³ J. F. Dortier, *Le dictionnaire des sciences sociales*, Rantheaune, Editions sciences, 2013, P.129.

³²⁴ P. Malaurie, P. Morvan, *Introduction au droit*, paris, édition lextenso, 2016, pp.16- 17.

composante de l'Etat de Droit, le Cameroun fait tout de son possible d'exécuter les décisions de la Commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aussi, puisque, la majorité des requêtes faites contre le Cameroun portait majoritairement sur les violations des Droits de la liberté d'expression et d'opinion, sachant que, la liberté d'expression est le socle de la démocratie qui à son tour est le fondement de l'Etat de droit, le Cameroun a donc entrepris plusieurs initiatives d'exécuter les recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme.

2. L'exécution des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun : Facteur fondamental de Facilitation des relations diplomatiques et multilatérale

Par relations diplomatiques, il s'agit des relations entre les Etats régies par le droit international. C'est également des relations officielles que les Etats ont entre eux, par le biais d'agents diplomatiques (corps diplomatique ; chefs d'Etat et de gouvernement, ministre étranger)³²⁵. Par contre, la diplomatie multilatérale désigne les relations entre un Etat et une organisation internationale. Ou encore, c'est une relation entre les Etats au sein des Organisations internationales. En ce qui concerne l'exécution des décisions du Système Africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples comme un facteur de facilitation des coopérations bilatérale et multilatérales, il faut noter que, les relations internationales sont avant tout basées sur le principe d'intérêt. En effet, force est de constater que, plus un Etat a une bonne réputation sur les questions du respect des textes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, plus il collabore avec d'autres Etats. Par ailleurs ; le Cameroun exécute les décisions du Système Africain de Protections des Droits de l'Homme et des Peuples pour renforcer et consolider ses relations diplomatiques avec les autres pays et les Organisations internationales. Comme le précise un informateur le respect des décisions des instances Juridiques Africaines par le Cameroun a pour but ultime : faciliter les coopérations diplomatiques avec les grandes puissances³²⁶.

Dans le cadre de la facilitation diplomatique avec les autres Etats, l'exécution des décisions des instances juridiques africaine par le Cameroun a pour corollaire : l'installation des ambassades du Cameroun auprès des Etats, et l'installation des ambassades, des consulats des Etats étrangers au Cameroun.

³²⁵ E. Tawil, *Les relations internationales*, 3^e édition, Vuibert Droit, 2013, p. 5.

³²⁶ Abomo Akono Adam-Ramsès, 35 ans, Juriste-Chercheur en Droit International et Communautaire à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II- Soa, Yaoundé, le 20 Mai 2021.

3. Le respect des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme : levier du développement économique et d'attrance les investisseurs internationaux

Pour une nation qui s'inscrit dans la perspective du développement, le respect des décisions d'une organisation internationale à caractère juridique apparaît comme un élément essentiel du changement social³²⁷. Certes, cette conception du respect des instruments internationaux apparaît comme la nouveauté, mais l'enseignement juridique traditionnel dans les universités et plus particulièrement dans les facultés de droit ont affirmé l'importance du respect des accords internationaux relatifs aux droits Humains. En ce qui concerne pour le Cameroun, il faut noter que, Membre de plusieurs organisations africaines, le Cameroun s'est toujours inscrit dans la perspective de contribuer à la légitimation des organisations continentales africaines. Prenant conscience de la distorsion et soucieux de forger à son pays, une image plus conforme à son potentiel économique, social et culturel, le Cameroun s'est engagé à respecter les recommandations que lui imposent ces organisations afin d'avoir une bonne image sur la scène internationale et de multiplier les partenaires, les investisseurs internationaux.

En ce qui concerne l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun comme étant les enjeux internationaux, il faut noter que, les efforts constants du Cameroun dans le processus de l'exécution des décisions du système africain ont pour but la recherche et la multiplication des partenaires internationaux et les investisseurs³²⁸. L'exécution des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par les dirigeants politiques camerounais, sont acquis aux idées libérales et sensibles aux intérêts immédiats et lointains de l'Etat, qui se traduits par une libéralisation des économies et, bien souvent, l'ouverture à des importations à bas prix de produits et de l'implantation des investisseurs étrangers au Cameroun. En effet, compte tenue de l'internationalisation et du rayonnement de la jurisprudence africaine, l'exécution des recommandations des décisions de la jurisprudence africaine par le Cameroun est un enjeu majeur pour ce pays car cette dernière favorise multiplication et la présence de plusieurs investisseurs internationaux sur le sol camerounais. C'est ainsi que en 2007, après

³²⁷ H. Kutnjem Mbeyap, ' Le juge camerounais et l'application des instruments internationaux protecteurs des droits de l'Homme', thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du doctorat/PhD en droit privé, université de Yaoundé 2 SOA, 2012, p. 327.

différents examens et rapports déposées par le Cameroun auprès de la commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatifs à l'exécution de décisions du système africain de protection des droits de l'Homme, son excellence Abdullaly Gül, président Turc lors son séjour au Cameroun avait félicité le gouvernement d'avoir respecté les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme³²⁹ à travers l'amélioration du système judiciaire Camerounais. C'est ainsi que, pendant sa prise de parole au Cameroun, il avait mentionné la présence de plusieurs investisseurs turcs au Cameroun.

Image 5 : Son excellence Abdullaly Gül président Turc



Source : www.aa.com.tr consulté le 9 septembre 2021 à 9h00

Cette photo du président Turc Abdullaly Gül présente son discours devant le Peuple Turc en 2008 pendant la session interministérielle. Durant son discours, le président faisait appel aux investisseurs de son pays d'aller s'implanter en Afrique et plus particulièrement dans les Etats respectant les droits de l'Homme. Comme nous avons déjà dit si bien plus haut, pendant son allocution, son excellence Abdullaly Gül a recommandé à ses pairs d'investir au Cameroun car, durant son séjour au Cameroun en 2007 et surtout, avec les différents rapports des instances juridiques internationales en générales et africaine en particulier sur l'exécution des décisions par cet Etat, le Cameroun dit il est l'un des pays favorables aux investisseurs étranger. De ce constat, il apparaît clair que, l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples est enjeu fondamental pour le Cameroun car, elle attire les partenaires et les investisseurs internationaux.

³²⁹ www.prc.cm, *visite du président turc au Cameroun*, consulté le 9 septembre 2021.

Image 6 : Président Turc Abdullay Gül en visite auprès de son Homologue le président Paul Biya au Cameroun dans le palais de l'Unité en 2007.



Source. www.mfa.gov.tr consulté 9 septembre 2021.

La photo ci-dessus présente la visite du président Turc Abdullay Gül à son homologue le président camerounais Paul Biya. Elle illustre également la fin des causeries entre les deux hautes personnalités des deux pays. On rappelle déjà que, au sortie de cette causerie le président avait fait état des relations amicales, diplomatiques et économique que le Cameroun entretient avec la Turquie. So homologue à son tour n'a pas cessé de rappeler de féliciter le Cameroun dans sa politique d'exécution des décisions des instruments juridiques, économiques et sécuritaire d'une part, et d'autre part du respect des principes de sa politique étrangère. Outre cela, nous avons également la volonté du Cameroun d'adhérer aux normes juridiques internationales. L'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples au niveau interne suppose l'adhésion du Cameroun aux dispositions de système juridique internationale, mais également la reconnaissance des compétences de ce dernier. Pour ce qui est de l'adhésion du Cameroun aux dispositions de ce système, il faut noter que, l'enjeu de ce dernier est d'accroître sa juridiction et diplomatiques sur la scène internationale. S'agissant des enjeux juridiques, l'adhésion du Cameroun aux dispositions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples. L'attirance des investisseurs par le Cameroun à travers l'exécution des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples se caractérise également par une assurance d'une garantie juridique internationale.

Par assurance d'une garantie juridique internationale, il faut entendre par là des dispositions prises par les Etats adoptent en vue d'être mieux accueilli et écouté par des organisations internationales à caractère juridiques. Dans le cas d'espèce, il s'agit en effet des mécanismes implémentés par le Cameroun pour avoir une meilleure image sur la scène internationale. En effet, la mise en œuvre des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme par le Cameroun s'inscrit dans la perspective de l'affirmation de ce dernier de respecter les dispositions des instances juridiques internationales.

III. DIFFICULTES RENCONTRES ET PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEUR EXECUTION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'examen de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples relatif aux différents contentieux montre que, ce système connaît d'énormes difficultés. En effet, comme tout autre instrument international relatif à la protection des droits de l'Homme, les obstacles qui empêchent à ce système de mieux atteindre ses objectifs fixés résident aux niveaux de ses institutions et ou juridiques et les difficultés politiques et ou conjoncturelles à l'efficacité du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples.

1. LES DIFFICULTES

En ce qui concerne les difficultés institutionnelles, il est judicieux de noter que ces dernières trouvent leur fondement au niveau de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Composé de deux instances judiciaires, le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples au-delà de ses mérites est en proie à un certain nombre de faiblesses et de déficiences qui amenuisent son rendement. Institué le 27 Juin 1981 par la conférence des chefs d'Etats et interministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine à Nairobi (Kenya) et entré en vigueur le 21 octobre 1986³³⁰, l'une des difficultés de ce système est la dépendance de ses deux instances à la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Africaine. En effet, il est juridiquement prouvé que, dans la perspective de l'accomplissement de leurs missions, la commission et la cour africain des droits de l'Homme et des peuples sont tenues en état par l'organe suprême de l'Union Africaine. Il faut dire que,

³³⁰ FIDH, *la cour africaine...*, p. 20.

le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples contrairement aux autres systèmes dépend presque entièrement à la conférence des chefs d'Etats de l'Union Africaine. Cette dépendance se trouve tant au niveau de l'élection de ses membres, du caractère confidentiel de ses décisions, de son budget et voir même de la présentation des différents rapports de ses deux instances judiciaires. Cette présence exacerbée de l'organe suprême de l'Union Africaine vient ici influencer les décisions de la commission et de la cour. C'est dans cette perspective que Ngoy Walupakah affirme :

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la conférence vient ainsi limiter les pouvoirs de la commission. Fonctionnant dans un environnement chargé d'une telle contrainte dont la pesanteur est imprimée par la pression de la conférence, la commission ne peut disposer que des pouvoirs limités, si non nuls, pour sanctionner les violations des droits de l'Homme perpétrés par les Etats³³¹.

Face à une telle affirmation, il ressort clairement que les limites institutionnelles du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples se caractérisent par la dépendance décisionnelle et la faiblesse institutionnelle. Cela dit, créée dans l'optique de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples, le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples peine à condamner les Etats pour violations des droits de l'Homme, même les plus avancés. En tout état de cause, l'inefficacité du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples s'explique dans l'ensemble par la faiblesse du cadre institutionnel et décisionnel qui caractérise le droit international africain.

Outre ce problème, nous avons également les déficiences de ressources financières, de ressources humaines et matérielles du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. S'agissant de la déficience de ressources financière, force est de constater que le manque des moyens financiers demeure le droit commun et la boîte de pandore de toutes les institutions internationales africaines. En ce qui concerne principalement le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples, il faut noter que le budget, les émoluments, les indemnités des juges y compris les dépenses des greffes sont fixées et prises en charges par l'Union Africaine³³². En effet, depuis leur création et leur institutionnalisation, la commission et de la cour éprouvent d'énormes difficultés relatives à la mise en place des missions d'enquêtes et de l'exécution des missions d'information et à la finalisation des rapports pour cause de manque de ressource financière. C'est ainsi que en 2006 lors d'un

³³¹ W. Ngoy, "La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : le problème du contrôle juridictionnel des droits de l'Homme en Afrique", Mémoire présenté et soutenu publiquement à l'Université Catholique de Bukavu, 2007, p. 85.

³³² *Ibid.*, p. 90.

rapport à l'assemblée de l'Union Africaine, le président de la cour, pendant son allocution avait mentionné la mainmise de l'Union africaine dans le budget de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Plus encore, une autre faiblesse du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples se trouve au niveau de la procédure des communications. Il convient de noter ici que, l'intérêt porté pour l'examen des communications par le système africain est relatif. En effet, le délai de l'examen des différentes communications portées à ces deux instances judiciaires africaines est très variable, et parfois très longue c'est-à-dire comprise entre 2 et 8 ans. La longévité de procédures dans ces deux instances a pour conséquence l'abandon de certaines communications par les justiciables qui parfois estiment que ces deux institutions sont incompétentes. Aussi, il faut également noter que l'examen des différents contentieux montre que le règlement à l'amiable est plus privilégié au détriment de l'efficacité judiciaire malgré l'urgence de la typologie des cas présentés. Outre cela, rappelons également que, l'une des faiblesses du système africain est le prolongement des procédures. En effet, en s'appuyant sur le droit de recevabilité des communications et la mise en œuvre des recommandations décisionnelles des dites instances, on assiste généralement par un laxisme absolu institutionnelle, et qui entraîne le prolongement des procédures auprès de ces deux institutions. C'est juste à ce titre que déclare Ngoy Walupakah

Les délais sont aussi prolongés par le laps de temps accordé entre la réception de la communication et la décision d'admissibilité, la jonction des communications portant sur un même pays, l'absence de priorité dans l'examen des communications et la décision d'admissibilité, la jonction des communications portant sur un même cas, l'absence de priorité dans l'examen des communications, une procédure imprécise, des sessions écourtées, des retards dans l'exécution des missions d'information et la finalisation des rapports³³³.

A travers cette assertion de cet auteur, il apparaît clairement que le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples se caractérise par les faiblesses et des déficiences dans l'accomplissement de leur mission. Ces faiblesses et déficiences se caractérisent par l'incapacité de ces deux institutions d'imposer aux Etats membres d'exécuter leurs recommandations dans un délai bien précis. Perçu comme tel, même si les recommandations de ces deux instances sont intéressantes suite aux différentes communications faites, l'absence des moyens de recours assortis des garanties effectives dans l'exécution des décisions pendant une période bien déterminée, moins encore l'inexistence

³³³ W. Ngoy, "La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : le problème du contrôle juridictionnel des droits de l'Homme en Afrique", Mémoire présenté et soutenu publiquement à l'Université Catholique de Bukavu, 2007, p. 80.

des mécanismes chargés d'encourager et de veiller à l'application de leurs décisions, montre clairement que les décisions de ces deux institutions ont des effets nuls.

Une autre particularité lacunaire du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples est l'absence à son sein d'une clause de dérogation³³⁴. En effet, entendue comme la suspension temporaire ou définitive, soit l'ensemble des obligations à assumer par un Etat afin de mettre en application les recommandations des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme, la charte africaine, principal instrument de protection des droits de l'Homme et des peuples ne prévoit aucune clause de dérogation qui permet aux Etats, en cas de menace nationale de suspendre momentanément l'application de certains droits fondamentaux. Ainsi dit, face à cette disposition du système africain de protection des droits de l'Homme, il ressort donc clairement que, la charte africaine n'autorise aucune dérogation aux droits qu'elle énonce.

De façon prosaïque, nous pouvons dire que, les principales difficultés du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples trouvent leur fondement au niveau de l'incompétence juridique et institutionnelle de ces deux instances. A ces limites peuvent s'ajouter celles politiques et conjoncturelles. Il s'agit ici de relever les principaux obstacles qui paralysent la réception des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples dans l'ordre interne des Etats. Ces problèmes sont à la fois catalysés par les difficultés conjoncturelles et politiques³³⁵.

S'agissant des limites politiques, force est de constater que, les Etats africains sont réfractaires à la question des droits de l'Homme et des Peuples. En effet, d'une manière générale, les Etats africains accusent sur moult plan un dysfonctionnement relativement inquiétant³³⁶. Ce dysfonctionnement relativement inquiétant se caractérise par les relations de méfiances entre les Etats. Comme première obstacle politique à l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, figure la nature des régimes politiques. En effet, même si les droits de l'Homme procèdent d'une objectivité sociohistorique, il n'en demeure pas moins que les transformations du milieu sociopolitique influencent profondément l'effectivité de la protection des droits de l'Homme par les organisations internationales et non-gouvernementales. Dans le cas d'espèce, il faut noter que la problématique du non-respect des décisions de la commission et de la cour africaine des

³³⁴ W. Ngoy, "La cour africaine des...", p. 80.

³³⁵ R. Illa Maikassoua, *La commission africaine...*, pp. 341-361.

³³⁶ W. Ngoy, "La cour africaine...", p. 90.

droits de l'Homme et des peuples est influencée par le mode d'accession à la magistrature suprême par les chefs d'Etats.

En effet, il est vain et malaisé, d'imaginer que les régimes à caractères autoritaires puissent militer en faveur de la protection et de la protection des droits de l'Homme sur le plan continental lorsque l'on sait bien que ces régimes souffrent d'un déficit démocratique et par des violations graves des droits de l'Homme. Si la nature des régimes politiques africaine se caractérisent par les violations graves des droits de l'Homme, on peut dans cette perspective comprendre que, les Etats concernés ne peuvent dans aucun cas adopter les mesures législatives internes exigés par les instruments internationaux des droits de l'Homme et, par-dessus tout, en exécutant de bonne foi les recommandations, les décisions et les arrêts des instances judiciaires africaines³³⁷. Pour ce qui est des incertitudes juridiques, il faut noter que ces dernières sont de trois ordres à savoir : la méconnaissance des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme, le pluralisme juridique et la culture de l'impunité³³⁸. S'agissant de la méconnaissance des recommandations de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par le juge interne, force est de constater que, à 40 ans de jurisprudence, l'influence des décisions des deux instances judiciaires continentales africain est minime. En effet, il apparait que, les décisions prises au sein de la commission et de la cour suite aux différentes communications alléguant les violations des droits de l'Homme dans la majorité des problèmes sont méconnues par le juge interne. Comme l'explique Rachidatou Illa Maikassoua,

La méconnaissance du rôle de la commission africaine en tant que principal organe de contrôle du respect de la charte africaine, explique peu d'intérêt que les juridictions nationales portent au mécanisme de protection des droits de l'Homme. Ce désintérêt est perceptible sous deux aspects. D'une part, les droits de l'Homme et spécialement la charte africaine, ne sont pas enseignés dans les écoles ou universités de sorte que les avocats et magistrats ne sont pas formés à la charte africaine, ces derniers n'ont donc pas le réflexe de l'invoquer. D'autre part, en raison de l'inaccessibilité de la documentation africaine liée à l'absence de matériel approprié, les magistrats n'ont pas toujours connaissance de l'évolution de la jurisprudence africaine³³⁹.

Il apparait donc clair que, la cause de l'inexécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples est celui de la méconnaissance de ce système par les juridictions nationales et ainsi que par les justiciables. Par ailleurs, la pratique de la jurisprudence interne démontre que, le corpus normatif du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples a du mal à être intégré dans leur *ratio decidendi*. En effet, les juges internes des Etats africains s'inscrivent d'abord dans la perspective des juges

³³⁷ W. Ngoy, "La cour africaine...", p. 100.

³³⁸ R. Illa Maikassoua, *La commission africaine...*, p. 341.

³³⁹ *Ibid.*, p. 341.

nationaux c'est-à-dire chargé d'abord d'appliquer son droit interne, mais également comme les garants du fonctionnement des pouvoirs publics et les protecteurs des droits fondamentaux. A côté de cet argument, nous pouvons également parler des préférences des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme et des peuples.

Les juges africains préfèrent exécuter les décisions des autres instances juridictionnelles internationales relatives à la protection des droits de l'Homme au détriment de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Comme le souligne Jean Didier Boukongou, l'invocation de la charte africaine dans les procédures judiciaires internes n'est pas une préoccupation des acteurs de la justice : les juges, les avocats et les justiciables préfèrent faire confiance aux instruments internes plus connus et certainement plus précis³⁴⁰. Ce constat a été fait par plusieurs pays d'Afrique et en occurrence le Rwanda qui à cet effet indique qu' "en réalité, il est devenu courant, pour les avocats et les juges, de faire référence aux instruments internationaux des droits humains dans les cours et les tribunaux nationaux. Il est cependant noté que la pratique en est encore à ses balbutiements, les avocats comme les juges n'évoquant pas régulièrement la charte. Cela est apparemment dû à l'ignorance des juges ou les avocats ou à la réticence générale à intégrer une telle législation internationale dans l'arsenal juridique civil³⁴¹.

Un tel constat montre à suffisance les raisons pour lesquelles les juges nationaux appliquent rarement les dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans la pratique de justice nationales. Cela a pour conséquence la méconnaissance totale de la charte de Banjul. Outre cette difficulté, nous avons également la problématique du pluralisme juridique en Afrique. Entendue comme l'existence de plusieurs systèmes juridiques dans une même société et appliqué à tous les citoyens, le pluralisme juridique est un facteur aliénant dans le processus d'exécution des recommandations des décisions des instances juridiques africaines. A l'évidence, il faut déjà noter que, le pluralisme juridique a été institué en Afrique pendant l'arrivée des blancs et plus principalement à partir de l'époque coloniale. Face à l'impossibilité du colonisateur d'abolir les institutions traditionnelles relatives aux systèmes juridiques, le colon s'est trouvé dans l'obligation d'aménager un dualisme juridique et judiciaire comportant à la fois les tribunaux traditionnels pour les

³⁴⁰ J.D, Boukongou "Application de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par les autorités nationales en Afrique centrales" in j.-F. Flauss et E. Lambert Abdelgawad (éds), *L'application nationale de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Némésis, Bruylant, 2004, p.123.

³⁴¹ 8^e au 10^e rapports périodiques du Rwanda, p. 20.

indigènes, appliquant la coutume et d'autre part les juridictions du droit moderne appliquant le droit importé³⁴².

Il en résulte donc que, l'organisation judiciaire de l'Union Africaine est marquée par le pluralisme juridique qui se manifeste par la coexistence de plusieurs ordres juridiques³⁴³. Le pluralisme juridique dont il est question met en exergue deux aspects à savoir : un aspect institutionnel et un aspect matériel. L'aspect institutionnel est relatif au droit moderne et subsistent au droit traditionnel. Tandis que, le second lui repose sur les valeurs des coutumes traditionnelles et forme ce qu'on a appelé le droit traditionnel. En ce qui concerne ce pluralisme juridique comme étant un frein à l'exécution des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme, il faut noter que dans une réalité juridique plurielle et diversifiée, la garantie procédurale inhérente à l'exécution des décisions dudit système s'avère difficile. En effet, au-delà de l'universalisme des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, force est de constater que le pluralisme juridique a pour conséquence l'inadéquation des décisions de la commission et de la cour africaine devant les juridictions nationales et traditionnelles et même devant les juridictions du droit islamique.

De manière significative, les incertitudes juridiques constituent incontestablement l'obstacle fondamental de l'application des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples. Dans le cas d'espèce, le problème est bien complexe en ce sens ou, il met non seulement en exergue une protection régionale méconnue qui se caractérise à fois par la méconnaissance de l'autorité du chose constaté par le juge interne, de la méconnaissance du système africain par le justiciable africain, mais également d'un pluralisme juridique qui à son tour se caractérise par l'existence de plusieurs systèmes judiciaires en Afrique et de l'ineffectivité de la jurisprudence africaine face au pluralisme juridique dans le continent. C'est juste à ce titre que déclare Jean Didier Boukongou : "Dans la pratique, la justice africaine doit concilier deux réalités contradictoires. Celles de la modernité de ses instruments d'intervention et le traditionalisme des repères sociologiques du grand nombre de justiciable³⁴⁴". Une telle affirmation montre donc à suffisance le laxisme que créent les incertitudes juridiques dans mise en œuvre du système africain de protection des droits de l'Homme.

³⁴² R. Illa Maikassoua, *La commission africaine...*, pp. 341-361.

³⁴³ R. Illa Maikassoua, *La commission africaine...*, p. 346.

³⁴⁴ J.D, Boukongou " Application des textes..." , p. 123.

En définitive, si bon nombre des limites suite à l'effectivité de la protection et de la promotion des droits de l'Homme et des peuples se trouvent tant au niveau institutionnel, juridique et politique, leur nature fait penser incontestablement à l'ampleur des défis à relever et ainsi qu'aux éventuelles solutions (suggestions) à formuler afin pour un contrôle et une exécution plus pertinent des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme.

2. La mise sur pied d'un comité de suivi d'exécution des décisions dans les Etats et l'insertion de la jurisprudence internationale africaine dans l'ordre interne : Une passerelle de l'avenir pour une meilleure exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme

Tout au long de notre précédent développement, nous avons examiné plusieurs lacunes qui annihilent l'exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme par le Cameroun. Il est apparu que la dimension procédurale et exécutoire pose un obstacle d'effectivité de la charte en raison soit des lacunes que présente le texte, soit de l'inefficacité de ces deux instances judiciaires de la charte africaine. S'agissant des mesures ou défis au niveau régional africain, plusieurs stratégies s'imposent : les stratégies liées au niveau des compétences des deux instances judiciaires de la charte africaine des droits de l'Homme et les stratégies qui excèdent les compétences de ces deux instances³⁴⁵. En ce qui concerne les défis au niveau des compétences de ces deux instances judiciaires, la mise sur pied d'un comité de suivi d'exécution des décisions dans les Etats apparaît comme la solution idoine pour une meilleure exécution des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples³⁴⁶.

En effet, pour s'assurer de l'exécution effective des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme par les Etats, la création du comité de contrôle d'exécution par ce système dans les Etats permet à ces deux instances de mesurer les effets que leurs décisions produisent dans l'ordre interne des Etats. Cela dit, après la création de cet organe, les deux instances judiciaires africaines devraient donner à ce dernier les pouvoirs et les procédures pour que celui-ci mette que la pression aux Etats concernés. Spécial Valère Afa'a affirme à cet effet :

Après la mise en place de cet organe, il restera à déterminer les pouvoirs et les procédures de cet organe. Plus particulièrement, il devra être reconnu la qualité de cet organe à exercer un recours en interprétation auprès de la commission et de la cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples lorsque l'exécution d'une décision est entravée par une difficulté d'interprétation. Aussi, cet organe de

³⁴⁵ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale...", p. 270. .

³⁴⁶ *Ibid.*, pp. 270-237.

contrôle de l'exécution des décisions devrait être impartial, et les membres de ce comité doivent être proposés par les Etats membres et être élus non seulement par l'assemblée générale de l'Union africaine, mais également par les membres de ces deux instances. A cela, il faut également l'indépendance financière de cet organe vis-à-vis de l'Union africaine et de l'Union Européenne³⁴⁷.

De cette déclaration de ce dernier, il apparaît clair que, l'absence d'un tel comité est l'une des lacunes qui expliquent l'indifférence de certains Etats face aux décisions du système africain de protection des droits de l'Homme. Ainsi dit, la mise en place d'un tel comité vient ainsi combler les lacunes que connaît le système africain de protection des droits de l'Homme. Outre cela, il lie à l'amélioration de la qualité de la jurisprudence des deux instances judiciaires du système africain. L'amélioration de la jurisprudence de ces deux institutions peut se faire à travers l'harmonisation des principes et recommandations de la charte avec les droits nationaux des Etats parties. L'harmonisation des principes de ces deux parties aura pour incidence majeure une clarification des rapports entre la commission, la cour et les autorités nationales étant donné que la charte ne crée pas, à charge des Etats parties, une obligation d'incorporer celle-ci dans le droit interne des Etats parties³⁴⁸. L'harmonisation entre ces deux parties aura également pour conséquence une bonne exécution des décisions de la jurisprudence africaine au détriment de la liberté absolue réservée aux Etats. Ainsi, le fait d'accorder aux Etats une liberté absolue dans la perspective de l'exécution de ses décisions n'exclue pas à cette dernière de ne pas se souvenir du revers de la médaille : les dirigeants nationaux sont contraints de rechercher les mécanismes dans leur jurisprudence. Egede Manirakiza affirme à cet effet :

Dans cette perspective, la commission doit essayer de rendre des décisions claires, compréhensives, fermes, susceptibles de donner des lignes directrices non seulement à l'Etat concerné par une décision, mais aussi à tous les Etats parties à la charte africaine. En d'autres termes, elle doit signaler aux Etats parties la direction à suivre, elle doit donner des indications sur les modes d'exécution de ses décisions, fixer les exigences essentielles des objectifs à atteindre tout en laissant aux autorités nationales la tâche d'en assurer la mise en œuvre³⁴⁹.

Cette mesure s'impose comme car après examinations des différentes décisions que le système africain de protection des droits l'Homme et des Peuples a déjà rendu suite aux différentes communications qui lui ont été présentés, force est de constater que, ce dernier procède de deux manières : Soit il fait une interprétation partielle des dispositions dont la violation est alléguée assez souvent en s'inspirant de la jurisprudence des autres organismes

³⁴⁷Spécial Valère Afa'a, 30 ans, doctorant en droit public à l'université de Yaoundé II, diplômé de l'IRIC (Institut des relations internationales du Cameroun), Master II en relations internationales, option contentieux international (Droits Humains, droits et contentieux des investissements), consultant formateur, membre de l'observatoire sous régional d'intégration communautaire en Afrique centrale (OBSIC-AC) et président national de l'Association de l'Union de la Jeunesse Africaine pour le développement (UJAD), à Yaoundé le 13 septembre 2021 à 15H00.

³⁴⁸ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale...", p. 272.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 272.

de protection des droits de l'Homme, soit, il fait un appel des faits et des dispositions pour conclure immédiatement à la violation ou à la non-violation de la charte³⁵⁰.

Une autre solution est celle de l'adoption des résolutions à l'encontre des Etats par le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples. Dans la perspective du respect de ses recommandations, le système africain de protection des droits de l'Homme devrait prendre l'habitude d'adopter les résolutions à l'encontre des Etats concernés. En effet, compte tenue de la lenteur ou de la mauvaise foi des Etats dans le processus de l'exécution des décisions de la commission et de la cour africaine, l'adoption d'un tel mécanisme par le système africain de protection des droits de l'Homme est importante. Car, dans l'hypothèse ou un Etat refuse de se conformer aux recommandations de la charte, l'imposition des injonctions par le biais d'une résolution menace serait capital pour pallier à plusieurs problèmes. En ce qui concerne la deuxième catégorie des stratégies au niveau régional africain c'est-à-dire celle liée au mesures qui excèdent la compétence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, l'Union Africaine est appelée à concrétiser cette volonté politique en adoptant les mesures ci-après : la reformation du fonctionnement du système africain des droits de l'Homme et des Peuples, une implication plus accrue des organes de l'Union Africaine et une organisation des réunions d'évaluation³⁵¹. S'agissant des réformes du fonctionnement du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, il faut noter que au titre des problèmes qui minent le bon fonctionnement des instances du système africain des droits de l'Homme et des Peuples figurent une lenteur du rythme de travail, de sa composition et ainsi que de ses procédures. Cette mauvaise composition du système africain et la lenteur du travail s'est caractérisé par une mauvaise productivité de ce système depuis sa création³⁵². Ainsi dit, la reformation de ce système pourra pallier à ce déficit.

Outre la reformation du fonctionnement du système africain de protection des droits de l'Homme comme une solution continentale, nous avons également une implication plus accrue des organes de l'Union Africaine dans la contribution de la protection des droits de l'Homme et des Peuples. En effet, dans la perspective de mieux promouvoir et protéger les

³⁵⁰ E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale...", p. 273.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 272.

³⁵² Pour illustrer cette faible productivité du système africain dans la perspective de la protection des droits de l'Homme et des Peuples en Afrique, rares sont les cas où il traite toutes les communications qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la session, elles étaient reportées d'une session à une autre. Par exemple, sur la base des données du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples figurent quelques communications qui ont été reporté d'une session à une autre. Il s'agit de : de la session 11^{ème} session à la 22^{ème} session, de la 12^{ème} session à la 34^{ème} session (toutes ses communications concernaient le Nigéria et le Soudan.

droits de l'Homme et des Peuples, il est urgent plus que jamais, de voir les organes de l'Union Africaine s'impliquer conjointement aux autres organes de promotion des droits de l'Homme en Afrique. Comme le précise Egide Manirakiza dans son étude, dans le cadre du conseil de l'Europe, le contrôle de l'exécution des arrêts est assurée conjointement par des organes politiques et juridictionnel : l'assemblée parlementaire, le comité des ministres, la cour Européenne des droits de l'Homme et il y'a même un service chargé de l'exécution des arrêts de la direction générale des droits de l'Homme³⁵³.

Dans le cas d'espèce de modèle de protection des droits de l'Homme et des Peuples, le système africain de protection africain des droits de l'Homme et des peuples devrait le suivre cette dimension politique toute en : impliquant les autres structures de l'Union et plus principalement le parlement panafricain dans la perspective de contrôle d'exécution de ses décisions. Et pour y arriver, le parlement panafricain à son tout devrait utiliser plusieurs stratégies parmi lesquelles : L'adoption de rapport de l'organe de contrôle de l'exécution des décisions et arrêts, prise des résolutions destinées aux autorités nationales taxé réfractaires des droits de l'Homme, mettre en place un organe qui serait chargé d'émettre des réformes qui devraient régulièrement être introduites en matière de protection des droits de l'Homme à l'instar du comité directeur des droits de l'Homme dans le cadre du conseil de l'Europe³⁵⁴. S'agissant des mesures ou défi au niveau national, deux stratégies sont envisagées parmi lesquelles : les interventions accrues des parlements nationaux et les implications des gouvernements nationaux.

En ce qui concerne une intervention accrue des parlements nationaux dans la perspective de la promotion des droits de l'Homme par un système africain, il faut noter que pour accroître l'effectivité de la charte, l'implication des parlements faisant parties de la charte serait plus important dans ce sens ou, ils pourront participer à l'adaptation des institutions et des législations nationales à la charte³⁵⁵ et l'adoption des règles nationales pour la surveillance de l'exécution des décisions. En effet, il faut noter que, une bonne exécution des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples pourront être effective s'il existe une synergie entre les autorités nationales et les organes de

³⁵³E. Manirakiza, "La subsidiarité procédurale...", p. 272.

³⁵⁴*Ibid.*, p. 329.

³⁵⁵ Dans la cadre du conseil de l'Europe, cette proposition fait l'objet de la recommandation (2004)6 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la convention Européenne des droits de l'Homme, du comité d'experts sur l'amélioration des procédures de protection des droits de l'Homme (DH-PR), du comité directeur pour les droits de l'Homme du conseil de l'Europe.

l'Union Africaine. Pour ce qui est des implications des gouvernements nationaux et la nécessité d'une volonté politique plus positive dans le processus de l'applications des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples, à la pure vérité, l'exécutions des décisions des deux instances judiciaires à l'échelle continental dépend dans une grande mesure de la volonté politique des Etats membre à respecter leurs engagements et à respecter rigoureusement les décisions prise ensemble³⁵⁶. S'agissant de l'insertion des normes jurisprudentielles continentales comme une passerelle d'avenir, il faut note que l'une des conditions idoines pour une meilleure exécution des recommandations du système africain de protection des droits de l'Homme est la redéfinition des normes jurisprudentielles ordinaires de ce système dans l'ordre interne des Etats. En effet, quoi qu'il en soit, le juge interne, pour exécuter les recommandations internationales se fit toujours aux lois de son pays. Cela est pour tous les juges. Ainsi dit, on comprend donc que l'incorporation des recommandations internationales dans les ordres internes est un enjeu majeur dans la perspective d'exécution de leur décision. En claire, c'est au regard de la fonction jurisprudentielle internationale que, que plan matériel la juridiction continentale africaine peut s'insérer dans l'ordre étatique africaine³⁵⁷.

S'il est généralement démontré qu'il n'existe aucun instrument pour évaluer la volonté politique des Etats, c'est grâce à la volonté politique des Etats qu'une telle entreprise pourrait avoir des effets escomptés dans le continent. En effet, il faut noter que, la protection des droits de l'Homme et des peuples dans le cadre du système africain des droits de l'Homme ne peut être effectif que si et seulement si à la base c'est-à-dire au niveau national de chaque Etat, il y'a une véritable culture de protection des droits de l'Homme. Entendu comme tel, la protection des droits Humains au niveau continental doit être subsidiaire à la protection nationale et non l'inverse³⁵⁸. Pour une véritable effectivité dans cette perspective, il faut à cet effet : renforcer les capacités des structures et institutions nationales de protection des droits de l'Homme, l'instaurer les régimes démocratiques et l'Etat de droit dans les différents Etats³⁵⁹. De ce fait, le recours aux deux instances judiciaires africaines ne sera donc pas considéré comme une activité subversive mais plutôt comme un droit important dans un contexte démocratique.

³⁵⁶ W. Ngoy Walupakah, "La cour africaine...", p. 120.

³⁵⁷ E. Awono Eloundou, "Le juge interne et le juge international des droits fondamentaux en Afrique : Recherche sur le mécanisme d'articulation des rapports", thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du doctorat/ ph. D en droit, université de Yaoundé 2 (SOA), 2018, p. 310.

³⁵⁸ W. Ngoy Walupakah, "La cour africaine...", p. 130.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 130.

3. L'application des textes internationaux des Droits de l'Homme et une implication plus accrue des organes de l'Union Africaine.

Une bonne exécution des recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples exige une application accrue des textes internationaux des Droits de l'Homme dans les Pays Africains. En effet, l'application des textes internationaux et plus particulièrement celui de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs dans les pays africains est un enjeu fondamental de l'effectivité des décisions des instances juridiques Africaines. Pour accroître l'effectivité des décisions du Système Africain des Droits de l'Homme et des Peuples, il faut que les gouvernements nationaux adoptent de plus en plus les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme dans l'ordre de leurs instances juridiques. S'agissant de l'application des textes internationaux des droits de l'Homme et particulièrement celui de la Charte Africaine dans les instances juridiques des Etats africains, il faut que les Etats mettent en place un programme de formation portant sur la Charte Africaine dans l'enseignement universitaire que professionnel³⁶⁰. En effet, les programmes relatifs à la Charte devraient être obligatoire dans l'enseignement de base et un accent particulier devrait être mis sur la formation des formateurs dans les écoles de formations juridiques afin que les magistrats nationaux, les juges nationaux, les avocats et même les justiciables puissent connaître l'importance de cette Charte³⁶¹.

Pour ce qui est de l'implication plus accrue des organes de l'Union Africaine dans le cadre de l'effectivité des décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples, force est de constater que, l'effectivité des décisions de ce dernier ne peut se faire que si tous les organes de l'UA s'y impliquent. Autrement dit, la protection des Droits de l'Homme contenus dans la Charte et l'exécution des recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples au lendemain des contentieux ne peut être bien assurée que si tous les organes de l'Union Africaine s'y impliquent.

Dans le cadre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme par exemple, le contrôle de l'exécution des arrêts est assuré conjointement par des organes politiques et juridictionnels à savoir : l'assemblée parlementaire, le comité des ministres, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et le service chargé de l'exécution des arrêts de la direction générale des Droits

³⁶⁰ E. manirakiza, "La subsidiarité procédurale...", p. 331.

³⁶¹ Dans le cadre du conseil d'Europe, une telle mesure a fait l'objet d'une recommandation en 2004 sur la convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle du comité d'expert pour l'amélioration des procédures de protection des Droits de l'Homme (DR-PR) du comité directeur pour les Droits de l'Homme.

de l'Homme³⁶². Présenté ainsi comme tel, on comprend donc l'importance de l'implication de l'UA dans la perspective de l'effectivité des recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Dans cette perspective, Egide Manirakiza nous propose des solutions en ces termes :

Pour rendre effective les recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples il faut obligatoirement : Impliquer davantage les autres organes de l'Union, plus particulièrement le Parlement panafricain, dans le contrôle de l'exécution des décisions de la Commission et des arrêts de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Pour prendre l'exemple du modèle européen de surveillance de l'exécution des arrêts, le parlement panafricain devrait recourir à plusieurs méthodes : l'adoption de rapport de l'organe de contrôle de l'exécution des décisions et des arrêts, prise des résolutions destinées aux autorités nationales, adoption des recommandations à l'égard de l'organe de contrôle de l'exécution des décisions et des arrêts, organisation des débats et des questions orales et écrites à l'adresse des parlements nationaux, etc. - Mettre en place un organe qui serait chargé de proposer les réformes qui devrait régulièrement être introduites en matière des droits de l'homme en Afrique, à l'instar du Comité directeur des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe. Dans le but d'améliorer constamment les procédures de protection de la Charte, il devrait être reconnu à cet organe, le droit de recourir à l'expertise³⁶³.

De cette assertion, il ressort clairement qu'une bonne exécution des décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples nécessitent l'implication des Organes de l'Union Africaine car, ces derniers peuvent mettre la pression aux Etats concerné afin qu'ils mettent en application les décisions de ces instances juridiques africaines.

³⁶² E. manirakiza, 'La subsidiarité procédurale...', p. 328.

³⁶³ *Ibid.*, p. 328.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude qui portait sur “ les décisions du système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples et leur exécution au Cameroun 1981-2018” tant d’analyses ont été progressivement apportées. Il convient ici de rassembler quelques aspects des conclusions partielles régulièrement présentées et qui paraissent de plus en plus être plus significatifs. En introduisant notre étude, nous avons indiqué que notre objectif était d’abord de décrire le contexte et les facteurs ayant favorisé la mise en place du Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples. En suite d’examiner les questions Camerounaises au sein de ces instances juridiques africaines des droits de l’homme et des peuples. Et en fin, les attitudes des différentes parties prenantes faces aux décisions de la Commission et la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et d’évaluer leur exécution par le Cameroun. Dans cette perspective, au regard de la signification théorique et pratique de l’exécution des recommandations du Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples par le Cameroun, nous avons été amené à diviser notre travail en quatre chapitres. Le premier chapitre, de manière globale traite de la problématique du contexte de création du Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples. Il présente les différents facteurs ayant favorisés la création des deux instances du Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples, leur organisation, leur fonctionnement et ainsi que les compétences.

Le second chapitre est consacré aux différentes raisons de discussions des questions camerounaises au sein du système africain de protection des Droits de l’Homme et des Peuples. Ce chapitre met un accent particulier sur le processus de saisine de ces deux instances par les justiciables, de la typologie des problèmes camerounais portés au sein de ces instances et des différentes décisions issues des contentieux entre ces justiciables et le Cameroun. Pour ce qui est du troisième chapitre, ce dernier met en exergue les attitudes des différentes parties. Il analyse comment les différentes parties prenantes se comportent non seulement vis-à-vis aux différentes décisions de ce système, mais également vis-à-vis de l’exécution des décisions par l’Etat défendeur. En ce qui concerne le dernier chapitre, celui-ci fait une évaluation sur l’effectivité de l’exécution des décisions du système africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples par le Cameroun en présentant. L’analyse

des différentes problématiques dont balisent ces différents chapitres a relevé plusieurs constats.

En ce qui concerne le premier constat, l'essentiel des enseignements qu'on tire de ce dernier est que, contrairement aux autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Charte africaine présente une originalité notable. Dernier Système continental en matière des Droits de l'Homme, le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples voit le Jour en 1981 sous l'impulsion des chefs d'Etats Africain et d'une contribution non moins considérable des juristes internationaux. Aussi, le Système Africain est le Système international relatif aux Droits de l'Homme qui se compose de deux instances juridiques différentes l'une complétant l'autre et ayant des compétences de plus en plus juridiques. Le deuxième constat qui se dégage de cette étude est que, depuis la création du Système Africain de Protection Africain des Droits de l'Homme et des Peuples en 1981 jusqu'à 2018, 17 communications ont été déposées contre le Cameroun. De ces 17 communications et requêtes contre le Cameroun, forces est d'admettre que, ces dernières alléguaient les violations des Droits de l'Homme de la première génération, de la génération et de la troisième génération les Droits encadrés par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aussi, dans ce même constat, il ressort également que trois fondamentales raisons sont à l'origine de la discussion des problèmes camerounais au sein des deux instances du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Parmi celles-ci nous avons : l'imposition de la Charte à tous les Etats membres de l'OUA, la ratification de la Charte par le Cameroun, la saisie de la Commission et de la Cour sur les affaires du Cameroun. Dans ce même constat, il ressort également que, de ces 17 communications contre le Cameroun au sein du Système Africain des Droits de l'Homme et des Peuples, plusieurs décisions ont été prises et qui peuvent être résumées en trois catégories : les décisions à caractères obligatoires, les décisions en faveurs de l'Etat du Cameroun et les décisions en défaveurs de l'Etat du Cameroun.

L'autre constat qui s'impose dans cette étude est que, à l'issue de l'analyse sur les questions camerounaises portées à la Commission et à la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, plusieurs attitudes différentes se sont imposées à savoir : les attitudes liées à l'exécution de certaines décisions du système africain de protection par le Cameroun qui s'est caractérisé par exemple à travers l'amélioration du système judiciaire camerounais par la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code procédure pénale entré en

vigueur le premier janvier 2007³⁶⁴. Et également celle liée à l'appelle à l'exécution des décisions. Dans cette catégorie d'attitude, les autorités de la Commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont demandé à l'Etat du Cameroun de se conformer à leurs restrictions qui a un moment donné n'a pas manifesté son intérêt sur certaines décisions de ces instances. En fin les attitudes liées à celles des justiciables. Suite à notre analyse, les justiciables camerounais se sont manifestés à travers la demande du respect de la date d'exécution par le Cameroun. Force est d'admettre que, l'Etat du Cameroun ne respecte pas toujours les dispositions des décisions liées à leur exécution. A l'issue du quatrième constat, il convient plusieurs facteurs ne favorisent pas l'exécution des décisions de la Commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dans cette perspective, nous avons relevé quelques palliatifs pouvant remédier à ce problème. Ces derniers se trouvent entre autres tant sur le plan continental que nationale. Sur le plan continental, à l'image de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, nous avons recommandé l'instauration d'un organe contrôle de l'exécution des décisions de ces instances au sein des Etats défendeurs. Cet organe doit être indépendant. Sur le plan national, nous avons proposé l'adoption d'un Conseil exécutif national chargé de veiller à l'exécution non seulement des arrêts établissant des constats de violation mais aussi des arrêts qui confirment des règlements amiables survenus devant le système africain des Droits de l'Homme et des Peuples. Toutefois, comme le dit Théophile Ngapa dans son travail,

Il est présomptueux de tenter de dégager les perspectives d'avenir d'une science. C'est qu'en effet la réponse dépend de facteurs qui nous sont inconnus. Nous ne savons pas ce qu'il adviendra dans l'ordre politique, économique, social, culturel dans les années futures. L'humanité sera-t-elle décimée la guerre atomique ? La détresse économique du tiers monde sera-t-elle maîtrisée ? L'Homme parviendra-t-il à dominer les progrès scientifiques et techniques à redécouvrir la dimension morale et spirituelle qui porte en lui ? Telles sont quelques-unes des questions dont il faudra connaître la réponse³⁶⁵.

S'inscrivant donc dans cette perspective, quelle sera l'Etat de l'exécution des décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme lorsque l'on sait bien que désormais la Cour Africaine, une des instances juridiques du Système africain de protection des droits de l'Homme va fusionner pour donner naissance à la cour de Justice Africaine ?

³⁶⁴ Rapport sur l'Etat des droits de l'Homme au Cameroun de 2006, paragraphe 718.

³⁶⁵ T. Ngapa, "La coopération judiciaire pénale", p. 26

ANNEXES

Annexe 1. Attestation de recherche délivrée par le chef de département d'histoire

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

FACULTE DES ARTS, LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT DE D'HISTOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTY OF ARTS, LETTERS
AND SOCIALS SCIENCES

DEPARTMENT OF HISTORY

ATTESTATION DE RECHERCHE.

Je soussigné, **Pr. BOKAGNE BETOBO Edouard**, Chef de Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I (FALSH), certifie que l'étudiant **NGANZING NYAMBE HILAIRE**, matricule **16C176** est inscrit en Master II au Département d'Histoire et poursuit actuellement un travail de recherche sur le thème : **“LES DECISIONS DE LA COURS AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LEUR APPLICATION AU CAMEROUN 1981-2018”**

Cette étude est encadrée par le **Pr MOUSSA II**, Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé I.

Nous le recommandons aux responsables des Administrations, Centres de documentation, archives et toutes institutions de recherches nationales ou internationales et tout autre support de diffusion de l'information relative à son thème de recherche en vue de lui faciliter la recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le **25 JAN 2021**

Le Chef de Département

Edouard Bokagne
 Maître de Conférences

Annexe 2. Guide utilisé lors des entretiens avec les informateurs.

GUIDE D'ENTRETIEN

Ce guide a été élaboré dans le cadre de la collecte des informations en vue de la réalisation d'un mémoire de Master en histoire politiques et des relations internationales dont le sujet est le suivant :

“ Les décisions de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et leur application au Cameroun 1981-2018”

Nom de l'étudiant : NGANZING NYAMBE HILAIRE 16C176

Encadreur : PR MOUSSA II (Maitre de conférence)

NB. Les informations collectées au cours des entretiens sont confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de ce travail scientifique.

A. IDENTIFICATION DE L'INFORMATEUR

Nom et prénoms :	âge
Statut :	date
Lieu de l'entretien :	contact

A. les questions générales

1. Comment percevez-vous la question des droits de l'Homme en Afrique ?
2. Quels sont les différents aspects des droits de l'Homme ?
3. En quoi est ce que le respect des droits de l'Homme constitue-t-il un facteur de développement ?
4. Avez-vous déjà entendu parler de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?
5. Si oui, quelle est votre conception de ladite cour ?
6. Cette cour contribue-t-elle à la protection et à la promotion des droits de l'Homme ?
7. Cette cour poursuit-elle ses missions ?
8. Est-ce que les Etats membres de cette cour respectent-ils les clauses de cette cour ?

9. Globalement, quelle lecture faites-vous de la situation des droits d'Homme au Cameroun ?
10. Avez-vous le sentiment que la problématique du respect des droits de l'Homme est prise aux sérieux au Cameroun ?

B. Questions adressées aux autorités juridiques.

1. Quelle est l'état des relations entre le Cameroun et la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?
2. Quelles sont les différentes compétences de ladite cour ?
3. Quelles sont les différentes institutions ou instances chargées pour la protection et la promotion des droits de l'Homme au Cameroun ?
4. Pouvez nous donner un cas spécifique ?
5. Quelles appréciations faites-vous des compétences de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?
6. D'après vous, qu'est ce qui explique les raisons de discussions des problèmes Camerounais à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?
7. Quels sont les différents problèmes Camerounais portés à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?
8. Comment percevez-vous l'Etat des décisions de cette cour au Cameroun ?
9. Vu la nature des différentes décisions de la cour africaine vis-à-vis de l'Etat du Cameroun, quelles sont les différentes attitudes de des deux parties ?
10. Quels sont les différents comportements des justiciables suite aux décisions prise par la cour ?
11. Pensez-vous qu'on devrait encore de nouveau rééditer les textes juridiques de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour que ses décisions puissent être appliquées ?
12. Quels sont les différents problèmes auxquels les justiciables font face dans le processus de saisine de la cour ?
13. D'après vous, les solutions sont-elles envisageables pour remédier à ces problèmes ?

C. Les questions adressées aux justiciables

1. Quels sont les différents problèmes que vous rencontrez lors de la saisine de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?

Source. Réalisé par Hilaire NGANZING NYAMBE

Annexe 3. Plainte de Okollo Moundi Alexandre contre le Cameroun et le Nigéria

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

EKOLLO MOUNDI ALEXANDRE

C.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

REQUETE No 008 /2011

DECISION

La Cour composée de : Gérard NIYUNGEKO, Président; Sophia A.B. AKUFFO, Vice-président; Jean MUTSINZI, Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORE, Juges ; Robert ENO - Greffier par intérim,

En l'affaire :

EKOLLO MOUNDI ALEXANDRE

C.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Après en avoir délibéré,

rend la décision suivante :

1. Par requête datée du 20 mai 2011, Ekollo Moundi Alexandre, domicilié à Douala (Cameroun), a introduit une instance devant la Cour contre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria, alléguant des violations des articles 3, 5, 6, 7 et 13 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Elsie N. Thompson, membre de la Cour, de nationalité nigériane, s'est récusée.
3. Conformément à l'article 34 (1) du Règlement, le Greffe a accusé réception de la requête, par lettre datée du 26 mai 2011.



4. Par lettre datée du 10 juin 2011, le Greffe a écrit au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine pour vérifier si les États défendeurs avaient déposé ou non la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole.

5. Par lettre datée du 13 juin 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffe que ni le Cameroun ni le Nigéria n'avaient déposé ladite déclaration. Par la même occasion, il a joint une liste indiquant l'état des ratifications, dont il ressort que le Cameroun n'a même pas ratifié le Protocole.

6. La Cour relève que le Nigéria, État partie au Protocole, n'a pas déposé la déclaration requise et que le Cameroun n'a même pas ratifié le Protocole.

7. L'article 5 (3) du Protocole dispose que : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ».

8. L'article 34 (6) pour sa part dispose comme suit : «À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration».

9. Il ressort d'une lecture combinée des dispositions sus mentionnées que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'État défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.



10. En conséquence, en application de l'article 34 (6) du Protocole, il apparaît que la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête introduite par Ekollo Moundi Alexandre contre le Cameroun et le Nigéria.

11. L'article 6 (3) du Protocole dispose que la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission. La Cour considère qu'au vu des allégations contenues dans la requête, il serait approprié de renvoyer l'affaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

12. Par ces motifs,

LA COUR :

i. *A l'unanimité :*

Déclare, qu'en application de l'article 34 (6) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par Ekollo Moundi Alexandre contre le Cameroun et le Nigéria,

ii. *Par sept voix contre une*

Décide, en application de l'article 6 (3) du Protocole, de renvoyer l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ont voté pour : Gérard NIYUNGEKO, Président; Sophia A.B. AKUFFO, Vice-président ; Jean MUTSINZI, Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Duncan TAMBALA et Sylvain ORE, Juges

Ⓜ

NG

A voté contre : le Juge Fatsah Ouguergouz

Fait à Arusha, ce vingt-troisième jour du mois de septembre de l'An Deux Mille Onze, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Signé :

Gérard NIYUNGEKO, Président



Robert ENO, Greffier par intérim



Conformément à l'article 28 (7) du Protocole et à l'article 60 (5) du Règlement intérieur de la Cour, l'opinion dissidente du Juge Fatsah Ouguergouz est jointe à la présente décision.

34. En décidant de ne pas statuer au fond sur une affaire qu'elle aurait pourtant la compétence de trancher, la Cour africaine ouvrirait cependant la voie à un véritable déni de justice; le renvoi de la requête devant la Commission africaine pour son examen au fond ne suffirait pas à prévenir pareil déni de justice dans la mesure où seule la Cour possède des attributions de nature judiciaire. Cet écueil est peut-être surmontable et il appartiendrait alors à la Cour et à la Commission d'engager une réflexion commune en la matière.

35. Il s'agit là encore pour la Cour d'une question de politique judiciaire qui touche à la place qu'elle entend occuper au sein du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples. Il n'est en effet pas exclu que dans un avenir plus ou moins proche, la Cour soit submergée par un flot de requêtes et qu'elle ne puisse plus en assurer un traitement satisfaisant en raison du caractère limité des ressources matérielles et humaines à sa disposition. Il lui faudrait alors faire un choix: soit poursuivre sa pratique d'examen systématique de toutes les requêtes qu'elle reçoit, avec le risque d'engorgement et de paralysie de ses services que cela comporte; soit opérer un filtrage des requêtes selon certains critères et se muer ainsi en une sorte d'organe judiciaire régulateur de l'ensemble du système africain de protection des droits de l'homme.

*
* *

36. En résumé, je considère qu'en l'espèce:

- l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste, la requête aurait dû faire l'objet d'un traitement purement administratif par le Greffe et qu'elle n'aurait en conséquence pas dû donner lieu à une décision de la Cour;
- s'agissant d'un cas d'incompétence manifeste de la Cour, cette requête n'aurait pas dû faire l'objet d'un renvoi devant la Commission africaine sur la base de l'article 6 (3) du Protocole et, qu'en tout état de cause, ce renvoi aurait dû être dûment motivé;
- c'est au Greffe qu'il appartenait éventuellement d'«orienter» le requérant vers la Commission africaine, soit dans la lettre par laquelle il l'informe de l'incompétence de la Cour, soit, comme dans la présente espèce, dans la lettre sous couvert de laquelle il lui adresse la décision d'incompétence de la Cour.



Fatsah Ougouergouz

Robert Eno
Greffier par intérim



*

Source. www.achpp.org

Annexe 3 : Plainte de Maurice Kamto contre le Cameroun.

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des P</i>
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, TheGambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

Communication 718 /19

Maurice Kamto et Mouvement pour la renaissance du Cameroun

c

République du Cameroun

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
lors de la 64^{ème} Session Ordinaire, du 24 avril au 14 mai 2019
à Sharm El-Sheikh, République Arabe d'Egypte*



Hon. Commissaire Soyata Maiga
Présidente de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples



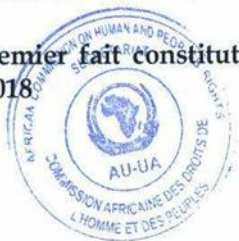

Dr. Mary Maboreke
Secrétaire de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples

Communication 718 /19 –Maurice Kamto et Mouvement pour la renaissance du Cameroun c. République du Cameroun

Résumé des faits

1. Le 20 janvier 2019, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu des Maitres Guy-Alain Sipowo et Philippe Larochelle, avocats au barreau du Québec, MM Adil Sahban, avocat aux barreaux de Paris et de New York, assistés de MM Sylvain Souop Gautier Zomissi, Jean-Marie Woupala, Martin Tene Nzohoua, Serge Emmanuel Chendjou et Gabriel Kontchou, avocats au Barreau du Cameroun ci-après dénommés « les Plaignants », pour le compte de Mr Maurice Kamto et le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) les « victimes », une Plainte introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (ci-après dénommée Etat défendeur ou le Cameroun), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 20 juin 1989.
3. Les Plaignants soumettent que les faits constitutifs des violations dans la présente communication portent sur 3 faits qui, dans l'ordre chronologique, sont les suivants : 1) les manquements relatifs à l'organisation du scrutin du 7 octobre 2018, 2) les manquements relatifs à la tenue du scrutin du 7 octobre 2018 et 3) les manquements relatifs au traitement du contentieux post-électoral par le Conseil constitutionnel.
4. A titre introductif, les Plaignants rappellent que Monsieur Maurice Kamto, de nationalité camerounaise, né le 14 février 1954 à Bafoussam, est professeur de droit à l'Université de Yaoundé II, ancien Ministre délégué auprès du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et garde des sceaux du Cameroun entre 2004 et 2011, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies et actuellement membre du *Curatorium* de l'Académie de droit international et de l'Institut de droit international; a créé le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) un parti politique légalisé en vertu de la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association. Il fonctionne conformément à l'autorisation d'exercice MINATD n°000221 du 25 juillet 2008/Lettre MINATD n°0002249/LMINATD/DAP/SDE/STP du 02 août 2012; et a procédé à son lancement en 2012; après sa démission comme Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice du Cameroun.
5. Les Plaignants soutiennent que depuis sa création, le MRC a pris part aux élections législatives du 30 septembre 2013 au cours desquelles il a remporté un siège de député à l'Assemblée nationale, aux élections municipales du 30 septembre 2013 pour lesquelles il a remporté dix-neuf (19) sièges de conseillers municipaux ainsi qu'à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, pour laquelle la présente requête est introduite.

Sur le premier fait constitutif de violations, relatif à l'organisation du scrutin du 7 octobre 2018:



6. Les Plaignants indiquent que l'organisation du scrutin présidentiel est régie par les dispositions de la Constitution du 18 juillet 1996, telle que révisée en avril 2008, par la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012. Dès l'adoption de cette loi, le MRC a contesté la plupart de ses dispositions en raison du fait qu'elles ne garantissent pas les conditions d'élections libres, équitables et transparentes pour une élection présidentielle.
7. Les Plaignants soumettent que le Code électoral institue l'ELECAM comme l'administration indépendante en charge de l'organisation des élections au Cameroun, mais que cet organisme n'est pas en mesure de jouer son rôle sans interférence du régime en place qui est impliqué dans la nomination de ses membres, impactant négativement sur son impartialité.
8. Les Plaignants indiquent que le Conseil électoral a rejeté plusieurs dossiers de candidatures à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, ne retenant que neuf (9) candidatures dont celles, entre autres, de Monsieur Paul Biya, président sortant, Monsieur Akere Muna, pour le parti Front populaire pour le développement (FPD), Monsieur Cabral Libii du parti Univers et de Monsieur Maurice Kamto, candidat du MRC, qui seront les seules confirmées après les différents recours en contestaion.
9. Les Plaignants indiquent que le Ministre de l'administration territoriale n'avait rendu disponible le financement de la campagne électorale aux partis politiques que trois (3) jours seulement avant le début de la campagne électorale, en violation de l'article 286(1) du Code électoral qui prévoit le versement d'une première tranche « après publication de la liste des candidats sur une base égalitaire », alors que le gouvernement a mobilisé des moyens conséquents en vue du financement de la campagne de Monsieur Paul Biya.
10. D'autres irrégularités ont portées, sur le refus d'octroyer une escorte sécuritaire aux différents candidats, alors que celle du candidat Paul Biya était renforcée. Faute de garanties pour sa protection, Monsieur Maurice Kamto n'a pas pu mener sa campagne électorale dans les régions anglophones, au contraire du candidat Paul Biya.
11. Les Plaignants rapportent aussi des irrégularités dans l'usage de l'espace publique médiatique et à la liberté de mouvement avec l'arrêté n°00022/A/MINAT/SG/DAP du Ministère de l'administration territoriale, réglementant l'exercice de certaines libertés et activités à l'occasion de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, aux termes duquel la circulation des personnes était limité à 18h, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 87 alinéa 1 du Code électoral en vertu duquel « (L)a campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit ». L'effet concret de cet arrêté aura été d'écourter et de limiter illégalement le temps de campagne des candidats.
12. Les Plaignants soumettent également que malgré l'annonce par Monsieur Akere Muna du retrait de sa candidature en faveur de Monsieur Maurice Kamto à l'élection à la présidence de la République du Cameroun; l'organe en charge de l'organisation des élections a invoqué le silence du Code électoral sur les effets juridiques du désistement d'un candidat de même qu'une prétendue impossibilité matérielle de retirer les bulletins de vote de



Monsieur Muna dans les bureaux de vote le jour du scrutin alors que ce dernier en avait fait la demande expresse

13. Il est également reproché à l'ELECAM d'avoir procéder à l'affichage des listes de bureaux de vote dans un délai si court qu'il n'a pas été possible à tous les votants d'identifier leur lieu de votes dans les temps afin de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser leur situation et pouvoir exercer leur droit de vote le jour du scrutin.
14. Les Plaignants dénoncent également les multiples entraves rencontrées par les requérants tout au long de la campagne du fait des autorités administratives ou municipales, notamment le refus de tenir des meetings et la prohibition de très nombreuses manifestations pacifiques sur la voie publique, en usant et abusant de la faculté d'interdiction liberticide prévue par l'article 95 du Code électoral.

Concernant les faits relatifs à la tenue du scrutin du 7 octobre 2018 et ses suites

15. Les Plaignants dénoncent la faiblesse des moyens mis en place dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest le jour de l'élection le 7 octobre 2018, en vue de favoriser une participation optimale des populations de ces régions, malgré les tensions sécuritaires connues entraînant ainsi une forte abstention des électeurs de ces régions
16. Ils indiquent aussi que les bulletins de vote de Monsieur Kamto ont été en rupture de stock dans les régions de l'Adamaoua, du Nord, de l'Extrême-Nord, de l'Est et du Sud, sans qu'ils ne soient réapprovisionner en violation des dispositions du Code électoral.
17. D'autres irrégularités ont portées sur le double vote par certains votants en violation des règles établies, l'expulsion des représentants des requérants des bureaux de vote et des commissions locales de vote dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Centre, du Nord et de l'Extrême-Nord, au mépris des dispositions légales qui garantissent la présence d'un représentant de chaque candidat à ces instances et des cas de violence physique à l'encontre de représentants des victimes dans les bureaux de vote ont également été rapportés.
18. Dans les régions ci-dessus citées, les représentants des requérants, régulièrement désignés, ont été l'objet d'actes de violence physique, verbale et d'intimidations quand ils n'étaient pas systématiquement expulsés des bureaux de vote sans motifs.
19. Les Plaignants soutiennent qu'à la suite de la revendication par Monsieur Maurice Kamto de sa victoire le 8 octobre 2018, les requérants et leurs représentants ont été l'objet d'attaques à caractère ethnique et haineux visant, sur fond de discrédit, à mettre sur leur dos de prétendus appels à l'insurrection armée et autres menaces à la sûreté de l'État ou de l'unité nationale. Par ailleurs, alors que le Code électoral prévoit que les résultats des élections sont rendus publics dès leur dépouillement dans chaque bureau de vote, des autorités publiques, dont des ministres, ainsi que les médias acquis au régime en place, ont publiquement accusé Monsieur Kamto de vouloir usurper les fonctions du Conseil constitutionnel ou de porter atteinte à la paix.



20. Il résulte de ces différents éléments qu'il n'existe en réalité aucune preuve matérielle de la victoire de Monsieur Paul Biya, la proclamation de sa victoire par un Conseil constitutionnel ne remplissant aucune des conditions d'indépendance et d'impartialité attendues ne pouvant suppléer cette carence. En effet, le recensement général des votes indique que le candidat Paul Biya totalise 331 719 suffrages exprimés en sa faveur, alors que la somme des suffrages par département censés donner ce résultat est plutôt de 478 231. Pour le candidat Maurice Kamto, la Commission nationale de recensement général des votes lui attribue des suffrages valablement exprimés de 12 936 voix au lieu des 102 604 voix qu'il aurait obtenu.

21. Les Plaignants soutiennent que la Commission électorale a falsifié les résultats des votes dans différentes régions en faveur du candidat Paul Biya.

Pour ce qui est des faits relatifs au contentieux devant le Conseil constitutionnel

22. Les Plaignants soumettent avoir saisi le Conseil constitutionnel d'une requête en annulation partielle du scrutin dans les régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest, de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord pour les motifs de fraudes massives, d'insécurité et d'irrégularités ayant émaillé le scrutin et les opérations pré-électorales telles que décrites aux sections précédentes; en date du 10 octobre 2018 au regard des irrégularités massives ci-dessus décrites.

23. Qu'en date du 15 octobre 2018, les requérants ont déposé auprès du Conseil constitutionnel une requête en renvoi pour suspicion légitime visant la reconstitution pure et simple du Conseil dont plus de la moitié des membres siégeaient en violation flagrante du régime des incompatibilités ou présentaient, dans les circonstances du scrutin du 7 octobre 2018, des causes légitimes permettant de douter de leur indépendance et de leur impartialité.

24. Concomitamment, les requérants ont déposé cinq requêtes en récusation visant cinq (5) des onze (11) membres du Conseil constitutionnel en raison, pour trois d'entre eux, de leur appartenance au Comité central et au bureau politique, organes dirigeants du parti politique au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple Camerounais (RDPC) et pour l'un, en l'occurrence le président du Conseil constitutionnel, le fait que son épouse exerce le mandat électif de député pour le même parti au pouvoir; toutes choses de nature à nuire gravement à l'indépendance et à l'impartialité de ces membres du Conseil constitutionnel.

25. Le 16 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a joint les requêtes en récusation et en déportation pour suspicion, qu'il a jugées irrecevables, au motif d'une part le défaut de qualité pour l'en saisir de Monsieur Maurice Kamto et d'autre part, que le requérant ne citait aucun texte l'autorisant à récuser les membres du Conseil constitutionnel, et que seul pouvait le faire, selon le Conseil, l'autorité de désignation conformément à la loi. Par ailleurs, des irrégularités ont émaillé le déroulement des débats devant le Conseil constitutionnel particulièrement partial.

26. À la suite de cette proclamation, des manifestations pacifiques annoncées à Douala en soutien à cette revendication ont été réprimées. Ces manifestations ont été qualifiées de



provocations et d'actes dangereux pour la paix sociale, et ont donné lieu à des multiples arrestations, détentions et mauvais traitement des personnes d'ethnies bamiléké ou sympathisants du MRC et ont culminé le 6 novembre, jour de la prestation de serment de Monsieur Paul Biya, à l'arrestation et à l'assignation à résidence de fait, de Monsieur Maurice Kamto et des membres de son parti politique.

27. Les Plaignants soulignent qu'en dépit de cette dérive tribaliste dénoncée par le MRC, ainsi qu'une plainte déposée par les avocats du MRC contre les auteurs présumés de ces violations, l'État défendeur n'a jusqu'ici pris aucune mesure de poursuite en vue de sanctionner ces comportements, à l'exception du fait d'avoir libéré la presque totalité des manifestants.

La Plainte

28. A l'examen des moyens invoqués par les Plaignants, ces derniers allèguent la violation des dispositions des articles 3, 7, 11, 12, et 13 (1) et (2) de la Charte africaine.
29. Les Plaignants demandent à la Commission de :
- se saisir de la présente requête, de conclure à sa recevabilité, et de constater les violations imputables au Cameroun, conclure que l'État défendeur a engagé sa responsabilité internationale et recommander les mesures de réparation qui s'imposent;
 - Renvoyer l'affaire à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples conformément l'article 118(4) du Règlement intérieur de la Commission en vertu duquel « la Commission peut saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire »;
 - Ordonner des mesures provisoires en vue de la cessation des violations commises sur les militants et les représentants du MRC du fait de leur appartenance politique et de leur choix de s'engager dans un mouvement de résistance nationale consistant à contester, au moyen d'actions de désobéissance civile, de manifestations pacifiques ou de boycott, les résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018; et la libération pure et simple des personnes (militants, représentants du MRC, journalistes et membres de la société civile) arrêtées, détenues, jugées ou condamnées en raison de leur participation aux activités de contestation pacifique des résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018.
 - Constater les violations des articles 3, 13(1) et (2), 11, 12 et 7 du fait pour l'État défendeur d'avoir porté atteinte à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, au droit de participer à la direction des affaires de son pays ou à l'égal accès aux fonctions publiques, à la liberté de réunion et de circulation et au droit au procès équitable des requérants dans le cadre de l'élection présidentielle tenue le 7 octobre 2018 en République du Cameroun;
 - Constater que l'État défendeur a manqué à ses obligations en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples et de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, de garantir aux requérants la jouissance effective de leurs droits, la non-discrimination pour des motifs tenant à leurs opinions politiques ou de leur appartenance ethnique, de garantir l'indépendance des tribunaux et de promouvoir les principes et pratiques



démocratiques ainsi qu'il résulte des articles 1, 2, 25 et 26 et des articles 6, 8, 12, 15 et 17 de ces instruments respectivement;

- Conclure qu'en commettant les violations ci-dessus énumérées, le Cameroun a manqué à sa responsabilité internationale en matière de droits de l'homme et est tenu en conséquence de les réparer, y compris en prenant des mesures de réforme visant à l'enracinement de la culture démocratique et de l'État de droit tel que prévue à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;

30. Les Plaignants ont également formulé une demande de réparation demandant entre autre à la Commission de :

- Constater que les irrégularités qui ont émaillé le scrutin du 7 octobre 2018 ont été telles que pour la quasi-totalité des régions, notamment le Sud, l'Est, l'Adamaoua, le Nord-Ouest, le Sud-Ouest, le Nord et l'Extrême-Nord, l'élection de Monsieur Paul Biya ne saurait être considérée comme transparente, libre, juste, crédible et démocratique;
- Recommander au Cameroun, sous la supervision des instances compétentes de l'Union africaine ou de toute Commission internationale indépendante à composition mixte comprenant de façon paritaire les représentants des candidats à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, de procéder, dans un délai de trente (30) jours à compter des constatations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au recomptage des bulletins de votes par bureau de vote et à cet effet, ordonner qu'ELECAM produise tous les procès-verbaux et les fiches d'émargement de ces bureaux de vote dont la Commission internationale ou l'instance de l'UA désignée aura d'abord eu le soin d'établir l'authenticité;
- Recommander au Cameroun d'entreprendre, de manière consensuelle, dans un délai de trois (3) mois à compter des constatations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et en tout état de cause au plus tard trois mois avant la tenue des prochaines élections législatives et municipales, des réformes législatives, administratives et institutionnelles profondes afin de garantir l'enracinement des principes et pratiques démocratiques, notamment Saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en cas d'inexécution par le Cameroun des présentes recommandations (**voir les détails dans la requête des Plaignants paragraphe 242 à 246**);
- Saisir la Conférence des chefs d'État et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour un traitement approprié de la situation des droits de l'homme au Cameroun.

La procédure

31. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission le 19 janvier 2019 qui en a accusé réception.

Analyse de la Commission sur la saisine



32. La Commission est d'avis que la Plainte contient toutes les informations requises en vertu de l'Article 93(2) de son Règlement intérieur et que la Plainte révèle une violation *prima facie* de la Charte africaine.

Des mesures conservatoires

33. Après analyse de la demande des Plaignants, la Commission a décidé de ne pas faire droit à la demande des mesures conservatoires.

Du renvoi à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

34. La Commission décide de sursoir à sa décision sur le renvoi à la Cour à ce stade de la procédure.

Décision de la Commission sur la saisine

35. Au regard de ce qui précède, la Commission:
- a) se saisit de la présente Communication;
 - b) Décide de ne pas octroyer des mesures conservatoires;
 - c) invite les Plaignants à présenter ses preuves et arguments sur la Recevabilité dans un délai de deux (2) mois conformément à l'article 105 (1) de son Règlement intérieur;
 - d) Décide de renvoyer sur sa décision à la Cour à une session ultérieure.

Fait à Sharm El Cheik, Egypte, lors de la 64^{ème} Session ordinaire, tenue du 24 avril au 14 mai 2019.



Source. www.achpp.org

Annexe 3 : Plainte de Titanji Durgas Ernest contre le Cameroun.

Communication 287/04 – Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) c. Cameroun

Résumé des faits

1. Le 12 mai 2004, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de Maître Titanji Duga Ernest, avocat au cabinet *Duga and Co.* basé à Yaoundé, Cameroun, une Plainte introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (Etat Partie à la Charte africaine et ci-après dénommée l'Etat défendeur ou la République du Cameroun),¹ au nom et pour le compte de dix-huit (18) personnes en détention et ci-après nommées : Cheonumu Martin, Neba Wilson, Neba Samuel, Njakoy Charles Chin, Ngek Adelberth W., Nyamsai Promise, Ngoh Jop Bulewah, Ntanen Daniel Ndifon, Fonkyah Thomas Chin, Tete Philip, Atambun Geh Sama, Khan Zachariah Ndifet, Julius Ngu Ndi, Akwanga Ebenezer, Tata Roland Ndze, Ngek Simon Kwei, Lukong Hassan et Jumven Edwin. Ces personnes sont toutes membres du *Southern Camerouns' National Council (SCNC)*.
3. Le Plaignant expose qu'au mois de mars 1997, les personnes sus-citées ont été arrêtées à différentes dates, dans la province du Nord-Ouest de la République du Cameroun où elles étaient soupçonnées de mener des activités sécessionnistes et détenues dans différentes cellules de gendarmerie. Le Plaignant poursuit que les victimes auraient été torturées aux fins d'extorsions d'aveux, avant d'être transférées dans une autre juridiction à Yaoundé (environ 400 kilomètres du lieu initial de détention). Aucune des victimes ne se souviendrait de la date dudit transfert en raison des conditions inhumaines de leur détention. Elles auraient été ensuite incarcérées à la prison de haute sécurité de Kondengui.
4. Au bout d'environ 24 mois de torture mentale et physique, elles ont été mises en accusation et transférées au Tribunal militaire de Yaoundé où elles ont été inculpées, le 15 février 1999. Leur procès dura environ 9 mois et, le 5 octobre 1999, elles furent condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 8 ans d'emprisonnement à la prison à perpétuité. Les personnes ainsi condamnées ont toutes immédiatement fait appel de la décision mais, depuis 1999, aucune suite n'a été faite à leurs recours. Aux dires du Plaignant, tous contacts, négociations exceptionnelles et requêtes formelles sont restés sans effet et même les interventions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun depuis 2003, n'ont donné aucun résultat.

¹ La République du Cameroun a ratifié la Charte africaine le 20 juin 1989.



Violation alléguée de l'Article 7 de la Charte africaine

35. Au soutien du moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte africaine, le Plaignant allègue que le « droit de faire appel devant des juridictions nationales compétentes » n'a pas été protégé. Le Plaignant avance ainsi que les personnes concernées par la présente Communication se sont d'abord vues refuser le droit de faire appel et que leur appel introduit en 1999 n'a été examiné que sept ans plus tard sans qu'aucune suite n'y soit pour autant faite. Il rapporte en outre que les correspondances adressées par leur Conseil et par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun à l'effet de voir leur dossier être transmis à la Cour d'appel sont restées sans réponse.
36. S'agissant de l'issue des procédures engagées au plan interne, le Plaignant avance qu'entre 1999 et la saisine de la Commission en 2004, aucun jugement écrit n'a été rendu par les tribunaux camerounais pour permettre aux victimes d'exercer leur droit à l'appel. Citant la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, entre autres, dans l'affaire *Champagne et autres c. Jamaïque* (Communication No 445/1991, 18 juillet 1994), le Plaignant soutient que, même si un jugement écrit devait être rendu après plusieurs années, il pourrait ne pas refléter la procédure du procès.
37. Le Plaignant plaide également le droit à la présomption d'innocence et l'incompétence de la juridiction qui a connu du dossier des victimes. Sur ce point, il fait observer que les personnes concernées sont membres du SCNC, mouvement composé de Camerounais anglophones plaidant en faveur de la sécession de ce qu'ils appellent « la République du Cameroun », ce qui aurait violé les termes de la Constitution unitaire. Le Plaignant soutient que le fait que les victimes aient été enlevées de Bamenda, juridiction qui aurait dû avoir compétence sur leur cas, pour être jugées dans un tribunal situé dans la partie francophone constitue la preuve de la partialité de ce forum. La raison en est, selon le Plaignant, que les victimes ne parlent qu'anglais mais qu'elles ont été jugées par un tribunal dont la langue de procédure est le français et, qu'en conséquence, le procès n'a pu être impartial.
38. Pour finir, le Plaignant allègue que les victimes n'ont pas bénéficié de la justice dans un délai raisonnable, la procédure y afférente ayant duré sept années sans aucune issue.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le Fond

Violation alléguée de l'article 5 de la Charte africaine

39. Sans pour autant contester de manière significative les faits tels que rapportés par le Plaignant, l'Etat défendeur soulève, en lisière de la procédure au fond, une exception de non-communication de la décision sur la recevabilité. Au soutien de cette exception, l'Etat avance que les décisions de la Commission



83. En conséquence des violations constatées et en application des principes d'équité et de justice, il s'impose une compensation adéquate et suffisante pour les personnes ayant purgé tout ou partie de la peine initiale. S'agissant des personnes toujours en détention, eu égard au caractère non-conforme à la Charte africaine du jugement du Tribunal militaire et au temps de souffrance et de privation de liberté déjà enduré dans les conditions constatées par la Commission, il s'impose en sus une remise en liberté, pure et simple.
84. La Commission note qu'aux termes des dispositions de l'article 112(2) de son Règlement intérieur, lorsque la décision a été rendue contre un Etat défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la notification de la décision, informer par écrit la Commission de toutes mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'Etat défendeur pour donner effet à la décision.

Décision de la Commission sur le fond

La Commission,


Par ces motifs,

85. Dit que la République du Cameroun n'a pas violé les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.
86. Déclare, en revanche, que la République du Cameroun a violé les dispositions des articles 5, 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte africaine. En conséquence :
- i. Demande instamment à la République du Cameroun de prendre les mesures nécessaires à la libération immédiate, pure et simple, de toutes les personnes toujours en détention.
 - ii. Demande par ailleurs à la République du Cameroun de verser à toutes les victimes ou à leurs ayants-droits une indemnisation appropriée, juste et adéquate. Le montant de l'indemnisation sera calculé en prenant en compte le *pretium doloris* du fait des actes de torture et traitements inhumains, le préjudice souffert du fait de la détention, la durée de la procédure et les impenses.



Annexe 4 : Tableau de comparaison entre la Commission et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

➤ Comparaison entre la Commission et la Cour africaine

 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (dans son rôle de protection au titre des communications)	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (dans son rôle contentieux)
Acte fondateur	La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986
Composition	11 Commissaires
Compétence	<ul style="list-style-type: none"> - l'interprétation et l'application de la Charte par les Etats parties - le règlement à l'amiable - l'avis consultatif
Procédure	Communications
Saisine	<ul style="list-style-type: none"> - les Etats parties - les individus et les ONG
Décision	Incltative
	Requêtes
	<ul style="list-style-type: none"> - la Commission - l'Etat partie qui a saisi la Commission - l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite - l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme - les organisations inter-gouvernementales africaines - les individus et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, conformément à l'article 34(6) du Protocole
	Obligatoire

Source : Archive de la représentation diplomatique de l'Union Africaine au Cameroun.

SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. ARCHIVES ET RAPPORTS

A- ARCHIVES

a. Archives du Ministère de la Justice du Cameroun

- Archives du Ministère de la Justice du Cameroun dossier n°416/12.
- Archives du Ministère de la Justice du Cameroun dossier n°290/2004.
- Archives du Ministère de la Justice du Cameroun dossier n°618/2007.

b. Archives de la représentation diplomatique de l'Union Africaine au Cameroun.

- Archives de la représentation diplomatique de l'Union Africaine sur la communication n°389/10.
- Archives de la représentation diplomatique de l'Union Africaine sur la communication n°290/2004.
- Archives de la représentation diplomatique de l'Union Africaine sur la communication n° 287/2004.
- Archives de la représentation diplomatique de l'Union Africaine sur la communication n° 272/2003.

B- RAPPORTS

a. Rapports du Ministère de la Justice du Cameroun

- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 1990.
- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2004.
- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme en 2006.
- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme en 2008.

- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme en 2010.

- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme en 2012.

- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme en 2014.

- Rapport du Ministère de la Justice du Cameroun sur l'état des Droits de l'Homme en 2016.

b. Rapports de la représentation diplomation de l'union africaine au Cameroun

- 33^{ème} rapport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Niamey 2003.

- 75^{ème} rapport de la session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Banjul 2015.

- 18^{ème} rapport de la session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple, Nairobi, 2015.

- 56^{ème} rapport de la session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Banjul, 2012.

C. Sources orales

N°	NOMS PRENOMS	ET	AGES	QUALITES	LIEUX	DATES
01	Anonyme		50 ans	Personnel du Ministère de la justice	Yaoundé	10/12/ 2021
02	Anonyme		55ans	Agent de la bibliothèque de l'Université de Yaoundé II	Yaoundé	12/12/ 2021
03	Anonyme		60 ans	Avocat palais de justice de Yaoundé	Yaoundé	13/12/2021
04	Anonyme		65 ans	Avocat palais de justice de Yaoundé	Yaoundé	13/12/ 2021
05	Anonyme		65 ans	Avocat palais de justice de Douala	Douala	14/12/ 2021
06	Anonyme		50 ans	Avocat palais de justice de Yaoundé	Yaoundé	17/12/ 2021
07	Anonyme		45 ans	Avocat palais de justice de Yaoundé	Yaoundé	17/12/ 2021
08	Anonyme		38 ans	Avocat palais de justice de Bafia	Bafia	19/12/ 2021
09	Anonyme		65ans	Avocat palais de justice de Yaoundé	Yaoundé	07/01/ 2021
19	Anonyme		69 ans	Avocat palais de justice de Douala	Douala	13/01/ 2021

11	Anonyme	65ans	Personnel la représentation de l'Union Africaine au Cameroun	Yaoundé	15/12/ 2021
12	Anonyme	45 ans	Juriste et avocat à la cour suprême de Bafia	Bafia,	19/12/ 2021
13	Afa'a Valère	35 ans	Doctorant à l'IRIC	Yaoundé	22/12/ 2021
14	Foka Frédéric	45 ans	Professeur, Juriste à l'IRIC	Yaoundé	22/12/ 2021
15	Tchakoubou Emma	65 ans	Homme politique	Yaoundé	22 /12/2021
16	Kamga Hilaire	60 ans	Homme politique	Yaoundé	5 / 01/2022
17	Mbiankeu Genéviève	45 ans	Membre de l'ONG nouveau Droits de l'Homme	Yaoundé	06/01/2022
18	Durgast Ernest	60 ans	Juriste	Yaoundé	10/01 2022
19	Paul Eric Kingué	60 ans	Homme politique	Yaoundé	10/11/ 2021
20	Mbake Henri	35 ans	Professeur en Droit à l'université de Douala	Douala	28/11/2021
21	Nfeugue félicité	40 ans	Professeur du Droit à l'IRIC	Yaoundé	11/01/ 2022
22	Diffo Tchumkam Justine	50 ans	Professeur de droit à l'Université de Yaoundé II	Yaoundé	13/01/ 2022
23	Itong A Babi	38 ans	Huissier de justice	Bafia	14/1/ 2022
24	Ndjikam mama	38 ans	Députe	Yaoundé	15/1/ 2022
25	Owono Owono	38	Adjudant-chef	Deuk	1/2/ 2022

2. LES OUVRAGES

A. Ouvrages Généraux

Abwa, D., *André-Marie Mbida, Premier Premier Ministre Du Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 1994.

_____, **D.**, *Commissaires Et Hauts-Commissaires De La France Au Cameroun. Ces Hommes Qui Ont Façonné Politiquement Le Cameroun*, Yaoundé, Puy-Pucac, 2000.

_____, **D.**, *Sadou Daoudou Parle...*, Yaoundé, Pucac, 2001.

_____, **D.**, *Cameroun Histoire d'un Nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, Editions Clés, 2010.

Ait-Ahmed, H., *l'afro-Fascisme : Les Droits De l'homme Dans La Charte Et La Pratique De l'OUA*, Paris, l'Harmattan, 1980.

Anonyme, *Plaidoyer Pour Une Vraie Démocratie. Le Grand Périple Provincial Du Président Paul Biya (Août-Septembre. Octobre 1991)*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1991.

Ba, A. Et Al, *l'organisation De l'unité Africaine : De La Charte d'Addis-Abeba À La Convention Des Droits De l'homme Et Des Peuples*, Paris, Silex, 1984.

Badibake, T., *Pouvoir Des Organisations Internationales Et Souveraineté Des États : Le Cas De l'union Africaine*, Paris, l'Harmattan, 2010.

Bangoura, D., *l'union Africaine Face Aux Enjeux De Paix, De Sécurité Et De Défense : Actes Des Conférences De l'Opsa*, Paris, l'Harmattan, 2003.

Bayart, J.-F., *l'Etat Au Cameroun*, Paris, Presses De La Fondation Nationales Des Sciences Politiques, 2ème Edition, 1985.

Bello, E., "The African Charter on Human Right and People Right: A Legal Analysis" in *R.C.A.D. Haye*, 1987.

Bipoum- Woum, J.M., *Le Droit International Africain*, Paris, Lgdj, 1970.

.Decrene, P, *Le Panafricanisme*, Paris, Puf , 1961.

Djiena Wembou, M.C., *l'OUA À l'aube Du Xxie Siècle : Bilan, Diagnostic Et Perspectives*, Paris : Lgdj, 1995.

Fogue Tedom, A., *Enjeux Géostratégiques Et Conflits Politiques En Afrique Noire*, Paris, l'Harmattan, 2008.

Ghali, B.B., *l'organisation De l'unité Africaine*, Paris, Librairie Armand Colin, 1969

Glele Ahanhanzo, M., *Introduction À l'organisation De l'unité Africaine Et Aux Organisations Régionales Africaines*, Paris, Lgdj Librairie Générale De Droit Et De Jurisprudence, 1986.

Gonidec, P. F., *l'OUA, Trente Ans Après*, Paris, Karthala, 1993.

Jouve, E., *l'organisation De l'unité Africaine*, Paris : Presses Universitaires De France, 1984.

Kamto, M., *l'OUA, Rétrospectives Et Perspectives Africaines*, Yaoundé, Collection La Vie Du Droit En Afrique. 1990.

Kouassi, E. K., *Les Rapports Entre l'organisation Des Nations Unies Et l'organisation De l'unité Africaine : Contribution À La Théorie Institutionnelle Dans Les Rapports Internationaux*, Bruxelles : Bruylant, 1978.

-----, **E**, *Les Organisations Internationales Africaines*, Paris, Berger- Levrault, 1987

Kouomegni, A. K., *Le Système Diplomatique Africain*, Paris, A. Pedone, 1977

Makinda et Okumu, F. W., *The African Union: Challenges of Globalization, Security, And Governance*, Routledge, 2007.

- Mazzeo, D.**, *African Regional Organizations*, Cambridge University Press 1984.
- Mbaye, K.**, *les droits de l'Homme en Afrique*, paris, Editions pedone, 1992.
- Mvelle, G .**, *Union Africaine, Étude d'Afrique*, Paris l'Harmattan, 2007.
- Ndeshyo, R.**, *Le Système d'intégration Africaine*, Kinshasa, P.U.Z 1984.
- Nouazi Kemkeng, C. V.**, *La Protection Des Droits De l'homme En Afrique : l'interaction Entre Commission Et Cour Africaine Des Droits De l'homme Et Des Peuples*, Cameroun, l'Harmattan, 2020.
- Talonto, T. F.**, *Union Africaine Et Développement : Entre Espoirs Et Illusions*, Paris, l'Harmattan, 2004.
- Tchikaya, B.**, *Le Droit De l'union Africaine*, Ed. Berger Levrant, 2014.
- Yusuf et Ougergouz, (F., (Dir.))**, *l'union Africaine : Cadre Juridique Et Institutionnel. Manuel Sur l'organisation Panafricaine*, Paris, Pedone, 2013.

B. Les Ouvrages Spécialisés.

- Ankrumah, E.**, *La Commission Africaine Des Droits De l'homme Et Des Peuples, Pratiques Et Procédures*, Nijhoff Publisher, The Hague, 1996.
- Flauss, J-Fr.**, *l'application Nationale De La Charte Africaine Des Droits De l'homme Et Des Peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- Mbaye, K.**, *Les Droits De l'homme En Afrique*, 2ème Édition, Paris, Pédone, 2002.
- Murray et Wheatley, S.**, *Groups and The African Charter On Human and People' Rights*, Human Rights Quarterly, Vol. 25, 2003.
- Mutoy, M.**, *Le Système Régional Africain De Protection Des Droits De l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- Ougergouz, F.**, *La Charte Africaine Des Droits De l'homme Et Des Peuples, Une Approche Juridique Des Droits De l'homme Entre Tradition Et Modernité*, Paris, P. U. F., 1993.
- , **F.**, *The African Charter of Human and People' Rights. A Comprehensive Agenda for Human Dignity and Sustainable Democracy in Africa*, Leiden/Boston, Martims Nijhoof/Brill, 2003.
- Tavernier, P.**, *Recueil Juridique des Droits de l'homme En Afrique 1996-2000*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

Viljoen, F., *International Human Rights Law in Africa*, Oxford University Press, 2007.

Yemet, V. E., *La Charte Africaine des Droits de l'Homme Et Des Peuples*, Paris, l'Harmattan, 1996.

C- Articles :

Abamby, A.N.Z., “Problèmes Juridiques Du Panafricanisme : La Réforme De l’OUA.”, In *Revue Juridique – Indépendance Et Coopération*, N° 3 Oct.-Déc. 1990.

Abass and Baderin, M.A., “African Union, collective security and Human Rights”, in *Netherlands International Law Review*, Vol. 49, 2002.

Abdelgawad, E.L., “l’exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l’Homme”, In R.T.D.H., 2007.

-----, **E.L.**, “La Cour Européenne des Droits De l’Homme au secours du Comité des Ministres pour une meilleure exécution Des Arrêts « Pilote »”, In R.T.D.H., 2005.

Abie, M. O., “Droits des peuples dans la Charte Africaine des Droits de l’homme et des Peuples : quelle réalité dans le contexte Africain”? in *société Africaine de Droit International et Comparée, actes du dixième Congrès Annuel*, Addis-Abeba, 3-5 Août 1996.

Addle, D., “le Droit à un Recours effectif”, in les Droits De l’Homme au Seuil du troisième Millénaire : Mélanges En Hommage À Pierre Lambert”, Bruxelles, Bruylant, 2000.

Adjovi, R., “l’union Africaine : étude critique d’un projet ambitieux”, In *Revue Juridique Et Politique, Indépendance Et Coopération*, N°1, Janvier-Mars 2002.

Amaizo, Y.E., “De l’OUA À l’UA : les échecs de l’interdépendance”, In *Afrique Contemporaine, 1er Trimestre*, N° 197, 2001.

Anzilotti, D., “La responsabilité des États en raison des dommages soufferts par les étrangers”, In *R. G. D. I. P.*, 1906.

Atangana-Amougou, J. L., “la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples”, In *Droit Fondamentaux*, N°1, Juillet-Décembre 2001.

Bachmann, O., “The African Standby Force: External Support to an African Solution to African Problems”, In *Brighton Institute of Development Studies, Research Report*, Vol. 200, N° 67, Avril 2011.

Barbier, M., “Le problème du Sahara Occidental et la crise De l’OUA”, In *le mois en Afrique*, N° 18, Avril-Mai 1983.

Bennouna, M., “l’admission d’un nouveau membre À l’organisation De l’unité Africaine, In *Afdi*, 1980.

Borella, F., “Evolution récente de l’OUA”, in *Afdi*, 1974.

Borella, F., “le Système Juridique de l’OUA”, in *Afdi*, 1971.

Bourgi, A., “l’Union Africaine entre les textes et la réalité”, in *afri*, Paris, Vol 5, 2005.

Carbone, M., “De l’OUA à l’UA : une page de l’Afrique est tournée”, in le courrier ACP-UE, Septembre-Octobre, N° 194, 2015.

Cassesse, A., “Le Droit de recours individuel devant la commission Européenne des Droits de l’Homme”, in *les clauses facultatives...*, Bari, 1954.

Chouala, Y.A., “l’Afrique dans le nouveau partenariat international – enjeux de civilisation et de puissance”, In *revue études internationales*, Vol. Xxxiv, N°1, 2003.

Ekoué Amaïzo, Y., “De l’OUA à l’Union Africaine : les chemins de l’interdépendance”, In *Afrique contemporaine*, N°197, premier Trimestre 2001.

Fall, I., “Des structures possibles à l’échelon régional africain pour la promotion des droits de l’homme”, in *Revue Sénégalaise de Droit, numéro spécial relatif*, n°22, Dakar, Décembre 1977.

Fogue Tedom, A., “l’Union Africaine face au défi titanesque de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits”, In *Juridis* N°75.

-----, **A.**, “Union Africaine : un défi politique stratégiquement mal engagé”, In *Revue Africaine d’études Politiques Et Stratégiques N°1*, Université De Yaoundé II, 2001.

Gam, P., “L’OUA”, In *Revue Juridique Et Politique*, Vol N°2, Avril- Juin 1966.

Ghali, B.B., “le Système Régional Africain”, In *colloque Sdfi, Universalisme et Régionalisme dans le droit International Contemporain*, Paris, A. Pedone, 1977.

Gherardi, H., “La Commission Africaine des Droits de l’homme et des Peuples (Bilan d’une Jurisprudence)”, In Tavernier Paul, (Dir.), *Regards Sur Les Droits De l’homme En Afrique*, l’Harmattan, 2008.

Mubiala, M., vers la création d’une Cour Africaine des Droits de l’homme et es Peuples, In *Congo-Afrique*, N° 322, Février 1998.

Ndiloseh, M., “Cameroonian cases before the African Commission on Human and Peoples Rights”, In Alain Didier Olinga (Dir.), *Le Cameroun Et Le Prétoire International*, Afredit, 2010.

Nisrine Eba Nguema., “Recevabilité des Communications par la Commission Africaine Des Droits De l’homme Et Des Peuples”, In *La Revue Des Droits De l’homme*, 2014.

Quillere-Majzoub., F., “l’option Juridictionnelle de la Protection Des Droits de l’Homme en Afrique : Étude Comparée Autour De La Création De La Cour Africaine Des Droits De l’homme Et Des Peuples”, In *R. T. D. H, N° 44*, Octobre 2000.

Tchikaya, B., “The contribution of the African Union to the Development of the New International Law”, In *African Geopolitics*, 2012.

-----, **B.**, “l’entrée historique des Etats d’Afrique dans La Jurisprudence Internationale”, In *Revue Internationale De l’université De Miskolc, Le Droit International Et l’histoire*, 2004.

-----, **B.**, “la Charte Africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance’ ’In *Afdi*, 2008.

-----, **B.**, “la Commission de l’Union Africaine pour le Droit International – ses trois premières années”, *Afdi*, 2012

D. Thèses et Mémoires

Assembe Ndi, A., “ Les droits de l’homme au Cameroun : Essai d’analyse historique XIXe début XXI siècle”, Mémoire de Master Histoire, Université de Yaoundé I, 2011.

Etoundeng Mandeng, D.F., ” l’union européenne et la société civile dans la promotion des droits de l’homme au Cameroun 1989-2015”, Mémoire de Master en histoire, UY1, 2017.

Mbatchou Djoumez, L., “ Un acteur de la liberté de presse au Cameroun : PUIS NJAWE 1979-2010 “, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2017.

Medza, J.P., “ Le personnage d’appui à la structuration de la société civile : analyse historique d’un cas de coopération décentralisée entre le Cameroun et l’union européenne 2007-2011”, Mémoire de master en histoire, Université de Yaoundé I, 2017.

Mostafa, K., “ La cour africaine des droits de l’homme : quelles restrictions à l’accès à la justice ?”, Mémoire de Master , Université de Montréal, Janvier 2018.

Obama Belinga, C.T., “ promotion des droits de l’Homme au Cameroun par les Etats-Unis : Usage des moyens « classiques » et du tourisme politique (1990-2011)”, Thèse de doctorat en Histoire, Université de Yaoundé 1, novembre 2016.

Obate, V.Y., “ Société civile et démocratisation au Cameroun : comprendre l’action de L’Eglise catholique dans le champ électoral”, Mémoire de master en sociologie, Université de Yaoundé I, 2016.

Ongba, F., “ Les relations bilatérales Cameroun - Côte-d’Ivoire 1960-2011. Essai d’analyse historique”, Mémoire de Master en Histoire, université de Yaoundé I, 2015.

Siewe Youdjeu, B., “ Le haut-commissariat des nations unies par les réfugiés (HCNUR) et la prise en charge sanitaire des réfugiés au Cameroun : ces de la commune de Meiganga, 1982-2019”, Mémoire de Master en Histoire, université de Yaoundé 1, 2020.

Zbigniew, P.D., “ La garantie des droits fondamentaux au Cameroun”, Mémoire de DEA en Droit International des Droits de l’Homme, Université Abomey-Calavi, Benin, 2004, Mémoire online, consulté le 20 Septembre 2021.

3. Sources webographiques

- <http://www.au.int>
- <http://meas.au.int>
- <http://aucc.au.int>
- <http://auherald.au.int>
- <http://pattec.au.int>
- <http://amesd.au.int>
- www.mfa.gv.tr
- www.african-court.org
- www.Dictionnaire-juridique.com
- www.edition.dalloz.fr

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	iv
LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	v
RESUME.....	vi
RESUME.....	vi
ABSTRACT	vii
<i>ABSTRACT</i>	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I.....	30
CONTEXTE, CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES	30
I. FONDEMENTS ET DETERMINANTS DE LA CREATION DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.....	30
1. Le congrès africain sur la primauté des droits de Lagos : pilier fondamental de création des instances juridiques du système africain de protection des droits de l’Homme et des Peuples en Afrique.....	31
2. La situation des droits de l’homme dans le continent	37
3. La volonté de la souveraineté des Etats africains	39
II. ORGANISATION ; MISSIONS ET OBJECTIFS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES	41
1. Organisation et fonctionnement du Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples.....	41
a. Composition ou organisation de la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples	41
b- Composition ou organisation de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.....	44
2. Missions (fonctions) de la commission et de la cour africaine des droits de l’Homme et des peuples	46
a- Les fonctions de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples .	47
b- Les fonctions ou missions de la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples	49

3. Les objectifs de la Commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....	50
III.LES COMPETENCES DE LA COMMISSION ET DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : DEUX ORGANES AUX COMPETENCES COMPLEMENTAIRES.....	51
1. Les conditions de saisies de la Commission et de la cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de recevabilités des communications.....	52
a- Les conditions de saisies de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de recevabilités de communications.....	52
b- Les conditions de saisies de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de recevabilités de requêtes.....	54
2. Les compétences des deux instances Juridiques du système Africain de protection des Droits de L'Homme et des Peuples	59
a- Les compétences de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	59
b- Les compétences de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	60
3. La compétence contentieuse : une compétence exclusive de la Cour	62
CHAPITRE II.....	67
LES QUESTIONS CAMEROUNAISES AU SEIN DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	67
I- LES RAISONS DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS CAMEROUNAISES DANS LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	67
1. L'imposition du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme à tous les Etats de l'OUA : Raison fondamentale de discussion des problèmes Camerounais au sein du Système africain de protection des Droits de l'Homme et des Peuples.....	68
2. La ratification de la charte par le Cameroun	69
3. La saisie de la Cour et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les affaires concernant le Cameroun.....	71
II- LA TYPOLOGIE DES PROBLEMES CAMEROUNAIS PORTES AU SEIN DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	74
1. Les questions liées à la violation des droits civils et politiques ou droits de la première génération.....	75
2. Les questions liées à la violation des droits économiques, sociaux et culturels ou les violations des Droits de l'Homme de la deuxième génération	77
3. Les questions liées à la violation des droits de l'Homme de la troisième génération ou droits communs (collectifs).....	79
III- LES PRINCIPALES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LES QUESTIONS CAMEROUNAISES	84

1. Les décisions à caractère obligatoires.	85
2. Les décisions en faveur de l'Etat du Cameroun	88
3. Les décisions en défaveur de l'Etat du Cameroun.....	91
CHAPITRE III	95
LES ATTITUDES DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES FACE AUX DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	95
I. LES ATTITUDES DE L'ETAT CAMEROUNAIS	95
1. La mise en œuvre de certaines décisions du système africain de protection des droits de l'Homme	96
2. L'indifférence du Cameroun face aux décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples.	103
3. La contestation et l'interjection en appel.....	105
II. LA REACTION DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS L'HOMME ET DES PEUPLES.....	107
1. La condamnation de certaines attitudes de l'Etat	107
2. L'appréciation de certains efforts du gouvernement par le système africain de protection africain des droits de l'Homme et des Peuples.	111
3. L'appel au respect des décisions par le Cameroun.....	113
III. Le comportement des justiciables.	115
1. L'exigence du respect des dispositions de la charte africaine des droits de l'Homme et les décisions issues des contentieux.	116
2. La dénonciation du laxisme du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples.	118
3. L'appréciation de l'application des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par les justiciables.	122
CHAPITRE IV	125
EVALUATION CRITIQUE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PAR LE CAMEROUN	125
I. UNE APPLICATION MITIGE DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PAR L'ETAT DU CAMEROUN	125
1. Les exécutions relatives de certaines décisions du Système Africain de Protection des Droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun.	126
2. L'Ostracisme de certains justiciables	129
3. Un silence de l'Etat du Cameroun sur certaines décisions.....	131
II. LES ENJEUX DE L'APPLICATION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PAR L'ETAT DU CAMEROUN	

1. Faire du Cameroun un Etat du droit sur la scène internationale.....	133
2. L'exécution des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples par le Cameroun : Facteur fondamental de Facilitation des relations diplomatiques et multilatérale.....	135
3. Le respect des décisions de la jurisprudence du système africain de protection des droits de l'Homme : levier du développement économique et d'attrance les investisseurs internationaux	136
III. DIFFICULTES RENCONTRES ET PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEUR EXECUTION DES DECISIONS DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	139
1. LES DIFFICULTES	139
2. La mise sur pied d'un comité de suivi d'exécution des décisions dans les Etats et l'insertion de la jurisprudence internationale africaine dans l'ordre interne : Une passerelle de l'avenir pour une meilleure exécution des décisions du système africain de protection des droits de l'Homme.....	146
3. L'application des textes internationaux des Droits de l'Homme et une implication plus accrue des organes de l'Union Africaine.	151
CONCLUSION GENERALE	153
ANNEXES	156
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	179
3. Sources webographiques	187
TABLE DES MATIERES.....	188